

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

#### PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

#### Séance du Vendredi 2 Octobre 1970.

##### SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 4045).
2. — Éloges funèbres (p. 4046).  
MM. le président, Chaban-Delmas, Premier ministre.
3. — Remplacement d'un député décédé (p. 4047).
4. — Proclamations de députés (p. 4047).
5. — Communication de requêtes relatives à des consultations électorales (p. 4047).
6. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 4047).
7. — Renvois en commission (p. 4047).
8. — Représentation de l'Assemblée nationale à un organisme extraparlémenaire (p. 4047).
9. — Renvoi pour avis (p. 4047).
10. — Opposition à un vote sans débat (p. 4047).
11. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4047).
12. — Rappel au règlement (p. 4048).  
MM. Brugnon, le président.
13. — Retrait d'une proposition de loi (p. 4049).
14. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 4049).
15. — Dépôt de projets de loi (p. 4049).
16. — Dépôt de rapports (p. 4049).
17. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4049).
18. — Dépôt d'un avis (p. 4049).
19. — Ordre du jour (p. 4049).

##### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à quinze heures.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

##### OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1970-1971.

— 2 —

## ELOGES FUNEBRES

**M. le président.** Nous reprenons notre session, mes chers collègues, après un été au cours duquel se sont succédés des deuils nombreux qui ont durement frappé les uns et les autres dans leur famille ou leur amitié. Qu'ils sachent bien que nous avons été auprès d'eux dans ces circonstances douloureuses. (*Mmes et MM. les députés se lèvent.*)

Il y a des nouvelles auxquelles on se refuse à croire jusqu'au-delà de l'évidence. Ainsi en fut-il lorsque nous apprîmes la disparition en mer de Félix Gaillard, puis quand fut acquise la certitude de sa mort.

Certains êtres, en effet, dominant leur destin avec tant d'aisance qu'on n'admet pas sans peine qu'il puisse prendre sa revanche sur une réussite constamment éclatante, atteinte comme en se jouant.

Ainsi en allait-il pour Félix Gaillard.

Docteur en droit et diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques, il fut reçu au concours, difficile entre tous, de l'inspection des finances après quelques mois seulement de préparation. Comme l'a rappelé son ami de toujours, mon prédécesseur, ce fut « un premier coup de maître qui provoqua l'admiration de ses camarades et de ses concurrents ».

Contre l'occupant, ayant à peine dépassé les vingt ans, Félix Gaillard s'engage à fond dans la Résistance. Là encore, il émerveille par le mélange de courage, de sang-froid, de lucidité, d'efficacité dont il fait preuve dans les missions qui lui sont confiées. Sans cesse on craint pour lui : il échappe au danger, esquivant les pièges avec cette nonchalance apparente qui frappera tous ceux qui l'approcheront et qui témoigne d'une supériorité permanente sur l'événement. Aussi Félix Gaillard va-t-il devenir, à vingt-quatre ans, adjoint au représentant en France du Comité de libération nationale, M. Alexandre Parodi.

Mais la Libération arrive. Désormais, la carrière de Félix Gaillard va le pousser vers le premier rang sur un rythme fulgurant : à peine inscrit au parti radical, il est élu député de la Charente, à vingt-sept ans. L'année suivante, il est sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Trois ans plus tard, il devient secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. En 1957, il accède au ministère des finances puis à la présidence du conseil. C'est, à trente-huit ans, le plus jeune des chefs de gouvernement qu'ait eu la République.

Malgré les difficultés que les causes permanentes d'instabilité apportaient à l'exercice du pouvoir, Félix Gaillard réussit à donner sa pleine mesure. Son action sur le plan financier, la décision qu'il emporta dans le domaine nucléaire, prouvent qu'il était bien ce qu'on appelle un homme d'Etat.

Habité par la passion de servir son pays, il souffrit plus que quiconque des intrigues de couloirs, de la contrainte des ménagements imposés, de l'inconscience des uns, des ambitions des autres. Il n'en demeura pas moins équitable et serein.

Par la suite, quand la V<sup>e</sup> République eut succédé à la Quatrième, s'il siégea sur les bancs de l'opposition, il resta toujours mesuré, accordant même son soutien au gouvernement quand l'intérêt national lui paraissait l'exiger.

On peut donc avancer sans crainte de se tromper que, sous une forme ou sous une autre, l'occasion lui aurait été donnée de mettre ses qualités exceptionnelles à la disposition de son pays.

Modèle du patriote, du parlementaire, de l'homme d'Etat, mais aussi du citoyen, du père de famille et de l'ami, celui dont nous évoquons aujourd'hui la mémoire restera un exemple pour les membres de cette Assemblée.

Par ma voix, l'Assemblée nationale assure Mme Félix Gaillard et ses enfants de la part qu'elle prend à leur chagrin et les assure de sa sympathie respectueuse dans l'épreuve qu'ils traversent.

La disparition de Félix Gaillard n'est pas la seule, hélas ! qui ait endeuillé notre Assemblée. Quelques jours seulement après la mort de l'ancien président du conseil, nous apprenions le décès de notre collègue Jacques Chabrat, député de la Gironde, brutalement emporté à l'âge de soixante ans.

Quand on se fait une certaine image de la France, on ne peut que penser à ces Français dont la foule innombrable est unie par un même patriotisme, une pareille application au travail, un égal souci de la justice, une passion semblable pour la liberté, en même temps que les anime une volonté constante de progrès.

Ce sont bien eux, en effet, qui continuent la France après l'avoir construite dans le patient effort des siècles. Parfois, de leur masse anonyme, certains surgissent qui, dans leur modestie,

s'étonnent presque de la distinction dont ils font l'objet. Ils n'en tirent aucune vanité mais s'en acharnent davantage à servir le bien public.

Tel était Jacques Chabrat.

Né à Bordeaux, le 21 juin 1910, d'une famille enracinée depuis un siècle dans la métropole aquitaine, il y fait ses études qu'il termine à l'Ecole supérieure de commerce.

Mais, peu après son service militaire, alors qu'il débute dans l'industrie, éclate la seconde guerre mondiale. Jacques Chabrat fait partie d'un peloton motocycliste de reconnaissance divisionnaire. Son groupe n'a pas à chercher le contact avec l'ennemi car, durant les semaines dramatiques de la campagne de France, il ne cesse d'être à la pointe des combats.

La croix de guerre et quatre citations attestent la part que prend Jacques Chabrat dans la bataille perdue. Car la guerre, elle, n'est pas perdue et, comme tous ceux qui refusent de désespérer, Jacques Chabrat rallie sans hésiter le général de Gaulle.

Ce que nous avons dit des Français et de la France vaut plus encore pour les Français et la Résistance. Dans l'action contre l'occupant, Jacques Chabrat est un parmi les combattants de l'ombre. Avec eux, il connaît la grande joie pure de la Libération.

Aussitôt, il se remet au travail. Là encore, sans le chercher, il est remarqué par ses pairs qui le portent à la vice-présidence de leur syndicat professionnel.

Réussir dans sa profession signifie qu'on accède au niveau de problèmes dépassant sa sphère personnelle. Pour peu qu'on ait le souci de servir — et c'était le cas de Jacques Chabrat — l'engagement politique va de soi.

Dès 1947, il assure la direction départementale du R. P. F. ; en 1958, lorsque s'installe la V<sup>e</sup> République, il accepte d'être le suppléant de M. Jacques Chaban-Delmas aux élections législatives ; l'année suivante, il devient premier adjoint au maire de Bordeaux, ce qui, en raison des hautes fonctions auxquelles accède M. Jacques Chaban-Delmas, représente une lourde charge. Parallèlement, il est nommé membre de la commission des villes créée au commissariat général du Plan<sup>1</sup> pour l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan de développement.

Comme on le voit, Jacques Chabrat répondait présent dès qu'il estimait pouvoir être utile à sa ville natale comme à son pays. C'est pourquoi, suppléant de M. Chaban-Delmas, la désignation de celui-ci comme Premier ministre l'envoya siéger parmi nous.

Il n'y rencontra que l'estime, sinon la sympathie et l'amitié que justifiaient sa droiture, son équité, son goût du labeur et sa sincérité.

Je veux donc, en votre nom, rendre un hommage particulièrement ému à la mémoire de notre collègue et adresser à sa femme, ainsi qu'à ses enfants et petits-enfants, les très sincères condoléances de notre Assemblée.

**M. Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Monsieur le président, il est peu de dire que le Gouvernement s'associe à vos paroles.

J'ai déjà eu, en d'autres lieux, le triste privilège, au nom du Gouvernement comme en mon nom personnel, de dire ce que je pensais de ces deux hommes que nous avons perdus.

Aujourd'hui, je voudrais seulement répéter que Jacques Chabrat était le dévouement, la loyauté, l'abnégation, au plein sens du terme. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le président, c'est inopinément qu'il avait été touché par la grâce du service public, alors que, dans sa profession, il s'était imposé à la fois techniquement et moralement, et son travail pour sa ville mérite que cette ville s'en souvienne.

Par-dessus tout, il fut le courage, vous l'avez dit aussi, monsieur le président. En 1940, il avait été de ceux qui s'étaient battus jusqu'à l'épuisement de leurs munitions et de leurs forces. Il avait entendu l'appel du 18 juin, et sa vie durant les années d'occupation avait éclairé en quelque sorte tout le chemin qu'il a parcouru ensuite.

Cet appel avait d'ailleurs retenti également aux oreilles du très jeune Félix Gaillard.

Félix Gaillard n'était pas seulement, en effet, un être brillant, doué de toutes les façons : il était un être exceptionnel. Sa culture était d'autant plus remarquable qu'elle était plus discrète. Il avait, c'est vrai, franchi comme en se jouant les différents obstacles que la vie impose à un jeune homme, puis à un homme jeune.

A l'inspection des finances, il était passé comme sans y prendre garde. A un âge où souvent on espère accéder aux premières dignités, aux premières fonctions gouvernementales, il était chef du gouvernement et je suis sûr que, sans sa disparition, la République et la France auraient pu à nouveau compter sur lui.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous qui, dans cette Assemblée ou ailleurs, avez connu nos amis et qui vous souvenez d'eux, je ne doute pas que vous les placerez, dans votre souvenir, en tête du cher cortège de tous ceux que nous avons perdus depuis tant d'années, l'un tout armé des vertus de l'âge d'homme et l'autre à jamais paré des grâces de l'adolescence.

— 3 —

## REPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 16 juillet 1970, une communication m'informant qu'en application de l'article L. O. 176 du code électoral, M. Jean Lafon remplace M. Félix Gaillard, décédé.

— 4 —

## PROCLAMATIONS DE DEPUTES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le 21 juillet 1970, une communication m'informant que M. Mohamed Dahalani a été élu, le 12 juillet 1970, député du territoire des Comores, en remplacement de M. Saïd Ibrahim, démissionnaire.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 22 septembre 1970, une communication m'informant que M. Jacques Chabandelmias a été élu, le 20 septembre 1970, député de la deuxième circonscription de la Gironde, en remplacement de M. Jacques Chabrat, décédé. (*Applaudissements prolongés sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

— 5 —

## COMMUNICATION DE REQUETES RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 181 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication des requêtes en contestation d'opérations électorales qui lui sont parvenues.

Conformément à l'article 3 du règlement, ces communications ont été affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 6 —

## DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (lois et décrets) du 19 juillet 1970 sa décision concernant la loi organique relative au statut des magistrats.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre en application de l'article 46, alinéa 5, de la Constitution.

— 7 —

## RENOIS EN COMMISSIONS

M. le président. En vertu de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, pendant l'intersession, le renvoi à l'examen des commissions permanentes compétentes de sept projets de loi.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement, ont été renvoyés :

A la commission des lois :

Le projet relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications (n° 1358) ;

Le projet relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement automatisé de l'information (n° 1365) ;

A la commission des affaires culturelles :

Le projet étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n° 1359) ;

A la commission de la production et des échanges :

Le projet relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 1364) ;

A la commission des affaires étrangères :

Le projet autorisant l'adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 par le président de l'Assemblée générale et par le secrétaire général des Nations Unies (n° 1360) ;

Le projet autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970 (n° 1362) ;

A la commission de la défense nationale :

Le projet de loi-programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (n° 1361).

Ces projets ont été imprimés et distribués.

— 8 —

## REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation d'un membre destiné à représenter l'Assemblée nationale au sein du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures, en remplacement de M. Jean Bailly, membre du Gouvernement.

J'invite la commission des finances, de l'économie générale et du plan à remettre à la présidence le nom de son candidat, au plus tard le jeudi 8 octobre 1970, à 18 heures.

A l'expiration de ce délai, la candidature sera affichée et publiée au *Journal officiel*. La nomination prendra immédiatement effet dès cette dernière publication. Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

— 9 —

## RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées (n° 1361).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

## OPPOSITION A UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'Assemblée a été informée, le 11 juin 1970, d'une demande de vote sans débat de la proposition de loi de M. Charles Bignon portant modification de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, portant elle-même modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Mais une opposition déposée par le Gouvernement est parvenue à la présidence de l'Assemblée dans le délai prévu à l'article 104, alinéa 3, du règlement.

En conséquence et conformément à l'article 104, alinéa 4, du règlement, le vote sans débat de cette proposition de loi ne peut être inscrit à l'ordre du jour.

— 11 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 15 octobre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 6 octobre, après-midi ; mercredi 7 octobre, après-midi, et jeudi 8 octobre, après-midi ;

Projet de loi de programme relative aux équipements militaires ; la discussion générale étant organisée sur une durée de 5 heures.

Les inscriptions devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 6 octobre, à onze heures.

Mardi 13 octobre, après-midi :

Trois projets de loi relatifs à la situation de certains fonctionnaires ;

Projet de loi modifiant le code de la santé publique ;

Projet de loi sur les emprunts des groupements mutualistes ;

Projet de loi modifiant la législation sur les monuments historiques ;

Éventuellement, quatrième lecture du projet de loi sur la responsabilité des hôteliers ;

Éventuellement, deuxième lecture du projet de loi sur la mise en fourrière des véhicules.

Jeudi 15 octobre, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique générale ; débat sur cette déclaration et vote par scrutin public à la tribune sur l'approbation de cette déclaration.

Le débat sera organisé à raison de :

1 heure 50 pour le groupe U. D. R. ;

40 minutes pour chacun des autres groupes ;

10 minutes pour un orateur non inscrit,

étant entendu que le nombre des orateurs est limité à trois pour chaque groupe.

Les inscriptions devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 15 octobre, à 11 heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 9 octobre, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) :

Deux questions orales, sans débat :

— celle de M. Cousté (n° 10505) à M. le ministre des transports sur les autoroutes et les turbo-trains ;

— celle de M. Christian Bonnet (n° 14129) à M. le ministre de l'éducation nationale sur la gratuité des études du premier cycle.

Six questions orales jointes, avec débat, à M. le ministre de l'éducation nationale de MM. Michel Durafour (n° 8341), Fortuit (n° 12267), Bertrand Denis (n° 12530), Destremau (n° 12715), Leroy (n° 13860), Madrelle (n° 14000).

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

Mercredi 14 octobre, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) : questions orales à M. le ministre de l'agriculture.

La liste de ces questions sera arrêtée par la prochaine conférence des présidents.

III. — Décisions de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé, en outre :

1. — De fixer, pour la durée de la session, au jeudi, la matinée réservée aux travaux des commissions.

2. — D'inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 14 octobre, après-midi, la nomination éventuelle par scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, de vingt-quatre représentants de l'Assemblée nationale au Parlement européen.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 13 octobre, à dix-huit heures.

La conférence des présidents s'est, par ailleurs, préoccupée des conditions de discussion de la loi de finances pour 1971.

Elle a fixé la durée globale de cette discussion à 171 heures, selon un calendrier qui sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance et que nos collègues pourront retirer dès maintenant, s'ils le désirent, au guichet de la distribution.

La durée de la discussion générale et de la première partie de la loi de finances a été fixée à 20 heures de séance.

Celle de la deuxième partie occupera 151 heures, ce qui, compte tenu des temps morts, permet une organisation sur 132 heures.

Un temps de 3 heures a été réservé pour la discussion des articles non rattachés à un budget et celle de l'ensemble.

En conséquence, la discussion des fascicules et articles rattachés sera organisée sur une durée de 135 heures.

Le Gouvernement disposera de 33 heures 15 ;

Les commissions de 21 heures 55 ;

Les groupes et les isolés de 79 heures 50 ;

Soit :

U. D. R. : 34 heures 10 ;

Républicains indépendants : 12 heures 05 ;

Socialistes : 11 heures 35 ;

Communistes : 9 heures 35 ;

P. D. M. : 9 heures 30 ;

Isolés : 2 heures 55.

Conformément aux nouvelles dispositions retenues cette année, les intéressés doivent faire connaître à la présidence, au plus tard le 6 octobre, le temps qu'ils souhaitent utiliser lors de la discussion des divers fascicules.

Une conférence ultérieure précisera l'ordre d'appel des budgets et la durée de la discussion de chacun d'eux.

— 12 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Brugnon, pour un rappel au règlement.

**M. Maurice Brugnon.** Je me sens presque gêné de devoir effectuer un nouveau rappel au règlement au sujet de la proposition de résolution n° 985 que j'avais déposée au nom de mon groupe le 17 décembre 1969 en vue de créer une commission d'enquête sur le marché de la Villette.

Déjà, le 6 mai, je m'étais étonné de la non-application de l'article 140, alinéa 2, du règlement. Acte m'avait été donné de mon observation.

Un rapporteur, M. Mazeaud, fut alors désigné par la commission des lois. Le 14 mai, il présentait — oralement — son rapport devant la commission concluant au rejet de notre proposition de résolution. Ce rapport porte le n° 1138.

A la date du 16 juillet, deux mois après son adoption, j'ai tenté d'en obtenir communication. Il n'était pas encore déposé ; ou plutôt il était déposé « en blanc » et aucune trace n'en fut trouvée à la commission des lois. Faut-il penser que, pour si peu de texte, il fallait un délai d'impression aussi long, ou qu'un certain sentiment de peur se faisait paralysant ?

Quoi qu'il en soit, je ne pense pas qu'il s'agissait là d'une application correcte des dispositions de l'article 140 du règlement : l'obligation de dépôt ne me paraît satisfaite que dans la mesure où les députés sont mis en état de connaître le rapport et par conséquent de se prononcer, le rejet par la commission de la proposition de résolution ne faisant pas obstacle à son inscription à l'ordre du jour de notre Assemblée, inscription que nous souhaitons, ne serait-ce que pour clarifier le problème devant l'opinion publique.

Enfin, après un certain nombre de rappels, le rapport n° 1138 a été distribué le 10 septembre dernier, 8 mois et 23 jours après le dépôt de notre proposition. Si tardif qu'il fut, il avait l'avantage d'intervenir après la publication du rapport de la Cour des comptes qui justifie pleinement notre demande de constitution de commission d'enquête. (*Interruptions sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Monsieur Brugnon, je vous demande de ne pas aborder le fond de l'affaire. Vous devez vous limiter à un rappel au règlement.

**M. Maurice Brugnon.** Tel est bien le cas, monsieur le président ; j'ai l'impression qu'en la matière il y a eu détournement du règlement.

La distribution du rapport intervenait également après un certain nombre de réunions du Conseil de Paris, dont le rapport fait état. Ce rapport prend acte de l'accord intervenu entre la ville de Paris et l'Etat — et pour cause — il ne tient pas compte d'autres décisions ultérieures, ni d'autres débats devant le Conseil de Paris.

On peut se demander alors si la commission des lois, dans son argumentation de fond, n'a pas limité l'affaire de la Villette à une simple question d'histoire, oubliant l'aspect financièrement scandaleux qui mériterait, comme l'a montré le rapport de la Cour des comptes, un éclairage que notre proposition tend à obtenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Interruptions sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Monsieur le président, nous regrettons qu'une application défectueuse et détournée du règlement y ait fait obstacle. Nous regrettons surtout qu'il s'agisse là d'une illustration supplémentaire d'un régime refusant la procédure de commission d'enquête, que la réforme du règlement semblait envisager et dont M. Marc Jacquet paraissait rêver lors des journées de Chamonix. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Monsieur Brugnon, connaissant votre souci, j'avais préparé ma réponse, sans avoir d'ailleurs l'impression de devoir m'expliquer sur « un détournement du règlement ».

Depuis le début, la présidence a suivi cette affaire avec attention et n'a pas manqué d'intervenir, comme vous en avez été informé, pour que soient appliquées les dispositions réglementaires.

Le dépôt du rapport sur votre proposition de résolution a été effectué le 14 mai. Sa diffusion est intervenue le 10 septembre.

L'inscription de la discussion de ce rapport à l'ordre du jour de l'Assemblée a été demandée par le président de votre groupe en conférence des présidents de ce matin, mais celle-ci n'a pas cru devoir la retenir.

**M. Maurice Brugnon.** Hélas !

**M. le président.** En revanche, vous apprendrez sans doute avec plaisir, qu'elle a retenu le principe de l'inscription, le mercredi 14 octobre, d'une question orale sur le même sujet.

— 13 —

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Beauguitte déclare retirer sa proposition de loi n° 1048 portant dispositions relatives à l'amnistic fiscale, déposée le 9 avril 1970.

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Gissingier déclare retirer sa proposition de résolution n° 1019, tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles les Français des zones frontalières sont amenés à travailler à l'étranger et sur les conséquences économiques et sociales qui en découlent, déposée le 19 décembre 1969.

Acte est donné de ce retrait.

— 15 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1358, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1359, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York, le 31 janvier 1967, par le président de l'Assemblée générale et par le secrétaire général des Nations-Unies.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1360, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975.

Le projet de loi de programme sera imprimé sous le numéro 1361, distribué et renvoyé à la commission de la défense et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1362, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1363, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'amélioration des structures forestières.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1364, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement automatisé de l'information.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1365, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 16 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mainguy un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. (N° 1253.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1366 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Martin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions des livres IV, V et IX du code de la santé publique. (N° 1322.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1367 et distribué.

J'ai reçu de M. Ehm un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Centrafricaine et du protocole, signés à Bangui le 13 décembre 1969, complétés par un échange de lettres des 13 et 16 décembre 1969. (N° 1136.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1368 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 par le président de l'Assemblée générale et par le secrétaire général des Nations Unies. (N° 1360.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1369 et distribué.

J'ai reçu de M. d'Ornano un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970. (N° 1362.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1370 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingier un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n° 1359).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1371 et distribué.

J'ai reçu de M. de Bennetot un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (n° 1361 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1372 et distribué.

— 17 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Lebas, Blary, Arthur Charles, Duboscq, Lainé, Lebon et Miossec un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, à la suite d'une mission effectuée au Maroc du 12 au 22 janvier 1970.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1357 et distribué.

— 18 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hubert Germain un avis, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (n° 1361 rectifié).

L'avis sera imprimé sous le n° 1373 et distribué.

— 19 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 octobre, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi de programme (n° 1361 rectifié) relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (rapport n° 1372 de M. de Bennetot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées; avis n° 1373 de M. Hubert Germain, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Errata

au compte rendu intégral des séances.

1° 24 juin 1970.

## DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Page 3015, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> alinéa (art. L. 29 du code du domaine de l'Etat), 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lignes :

**Au lieu de :** « ... d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la puissance publique dont les taux et modalités de recouvrement sont fixés par décret en Conseil d'Etat »,

**Lire :** « ... d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la puissance publique ».

2° 29 juin 1970.

## a) STATUT DES MAGISTRATS

Page 3276, 1<sup>re</sup> colonne, dernier alinéa, 4<sup>e</sup>, troisième ligne :

**Au lieu de :** « ... juridictions de l'Etat... »,

**Lire :** « ... juridictions d'Etat... ».

## b) RAPPORT DES BAILLEURS ET LOCATAIRES

Page 3292, 2<sup>e</sup> colonne, art. 1<sup>er</sup> bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... occupants à raison de leur âge... »,

**Lire :** « ... occupants en considération de leur âge... ».

Page 3293, 1<sup>re</sup> colonne, art. 7, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « L'augmentation de loyer... »,

**Lire :** « L'augmentation maximale de loyer... ».

## c) GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS

Page 3302, 1<sup>re</sup> colonne, art. 42, 6<sup>e</sup> alinéa (b), 1<sup>re</sup> ligne,

**Au lieu de :** « ... s'ils font l'objet... »,

**Lire :** « ... s'ils ont fait l'objet... ».

3° 30 juin 1970.

## a) INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

Page 3329, 2<sup>e</sup> colonne, art. 6, dernière ligne :

**Au lieu de :** « ... à l'alinéa 1 ci-dessus »,

**Lire :** « ... à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus ».

## b) CRÉATION D'AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

Page 3341, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa, art. 8, amendement n° 1 présenté par M. Zimmermann, dernière ligne :

**Au lieu de :** « ... l'article 6 de la présente loi »,

**Lire :** « ... l'article 6 de ladite loi ».

4° 2<sup>e</sup> séance du 30 juin 1970.

Page 3343, 1<sup>re</sup> colonne :

— 10 —

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

1<sup>er</sup> alinéa, à la fin de cet alinéa, supprimer les mots :  
« et des sénateurs ».

## Nominations de rapporteurs.

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Mainguy a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (n° 1253), en remplacement de M. Le Tac.

M. Martin a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions des livres IV, V et IX du code de la santé publique (n° 1322).

M. Guissinger a été nommé rapporteur du projet de loi élargissant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n° 1359).

## COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Hubert Germain a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programmation relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (n° 1361) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fontaine a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications (n° 1358).

M. Mazeaud a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement de l'information (n° 1365).

## COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Lebas a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 60-780 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 1354).

M. Cointat a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 1364).

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 7 octobre 1970, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## Votes sans débat.

Proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski, tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides. (N° 849 et rapport n° 1261.)

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et à anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. (N° 521 et rapport n° 1309.)

En application de l'alinéa 2 de l'article 104 du règlement, les amendements ne sont recevables que jusqu'à la prochaine réunion de la conférence des présidents, c'est-à-dire jusqu'au mercredi 7 octobre, à 19 heures.

En application de l'alinéa 3 du même article, il peut être fait opposition aux votes sans débat, au plus tard au cours de ladite réunion.

## Modifications à la composition de l'Assemblée.

## REPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur, du 16 juillet 1970, faite en application de l'article L O 179 du code électoral, que M. Félix Gaillard, député de la deuxième circonscription du département de la Charente, décédé le 9 juillet 1970, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Jean Lafon, élu en même temps que lui à cet effet.

PROCLAMATIONS DE DÉPUTÉS

Il résulte d'une communication de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, du 21 juillet 1970, faite en application de l'article L O 179 du code électoral, que M. Mohamed Dahalani a été élu, le 12 juillet 1970, député du territoire des Comores, en remplacement de M. Saïd Ibrahim, démissionnaire.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur, du 22 septembre 1970, faite en application de l'article L O 179 du code électoral, que M. Jacques Chaban-Delmas a été élu, le 20 septembre 1970, député de la deuxième circonscription de la Gironde, en remplacement de M. Chabrat, décédé.

Requêtes en contestation d'opérations électorales.

Communications du Conseil constitutionnel en application de l'article L. O. 181 du code électoral.

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée.	DATE de l'élection.	NOM du requérant.
Territoire des Comores.	MM. Mohamed Dahalani.	12 juil. 1970.	MM. Ali M'Roujae.
Gironde 2 <sup>e</sup> ...	Jacques Chaban-Delmas.	20 sept. 1970.	Paysa.
Gironde 2 <sup>e</sup> ...	Jacques Chaban-Delmas.	20 sept. 1970.	Bourgeois.

Modifications à la composition des groupes.

I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 27 juillet 1970. (263 membres au lieu de 264.)

Supprimer le nom de M. Chabrat.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 23 septembre 1970. (264 membres au lieu de 263.)

Ajouter le nom de M. Jacques Chaban-Delmas.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 30 septembre 1970. (265 membres au lieu de 264.)

Ajouter le nom de M. Mohamed Dahalani.

II. — GROUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 16 juillet 1970. (13 membres au lieu de 14)

Supprimer le nom de M. Félix Gaillard.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 16 septembre 1970. (14 membres au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Lafon.

III. — LISTES DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

*Journal officiel* (lois et décrets) du 18 juillet 1970. (18 au lieu de 17.)

Ajouter le nom de M. Lafon.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 23 juillet 1970. (19 au lieu de 18.)

Ajouter le nom de M. Mohamed Dahalani.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 16 septembre 1970. (18 au lieu de 19.)

Supprimer le nom de M. Lafon.

*Journal officiel* (lois et décrets) du 30 septembre 1970. (17 au lieu de 18.)

Supprimer le nom de M. Mohamed Dahalani.

Remplacement de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné :

1° M. Pidjot pour remplacer M. Jouffroy à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2° M. Jouffroy pour remplacer M. Pidjot à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 16 septembre 1970, à 17 h 15, publiées au *Journal officiel* (lois et décrets) du 17 septembre 1970.

Les nominations ont pris effet dès la publication au *Journal officiel*.

Organismes extraparlamentaires.

NOMINATION

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé M. Ahmed Mohamed membre du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S. T. O. M.), le 11 septembre 1970, en remplacement de M. Saïd Ibrahim, démissionnaire de son mandat de député.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 2 octobre 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 15 octobre 1970 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 6 octobre, après-midi ; mercredi 7 octobre, après-midi, et jeudi 8 octobre, après-midi :

Discussion du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (n° 1361), la discussion générale étant organisée sur une durée de 5 heures.

Les inscriptions devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 6 octobre à 11 heures.

Mardi 13 octobre, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi relatif aux agents de l'Office de radiodiffusion télévision française ayant la qualité de fonctionnaire (n° 1039) ;

Du projet de loi relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications (n° 1358) ;

Du projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement automatisé de l'information (n° 1365) ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions des livres IV, V et IX du code de la santé publique (n° 1322-1367) ;

Du projet de loi étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n° 1359-1371) ;

Du projet de loi modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (n° 1253-1366) ;

Eventuellement, en quatrième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 1082-1263) ;

Eventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en fourrière et à la destruction de certains véhicules automobiles (n° 1243-1249).

Jeudi 15 octobre, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique générale.

Débat sur cette déclaration et vote par scrutin public à la tribune sur l'approbation de cette déclaration.

Le débat sera organisé à raison de :

1 heure 50 pour le groupe U. D. R. ;

40 minutes pour chacun des autres groupes ;

10 minutes pour un orateur non inscrit, étant entendu que le nombre des orateurs est limité à trois pour chaque groupe.

Les inscriptions devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 15 octobre à 11 heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 9 octobre, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) :

Deux questions orales sans débat :

— celle de M. Cousté (n° 10505) à M. le ministre des transports sur les autoroutes et les turbo-trains ;

— celle de M. Christian Bonnet (n° 14129) à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la gratuité des études du premier cycle.

Six questions orales, jointes, avec débat, à M. le ministre de l'éducation nationale :

— celles de M. Michel Durafour (n° 8341) ; M. Fortuit (n° 12267) ; M. Bertrand Denis (n° 12530) ; M. Destremau (n° 12715) ; M. Leroy (n° 13860) ; M. Madrelle (n° 14000).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Mercredi 14 octobre, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) :

Questions orales à M. le ministre de l'agriculture.

La liste de ces questions sera arrêtée par la prochaine conférence des présidents.

### III. — Décisions de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé :

1° De fixer, pour la durée de la session, au jeudi matin la matinée réservée aux travaux des commissions ;

2° D'inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 14 octobre, après-midi, la nomination éventuelle par scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, de vingt-quatre représentants de l'Assemblée nationale au Parlement européen.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 13 octobre, à 18 heures.

### IV. — Loi de finances pour 1971 :

La conférence des présidents s'est, par ailleurs, préoccupée des conditions de discussion de la loi de finances pour 1971.

Elle a fixé la durée globale de cette discussion à 171 heures selon un calendrier ci-après annexé.

La durée de la discussion générale et de la première partie de la loi de finances a été fixée à 20 heures de séance.

Celle de la deuxième partie occupera 151 heures, ce qui, compte tenu des temps morts, permet une organisation sur 138 heures.

Un temps de 3 heures a été réservé pour la discussion des articles non rattachés à un budget et celle de l'ensemble.

En conséquence, la discussion des fascicules et articles rattachés sera organisée sur une durée de 135 heures :

Le Gouvernement disposera de : 33 heures 15 ;

Les commissions de : 21 heures 55 ;

Les groupes et les isolés de : 79 heures 50,

soit :

U. D. R. : 34 heures 10 ;

Républicains indépendants : 12 heures 05 ;

Socialistes : 11 heures 35 ;

Communistes : 9 heures 35 ;

P. D. M. : 9 heures 30 ;

Isolés : 2 heures 55.

Conformément aux nouvelles dispositions retenues cette année, les intéressés doivent faire connaître à la présidence, au plus tard le 6 octobre, le temps qu'ils souhaitent utiliser lors de la discussion des divers fascicules.

Une conférence ultérieure précisera l'ordre d'appel des fascicules et la durée de discussion de chacun d'eux.

## ANNEXE I

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 9 octobre :

### I. — Questions orales sans débat :

Question n° 10505. — M. Cousté expose à M. le ministre des transports qu'un groupe commun d'études ministère de l'équipement-Société nationale des chemins de fer français envisage actuellement l'opportunité de la construction simultanée des autoroutes nouvelles et de liaisons S.N.C.F. à grande vitesse par turbotrains. Il lui demande : 1° quelle serait, dans le cas des autoroutes à financement privé, la répartition des charges (frais d'expropriation, infrastructures communes...) entre la société chargée des travaux et la Société nationale des chemins de fer français ; 2° le coût de la desserte du Sud-Est de la France par une nouvelle ligne Paris—Lyon (trajet en deux heures) ayant été chiffré au 1<sup>er</sup> janvier 1969, et compte tenu du fait que cette nouvelle ligne ne pourra, dans les circonstances les plus défavorables, être mise en service avant 1978, à combien est évaluée l'augmentation inéluctable du coût de revient de l'opération ; 3° si les travaux nécessités (dont la construction de 360 kilomètres de lignes nouvelles), l'équipement (turbotrains, voitures nouvelles à grand confort) et l'exploitation à haute fréquence de ces lignes (un convoi toutes les 30 minutes) pourront être rentabilisés par les tarifs voyageurs alors applicables et nécessairement limités pour tenir compte de la concurrence en particulier de l'aviation ; 4° quelle serait éventuellement la part des charges imposées aux collectivités concernées ; 5° si, dans ce même ordre d'idées, étant donné l'évolution, certainement spectaculaire, que connaît l'aviation d'ici à 1978, il ne serait pas opportun d'associer cette dernière aux travaux du groupe commun équipement-Société nationale des chemins de fer français afin d'établir un plan concerté de développement des

moyens de communications route-rail-air ; 6° si, par ailleurs, il ne serait pas souhaitable que de telles études soient également conduites au niveau européen, avec l'élaboration simultanée d'une politique de transports pour la décennie en cours ; 7° s'il envisage la mise en travaux prochaine du métropolitain (transposition à la région Rhône—Alpes du métro reliant Lunéville—Nancy—Metz—Thionville), liaison rapide Saint-Etienne—Lyon—Grenoble, et s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'importance économique des liaisons Rhône—Alpes—Suisse, d'entreprendre des travaux similaires sur l'axe Lyon—Genève.

Question n° 14129. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à de nombreuses reprises, après la déclaration faite par M. le Premier ministre, le 16 septembre 1969, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a réaffirmé son attachement à une politique sélective d'aide aux plus défavorisés d'entre les Français. Il lui demande si l'objectif d'une gratuité totale des études du premier cycle, qu'il s'est fixé récemment, ne risque pas, sauf augmentation importante — et dès lors improbable — du montant global des crédits affectés à ce secteur, de jouer à l'encontre des intérêts des enfants des familles les plus modestes, désireux de poursuivre leurs études au-delà de la scolarité obligatoire.

### II. — Questions orales avec débat :

Question n° 8341. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la mise en vigueur du tiers temps pédagogique, de nombreux maires ont été saisis de demandes émanant, d'une part, de directeurs et directrices d'écoles qui sollicitent l'aménagement et l'équipement des locaux scolaires, en vue de l'organisation de séances d'éducation physique et, d'autre part, d'associations de parents d'élèves qui réclament la création de garderies d'enfants le samedi après-midi. Les lourdes charges qui pèsent déjà sur les budgets des collectivités locales ne permettant pas à ceux-ci de supporter de nouvelles dépenses, très onéreuses, qui apparaissent, d'ailleurs, en fait, comme le corollaire de l'application d'une décision ministérielle, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'Etat intervienne dans leur financement.

Question n° 12267. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures seront prises pour rénover l'enseignement secondaire dans le sens précisé par le discours de M. le Président de la République prononcé à Albi. A ce sujet, le problème du baccalauréat et la question du latin préoccupent à juste titre de nombreux enseignants et de nombreux parents d'élèves. Il lui demande donc quelles solutions il envisage d'apporter à ces deux problèmes.

Question n° 12530. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les crédits consacrés aux bourses d'études de l'enseignement secondaire ont été nettement augmentés et qu'il s'en réjouit, mais que les dernières attributions n'ont pas permis de donner aux enfants des familles les moins favorisées un nombre suffisant de parts pour permettre à ces familles de faire face aux frais des études de leurs enfants, surtout lorsqu'il y a des déplacements hebdomadaires non remboursés et non subventionnés. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation, et, en particulier, pour faire accorder un nombre de parts plus important aux élèves boursiers des familles modestes.

Question n° 12715. — M. Destremau demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le lieu dit Plaine de Chèvreleup sur la commune de Rocquencourt, ne lui paraît pas le plus approprié pour l'installation d'une université dans la région de Versailles. Si cette localisation était retenue, l'établissement d'enseignement supérieur envisagé se trouverait, en effet, situé à une distance suffisante du château et de ses abords pour que la protection en puisse être assurée, placé au point de convergence des agglomérations récemment les plus développées, dans le voisinage d'un « tissu urbain » et à proximité d'un nœud routier. Ainsi seraient réunies les meilleures conditions possibles pour la construction et le fonctionnement de l'université projetée, qui pourrait également avoir une antenne dans le Parc de Mme Elisabeth.

Question n° 13860. — M. Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère extrêmement préoccupant des problèmes que pose la rentrée scolaire et universitaire, ainsi que le déroulement de l'année 1970-1971 et le développement des enseignements au cours des prochaines années. Dès 1968, il apparaissait que les objectifs financiers minimaux du V<sup>e</sup> Plan, pourtant fixés après des abattements considérables, ne seraient pas réalisés dans la plupart des secteurs de l'éducation nationale sans un accroissement sensible de l'effort budgétaire. Le 24 janvier 1969, un rapport du commissariat général du Plan confirmait ces retards. Cette situation n'a pas empêché le Gouvernement d'orienter le budget pour 1970 et la préparation du VI<sup>e</sup> Plan vers le non-rattrapage des retards et vers « un ralentissement du rythme de progression du budget de l'éducation nationale en France dans la prochaine décennie ».

Ces problèmes, relatifs aux moyens mis à la disposition de l'éducation nationale, s'inscrivent dans un ensemble d'interrogations et d'insuffisances touchant la refonte des programmes, la rénovation pédagogique, le développement de l'éducation physique et de l'éducation artistique, l'enseignement des mathématiques, celui de la technologie, la formation professionnelle. La question capitale de la formation initiale et continue des enseignants de l'école maternelle aux classes terminales n'a pas encore fait l'objet d'une réforme d'ensemble concertée et approfondie. Il s'agit là de problèmes qui affectent l'avenir personnel de chaque enfant et de chaque jeune et l'avenir de la nation. En raison de la gravité qu'ils prennent à la veille de la rentrée de 1970, laquelle s'effectuera au moment où se décideront les orientations du VI<sup>e</sup> Plan, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour accorder à l'éducation nationale les crédits exceptionnels immédiatement nécessaires en vue de réduire les difficultés de la prochaine rentrée; 2° pour assurer un accroissement du budget de l'éducation nationale pour 1971, de façon à satisfaire les principales revendications des enseignants, des étudiants et des parents d'élèves; 3° pour proposer au Parlement un relèvement des objectifs financiers du VI<sup>e</sup> Plan en matière d'éducation nationale, afin que le budget de l'Etat pour ce secteur atteigne 25 p. 100 du budget total; 4° pour promouvoir effectivement l'enseignement technique et assurer l'application des accords obtenus par les confédérations syndicales en matière de perfectionnement, de formation continue et de promotion des travailleurs; 5° pour proposer au Parlement un ensemble de mesures tendant à résoudre la question du statut scolaire dans un esprit moderne, c'est-à-dire laïque, sans spoliation et sans atteintes aux libertés de conscience et de culte.

Question n° 14000. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dramatique de l'enseignement secondaire à Lormont, dans le département de la Gironde. En effet, 300 élèves de l'enseignement secondaire sont sans locaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire en sorte que le deuxième C. E. S. prévu pour 1972 au plus tard puisse ouvrir ses portes en septembre 1971, afin que l'enseignement secondaire puisse s'effectuer dans des conditions normales pour les élèves de Lormont.

ANNEXE II

Calendrier de la discussion  
du projet de loi de finances pour 1971.

Heures de séances.

Matin .....	9 h 30 - 12 h 30
Après-midi .....	15 h - 19 h 30
Soir .....	21 h 30 - 1 h
Mardi 20 octobre: après midi (16 h) et soir.....	7 h
Mercredi 21 octobre: matin, après-midi (19 h) et soir.....	10 h 30
Jeu di 22 octobre: matin, après-midi et soir.....	11 h
Vendredi 23 octobre: matin, après-midi et soir.....	11 h
	<hr/>
	39 h 30
Moins une heure de questions orales....	38 h 30
Mardi 27 octobre: matin, après-midi (16 h) et soir...	10 h
Mercredi 28 octobre: matin, après-midi (19 h) et soir.....	10 h 30
Jeu di 29 octobre: matin, après-midi et soir.....	11 h
Vendredi 30 octobre: matin, après-midi et soir.....	11 h
	<hr/>
	42 h 30
Moins une heure de questions orales....	41 h 30
Mardi 3 novembre: après-midi (16 h) et soir.....	7 h
Mercredi 4 novembre: matin, après-midi (19 h) et soir.....	10 h 30
Jeu di 5 novembre: matin, après-midi et soir.....	11 h
Vendredi 6 novembre: matin, après-midi et soir.....	11 h
Samedi 7 novembre: matin, après-midi et soir.....	11 h
	<hr/>
	50 h 30
Moins une heure de questions orales....	49 h 30
Lundi 9 novembre: après-midi et soir.....	8 h
Mardi 10 novembre: matin, après-midi (15-17 h ou 16-18 h) .....	5 h
Jeu di 12 novembre: après-midi et soir.....	8 h
Vendredi 13 novembre: matin, après-midi et soir....	11 h
Samedi 14 novembre: matin, après-midi et soir.....	11 h
	<hr/>
	43 h
Moins une heure de questions orales....	} 41 h 30
Moins une demi-heure le soir de la conférence des présidents.....	
Temps de séance global.....	171 h

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Tourisme.

14046. — 25 septembre 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) quelle suite le Gouvernement compte donner au rapport qui lui a été remis concernant les problèmes du tourisme en général et celui de l'étalement des vacances en particulier.

Logement.

14163. — 30 septembre 1970. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la procédure des lois-cadres a manifestement porté ses fruits dans les domaines où elle a été pratiquée. Les prévisions à long terme de la loi d'orientation agricole, de la loi d'orientation universitaire ainsi que les lois-cadres militaires permettent une action mieux planifiée, mieux coordonnée et plus efficace. Il lui demande s'il n'estime pas, pour ces raisons, que le Gouvernement devrait déposer un projet de loi-cadre relatif aux problèmes du logement.

Collectivités locales.

14217. — M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale les grandes lignes du projet de loi qu'il compte soumettre au Parlement concernant l'allègement de la tutelle administrative et financière sur les départements et les communes.

Marché commun agricole.

14227. — 2 octobre 1970. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique il envisage pour sauvegarder la préférence communautaire dans la politique européenne.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Fonds national de solidarité.

14047. — 25 septembre 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, chaque année, le montant des allocations de base et du minimum vieillesse est relevé de 200 ou 300 francs; il est question qu'il le soit de 400 francs en 1971. Mais ces majorations demeurent trop insuffisantes pour remédier efficacement à la situation pénible de près de 2.500.000 personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. Celles-ci disposeront à partir de fin décembre 1970 de 8,21 francs par jour, pour se nourrir, se vêtir, se loger, se chauffer, s'éclairer, se soigner, etc. Fin décembre 1970 le minimum vieillesse représentera 41,2 p. 100 du minimum vital qu'est le S. M. I. C., s'il n'est pas relevé d'ici là. Le coût de la vie est en hausse continue, ce qui réduit beaucoup les majorations accordées. L'indice des prix de détail des 259 articles ne tient pas suffisamment compte à la fois des hausses de loyer dans les divers secteurs locatifs et du poids réel croissant du loyer dans le budget des personnes âgées. Les hausses de loyer sont encore accrues par le retour au droit commun, et les rénovations qui obligent les intéressés à se loger ailleurs à des prix trop élevés pour leurs faibles ressources. Il faut le constater pour y remédier; seul, un nombre infime de personnes âgées et d'infirmités bénéficient de l'allocation loyer. Les obstacles mis à son attribution doivent être supprimés. Les retraités sont toujours plus lourdement imposés sur leurs revenus, et au titre des contributions mobilière et foncière. Le Gouvernement connaît les revendications présentées notamment par l'association de 300.000 membres que constitue « l'union des vieux de France ». Elles ont trait: 1° à un minimum vital garanti égal à 80 p. 100 du S. M. I. C.; 2° au cumul avec certaines autres ressources modestes; 3° à la limitation de l'obligation alimentaire; 4° aux pensions vieillesse; 5° au droit à la

retraite; 6° à l'habitat des personnes âgées et à la réglementation des loyers; 7° à l'assurance maladie; 8° à l'allégement des impôts sur le revenu, contribution mobilière, etc. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas la prise en considération de ces besoins et revendications et la nécessité d'améliorations notables au sort des personnes âgées défavorisées économiquement.

*Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.*

14117. — 28 septembre 1970. — M. Cormier attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le problème posé par l'application aux établissements d'élevage, accessoires d'une exploitation agricole, de la taxe instituée par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, modifiant l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes. Depuis 1968, l'administration fait parvenir, aux agriculteurs, aviculteurs et éleveurs de porcs, des imprimés concernant le classement de leurs élevages comme établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cependant, dans une lettre du 27 janvier 1969, émanant du ministère de l'industrie, il était précisé que les exploitations agricoles, n'étant pas comprises dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917, ne sont pas taxables, alors même que certaines d'entre elles auraient fait l'objet, dans le passé, d'une décision de classement, une telle mesure n'ayant été prise que pour garantir l'hygiène et la salubrité des locaux, à l'exclusion des préoccupations de sécurité du voisinage. Cette réponse était confirmée par M. le ministre de l'agriculture, dans une lettre du 30 janvier 1969, dans laquelle il était indiqué, notamment, que les correspondances adressées à divers éleveurs par les services du ministère de l'industrie avaient pour but de déterminer la nature exacte des établissements dangereux, insalubres et incommodes qui figurent à l'inventaire départemental des établissements classés et que leur envoi n'impliquait pas qu'elles seraient suivies d'un avis de mise en recouvrement de la taxe. Il semble que, présentement, cette position soit remise en cause par certains services du ministère du développement industriel et scientifique, lesquels estiment que la redevance serait due dès lors qu'il y aurait classement — ce qui entraînerait l'assujettissement de certains agriculteurs éleveurs au paiement de la taxe. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles afin qu'en aucun cas les élevages de porcs et de volailles, accessoires d'une exploitation agricole, ne soient soumis au paiement de la taxe.

*Enseignement du premier degré.*

14129. — 28 septembre 1970. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à de nombreuses reprises, après la déclaration faite par M. le Premier ministre, le 16 septembre 1969, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a réaffirmé son attachement à une politique sélective d'aide aux plus défavorisés d'entre les Français. Il lui demande si l'objectif d'une gratuité totale des études du premier cycle, qu'il s'est fixé récemment, ne risque pas, seul augmentation importante — et dès lors improbable — du montant global des crédits affectés à ce secteur, de jouer à l'encontre des intérêts des enfants des familles les plus modestes, désireux de poursuivre leurs études au-delà de la scolarité obligatoire.

*Administrations financières (personnel).*

14216. — 2 octobre 1970. — M. Lamps informe M. le ministre de l'économie et des finances que l'ensemble des syndicats des personnels des administrations financières vient d'attirer de nouveau son attention sur la situation qui leur est faite. En effet, l'accroissement spectaculaire des tâches des personnels financiers, la complexité de la législation qu'ils sont chargés d'appliquer, l'insuffisance des effectifs et des moyens mis à leur disposition, se traduisent par une aggravation de leurs conditions de travail, et par une dégradation du service public préjudiciable à l'intérêt général. Les multiples démarches des organisations syndicales tant auprès de la direction du personnel que des différentes administrations, ont débouché sur un bilan négatif. Des engagements pris en juin 1968 par le ministre de l'économie et des finances sont constamment remis en question ou purement et simplement reniés. Le déclassé des personnels financiers est déjà engagé par une série de mesures qui en préparent d'autres, notamment en ce qui concerne le niveau et les modalités de recrutement du cadre A. Solidaire de ces personnels, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° qu'un véritable dialogue s'établisse sur la base du mémorandum présenté par les organisations syndicales; 2° la mise en œuvre effective des recommandations de la commission Masselin.

*Préfectures.*

14228. — 2 octobre 1970. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il n'estime pas qu'il pourrait être intéressant de faire un essai de décentralisation et de déconcentration administratives en transférant à l'échelon des sous-préfectures certains pouvoirs actuellement exercés à l'échelon départemental. Un tel essai, qui pourrait par exemple être effectué dans le département du Nord, permettrait de se rendre compte de la plus grande rapidité de réalisation de certaines opérations auxquelles s'appliqueraient les mesures ainsi suggérées.

*Pensions de retraite.*

14229. — 2 octobre 1970. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 8321 *Journal officiel*, débat A. N. du 10 décembre 1969). Par cette question, il lui demandait si la partie de la prime de départ à la retraite non soumise à l'I. R. P. P. ne pouvait pas être majorée, ce plafond, fixé à 10.000 francs n'ayant pas été modifié depuis douze ans. La réponse qui lui a été faite ne saurait être considérée comme satisfaisante, l'indemnité en cause présentant généralement le caractère d'une indemnité de réinstallation pour les retraités; il serait normal, pour tenir compte de l'augmentation des frais de réinstallation qu'ils ont à supporter, que ce plafond soit révisé. Il lui demande donc s'il peut reconsidérer sa position à l'égard de ce problème.

## QUESTIONS ECRITES

*Article 139 du règlement:*

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

*Mutualité sociale agricole.*

14023. — 25 septembre 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés d'une mère de famille relevant du régime de mutualité sociale agricole et élevant un fils de dix-sept ans et demi, pour percevoir les allocations familiales. Ce fils a abandonné sa scolarité auprès d'un lycée agricole et il poursuit ses études en vue de devenir moniteur d'équitation dans un club. Il lui demande dans quelles conditions cette préparation au monitorat d'équitation, reconnue par le ministre de la jeunesse et des sports, pourrait être par la mutualité sociale agricole pour permettre à la mère de percevoir les allocations familiales.

*Sages-femmes.*

14024. — 25 septembre 1970. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de mettre au point un statut professionnel des sages-femmes, afin de reconnaître à cette profession son caractère médical et de donner à ses membres des garanties utiles en ce qui concerne leurs conditions de travail. Il lui demande si, dans les conditions présentes, il peut préciser: 1° dans quelle catégorie sont classées les sages-femmes exerçant dans les établissements de soins publics; 2° quelle est la durée hebdomadaire du travail d'une sage-femme dans ces mêmes établissements; 3° quel est le taux de paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale; 4° si le syndicat professionnel des sages-femmes est représenté au conseil supérieur de la fonction publique et, dans la négative, pour quelles raisons cette profession médicale est représentée par des membres de centrales; 5° si dans les hôpitaux de moyenne importance les membres de cette profession médicale, devant comparaître devant la commission paritaire, sont jugés par leurs pairs, l'administration et des membres d'autres

professions médicales ou, au contraire, jugés par du personnel dont la majorité n'est pas membre de professions médicales; 6° quelles sont ses intentions en ce qui concerne la mise au point d'un statut professionnel des sages-femmes.

*Droits syndicaux.*

14025. — 25 septembre 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales au sein d'une société de construction automobile et mettre fin aux manœuvres répétées qui bafouent les droits des travailleurs et qui se renouvellent sans cesse malgré les condamnations prononcées par l'autorité judiciaire.

*Médecins.*

14026. — 25 septembre 1970. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que son attention vient d'être attirée par le syndicat des médecins électro-radiologistes qualifiés sur le fait que la valeur de la lettre clé R est restée à la valeur du début de 1969, alors que les autres clés médicales ont été relevées en fonction des indices économiques. Elle lui signale que la lettre clé R est passée de 3,60 francs en 1959 à 4,10 francs en 1969, ce qui représente un accroissement de 13,88 p. 100 en dix ans. Pendant le même temps les indices économiques se sont accrus de 63,7 p. 100. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui lèse cette catégorie de médecins.

*Bâtiment et travaux publics.*

14027. — 25 septembre 1970. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les faits suivants: le 27 décembre 1969, un immeuble d'habitation sis à Drancy s'effondrait. Les six familles occupant cet immeuble perdaient la presque totalité de leurs biens immobiliers. L'entrepreneur du bâtiment responsable de ce sinistre n'ayant pas contracté d'assurance « responsabilité civile aux existants », l'indemnisation des habitants de l'immeuble détruit reste très problématique. Tenant compte que ce genre d'accident se produit de plus en plus fréquemment lors de l'édification d'immeubles neufs, il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire pour les entreprises de travaux publics et du bâtiment la souscription d'une assurance « responsabilité civile aux existants », seule susceptible de couvrir de tels dommages.

*Etablissements scolaires.*

14028. — 25 septembre 1970. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 a établi le statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Or, ce décret ne fait nullement mention d'une catégorie particulièrement intéressante, celle des personnels « faisant fonction » de surveillant général et inscrits sur une liste d'aptitude. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises, en ce qui concerne ces personnels, dans le cadre d'une formation interne, avec conditions spéciales d'accès.

*Accidents du travail et maladies professionnelles.*

14029. — 25 septembre 1970. — M. Lamps expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions de l'article L. 462 du livre IV du code de la sécurité sociale permettent de procéder à la conversion des rentes. Un délai extrêmement précis est fixé à cet effet, et il lui demande si celui-ci commence après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente ou si un nouveau délai ne peut être ouvert lors d'une révision du taux de cette rente.

*Fonctionnaires.*

14030. — 25 septembre 1970. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les agents de la catégorie B dont la situation ne cesse de se détériorer, notamment depuis 1962. En effet, si en 1961 un écart de 60 points existait entre le 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie B et le 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis (catégorie C), cet écart depuis s'amenuise d'année en année. Lors du relèvement de la grille indiciaire de la catégorie C, le 1<sup>er</sup> janvier 1962, cet écart s'est trouvé ramené à 15 points. Devant cette situation, le Gouvernement

décidait en 1963 une révision partielle des indices de la catégorie B portant sur les cinq premiers échelons. Cette mesure ne rétablissait pas la place hiérarchique de la catégorie B puisque l'écart n'était que de 40 points au lieu de 60 points en 1961. Par suite d'un nouveau relèvement des indices de la catégorie C en 1967 et des mesures récentes arrêtées pour la période de 1970 à 1974, l'écart se réduit progressivement à 35 points en 1967, à 25 points en 1970, à 20 points en 1971, à 14 points en 1972, à 8 points en 1973, à 3 points en 1974. Ainsi, en 1974, l'écart en début de carrière sera pratiquement nul entre ces deux catégories. Il convient de souligner que le chevauchement indiciaire entre les catégories B et C est tel que le commis perçoit un traitement supérieur, au cours du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> échelon de son grade, à celui d'un cadre B ayant une même ancienneté. Il y a là une anomalie flagrante compte tenu du niveau de recrutement et des fonctions exercées par les fonctionnaires de ces deux catégories. En conséquence, il lui demande: 1° si le Gouvernement a pris conscience de cette situation et les raisons pour lesquelles existe au sein de la fonction publique une catégorie d'agents particulièrement défavorisés; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soit revue et normalisée la grille indiciaire des agents de la catégorie B.

*Fonctionnaires.*

14031. — 25 septembre 1970. — M. Marc Jacquet fait observer à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la réponse à sa question écrite n° 10563 (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 avril 1970) ne tient compte que de la progression des indices des catégories C et B en fin de carrière. Or, par suite des réformes intervenues récemment en faveur des catégories C pour la période allant de 1970 à 1974, l'écrasement de la catégorie B est tel qu'en 1974, les agents B et C percevront pendant les huit premières années de leur carrière un traitement presque identique. Il arrivera même qu'un agent de la catégorie C perçoive un traitement supérieur, ainsi qu'on le constate dans le tableau ci-joint:

ADJOINT ADMINISTRATIF (catégorie C).	SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF (catégorie B).
1 <sup>er</sup> janvier 1974. — 1 <sup>er</sup> échelon. 232	1 <sup>er</sup> janvier 1974. — 1 <sup>er</sup> échelon. 235
1 <sup>er</sup> janvier 1975. — 2 <sup>e</sup> échelon. 250	1 <sup>er</sup> janvier 1975. — 2 <sup>e</sup> échelon. 250
1 <sup>er</sup> janvier 1977. — 3 <sup>e</sup> échelon. 267	1 <sup>er</sup> juillet 1976. — 3 <sup>e</sup> échelon. 265
1 <sup>er</sup> janvier 1979. — 4 <sup>e</sup> échelon. 282	1 <sup>er</sup> janvier 1978. — 4 <sup>e</sup> échelon. 280
1 <sup>er</sup> janvier 1981. — 5 <sup>e</sup> échelon. 293	1 <sup>er</sup> janvier 1980. — 5 <sup>e</sup> échelon. 294
1 <sup>er</sup> janvier 1984. — 6 <sup>e</sup> échelon. 302	1 <sup>er</sup> janvier 1982. — 6 <sup>e</sup> échelon. 310

Tenant compte: 1° du niveau de recrutement: baccalauréat pour la catégorie B, B. E. C. P. pour la catégorie C; 2° des attributions administratives: interprétation et application de textes; gestion administrative et comptable; informatique; encadrement des fonctionnaires de catégorie C pour la catégorie B; travaux d'exécution pour la catégorie C, il lui demande quelle décision il compte prendre pour normaliser la carrière des agents de la catégorie B au sein de la hiérarchie administrative.

*Fonctionnaires.*

14032. — 25 septembre 1970. — M. Marc Jacquet expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réforme administrative) que le mécontentement des agents de la catégorie B est grandissant, leur situation n'ayant cessé de se dégrader depuis 1950 par rapport à celle des catégories C et A. En effet, si l'on examine l'évolution des indices des catégories C, B et A depuis 1950, on constate: 1° en début de carrière, une progression de 55 p. 100 pour la catégorie C, de 11 p. 100 pour la catégorie B et de 24,50 p. 100 pour la catégorie A. 2° pour la carrière moyenne, une progression de 29 p. 100 pour la catégorie C, de 9 p. 100 pour la catégorie B et de 21 p. 100 pour la catégorie A. Seule la fin de carrière de la catégorie B a progressé de façon presque similaire à celle des deux autres catégories (17 p. 100 pour la catégorie C, 17 p. 100 pour la catégorie B, 20 p. 100 pour la catégorie A). Toutefois, les agents de catégorie B des administrations centrales ne bénéficient pas de la création du grade de secrétaire en chef, la progression indiciaire n'a été, en fin de carrière, pour ces fonctionnaires que de 9 p. 100. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre: 1° s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour normaliser la situation des agents de la catégorie B; 2° si la création du grade de secrétaire en chef doit intervenir prochainement pour les administrations centrales.

*Fonctionnaires.*

14033. — 25 septembre 1970. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le chevauchement indiciaire des catégories C et B est cause d'anomalies de plus en plus importantes. Ainsi un fonctionnaire, chef de groupe au 8<sup>e</sup> échelon dans une administration centrale est reclassé dans le grade de secrétaire administratif, après un concours réussi en 1969 au 7<sup>e</sup> échelon et après un concours réussi en 1970 au 8<sup>e</sup> échelon, c'est-à-dire que dans le premier cas il atteindra le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale de catégorie B en 1975, alors que dans le deuxième cas, il aura son 9<sup>e</sup> échelon en 1973. Ainsi, un fonctionnaire de même ancienneté, dans le même grade pourra prétendre en ayant passé le même concours un an plus tard, à être inscrit sur le tableau d'avancement au grade de chef de section deux années avant son collègue. Il en est de même pour un adjoint administratif ou un commis qui serait au 8<sup>e</sup> échelon de son grade en 1969. S'il réussit un concours de catégorie B en 1969, il atteindra le 8<sup>e</sup> échelon du cadre B en 1978, s'il réussit le concours en 1970, il atteindra le 8<sup>e</sup> échelon de son grade en 1977 et s'il réussit le concours en 1972, il sera au 8<sup>e</sup> échelon en 1975. En attendant trois années pour tenter un concours, il gagnera une ancienneté de trois ans. Il pourra ainsi se présenter à l'examen professionnel pour accéder au grade de secrétaire en chef ou contrôleur divisionnaire pour les corps de catégorie B où ces grades existent. En tout état de cause, il bénéficiera d'une avance de trois années sur un tableau d'avancement au grade de chef de section puisqu'il aura atteint le 9<sup>e</sup> échelon en 1978 alors que son collègue ayant eu la malchance de réussir un concours en 1969, ne pourra y être inscrit qu'en 1981. Cette situation crée un mécontentement chez les fonctionnaires de catégorie B ainsi lésés. Il lui demande si des instructions ont été données aux directions des personnels de tous les ministères pour que ces fonctionnaires ne subissent aucun préjudice de carrière, et quelles sont ces instructions.

*Fonctionnaires.*

14034. — 25 septembre 1970. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui indiquer, pour chaque ministère et pour chaque année depuis la date de création du grade de secrétaire administratif, chef de section : 1<sup>o</sup> le nombre de chefs de section nommés ; 2<sup>o</sup> leur mode d'accès au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours, et, dans ce dernier cas, en distinguant selon qu'il s'agit de fonctionnaires issus du premier concours ou des concours ultérieurs) ; 3<sup>o</sup> la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe.

*Fonctionnaires.*

14035. — 25 septembre 1970. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** quelle est au 1<sup>er</sup> janvier 1969 la répartition des secrétaires administratifs d'administration centrale chefs de section, par ministère, par échelon et ancienneté de services dans le corps des secrétaires administratifs.

*Fonctionnaires.*

14036. — 25 septembre 1970. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** les dates des concours de secrétaires administratifs d'administration centrale ouverts dans chaque ministère depuis la création de ce corps, en précisant pour chaque concours : 1<sup>o</sup> le nombre de postes offerts tant aux concours externes qu'aux concours internes ; 2<sup>o</sup> le nombre de candidats inscrits pour ces deux catégories de concours ; 3<sup>o</sup> le nombre de candidats admis pour chacune de ces deux sélections.

*Fonctionnaires.*

14037. — 25 septembre 1970. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui faire connaître les corps de fonctionnaires qui, depuis 1953, auraient été empêchés d'accéder à la catégorie supérieure soit par nomination au choix, soit par concours ou sélection professionnelle, qu'il s'agisse de fonctionnaires des catégories D, C ou B.

*Fonctionnaires.*

14038. — 25 septembre 1970. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui faire connaître, pour les divers corps d'administration centrale, les améliorations indiciaires accordées depuis 1950, pour les catégories A, B, C et D, qu'il s'agisse de corps placés en voie d'extinction ou non.

*Fonctionnaires.*

14039. — 25 septembre 1970. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui faire connaître la répartition, par âge, des attachés nommés dans ce corps soit au choix depuis 1953, soit par concours subi par les secrétaires administratifs de centrale bénéficiaires de la suppression temporaire de la limite d'âge.

*Enseignants.*

14040. — 25 septembre 1970. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux licenciés, titulaires de la maîtrise, paraissent avoir les plus grandes difficultés pour trouver un poste de maître auxiliaire. Il semblerait que les attributions de postes de maître auxiliaire dépendent des recteurs. Les intéressés sont donc obligés de s'adresser à de nombreux recteurs pour essayer de trouver une situation. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de centraliser les offres et les demandes d'emploi. Par ailleurs, alors que l'administration semble manquer de cadres enseignant, il est un peu anormal que les licenciés ayant obtenu la maîtrise n'arrivent pas à trouver une situation.

*Allocation de chômage.*

14041. — 25 septembre 1970. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui ont été licenciés avant d'atteindre cet âge par un certain nombre d'entreprises ayant cessé leur activité, notamment dans la région de Béziers. Il lui fait observer, en effet, que bien que les intéressés aient généralement cotisé au-delà des 120 trimestres pour ouvrir droit à pension de retraite, l'allocation de chômage qui leur est servie est amputée chaque année de 10 p. 100, ce qui constitue non seulement une mesure vexatoire à laquelle ils sont particulièrement sensibles, mais aussi et surtout, une régression régulière de leur niveau de vie. Le reclassement des intéressés dans la région de Béziers étant pratiquement impossible compte tenu, d'une part, de leur âge, et d'autre part, de la situation difficile du marché du travail dans cette région, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour suspendre l'application de l'abattement de 10 p. 100 en faveur des travailleurs qui ont été privés d'emploi avant d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans.

*Vins.*

14042. — 25 septembre 1970. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1<sup>o</sup> quels contingents d'importations de vins étaient prévus au cours de la campagne 1969-1970 en ce qui concerne respectivement l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ; 2<sup>o</sup> quels ont été les volumes réellement importés au 31 août 1970 ; 3<sup>o</sup> quelles dérogations d'importation ont été accordées à ces trois pays après cette date et pour quel volume.

*Pensions de retraite civiles et militaires.*

14043. — 25 septembre 1970. — **M. Tony Larue** indique à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que la plate-forme revendicative de la fédération générale des retraités civils et militaires comprend : 1<sup>o</sup> l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue jusqu'à ce que l'assiette des pensions soit, intégralement, celle de la rémunération globale d'activité et qu'on mette fin au régime actuel des zones dans la fonction publique ; 2<sup>o</sup> la modification de l'article 2 de la loi de décembre 1964 et de l'article 73 de la loi de finances pour 1969, de sorte que tous les retraités et leurs ayants cause aient les mêmes droits indépendamment de la date de cessation de leur activité et du pays ou territoire dans lequel ils ont exercé leur fonction, avec considération pour tous des situations acquises

en application des législations antérieures; 3° la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son mari survivant et le relèvement du taux de réversion de 50 p. 100 à 60 p. 100 (modification de l'article L. 50); 4° une véritable égalité fiscale entre les salariés et les retraités par l'application des mêmes abattements; 5° la création nécessaire d'un véritable service social ouvert aux retraités et géré démocratiquement; 6° opposition absolue: a) à toute atteinte au principe de péréquation, que ce soit par le biais de réformes statutaires ou par celui d'indemnités; b) à toute atteinte nouvelle à l'institution de la sécurité sociale, en particulier par l'augmentation du ticket modérateur, par la suppression du « petit risque ». Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

#### *Anciens combattants (Afrique du Nord).*

14044. — 25 septembre 1970. — M. Delells demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, répondant aux souhaits émis par M. le Président de la République lors de sa campagne électorale de juin 1969, le Gouvernement à l'intention d'accorder la reconnaissance du principe de la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant combattu en Algérie, au Maroc ou en Tunisie. Il lui demande, en conséquence, s'il va demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 521 qui a été déposée dans ce but.

#### *Fonctionnaires.*

14045. — 25 septembre 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître quelles raisons s'opposent à la parution urgente du règlement d'administration publique prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative au travail à mi-temps des fonctionnaires et plus particulièrement des femmes ayant charges de famille.

#### *Fonctionnaires.*

14048. — 25 septembre 1970. — M. Lebas rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la réponse à sa question écrite n° 12861 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 juillet 1970, page 3383). Il lui fait remarquer que s'il est exact, en effet, que le pourcentage des administrateurs civils non E. N. A. ayant accédé à la hors classe est important, cela tient essentiellement aux nominations faites au début de l'existence de ce grade, en 1964, époque où la plupart des administrateurs issus de l'E. N. A. n'avaient pas l'ancienneté voulue pour être promus. La discrimination n'en existe pas moins et s'exprime par le fait que les fonctionnaires issus de l'E. N. A. sont promus dès qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté voulues, alors que ceux issus d'autres concours doivent attendre des années pour l'être. Ceci est aisément vérifiable: sur le tableau d'avancement au ministère des finances de 1968 (le dernier qui ait paru) les sept anciens élèves de l'E. N. A. inscrits avaient huit à dix ans d'ancienneté (quatre étaient entrés dans l'administration en 1960 et les trois autres de 1957 à 1960). Par contre, parmi les vingt-deux non-E. N. A. inscrits, le plus favorisé avait vingt-deux années d'ancienneté. La répartition exacte était: cinq entrés dans l'administration avant 1930; trois entrés dans l'administration entre 1930 et 1940; treize entrés dans l'administration entre 1940 et 1946. Il ressort de ces statistiques que les pourcentages indiqués dans la réponse précitée ne constituent pas un élément de comparaison satisfaisant pour savoir s'il existe ou non une discrimination au détriment des fonctionnaires non issus de l'E. N. A. Le fait que les fonctionnaires issus de cette école soient plus jeunes et que beaucoup ne remplissent pas encore les conditions pour bénéficier de la hors classe retire toute signification à ces pourcentages. Ce qui compte c'est la durée d'ancienneté qui est en fait demandée aux uns et aux autres pour obtenir ce grade. La réponse fait état des « aspects fonctionnels » du problème, de la « valeur professionnelle » et de « l'aptitude des agents qui peuvent être promus, à occuper les emplois » auxquels donne accès la hors classe, ce qui laisserait entendre que les administrateurs des anciens recrutements n'ont pas la compétence et les qualités nécessaires, et justifierait ainsi sa manière de procéder. Or, à ce propos il convient de souligner que la plupart des administrateurs civils non E. N. A. ont rempli d'importantes fonctions dans leur carrière et en ont été dépossédés au profit des jeunes E. N. A. Il est surprenant que les anciens, dont l'aptitude avait été reconnue, deviennent tout à coup incapables d'occuper des fonctions comportant des responsabilités. Il est également surprenant qu'à l'opposé tous les jeunes sortis de l'E. N. A. aient sans distinction les aptitudes à tenir des postes de responsabilité, comme le laissent suppo-

ser les tableaux d'avancement où ils apparaissent par année de promotion. La réponse laisse supposer que la situation exposée n'existe pas en réalité, alors que la discrimination en faveur de l'E. N. A. est absolument évidente. D'autre part, elle ne répond pas à la suggestion de créer une promotion plus importante pour résorber au moins partiellement le problème. Compte tenu de l'exposé qui précède il apparaît bien que ce problème n'est pas aussi sensible qu'il est indiqué et que notamment les pourcentages donnés ne constituent pas une base satisfaisante de comparaison. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une nouvelle étude et envisager de prendre la mesure suggérée dans la question n° 12861, mesure tendant à ce qu'une promotion plus importante intervienne qui accorderait enfin à un certain nombre d'administrateurs des anciens recrutements l'avancement qu'ils attendent enfin depuis si longtemps.

#### *Résistants.*

14049. — 25 septembre 1970. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un jeune homme, né le 17 octobre 1928, a passé clandestinement la frontière franco-espagnole le 25 mai 1943, n'ayant donc que quatorze ans et demi. Interné en Espagne jusqu'au 16 novembre 1943, il a pu gagner Casablanca le 17 novembre 1943 et signer un engagement volontaire dans la deuxième division blindée à compter du 21 novembre 1943; pour s'engager, il a dû fournir une fausse déclaration d'âge, se vieillissant de quatre ans. Ayant participé aux campagnes pour la libération de la France, il a été cité à l'ordre de la division. Sa date civile réelle ayant été découverte, il a été renvoyé à son foyer le 30 décembre 1944 alors qu'il venait d'avoir seize ans. En 1950, l'intéressé a été admis dans la gendarmerie nationale. Il vient de demander que la date de départ de ses services soit rectifiée, compte tenu des services de guerre effectués en 1943-1944. Pour obtenir satisfaction, il doit présenter une attestation d'appartenance aux forces françaises libres pour la période du 25 mai 1943 au 31 décembre 1944. Il semble que cette attestation ne pourra pas lui être fournie car les services ne peuvent compter qu'à partir de la date où l'engagement a été souscrit, c'est-à-dire, dans ce cas, le 21 novembre 1943. Or, à cette date, les forces françaises libres n'existaient plus juridiquement en raison de la fusion survenue le 1<sup>er</sup> août 1943 entre les unités de divers régiments de l'armée française. L'intéressé ayant demandé au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à bénéficier du statut d'interné résistant à vu sa demande rejetée, motif pris qu'il ne pouvait justifier de la durée légale d'internement qui est une des conditions de l'attribution de ce statut. La situation née de ces deux difficultés est regrettable, puisque les services exceptionnels accomplis par l'intéressé ne pourront pas être pris en compte, ce qui est particulièrement inéquitable. Il lui demande quelle solution peut être trouvée au problème ainsi exposé.

#### *Construction.*

14050. — 25 septembre 1970. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons qui font que, dans les départements du Nord, tous les accédants à la propriété ayant reçu leur permis de construire et déposé un dossier pour l'attribution de primes permettant seules l'ouverture des prêts du Crédit foncier n'ont obtenu satisfaction que dans une infime proportion. Les seules accessions signalées concernent les titulaires de carnets d'épargne logement.

#### *Sociétés commerciales.*

14051. — 25 septembre 1970. — M. Lebas expose à M. le ministre de la justice que depuis la promulgation de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales certaines dispositions mériteraient d'être précisées. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position sur les points suivants: 1° l'article 113 de la loi réserve au conseil d'administration le pouvoir d'autoriser son président à donner des cautions, avals ou garanties, à quoi ce terme « garanties » s'applique. Il lui demande s'il s'agit seulement de garanties données à des engagements pris par des tiers ou bien s'agit-il en outre de garanties données à des engagements pris par la société elle-même. Si cette dernière interprétation était retenue, entreraient dans le cadre de l'autorisation du conseil d'administration les hypothèques, gages et nantissements que le président serait amené à consentir sur les biens sociaux pour garantir des engagements de la société; 2° le deuxième alinéa de l'article 1860 du code civil porte que les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci en vertu des pouvoirs résultant soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les

conditions prévues aux statuts même si ceux-ci ont été établis par acte sous-seing privé. Il lui demande ce qu'il faut entendre par représentants légaux de la société anonyme : ne sont-ils que les organes de direction définis par la loi — conseil d'administration ou directeur ou administrateur unique et président du conseil — ou bien doit-on admettre que cette qualité recouvre aussi un tiers étranger à la société que cette dernière, par l'un de ses organes délibérant, aurait investi de pouvoirs spéciaux ; 3° Il lui demande si le conseil d'administration d'une société anonyme peut, par une délibération ordinaire et non authentique, conférer à un tiers étranger à la société le pouvoir d'hypothéquer les immeubles de la société et de donner mainlevée d'une hypothèque consentie au profit de la société ; 4° Il lui demande si le président du conseil d'administration et le directeur général d'une société dont les statuts sont muets sur la faculté ou non pour eux de déléguer leurs pouvoirs, peuvent valablement donner procuration à un tiers pour une opération particulière de la société pour laquelle ils sont eux-mêmes légalement habilités.

#### *Pensions de retraite civiles et militaires.*

14052. — 25 septembre 1970. — M. de la Malène signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs d'établissements, contrairement à toutes les règles en matière de liaison entre les actifs et les retraités, ne se voient pas appliquer pour le calcul de leurs retraites l'incidence des mesures du décret du 30 mai 1969. Il lui demande pour quelles raisons le relèvement de classement indiciaire indiscutable accordé aux chefs d'établissements n'a pas eu encore sa répercussion sur les chefs d'établissements retraités.

#### *Fonctionnaires.*

14053. — 25 septembre 1970. — M. Nungesser expose à M. le ministre de l'intérieur que l'amélioration de la situation indiciaire du personnel des catégories C et D devrait être complétée par le reclassement des catégories A et B. En effet, la revalorisation de la situation du personnel des catégories C et D entraînerait les conséquences suivantes, en ce qui concerne la situation des cadres de la fonction communale. Au 1<sup>er</sup> janvier 1974 les sept premiers échelons des agents principaux (245, 283, 278, 294, 309, 322, 336 indices bruts) seront plus élevés que les échelons des rédacteurs (235, 250, 265, 280, 294, 310, 330), cette situation anormale étant d'ailleurs amorcée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972. La comparaison est identique entre les indices des surveillants de travaux et ceux des adjoints techniques. Paradoxe encore plus grand, les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de commis et d'O. P. 2 seront de quelques points plus élevés au 1<sup>er</sup> janvier 1974 que les échelons analogues des rédacteurs et des adjoints techniques. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à la situation anormale qui vient de lui être exposée.

#### *Assurances sociales.*

14054. — 25 septembre 1970. — M. Nungesser expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les moniteurs des patronages municipaux et centres aérés versent une cotisation de 6,5 p. 100 à la sécurité sociale. Or, le décret du 30 avril 1968 exclut du bénéfice des prestations des assurances maladies, maternité invalidité et décès les assurés sociaux n'ayant pas occupé un emploi salarié soit pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins, soit pendant au moins 120 heures au cours du mois précédent. C'est le cas de la plupart des moniteurs. Les municipalités, caisses des écoles ou associations « loi 1901 » qui emploient ces moniteurs sont tenues de verser à la sécurité sociale une cotisation de 30 p. 100 à 32 p. 100. Or, non seulement ces organismes n'ont aucun but lucratif mais ils jouent un rôle social et éducatif important, tant en ce qui concerne le prolongement de l'école qu'en ce qui concerne le complément aux services rendus par les colonies de vacances. Il lui demande s'il n'envisage pas, en faveur des intéressés et des municipalités en cause, l'assujettissement de ces moniteurs au forfait des colonies de vacances ou à un forfait analogue pour cotisation « ouvrière » et cotisation « patronale ».

#### *Versement forfaitaire sur les salaires.*

14055. — 25 septembre 1970. — M. Nungesser expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses des écoles ou les associations de la loi 1901 qui emploient des moniteurs de patronages municipaux et de centres aérés versent la taxe sur les

salaires de 4,25 p. 100. Or, non seulement ces organismes n'ont aucun but lucratif mais ils jouent un rôle social et éducatif important tant comme prolongement de l'école que comme complément aux services rendus par les colonies de vacances. Il lui demande pour ces raisons s'il peut envisager la suppression des 4,25 p. 100 sur les salaires versés à ces moniteurs.

#### *I. R. P. (charges déductibles.)*

14056. — 26 septembre 1970. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certaines régions côtières et notamment le long du bassin d'Arcachon les propriétaires riverains sont contraints d'engager des dépenses importantes pour protéger la côte contre l'action érosive de la mer. Cette action défensive, entreprise pour assurer la sécurité de leur résidence, a, en même temps une portée nationale puisque, sans elle, des dizaines de mètres du sol national seraient emportés en quelques années. Il serait équitable, par conséquent, que le montant des frais supportés par les intéressés, pour effectuer de tels travaux de protection, soit considéré comme charge déductible pour la détermination du revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et cela aussi bien lorsqu'il s'agit de résidences secondaires que d'habitations principales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'introduire une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1971, étant fait observer que l'incidence budgétaire d'une telle mesure serait à peu près insignifiante, puisque l'avantage prévu ne viserait qu'un nombre très restreint de contribuables.

#### *Taxe spéciale sur les activités financières.*

14057. — 26 septembre 1970. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment doivent être interprétées les dispositions de l'article 2 du décret n° 87-455 du 10 juin 1967, relatives au régime fiscal des sociétés dont l'activité principale est constituée par des opérations relevant du domaine de la taxe spéciale sur les activités financières, mais qui réalisent à titre accessoire des opérations industrielles ou commerciales passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. La question se pose de savoir si, pour l'appréciation du caractère accessoire de ces dernières opérations, il y a lieu de tenir compte non seulement des affaires qui, faites en France, sont effectivement soumises à la T. V. A., mais également de celles qui sont réalisées « hors de France » au sens de l'article 258 du code général des impôts.

#### *Groupements d'achat.*

14058. — 26 septembre 1970. — M. Menu demande à M. le ministre de l'économie et des finances si des groupements d'achats ne réalisant aucun bénéfice sont tenus de payer la T. V. A. sur leurs frais de gestion : rémunération d'employés, patente, location de dépôt et autres frais.

#### *Aviculture.*

14059. — 26 septembre 1970. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile que l'aviculture connaît depuis plusieurs mois. Les cours à la production se sont effondrés et les producteurs ne perçoivent que 40 centimes par œuf alors que le prix de revient est approximativement de 17 centimes et que le prix de vente aux consommateurs se situe entre 30 et 45 centimes. En un an, le coût des rations (ensemble des matières simples les composant) a augmenté de 8 p. 100 pour les poules pondeuses soit 90 centimes pour 100 œufs. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises rapidement afin de réduire l'important préjudice subi par les producteurs d'œufs. Sans doute serait-il nécessaire d'éviter l'entrée massive d'œufs en provenance des pays de la C. E. E. Il serait également souhaitable que soient envisagées par M. le ministre de l'économie et des finances des dispositions tendant à ce que les aviculteurs connaissant une situation délicate puissent bénéficier d'un différé d'amortissement pour les emprunts qu'ils auraient pu contracter ainsi que d'une prise en charge des intérêts au titre de l'année 1970.

#### *Etablissements scolaires.*

14060. — 26 septembre 1970. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de collèges d'enseignement secondaire ou même de collèges d'enseignement technique, créés dans les lycées, bénéficient de l'autonomie

pédagogique, mais constituent une annexe administrative et financière du lycée (ou de la cité scolaire) auquel ils sont rattachés. Si l'annexion financière ne pose guère de problèmes, il en va autrement de l'annexion administrative et un certain nombre de questions de droit appellent une réponse précise qui doit éviter des conflits stériles dans le respect des textes réglementaires; c'est pourquoi, il lui demande : 1° si la gestion administrative des biens est du seul domaine du proviseur, ordonnateur financier (circulaire IV 68-298 du 10 juillet 1968 et textes divers rappelés dans cette circulaire) et si elle échappe totalement au directeur de l'établissement annexé; 2° si la gestion administrative du personnel de l'établissement annexé (états de traitements, établissement des congés, procès-verbaux d'installation, organisation des suppléances, notation administrative — à l'exclusion de toute tutelle pédagogique) incombe au seul proviseur de l'établissement principal et s'il en est de même de la gestion administrative et financière des élèves de l'annexe: bourses, remises d'ordre... comme semblent l'exiger la loi du 11 floréal, article 10 — le statut du 4 septembre 1821 — l'arrêté du 28 juillet 1864, la circulaire du 13 avril 1958; 3° au cas où un problème de discipline se pose à propos d'un élève de l'annexe, appartenant à la demi-pension ou à l'internat de l'établissement principal si ce problème est du ressort exclusif du proviseur, sous réserve d'en informer le responsable pédagogique de l'annexe dépourvue d'internat et de demi-pension; 4° si le proviseur, seul ordonnateur, est bien le seul investi du droit de garde des locaux utilisés par l'annexe; 5° si le proviseur chargé des relations avec les autorités extérieures pour tout ce qui intéresse le fonctionnement administratif de son lycée, l'est aussi pour ce qui concerne son annexe, y compris les créations d'emploi et les problèmes de carte scolaire; 6° si le courrier administratif de l'annexe, située dans les mêmes locaux, doit être acheminé sous couvert de l'établissement principal.

*Fruits et légumes.*

14061. — 26 septembre 1970. — M. Buot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'urgence de la fixation des prix des fruits à cidre, notamment ceux destinés à la production des alcools réservés à l'Etat. Il lui rappelle, en effet, que le décret prorogeant jusqu'au 31 août 1971 les dispositions du 1<sup>er</sup> plan cidricole, actuellement soumis à sa signature, ainsi qu'à celle de son collègue, le ministre de l'agriculture, aurait dû entrer en application dès le 1<sup>er</sup> septembre 1970 et que le retard apporté à la publication de ce texte peut être à l'origine de fâcheuses conséquences pour l'écoulement de la récolte. Par ailleurs, un arrêté, pris en application du décret en cause, doit fixer les prix des fruits à cidre, ce prix devant se situer, de l'avis des professionnels concernés, à 90 F la tonne rendue usine. Compte tenu de l'importance et de l'urgence de la décision attendue ainsi que de l'inquiétude des producteurs de fruits à cidre, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en accord avec M. le ministre de l'agriculture afin que les textes devant réglementer la campagne cidricole 1970-1971 soient publiés dans un délai rapide.

*Fruits et légumes.*

14062. — 26 septembre 1970. — M. Buot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'urgence de la fixation des prix des fruits à cidre, notamment ceux destinés à la production des alcools réservés à l'Etat. Il lui rappelle, en effet, que le décret prorogeant jusqu'au 31 août 1971 les dispositions du 1<sup>er</sup> Plan cidricole actuellement soumis à sa signature, ainsi qu'à celle de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, aurait dû entrer en application dès le 1<sup>er</sup> septembre 1970 et que le retard apporté à la publication de ce texte peut être à l'origine de fâcheuses conséquences pour l'écoulement de la récolte. Par ailleurs, un arrêté pris en application du décret en cause doit fixer les prix des fruits à cidre, ce prix devant se situer, de l'avis des professionnels concernés, à 90 francs la tonne rendue usine. Compte tenu de l'importance et de l'urgence de la décision attendue ainsi que de l'inquiétude des producteurs de fruits à cidre, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, afin que les textes devant réglementer la campagne cidricole 1970-1971 soient publiés dans un délai rapide.

*Fournitures scolaires.*

14063. — 26 septembre 1970. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreux frais annexes qui sont imposés aux familles à l'occasion de la rentrée scolaire et qui ne semblent pas toujours faire l'objet d'un esprit d'économie suffisant; il lui signale, par exemple, que les change-

ments de livres non fournis apparaissent parfois trop fréquents et insuffisamment justifiés; il lui indique en outre que certains professeurs exigent des cahiers de types et de reliures différents, des accessoires et des crayons nombreux, des carnets divers. Enfin, la pratique même du sport oblige à des surversements d'uniformes coûteux auxquels s'ajoutent des shorts, maillots de bain, etc. Toutes ces dépenses devraient être examinées avec les associations de parents d'élèves, plusieurs mois avant chaque rentrée, de façon à étudier le budget type de chaque élève dans chaque classe et à le comprimer au maximum. Il devrait en être tenu compte dans l'avenir pour le calcul des allocations scolaires et il lui demande donc si, dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé, des instructions pourraient être données pour réduire au maximum les charges des familles.

*Hôpitaux psychiatriques.*

14064. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi revisant la loi de 1838 actuellement en vigueur portant sur les hôpitaux psychiatriques, projet de loi qui tiendrait compte des modifications récemment apportées au statut des hôpitaux psychiatriques.

*Trésor.*

14065. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à l'insuffisance en nombre et en qualification des personnels affectés aux services du Trésor, et notamment des agents d'encadrement dans les départements d'outre-mer, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1968.

*Hôpital.*

14066. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la nécessité d'une réorganisation des services de consultation tels qu'ils existent dans les hôpitaux de la région parisienne. Comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1967, il est anormal que dans certains hôpitaux plusieurs consultations pratiquent la même discipline, alors que d'autres font défaut, obligeant les malades à des déplacements pénibles d'un hôpital à un autre. Il lui demande quels remèdes ont été apportés à cette désorganisation et si des mesures de rationalisation ont été prises à cet égard.

*Hôpitaux.*

14067. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la gravité du déficit de gestion des consultations externes dans les hôpitaux dépendant de l'assistance publique de Paris. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour améliorer le rendement de ces consultations, en fixer avec davantage de précisions le prix de revient et assainir leur déficit de gestion.

*Sécurité sociale et allocations familiales (cotisations).*

14068. — 28 septembre 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles améliorations ont été apportées au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris qui doivent verser les employeurs, compte tenu des observations formulées à cet égard par la Cour des comptes, en particulier à l'égard de l'U. R. S. S. A. F. de Paris et des U. R. S. S. A. F. de la région de Marseille, dans son rapport pour l'année 1967. Il souhaite être informé de l'activité en ce domaine de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Il lui demande également si des mesures ont été prescrites pour que les redevables défaillants se voient effectivement appliquer, en sus de la pénalité initiale de 10 p. 100, des majorations proportionnelles à la durée de carence.

*Coopération technique.*

14069. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de l'A. S. T. E. F. (association pour l'organisation des stages en France), association de la loi de 1901 qui a pour objet de favoriser l'organisation de séjours

d'information technique pour les ingénieurs, techniciens, économistes, fonctionnaires et spécialistes étrangers de toutes disciplines, en vue de développer la coopération technique. Cette association a conclu avec le ministère des finances une convention pour régler les modalités d'exécution des tâches qui lui sont confiées ainsi que l'emploi des subventions qui lui sont allouées. Il lui demande, compte tenu des observations formulées par le rapport de la Cour des comptes pour 1967, quel contrôle financier est exercé sur les activités de cet organisme et quels en sont les résultats.

#### *Défense nationale (bâtiments militaires).*

14070. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles suites ont été données à l'inventaire auquel a fait procéder l'état-major de la marine, portant sur les immeubles sans emploi mais dont le ministère de la défense nationale est propriétaire. Cet inventaire devait distinguer les immeubles susceptibles d'être aliénés et les immeubles conservés dans le patrimoine militaire.

#### *Défense nationale (logements des personnels).*

14071. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles mesures ont été prises pour limiter la vacance de logements locatifs réservés aux personnels des armées, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport sur l'année 1967. Il souligne l'intérêt que présenterait un mécanisme interministériel utilisant les dotations accordées au ministère chargé du logement, et qui permettrait une meilleure adaptation de l'offre à la demande, l'une comme l'autre étant élargies.

#### *Laboratoires (recherche).*

14072. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la dispersion des recettes et des dépenses effectuées par les différents laboratoires ou centres de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale et l'enchevêtrement administratif et financier qui en résulte. Une des conséquences en est la multiplication d'associations de façades chargées d'encalsser les sommes versées au titre des conventions de recherche et les produits des travaux d'analyse qui échappent à l'application des règles administratives normales. Une autre en est la difficulté d'appréciation et de contrôle de la situation financière des laboratoires. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour regrouper toutes les recettes et dépenses des laboratoires et centres de recherche dans un compte unique annexé à celui de l'établissement public auquel ils sont rattachés, ainsi que l'avait préconisé la Cour des comptes dans son rapport sur l'année 1967.

#### *Laboratoires (recherche).*

14073. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** souligne à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt qu'il y aurait à assouplir dans les laboratoires et les centres de recherche les procédures de dépense des crédits de fonctionnement. Ces crédits devraient, pour les mêmes dépenses, être laissés à la libre disposition des responsables des laboratoires, à charge pour ceux-ci de faire connaître l'emploi qui en a été fait. Une plus grande souplesse permettrait une meilleure programmation et une régularité accrue des recherches. Il lui demande quelles mesures ont été prises à cet égard, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes.

#### *Traités et conventions.*

14074. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la charge financière qu'entraîne pour l'économie française l'application de l'article 83 du traité franco-allemand du 27 octobre 1956, ainsi que du contrat passé par l'Atil de 20 novembre 1957 avec la Société Carl-Alexander, accords prévus à l'origine pour dédommager la France du rattachement de la Sarre à l'Allemagne et qui, en raison du renversement de la situation du marché de l'énergie conduit, en fait, la France à acheter à la Sarre pendant encore treize ans, et à un prix de revient élevé, un charbon dont elle n'a pratiquement pas l'utilisation. Il lui demande si des contacts ont été pris pour régler ce problème dans le cadre de la Communauté économique européenne; si c'est le cas, quelle suite leur a été donnée.

#### *Cinéma.*

14075. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quel sort il entend réserver à l'Idhec (Institut des hautes études cinématographiques), compte tenu de sa situation financière. Il désirerait savoir si des études et des démarches sont en cours pour installer l'Idhec dans des locaux plus appropriés aux activités qui s'y déroulent que les actuels locaux de la rue des Vignes.

#### *Zones industrielles.*

14076. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** souligne à **M. le ministre de l'intérieur** la fréquence avec laquelle de nombreuses collectivités locales se lancent dans des opérations d'aménagement de zones industrielles qui se soldent par d'importants déficits, faute d'études de marché suffisantes. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux autorités chargées de les conseiller pour que les collectivités locales puissent bénéficier des plus larges concours en matière d'études préalables avant de se lancer dans des opérations qui seraient onéreuses et trop ambitieuses par rapport à leurs moyens.

#### *Entreprises.*

14077. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quels liens et quels rapports existent entre le centre national d'information pour la productivité des entreprises et la fondation nationale pour la gestion des entreprises qui ont un certain nombre d'attributions communes mais des statuts différents. Il est indispensable de coordonner leurs travaux pour éviter les gaspillages.

#### *Collectivités locales.*

14078. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1967, il n'envisage pas de limiter par de nouvelles dispositions réglementaires la facilité avec laquelle certaines collectivités financent avec générosité des réunions dites d'études à l'étranger. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de vérifier qu'il s'agit bien d'études et non de tourisme.

#### *Collectivités locales.*

14079. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas opportun de limiter le recours par les collectivités locales à des associations de la loi de 1901 dès lors que ces associations doivent se livrer à des activités financières ou commerciales engageant des sommes dépassant un montant élevé. Il lui demande si, à défaut, il n'envisage pas de mettre à l'étude certaines procédures de contrôle à l'égard de ces associations.

#### *Transports en commun.*

14080. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des transports** que la gestion des régies départementales de transports est souvent déficiente. Leur statut ne facilite guère une gestion rigoureuse, les effectifs étant souvent supérieurs aux moyens réels, l'entretien du matériel étant dispersé et peu satisfaisant, la comptabilité de ces services rarement individualisée, les subventions d'équilibre trop fréquentes. Il regrette que les observations formulées par la Cour des comptes à cet égard en 1943, 1951 et 1962 n'aient pas été suivies d'effets et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger cette gestion dans le sens d'une plus grande efficacité économique.

#### *Pêche maritime.*

14081. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** souligne à **M. le ministre des transports** l'intérêt de l'action des fonds régionaux d'organisation du marché du poisson qui exercent sur les produits de la pêche maritime une double action de soutien des cours et d'amélioration de la production. Il lui demande quel a été au cours

de ces dernières années le montant des subventions accordées à ces organismes et de quelle manière ces subventions ont été employées en vue d'accroître les débouchés d'une production en augmentation.

#### Hôpitaux psychiatriques.

14082. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la coordination des services centraux chargés des maladies mentales. Ainsi que le fait remarquer la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1968, la conception de la politique d'ensemble et l'étude des programmes généraux et individuels incombent à la direction générale de la santé publique, l'approbation des projets ainsi que la fixation du montant des dépenses subventionnables relèvent de la direction de l'équipement, tandis que les questions de personnel et le contrôle de la gestion dépendent des services des établissements. Une telle dispersion de l'action administrative est regrettable, alors que nos carences en hôpitaux psychiatriques impliqueraient des efforts soutenus et cohérents.

#### Cinéma.

14083. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles mesures il a prévues, compte tenu des observations formulées par le rapport de la Cour des comptes pour 1968, pour établir une coordination des programmes et du recrutement entre les sections devant former des techniciens du cinéma des futurs C. E. T. et lycées techniques de Saint-Germain-en-Laye, le centre de formation professionnelle de Bry-sur-Marne et la future école de cinéma et de la télévision à Bry-sur-Marne.

#### Entreprises.

14084. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quel est l'état d'avancement des travaux effectués au sein de la direction générale de la production industrielle et concernant l'établissement, grâce à l'informatique, d'un fichier des entreprises françaises; il souhaite savoir comment ces travaux sont coordonnés avec ceux que peuvent effectuer par ailleurs la commissariat au Plan, la délégation à l'aménagement du territoire ou certains services du ministère des finances.

#### Postes et télécommunications (affranchissement).

14085. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications l'évolution financière des services postaux au sens strict et lui souligne l'aggravation du déficit du trafic assuré par les postes en franchise d'affranchissement. Celui-ci est régi par une loi datant de 1923, mais les remboursements forfaitaires prévus par ce texte de la part des administrations bénéficiant de la franchise d'affranchissement n'ont pas toujours couvert la totalité des frais calculés en partant de la comptabilité interne des postes et télécommunications. Par ailleurs, ce système des franchises se révèle d'une application particulièrement complexe pour les préposés des postes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier ce système et parvenir ainsi à un meilleur équilibre financier de cette branche du trafic, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1968.

#### Transports en commun.

14086. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne souligne à M. le ministre des transports les contradictions qui existent entre le décret du 12 janvier 1939 et la situation des régies départementales de transports. Alors que le droit d'exploiter ne devrait être accordé aux transporteurs qu'à titre précaire « la répartition des lignes est faite pour un temps indéterminé et les transporteurs privés sont ainsi amenés à considérer les attributions faites comme un droit patrimonial, un fonds de commerce auquel nul ne doit porter atteinte », ainsi que l'observe la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1968. Il dénonce cette déformation du régime prévu et les rigidités qu'elle fait peser sur l'économie au nom d'un principe contestable, celui du droit acquis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour organiser des révisions périodiques des plans de transport et améliorer le commerce dans ce secteur.

#### Hôpitaux.

14087. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la lenteur et la complexité des procédures qu'il faut entreprendre pour mener à bien la construction d'un établissement hospitalier. Si cette lenteur et cette complexité peuvent s'expliquer dans le cas de grands établissements, elles sont plus regrettables lorsqu'il s'agit de mettre en service des installations extra-hospitalières dont l'équipement est beaucoup moins important et dont la création est essentielle pour décharger les hôpitaux existants. Il lui demande s'il envisage de réduire les délais d'approbation qui s'écoulent avant la création de ces établissements extra-hospitaliers, notamment des foyers de postcures psychiatriques.

#### Collectivités locales.

14088. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles instructions ont été données aux autorités de tutelle des collectivités locales pour éviter que certaines sociétés d'économie mixte liées à ces collectivités ne « tournent » les règles de rémunération du personnel communal; pratiques qui ont été dénoncées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1967. Il en va ainsi notamment lorsque ces sociétés chargées d'études pour le compte de certaines communes confient à leur tour ces études aux services techniques municipaux auxquels elles rétrocèdent une rémunération.

#### Communes.

14089. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles instructions ont été données aux autorités de tutelle des collectivités locales de l'agglomération parisienne pour que la Cour des comptes soit saisie des comptes de ces communes dans le délai réglementaire qui est de un an. Faute d'une observation correcte de ces délais, le contrôle a posteriori exercé par la Cour des comptes risque de perdre une large part de son efficacité.

#### Cancer.

14090. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des centres de lutte contre le cancer. Ces établissements d'utilité publique soumis à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1945 sont présidés par le préfet, mais dépendent en fait des hôpitaux publics. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures découlant de cet état de fait ou s'il envisage de leur donner une réelle autonomie afin de sortir ces établissements d'une situation ambiguë.

#### Transports en commun.

14091. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'Intérieur l'inadaptation aux besoins actuels du régime juridique et comptable auquel sont assujetties les régies de transports, en vertu de la loi du 13 juillet 1913 et des règlements d'administration publique du 16 juin 1915 ainsi que le fait observer la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1968. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour actualiser ces textes conçus pour des services publics exploitant des voies ferrées d'intérêt local, et les adapter aux services routiers qui ne sauraient s'installer dans une situation de monopole.

#### Sécurité sociale.

14092. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quels sont les délais prévus par le plan d'équipement en informatique des caisses de sécurité sociale pour que toutes celles-ci puissent bénéficier des moyens mécanographiques et électroniques appropriés à leurs tâches.

#### Équipement et logement (personnel).

14093. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de l'équipement et du logement, compte tenu des observations faites par le rapport de la Cour des comptes pour 1968, sur la gestion des crédits d'entretien du réseau routier

national, quelles mesures il a prises pour empêcher que ses services n'imputent irrégulièrement sur des crédits destinés à l'entretien, les traitements de certains personnels de bureau. Il lui demande quelles sanctions ont été prises contre les services qui ont transgressé ces instructions.

#### Etablissements universitaires.

14094. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une convention a été signée entre le ministre de l'éducation nationale et l'association du centre universitaire de coopération économique et sociale (A. C. U. C. E. S.) de l'université de Nancy. Il souhaite que conformément aux observations formulées par la Cour des Comptes dans son rapport sur l'année 1967, les activités de cette association soient nettement précisées, et ses rapports avec le centre universitaire de coopération économique et sociale clairement définis.

#### Hôpitaux.

14095. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si une procédure d'association entre le centre national des Quinze-Vingt et le centre hospitalier et universitaire de Paris a été entamée. Il est en effet regrettable, comme l'a fait remarquer la Cour des comptes dans son rapport pour 1968, qu'un établissement aussi réputé que la clinique des Quinze-Vingt reste, du fait de son statut particulier, entièrement à l'écart du système hospitalo-universitaire.

#### Handicapés.

14096. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour que l'enseignement professionnel dispensé par les instituts nationaux de jeunes sourds soit davantage orienté vers des métiers ouvrant des débouchés suffisants.

#### Gaz naturel.

14097. — 26 septembre 1970. — M. Petit expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique les distorsions dont sont victimes les sociétés de production et de transport à grande distance de gaz naturel (Société nationale des pétroles d'Aquitaine, Société nationale du gaz du Sud-Ouest, Compagnie française du méthane). Ces sociétés acquittent des redevances annuelles de contrôle technique imposées à l'industrie gazière comme si elles étaient à la fois productrices et distributrices de gaz urbain. Or, la distribution urbaine est assurée presque exclusivement par le Gaz de France. Il attire son attention sur le fait que cette distorsion se répercute sur les clients de ces sociétés, contribuant à renchérir le prix de vente du gaz naturel.

#### Gaz et électricité.

14098. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles simplifications seront apportées aux modalités de paiement des redevances de contrôle dues par les sociétés de transport de gaz à l'occasion des vérifications techniques auxquelles elles sont assujetties. Il s'étonne que la production d'électricité d'origine thermique ou nucléaire soit exempte de toute participation aux frais de contrôle et désire savoir si cette exemption est définitive.

#### Gaz et électricité.

14099. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique le caractère onéreux des formalités d'assiette et de recouvrement des redevances annuelles dues par les entreprises de production, de transport et de distribution de gaz et d'électricité, en contrepartie des contrôles techniques effectués chez elles. Il lui demande donc quelles mesures de rationalisation il envisage de prendre à cet égard, compte tenu des observations formulées par le rapport de la Cour des comptes.

#### Défense nationale (Terrains et bâtiments militaires).

14100. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit souligne à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale l'intérêt d'une politique de reconversion progressive des terrains et bâtiments militaires, et notamment de ceux qui enserrés dans les agglomérations constituent autant d'obstacles aux exigences d'un urbanisme rationnel, de l'aménagement du territoire, d'une politique culturelle ou sportive. Il lui demande, compte tenu de l'article 75 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, combien d'immeubles et de terrains ont été ainsi aliénés à des collectivités locales ou privées, et à quelles affectations les sommes dégagées ont été employées.

#### Recherche médicale.

14101. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'étant donné l'importance du coût de la recherche médicale et la nécessité de concentrer les travaux en vue d'une plus grande efficacité, il est regrettable que l'imbrication des organismes variés et de nature juridique différente qui collaborent entre eux dans les hôpitaux de la santé publique de Paris soit à la fois une source de complications pour les chercheurs qui n'ont pas de statut clairement défini, et de complexité administrative et financière. Il lui demande quelles améliorations ont été apportées à cette situation, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1967.

#### Hôpitaux.

14102. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'importance et l'urgence des besoins en équipement hospitalier de la région parisienne. Alors que tout devrait être fait pour permettre un financement rapide et satisfaisant des établissements relevant de l'assistance publique de Paris, le découpage administratif de la région parisienne est un facteur de ralentissement et de complexité. Il lui demande quel financement est prévu pour la construction du centre hospitalier universitaire de Bicêtre et quelle collectivité assurera la charge du fonctionnement du centre hospitalier universitaire de Créteil.

#### Transports en commun.

14103. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures ont été et seront prises dans le cadre de l'Agence du bassin Seine-Normandie, comme du syndicat des communes de banlieue pour mettre en œuvre une politique d'ensemble concernant la desserte par cars, tant de la capitale que des communes périphériques, et notamment pour améliorer la coordination des réseaux. Cela, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1968.

#### Transports urbains.

14104. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'intérieur la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement la plupart des compagnies de transports urbains, compte tenu à la fois de la concurrence à laquelle elles sont exposées en raison du développement des transports individuels et de la gêne considérable apportée à leur bon fonctionnement par l'encombrement automobile, des réductions de tarif accordées pour des considérations sociales, et d'une gestion financière rendue difficile par toutes ces raisons. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées et conseillées aux collectivités locales pour rendre efficace l'exploitation de ces réseaux de transports indispensables.

#### Marchés d'intérêt national.

14105. — 26 septembre 1970. — M. Claudius-Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation déficitaire de plusieurs marchés d'intérêt national notamment ceux de Nîmes et Toulouse, telle qu'elle apparaît d'après les résultats d'exploitation réels cumulés au 31 décembre 1968. Il lui demande, d'une part, si de tels résultats proviennent de circonstances locales ou s'il faut en chercher les causes dans la conception même des marchés d'intérêt national et, d'autre part, s'il est possible de détec-

miner les raisons pour lesquelles le marché de Toulouse connaît une certaine diminution de son trafic commercial. Enfin, il serait heureux de connaître quelles mesures il envisage de prendre pour alléger les charges souvent supportées par les collectivités concédantes de ces marchés d'intérêt national.

#### Préfectures.

14106. — 26 septembre 1970. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les difficultés que rencontre la construction des nouvelles préfectures de la région parisienne. Menées sous la responsabilité de la direction de l'architecture qui relève du ministère des affaires culturelles, les opérations sont en partie subordonnées à l'action du ministère de l'Intérieur qui notifie les crédits et les programmes et a, de plus, désigné les préfets des départements comme ordonnateurs secondaires. Enfin, les services constructeurs de ces préfectures sont les services de l'équipement. Compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1967, il lui demande quelles améliorations ont été apportées à la coordination entre administrations intéressées. Faute d'une coordination suffisante, ces opérations se traduisaient encore par une lenteur excessive et par un renchérissement de leur coût.

#### Assurances automobiles.

14107. — 26 septembre 1970. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quel a été au cours des trois dernières années le rendement de la taxe additionnelle aux primes d'assurance automobile et quel en est pour les années à venir le rendement prévu, enfin quels enseignements il compte tirer de l'application de cette réforme pour l'équilibre financier de la sécurité sociale.

#### Administration (domaine immobilier).

14108. — 26 septembre 1970. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles améliorations ont été apportées à la répartition des compétences entre la direction de l'architecture et les autres administrations de l'Etat en ce qui concerne la gestion du domaine immobilier, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1967. Il désire savoir notamment quelles suites ont été données à l'étude en cours à l'époque, portant sur le déclassement des édifices ne présentant pas de caractère architectural et relevant d'autres ministères.

#### Chèques postaux.

14109. — 26 septembre 1970. — **M. Claudius-Petit** souligne à **M. le ministre de l'économie et des finances** le caractère contraignant que revêt, pour le service des chèques postaux, l'obligation de déposer au Trésor les fonds disponibles: dépôts rémunérés par intérêt de 1,50 p. 100 seulement, c'est-à-dire très inférieur aux conditions du marché. Ce taux est difficilement compatible avec un quelconque équilibre du compte d'exploitation des chèques postaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour 1968, pour remédier à cette situation.

#### Hôpitaux psychiatriques.

14110. — 26 septembre 1970. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** l'insuffisance dramatique de notre pays en équipements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies psychiatriques. Il est regrettable que cette insuffisance soit aggravée par le fait que les hôpitaux existants accueillent en fait de nombreux vieillards et se transforment ainsi d'une manière plus ou moins déguisée. Près d'un quart des malades soignés dans les hôpitaux psychiatriques a plus de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que ce pourcentage diminue, et qu'une meilleure coordination avec les hôpitaux généraux permette de diminuer l'encombrement des hôpitaux psychiatriques.

#### Laboratoires.

14111. — 26 septembre 1970. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage de prendre pour renforcer le contrôle médical de la sécurité sociale pesant sur les laboratoires d'analyses médicales

de manière à limiter les abus de prescription et les erreurs de tarification, conformément aux observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport sur l'année 1968.

#### Assurances sociales (régime général).

14112. — 26 septembre 1970. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des jeunes filles et jeunes gens, âgés de dix-sept ans, qui viennent d'obtenir leur C. A. P. de sténodactylographie ou autre et qui ne peuvent pas bénéficier des assurances sociales tant qu'ils n'ont pas de travail et, par conséquent, ne sont pas immatriculés. Il lui demande s'il n'entend pas réexaminer ce problème, en particulier, pour que les intéressés puissent toujours bénéficier des prestations servies à leurs parents soumis au régime des assurances sociales.

#### Ramassage scolaire.

14113. — 28 septembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la subvention accordée pour le transport des élèves, qui était depuis quelques années de 65 p. 100, est tombée l'année dernière dans le département du Gard à 56 p. 100 et menace, compte tenu des crédits annoncés, d'être ramenée à 50 p. 100 pour l'année scolaire 1970-1971. Il lui signale le surcroît de charges pesant ainsi sur les familles et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer les conditions de scolarité compatibles avec la généralisation du demi-internat.

#### Marine nationale.

14114. — 28 septembre 1970. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la situation des officiers d'administration de la marine a été à plusieurs reprises évoquée devant le Parlement au cours des dernières années sans qu'aucune décision concernant l'avenir de ce corps ait encore été prise, en dépit de nombreuses promesses. Cet état de choses provoque légitimement l'inquiétude des personnels intéressés, qui constatent également, à la lecture de réponses à des questions écrites de parlementaires, que leurs problèmes sont mal compris de l'administration, à moins qu'ils ne fassent l'objet de réponses dilatoires. Il lui demande donc: 1° à quelle date sera soumise au Parlement la réforme du corps des officiers d'administration de la marine, annoncée, dès 1967 par **M. le ministre des armées** de l'époque; 2° si le statut militaire, conservé par les autres cadres supérieurs des arsenaux, sera maintenu pour les membres de ce corps, comme ils le souhaitent très vivement. Estimant qu'il serait dangereux de laisser s'instaurer au sein d'un corps d'officiers, dont le ministre a reconnu lui-même « l'exemplaire conscience professionnelle et les capacités intellectuelles et techniques élevées », un sentiment de frustration, il lui demande également s'il ne lui paraît pas urgent de prendre un certain nombre de mesures d'attente, parmi lesquelles: a) l'attribution d'une prime de service comparable à celle qui est allouée aux ingénieurs des études et techniques d'armement ou toute autre indemnité équivalente. La réorganisation de l'enseignement militaire prévue par le décret n° 70-319 du 14 avril 1970 devrait être l'occasion de permettre enfin aux officiers d'administration de la marine d'accéder aux primes de qualification; b) l'aménagement de la pyramide des grades, afin de permettre à ces officiers d'accéder assez rapidement à un grade leur assurant une rémunération digne de leur état d'officier.

#### Enseignants.

14115. — 28 septembre 1970. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines incidences du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général des collèges, ainsi que de la circulaire d'application 69-343 du 4 août 1969. Aux termes de l'article 22 dudit décret, les instituteurs justifiant du certificat d'aptitude à l'enseignement et les instituteurs pérennisés dans les fonctions de professeur de C. E. G. peuvent demander leur intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège. Les services accomplis dans le nouveau corps constituent des services sédentaires conduisant normalement à jouissance des droits à pension à soixante ans. Toutefois, en vertu des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège et qui auront effectué quinze années de service actif à la date du dépôt de leur demande d'intégration conserveront, au regard de l'entrée en jouissance de leur pension de retraite, le bénéfice du classement en service actif. Ces personnels pourront donc prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Le jeu combiné de ces disposi-

tions risque de pénaliser les instituteurs ayant effectué leur service national par rapport aux instituteurs réformés et aux institutrices. Un instituteur comptant quinze ans de services actifs au 1<sup>er</sup> octobre 1969, moins dix-huit mois de service national (durée légale), ne sera admis à bénéficier de ses droits à pension de retraite qu'à partir de soixante ans. Il lui demande si, faute de prévoir une dérogation au code des pensions sur ce point, il ne serait pas possible d'autoriser une prolongation du délai d'option institué par la circulaire du 4 août 1969 précitée, prolongation qui serait égale à la durée du service national, afin d'annuler le préjudice causé aux personnels qui se trouvent dans le cas cité.

#### *Armement (ingénieurs de P).*

14116. — 28 septembre 1970. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le cas d'un certain nombre d'ingénieurs des études et techniques d'armement qui ont été nommés dans ce corps au lendemain de la guerre 1939-1945. Ces personnels, avant leur nomination, avaient servi comme chefs de travaux à l'arsenal de Cherbourg, dans une région occupée par l'ennemi et soumise à de fréquents bombardements. Ils n'ont pu, cependant, prétendre, comme les officiers appelés aux mêmes fonctions et exposés aux mêmes risques, à une bonification pour services en temps de guerre. Cette différence de traitement ne saurait se fonder sur la distinction entre services civils et services militaires. En effet, il existe en la matière un précédent qui annule cette distinction. Aux termes de l'article L. 95 de la loi sur les pensions civiles et militaires — reprenant les dispositions de l'article 70 de la loi du 14 avril 1924, modifiées et complétées par l'article 113 de la loi du 13 juillet 1925 et par l'article 10 de la loi du 30 novembre 1941 — une bonification d'annuités, prise en compte seulement dans la liquidation de la pension et non dans la constitution du droit, est accordée « aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement ». Les dispositions susvisées qui ont joué en faveur d'agents de l'Etat ayant exercé leurs fonctions au cours de la guerre 1914-1918 n'ont pu bénéficier aux agents ayant exercé leurs fonctions, dans les mêmes conditions, pendant la dernière guerre, aucun texte d'application n'étant intervenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette lacune, compte tenu des incidences budgétaires mineures que comporterait une mesure en ce sens. En effet, le nombre de localités ouvrant droit au cours de la guerre 1939-1945 à l'indemnité de bombardement était faible; en outre, intervenant vingt-cinq ans après la fin des hostilités, le rétablissement des droits à une bonification ne concernerait qu'un nombre réduit de fonctionnaires.

#### *Fruits et légumes.*

14118. — 28 septembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un règlement 2517/69, pris à Bruxelles, facilite et finance l'arrachage des pommiers, poiriers et pêchers dont la production est excédentaire dans les pays de la Communauté. Or, une décision du 30 août dernier, prise par la Communauté économique européenne, autorise l'Italie à octroyer certaines aides régionales pour la création et le renouvellement de vergers. Il lui demande comment lui paraissent compatibles de telles dispositions, évidemment contradictoires, et quelles mesures il compte prendre pour assurer la défense effective des producteurs de fruits français.

#### *Assurances sociales des non-salariés non agricoles.*

14119. — 28 septembre 1970. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas de certains artisans qui, prenant leur retraite, se voient astreints à la cotisation d'assurance maladie des non-salariés calculée sur les revenus de l'année précédente, c'est-à-dire d'une période où ils étaient encore en pleine activité. Ceci aboutit à des situations très difficiles, le cas pouvant être cité d'un artisan dont la cotisation dépasse de ce fait la moitié du montant de sa pension de retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

#### *Droits d'auteurs.*

14120. — 28 septembre 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que de nombreux clubs de jeunes ont recouru à l'organisation de séances artistiques afin de se procurer les ressources dont ils ont besoin

pour le fonctionnement de leurs diverses activités. Malheureusement, dans bien des cas, les sommes qu'ils doivent verser à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, au titre des droits d'auteurs, absorbent la majeure partie du bénéfice réalisé à l'occasion de ces séances artistiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux clubs de jeunes certains abattements sur le montant des droits d'auteurs dont ils sont redevables à l'occasion de séances organisées par eux dans le seul but de pourvoir aux dépenses entraînées par le fonctionnement de leurs activités.

#### *Bourses d'enseignement.*

14121. — 28 septembre 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les aménagements qui ont été apportés depuis 1969 aux règles d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, en vue d'harmoniser les méthodes et les moyens de travail sur le plan national, les familles ont encore l'impression que de nombreuses injustices sont commises et que, dans des situations identiques, sont prises des décisions opposées. Il apparaît fort souhaitable que soient publiées les règles selon lesquelles les dossiers de demandes de bourses sont examinés par les commissions départementales et régionales, afin que les familles puissent constater avec quel souci d'objectivité cet examen est réalisé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remettre, à chaque famille intéressée, une notice comportant une analyse succincte des conditions d'attribution des bourses et reproduisant notamment le barème permettant la comparaison des ressources et des charges, tel qu'il figure pour l'année 1970-1971 dans la circulaire n° VI-7032 du 21 janvier 1970.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

14122. — 28 septembre 1970. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des militaires de carrière mis à la retraite antérieurement au 3 août 1962 pour infirmités imputables au service qui, par suite de l'interprétation restrictive donnée par l'administration aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité au taux du grade, cumulable avec la pension rémunérant les services. La différence de traitement ainsi instituée entre deux catégories d'invalides de guerre, selon la date à laquelle ils ont été rayés des cadres, constitue une grave injustice sociale. Le principe général de la non-rétroactivité des lois, tel qu'il est mis en avant dans les réponses ministérielles concernant ce problème, ne devrait pas être invoqué en ce domaine. Il s'agit, en effet, en l'occurrence, non pas de pensions de retraite, mais de pensions militaires d'invalidité. Or, celles-ci, correspondant à un droit à réparation, bénéficient ordinairement des améliorations successives consenties en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, sans qu'interviennent des considérations de date. D'autre part, il convient d'observer que ce n'est pas donner à un texte un effet rétroactif que de l'appliquer, à compter de sa date de promulgation, à tous les citoyens concernés. D'autre part, il serait possible, pour limiter les incidences budgétaires d'une extension de la pension d'invalidité au taux du grade à tous les militaires de carrière, mis à la retraite avant le 3 août 1962 pour infirmités imputables au service, de réaliser cette mesure en plusieurs étapes, visant successivement les retraités ayant plus de soixante-dix ans d'âge, puis les anciens combattants de la guerre 1914-1918, ceux des T. O. E., ceux de la guerre 1939-1945, enfin ceux des opérations plus récentes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1971.

#### *Maladies de longue durée.*

14123. — 28 septembre 1970. — **M. Ollivro** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 4 bis, inséré dans la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 par l'article 4 de la loi n° 70-1 du 6 janvier 1970, permet aux personnes affiliées au régime d'assurance maladie des non-salariés qui, au 31 mars 1969, bénéficiaient, au titre de l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale, de la suppression du ticket modérateur, en application des dispositions relatives aux affections de longue durée, de conserver dans le régime des travailleurs non salariés le bénéfice du remboursement à 100 p. 100, pour l'affection qui avait motivé la suppression de la participation. Il lui signale que ces dispositions n'ont pas encore été mises en vigueur et fait que le texte qui doit fixer leurs modalités d'application n'a pas été publié. Il souligne l'importance que présente, pour un grand nombre de malades, la publication prochaine du texte en cause et lui demande dans quel délai il compte le faire paraître.

*Fonctionnaires.*

14124. — 28 septembre 1970. — M. Sallenave demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il peut lui indiquer pour chaque ministère et pour chaque année, depuis la date de création du grade de secrétaire administratif, chef de section : 1° le nombre de chefs de section nommés ; 2° leur mode d'accession au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours, et, dans ce dernier cas, en distinguant selon qu'il s'agit de fonctionnaires issus du 1<sup>er</sup> concours ou des concours ultérieurs) ; 3° la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine, en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe.

*Fonctionnaires.*

14125. — 28 septembre 1970. — M. Sallenave appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les agents de la catégorie B dont la situation ne cesse de se détériorer, notamment depuis 1962. En effet, si en 1961 un écart de 60 points existait entre le premier échelon de la catégorie B et le premier échelon du grade de commis (catégorie C), cet écart depuis s'amenuise d'année en année. Lors du relèvement de la grille indiciaire de la catégorie C, le 1<sup>er</sup> janvier 1962, cet écart s'est trouvé ramené à 15 points. Devant cette situation le Gouvernement décidait en 1963 une révision partielle des indices de la catégorie B portant sur les cinq premiers échelons. Cette mesure ne rétablissait pas la place hiérarchique de la catégorie B puisque l'écart n'était que de 40 points au lieu de 60 points en 1961. Par suite d'un nouveau relèvement des indices de la catégorie C en 1967 et des mesures récentes arrêtées pour la période de 1970 à 1974, l'écart se réduit progressivement à 35 points en 1967, à 25 points en 1970, à 20 points en 1971, à 14 points en 1972, à 8 points en 1973, à 3 points en 1974. Ainsi, en 1974, l'écart en début de carrière sera pratiquement nul entre ces deux catégories. Il convient de souligner que le chevauchement indiciaire entre les catégories B et C est tel que le commis perçoit un traitement supérieur, au cours du troisième et quatrième échelons de son grade, à celui d'un cadre B ayant une même ancienneté. Il y a là une anomalie flagrante compte tenu du niveau de recrutement et des fonctions exercées par les fonctionnaires de ces deux catégories. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si le Gouvernement a pris conscience de cette situation et les raisons pour lesquelles existe au sein de la fonction publique une catégorie d'agents particulièrement défavorisés ; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soit revue et normalisée la grille indiciaire des agents de la catégorie B.

*Fonctionnaires.*

14126. — 28 septembre 1970. — M. Sallenave demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quelles ont été, pour les divers corps d'administration centrale, les améliorations indiciaires accordées depuis 1950, pour les catégories A, B, C et D qu'il s'agisse de corps placés en voie d'extinction ou non.

*Fonctionnaires.*

14127. — 28 septembre 1970. — M. Médecin se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) à la question écrite n° 7513 (J.O., débats Assemblée nationale du 10 décembre 1969, page 4761), et notamment à la dernière phrase de cette réponse, lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles afin d'apporter une solution favorable au problème posé par la situation des quelques fonctionnaires français (ils sont, semble-t-il, au nombre de sept) qui ont été reclassés secrétaires d'administration au titre de l'ordonnance n° 59 114 du 7 janvier 1959 et qui, par suite de leur intégration tardive dans les cadres de la fonction publique métropolitaine, n'ont pu faire acte de candidature aux concours spéciaux d'attachés d'administration centrale ouverts en 1960 et en 1961, étant fait observer que certains des intéressés exercent, depuis plusieurs années, les fonctions d'attaché d'administration centrale et qu'il semblerait équitable, afin de prévoir des intégrations individuelles en insérant, à cet effet, une disposition spéciale dans le projet de loi de finances pour 1971.

*Bourses d'enseignement.*

14128. — 28 septembre 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les autorités universitaires, pour apprécier le besoin que peut avoir une étudiante mariée

de bénéficier de la bourse qu'elle a demandée, la replacent dans le milieu de ses parents, et que, dans le même temps, l'administration des finances refuse de la considérer comme à charge de sa famille, ce qui diminue d'une demi-part le quotient de son père. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable d'assurer une meilleure harmonie entre l'action des deux départements, en faisant en sorte que les autorités rectoriales considèrent les ressources du ménage de l'étudiante, plutôt que celles de sa famille d'origine.

*Rapatriés.*

14130. — 29 septembre 1970. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre si les instructions concernant les barèmes d'évaluation des biens spoliés appartenant à des citoyens français et se trouvant dans des pays autres que l'Algérie ont bien été données. Il lui demande par ailleurs quand il pense que le travail nécessaire de recensement sera terminé et enfin si le Gouvernement envisage bien de déposer un projet de loi tendant à l'indemnisation de tous les autres Français spoliés outre-mer.

*Affaires étrangères.*

14131. — 29 septembre 1970. — M. Médecin expose à M. le ministre des affaires étrangères que les positions prises par la France et les relations entretenues avec certains Etats arabes devraient rendre possible une action diplomatique efficace, notamment en ce qui concerne les conséquences des détournements d'avions et la détention d'otages innocents. Il lui demande si des démarches effectives ont été entreprises et quels ont été les résultats obtenus.

*Fondation de France.*

14132. — 29 septembre 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels ont été les résultats obtenus à ce jour par la Fondation de France. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que l'action de cet organisme soit développée, et qu'à cet effet les avantages fiscaux attachés à cet organisme soient mieux connus par le public.

*Stupéfiants.*

14133. — 29 septembre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles mesures sont prises pour assurer dans tous les établissements scolaires, y compris ceux du second cycle, des conférences sur le problème de la drogue ; 2° s'il lui apparaît matériellement possible, dès cette année, de mettre à la disposition des conférenciers des photographies et des films montrant la dégradation physique et morale des toxicomanes.

*S. N. C. F.*

14134. — 29 septembre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre des transports s'il envisage de faire rembourser une partie du prix du billet aux voyageurs qui, sur les grandes lignes, effectuent plus du tiers de leur voyage debout par suite de l'insuffisance des places assises mises à leur disposition.

*Pollution.*

14135. — 29 septembre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles mesures sont prises pour assurer dans tous les établissements scolaires des conférences sur le problème de la pollution de l'air, du sol, des rivières, des océans et ses conséquences sur la vie de l'homme ; 2° si une documentation audio-visuelle est susceptible d'être mise à la disposition des conférenciers.

*F. A. S. A. S. A.*

14136. — 29 septembre 1970. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les termes de sa réponse à la question n° 7949 qu'il a posée le 15 octobre 1969, réponse insérée au Journal officiel du 27 juin 1970 au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du F. A. S. A. S. A. Il lui demande quelles sont les conclusions qui ont été retenues par le groupe de travail interministériel à la suite de l'enquête effectuée depuis le mois de juillet 1968.

*Médecine scolaire.*

14137. — 29 septembre 1970. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fonctionnement du service de médecine scolaire en Moselle. Sur un effectif scolaire de 230.000 enfants, 110.000 environ sont actuellement privés de surveillance médicale. Selon les normes officielles, le service de santé scolaire du département de la Moselle devrait comprendre trente-neuf médecins, soixante-dix-huit assistantes sociales, soixante-dix-huit infirmières, trente-neuf secrétaires médico-sociales. Des postes budgétaires ont été créés pour vingt-deux médecins, vingt-deux assistantes sociales et vingt-deux infirmières, sur lesquels quatorze postes de médecins, douze d'assistantes sociales et quatre d'infirmières ne sont pas pourvus. La D. A. S. S. s'efforce de remédier aux situations les plus critiques en faisant appel à des médecins disposés à accorder leur concours; mais les taux de vacation en vigueur sont tels que ces efforts sont la plupart du temps voués à l'échec. La région de Sarreguemines se trouve particulièrement handicapée par cette situation désastreuse et ne dispose d'aucun médecin scolaire. Les parents d'élèves sont très inquiets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des remèdes énergiques aux inquiétudes légitimes et à l'état extrêmement critique du service de santé scolaire en Moselle.

*Bouilleurs de cru.*

14138. — 29 septembre 1970. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une veuve, titulaire du privilège de bouilleur de cru, qui est décédée. Quelques jours après son décès, son fils a distillé en son nom les fruits qu'elle avait récoltés. L'administration des contributions indirectes considère cette distillation comme une infraction et une fraude, en obligeant le propriétaire héritier au paiement de la taxe sur les alcools, plus une amende pour infraction à la réglementation concernant les bouilleurs de cru. Bien que le privilège des bouilleurs de cru ne puisse pas se reporter sur les enfants, il est néanmoins anormal de ne pas les autoriser à distiller les fruits récoltés par des parents qui meurent subitement. Il lui demande si un délai de carence ne pourrait pas être accordé aux héritiers dans les cas de cette espèce.

*Abattoirs.*

14139. — 29 septembre 1970. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les directives de sa circulaire DSV n° 888-C du 10 janvier 1969 concernant la situation des équarrisseurs. En vertu de cette circulaire, il appartient à la commune de prévoir une redevance d'enlèvement des déchets d'abattoirs, qui pourrait être instituée conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 67-908 du 12 octobre 1967. Cette disposition n'a pas été appliquée pour l'abattoir de Sarreguemines où l'équarrisseur est obligé d'enlever les déchets à titre gracieux, suivant un contrat signé avec la société d'exploitation de l'abattoir. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire respecter l'application de la circulaire en question et quelles autres dispositions il envisage de prendre conformément au dernier paragraphe du même texte.

*Assurances sociales (régime général) : assurance maternité.*

14140. — 29 septembre 1970. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 352 du code de la sécurité sociale dispose que les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse n'effectuant aucun travail salarié ont droit aux prestations en nature prévues à l'article 283-a du code de la sécurité sociale. Ces prestations sont servies sans limitation de durée pour tout état de maladie. La rédaction même de ce texte implique que le titulaire d'une pension de vieillesse ne peut bénéficier de l'assurance maternité. Cette situation est évidemment anormale car des pensionnés de vieillesse de sécurité sociale, encore jeunes, peuvent avoir des enfants. Il est évidemment inéquitable qu'ils ne puissent, à l'occasion de ces naissances, bénéficier du remboursement des frais de maternité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Enregistrement (droits d').*

14141. — 29 septembre 1970. — **M. Vancelster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1372 ter C. G. I. (paragraphe 111 de l'article 54 de la loi du 15 mars 1963), les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont

pas considérés comme affectés à l'habitation et ne peuvent de ce fait, bénéficier du tarif réduit d'enregistrement prévu à l'article 1372 C. G. I. Cette disposition vise au premier chef les immeubles ou fractions d'immeubles affectés à l'exercice de la profession de loueur en meublé définie par l'article 2 de la loi 49-458 du 2 avril 1949 modifiée par l'article premier de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958. Il lui expose le cas d'un chef de famille qui a acquis un immeuble de condition fort modeste donné à bail à son fils. Celui-ci sous-loue en meublé une partie de son habitation principale à des étudiants, ses ressources étant insuffisantes pour lui permettre de faire vivre sa famille. Il lui demande si le fait de sous-louer en meublé dans les conditions ci-dessus exposées est de nature à faire perdre à son père le bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 1372 et ce quoique les sous-locations du chef du fils ne soient pas susceptibles de rendre imposable le fils ni à l'I. R. P. P., ni à la patente, ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, mais seulement au droit de bail sur la valeur des locations nues.

*I. R. P. P. : B. N. C. (opérations de bourse).*

14142. — 29 septembre 1970. — **M. Vancelster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que divers organismes financiers et en particulier des banques, nationalisées ou non, invitent leurs clients à adhérer à des clubs d'investissement. Les divers prospectus remis à ces clients ne parlent jamais de la possibilité d'une éventuelle taxation des plus-values boursières prévue par l'article 92 (2°) du C. G. I. Or cette procédure est parfois mise en application par les agents du fisc quoique la loi ne donne aucune précision sur les conditions exactes de son application. Cette lacune est grave et porte préjudice à l'extension de ces clubs et par voie de conséquence à la bourse qui n'en a par ailleurs guère besoin. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner avec la plus grande précision possible les critères retenus par le fisc pour l'imposition éventuelle de telles plus-values boursières; 2° si par voie de conséquence les moins-values sont alors déductibles; 3° si enfin il ne juge pas utile d'avertir obligatoirement le public du caractère imposable des dites plus-values.

*I. R. P. P. (exonérations).*

14143. — 29 septembre 1970. — **M. Bouchacourt** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 (2°) du code général des impôts dispose que les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et rentes viagères et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La condition suivant laquelle le revenu doit être constitué principalement par des salaires est considérée comme remplie par l'administration fiscale lorsque les salaires atteignent au moins les 4/5 du revenu net. Cette interprétation du terme « principalement » apparaît comme exagérément restrictive. Il arrive en effet fréquemment que des personnes âgées ont un revenu global très modeste, inférieur au S. M. I. C. et constitué, d'une part, soit par une pension, soit par un salaire correspondant à un travail à temps partiel et, d'autre part, par de petits revenus de valeurs mobilières ou de loyers modestes. Les débiteurs de capitaux aussi peu importants devraient pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale prévue à l'article 5 (2°) du code général des impôts, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les instructions applicables en cette matière de telle sorte que soit considérée comme remplie l'exigence que constitue le mot « principalement » lorsque les salaires sont supérieurs à la moitié du revenu net.

*Contribution foncière des propriétés non bâties.*

14144. — 29 septembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'a été supprimée, en 1963, l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties consentie les premières années de plantation de vergers ou de vignes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir la situation antérieure. Il est en effet anormal de faire supporter des charges fiscales à des terres qui ne sont pas encore entrées en production, d'autant plus que le revenu cadastral foncier non bâti s'ajoute au bénéfice agricole forfaitaire.

*Communes (personnel).*

14145. — 29 septembre 1970. — **M. Georges Calle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains secrétaires généraux de mairies ayant atteint le dernier échelon applicable à la tranche démographique de la commune où ils exercent, doivent obligatoirement envi-

sager un changement de commune d'emploi s'ils veulent poursuivre leur carrière en avancement. Il en résulte de graves inconvénients pour la commune de départ en raison du caractère spécifique de la fonction de secrétaire général, élément permanent de la commune, très associé à son expansion et auxiliaire précieux des maires. Il demande s'il ne pourrait être adopté, comme c'est le cas pour certains fonctionnaires, un système d'avancement sur place à titre personnel dans la tranche démographique supérieure.

*Armée (forces françaises en Allemagne).*

14146. — 29 septembre 1970. — **M. Georges Caillau** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles mesures il entend prendre pour permettre aux militaires ayant été en service aux forces françaises en Allemagne pendant la période du 6 mai 1956 au 9 octobre 1963 de percevoir des rappels de solde, comme ce fut le cas pour les personnels civils des forces françaises en Allemagne pour la période considérée. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur la décision d'opposer la déchéance aux demandes d'indemnisation ou de recours gracieux formulées par des militaires postérieurement au 31 décembre 1963, la majeure partie des intéressés n'ayant eu aucun moyen réel d'information sur leurs droits antérieurement à cette date.

*Officiers.*

14147. — 29 septembre 1970. — **M. Georges Caillau** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles mesures il compte prendre pour rendre justice aux officiers qui ne sont pas issus des concours directs. Il lui rappelle que le décret ministériel n° 68-637 du 10 juillet 1968 accorde une prime de 10 p. 100 aux seuls officiers issus du concours direct et que l'arrêté ministériel du 11 septembre 1968 accélère l'attribution des indices de soldes à ces seuls officiers et lui fait remarquer que ces dispositions instituent en fait deux catégories d'officiers pour les mêmes responsabilités et les mêmes missions, en rejetant dans la deuxième catégorie ceux qui, par leur origine, sont destinés à former la masse d'officiers à carrière lente et limitée, sans tenir compte de leur mérite, de leur valeur, de leur rendement, des études poursuivies après leur entrée dans l'armée et des diplômes obtenus également après leur entrée. Le fait d'avantager les seuls officiers issus du concours direct par une simple discrimination d'origine et sans irréversibilité pénalise les autres et introduit, dans un corps qui devrait être solidaire et cohérent, une sorte de mandarinat d'autant plus étonnant qu'en d'autres lieux on le supprime. Ces mesures, si elles ne sont pas étendues à l'ensemble des officiers, quelle que soit leur origine, peuvent avoir de graves répercussions en opposant deux catégories d'officiers et n'ont rien de démocratique. Il lui demande s'il a le droit de décourager les uns en avantageant les autres et s'il ne serait pas temps d'unifier l'armée au lieu de la maintenir en blocs opposés, ce qui est contraire au bon fonctionnement de notre défense nationale.

*Cheminots (anciens combattants).*

14148. — 29 septembre 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre des transports** le cas d'un retraité de la Société nationale des chemins de fer français, cheminot avant 1914, affecté, après la première bataille de la Marne et jusqu'à l'armistice de 1918, dans un régiment du génie de campagne stationné au dépôt de Doullens où, sous les bombardements incessants de l'ennemi, cette unité affronta les plus graves dangers en assurant le fonctionnement des trains destinés à l'approvisionnement du front en matériel et à l'évacuation des blessés. Il lui demande s'il n'estime pas que les cheminots anciens combattants qui se sont trouvés pendant des mois, et pour certains pendant des années, dans une zone libre, certes, mais constamment sous les tirs d'artillerie et les bombardements aériens, ne devraient pas eux aussi pouvoir bénéficier des bonifications de campagne attribuées si légitimement à d'autres catégories d'anciens agents de la Société nationale des chemins de fer français.

*Conseil de l'Europe (coopération scientifique).*

14150. — 29 septembre 1970. — **M. Valleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter la résolution n° 443 relative à la coopération européenne dans le domaine de la science et de la technologie, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 20 avril 1970 et s'il est prêt à appuyer la demande de l'Assemblée de convoquer, dans un proche avenir, une conférence européenne des ministres chargés des questions technologiques.

*Conseil de l'Europe (aviation civile).*

14151. — 29 septembre 1970. — **M. Valleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 440 relative aux aspects financiers et économiques des opérations de transport aérien, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 18 avril 1970 et quelles sont les instructions que le Gouvernement a données à son représentant auprès de la commission européenne de l'aviation civile pour donner suite aux propositions faites dans cette résolution.

*Conseil de l'Europe (circulation urbaine).*

14152. — 29 septembre 1970. — **M. Valleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 431 relative au problème de la circulation urbaine, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970 et si le Gouvernement est décidé à prendre des mesures d'ordre budgétaire ou législatif, susceptibles de faire passer des solutions techniques avancées dans le domaine des transports urbains de leur stade expérimental à leur stade d'application.

*Conseil de l'Europe (protection de la nature).*

14153. — 29 septembre 1970. — **M. Valleix**, se référant à la recommandation n° 603 relative à la conférence européenne sur la conservation de la nature, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 avril 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

*Communes.*

14154. — 29 septembre 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de maires ou d'élus locaux en général, ou de membres de l'administration s'interrogent pour savoir comment un acte doit être rédigé lorsqu'il mentionne une localité dont le nom comporte un article, ce qui est fréquent en France. C'est ainsi, par exemple, que les habitants d'une commune appelée Le Pas se demandent si l'article Le fait partie intégrante du nom de la commune et si l'on doit écrire : les habitants de la commune de Le Pas ou si, suivant les règles grammaticales de notre langue, l'acte doit être ainsi rédigé : les habitants de la commune du Pas. Il lui demande s'il ne serait pas utile qu'il fasse connaître son avis sur ce point.

*Fiscalité immobilière.*

14155. — 29 septembre 1970. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis plusieurs années, la déduction des intérêts des sommes empruntées pour l'acquisition de logement permise au contribuable lors de la déclaration annuelle de ses revenus ne doit pas excéder 5.000 francs, plus 500 francs par personne à charge. L'augmentation des taux d'intérêt des emprunts contractés par les familles pour se loger représente pour elles une charge supplémentaire très lourde qui grève leur budget et justifie une extension de cette faculté de déduction. Au moment où doivent être recherchées des solutions pour une plus grande justice fiscale, il lui demande si le Gouvernement envisage de reprendre cette question lors de la discussion de la loi de finances pour 1971 afin de porter comme il l'avait déjà proposé le montant de la déduction à 6.000 francs, plus 1.500 francs par personne à charge, pour les intérêts payés en 1970.

*Copropriété.*

14156. — 29 septembre 1970. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de la justice** et à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire connaître si les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent avoir pour objet d'exonérer des charges d'ascenseur les copropriétaires du rez-de-chaussée alors que l'ascenseur de l'immeuble en copropriété dessert non seulement les étages supérieurs mais également un étage ou des étages en sous-sol et que l'ascenseur est utilisé par les copropriétaires du rez-de-chaussée pour se rendre au sous-sol soit dans leur cave, soit au parking. Il serait heureux de connaître s'il existe une jurisprudence sur ce point et si un règlement de copropriété peut s'opposer à une participation des copropriétaires du rez-de-chaussée aux frais des ascenseurs descendant au sous-sol et utilisés par ces copropriétaires.

*Morine marchande (I. R. P. P.).*

14157. — 29 septembre 1970. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les marins de commerce qui, bien qu'ayant à supporter des frais professionnels exceptionnels en raison de la nature de leur profession, n'ont droit à aucune déduction supplémentaire, à ce titre, pour l'établissement de leur revenu imposable à l'I. R. P. P. Il s'agit cependant d'une catégorie de contribuables qui travaillent pendant huit mois par an hors de leur foyer et qui ont à supporter, eux-mêmes et souvent leurs épouses, des frais de déplacement et d'hôtel considérables. En outre, bien qu'ils ne bénéficient pas d'une déduction supplémentaire, les indemnités qu'ils perçoivent sont comprises dans leur revenu brut, à concurrence de 40 p. 100 ne leur montant pour l'indemnité de nourriture et, dans leur intégralité, en ce qui concerne les primes de risques. Il serait tout à fait normal que les intéressés puissent bénéficier d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels au taux de 30 p. 100 au même titre que les membres de certaines professions ayant des sujétions analogues, tels que le personnel navigant de l'aviation marchande et les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de compléter, en ce sens, la liste des professions bénéficiaires d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels qui figure à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts.

*Fonctionnaires.*

14158. — 29 septembre 1970. — **M. Bourdellès** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le chevauchement indiciaire des catégories C et D est cause d'anomalies de plus en plus importantes. Ainsi un fonctionnaire, chef de groupe au 8<sup>e</sup> échelon dans une administration centrale, est reclassé dans le grade de secrétaire administratif, après un concours réussi en 1969, au 7<sup>e</sup> échelon, et après un concours réussi en 1970, au 8<sup>e</sup> échelon, c'est-à-dire que, dans le premier cas, il atteindra le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale de catégorie B en 1975, alors que, dans le deuxième cas, il aura son 9<sup>e</sup> échelon en 1973. Ainsi, un fonctionnaire de même ancienneté, dans le même grade, pourra prétendre, en ayant passé le même concours un an plus tard, à être inscrit sur le tableau d'avancement au grade de chef de section deux années avant son collègue. Il en est de même pour un adjoint administratif ou un commis qui serait au 8<sup>e</sup> échelon de son grade en 1969. S'il réussit un concours de catégorie B en 1969, il atteindra le 8<sup>e</sup> échelon du cadre B en 1978, s'il réussit le concours en 1970, il atteindra le 8<sup>e</sup> échelon de son grade en 1977, et s'il réussit le concours en 1972 il sera au 8<sup>e</sup> échelon en 1975. En attendant trois années pour tenter un concours, il gagnera une ancienneté de trois ans. Il pourra ainsi se présenter à l'examen professionnel pour accéder au grade de secrétaire en chef ou contrôleur divisionnaire pour les corps de catégorie B où ces grades existent. En tout état de cause, il bénéficiera d'une avance de trois années sur un tableau d'avancement au grade de chef de section, puisqu'il aura atteint le 9<sup>e</sup> échelon en 1978, alors que son collègue ayant eu la malchance de réussir un concours en 1969 ne pourra y être inscrit qu'en 1981. Cette situation crée un mécontentement chez les fonctionnaires de catégorie B ainsi lésés. Il lui demande si des instructions ont été données aux directions des personnels de tous les ministères pour que ces fonctionnaires ne subissent aucun préjudice de carrière et quelles sont ces instructions.

*Fonctionnaires.*

14159. — 29 septembre 1970. — **M. Bourdellès** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** quels sont les corps de fonctionnaires qui, depuis 1953, auraient été empêchés d'accéder à la catégorie supérieure soit par nomination au choix, soit par concours ou sélection professionnelle, qu'il s'agisse de fonctionnaires des catégories D, C ou B.

*Bois et forêts.*

14160. — 29 septembre 1970. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences néfastes du décret n° 70-781 du 27 août 1970 relatif à la suspension de la taxe du fonds forestier national sur certains produits forestiers exportés. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret en exclut en effet les sciages de chêne. Il estime que cette mesure discriminatoire aura une incidence fâcheuse sur l'économie, précisant

que les sciages de chêne s'inscrivent pour 25 p. 100 dans le volume des ventes de produits forestiers sur le marché extérieur. Il en résultera probablement que les exportations de sciages de chêne baisseront au profit des achats par les étrangers de grumes, notre pays exportant ainsi des produits bruts plutôt que des produits finis ou semi-finis, à l'image d'un pays sous-développé. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-781 et de réinclure les sciages de chêne dans la liste des produits forestiers qui, à l'exportation, ne sont pas soumis à la taxe du fonds forestier national.

*Bois et forêts.*

14161. — 29 septembre 1970. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à partir de janvier 1971, suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-781 du 27 août 1970, les sciages de chêne ne figureront plus dans la liste des produits forestiers destinés à l'exportation, non soumis à la perception de la taxe du F. F. N. au taux de 4,30 p. 100. Il estime que cette mesure discriminatoire frappant les exportations de sciages de chêne, dont le volume représente actuellement 25 p. 100 de l'ensemble des ventes de produits forestiers sur le marché extérieur, sera préjudiciable à l'économie. Il redoute que l'application de cette décision n'entraîne un afflux des achats étrangers sur les grumes pour lesquelles l'incidence de la taxe du F. F. N. est plus faible; il souligne qu'ainsi notre pays exporterait des produits bruts plutôt que des produits finis ou semi-finis, ce qui irait en fait à l'encontre de la politique d'industrialisation souhaitée par le Gouvernement et déjà pratiquée par la profession des exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, opportun de revenir à la situation antérieure et de faire figurer à nouveau, dans l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-781, les sciages de chêne parmi les produits forestiers non soumis, en cas d'exportation, à la taxe du F. F. N.

*Communes.*

14162. — 29 septembre 1970. — **M. Massot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que, suivant la réponse faite à sa question écrite numéro 13068 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 22 août 1970), **M. le ministre de l'intérieur** lui a indiqué que les critères de base admis pour le calcul de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont fixés par le secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives. Pour permettre de compléter la réponse reçue à sa question précitée il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1<sup>o</sup> sur quels critères (notamment le nombre d'heures) sont fondés les calculs ayant permis de fixer le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, susceptibles d'être allouées aux cadres communaux (arrêté du 27 février 1962 modifié) par analogie à celles allouées aux agents de l'Etat; 2<sup>o</sup> depuis quelle date ces bases de calcul sont appliquées et à quelles dates et dans quelles conditions ont-elles été modifiées, notamment de 1951 à 1968; 3<sup>o</sup> l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, indexée sur le salaire, ayant, à la base de l'indice 100, subi une augmentation de 44 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, alors que l'indemnité forfaitaire est restée inchangée, s'il est envisagé prochainement une revalorisation de cette indemnité forfaitaire; 4<sup>o</sup> si, dans un but d'harmonisation et de simplification, il envisage d'indexer l'indemnité forfaitaire sur les traitements et dans la négative quelles sont les raisons qui s'y opposent.

*Bois et forêts.*

14164. — 30 septembre 1970. — **M. Dusseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970, pris en application de l'article 1613 du C. G. I. Ce texte prévoit la suspension de la taxe du fonds forestier national sur certains produits forestiers exportés. Il peut être considéré comme positif en ce sens que cette suspension sera maintenue jusqu'à décision contraire alors que précédemment elle était renouvelée chaque année. Les dispositions qui viennent d'intervenir empêchent cependant une grave restriction par rapport à celles applicables pour l'année 1970 puisque les sciages de chêne destinés à l'exportation sont exclus du bénéfice de la suspension de la taxe du F. F. N. Cette restriction est gravement préjudiciable à la vocation exportatrice de notre pays et réduit à néant les efforts développés ces dernières années par la profession pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Elle constitue d'ailleurs une contradiction évidente par rapport aux années précédentes puisqu'en 1969 **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** reconnaissait la vocation exportatrice de la France en ce qui concerne les sciages feuillus alors que la

décision qui vient d'être prise infirme totalement cette position. Les exportations de sciages de chêne constituent un excédent qui dépasse les besoins des industriels français et qu'il est par conséquent nécessaire de placer sur les marchés étrangers. La suppression de l'exonération fiscale entraînera un afflux des achats étrangers sur les grumes pour lesquelles l'influence de la taxe du F. F. N. est plus faible puisque le prix des grumes contient une part plus réduite de main-d'œuvre et de frais généraux. La situation de la France sera celle d'un pays exportant des produits bruts plutôt que de produits finis ou semi-finis, ce qui est extrêmement regrettable pour un pays développé. Alors que les exportations de sciages de chêne ne gênent en rien l'approvisionnement de nos industries, les achats de grumes créeront des perturbations pour leur alimentation en matières premières et auront une influence en hausse sur le prix des grumes qui se répercutera sur le marché français des sciages. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de modifier le texte en cause afin que les sciages de chêne destinés à l'exportation bénéficient de la suspension de la taxe du fonds forestier national.

#### Permis de conduire.

14165. — 30 septembre 1970. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'arrêté du 10 février 1964 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien des permis de conduire. Ce texte prévoit (n° V-Q) que pour les permis de catégories B et F (B), la désarticulation d'une hanche, l'amputation d'une cuisse, la désarticulation d'un genou sont compatibles pour les candidats pouvant normalement s'asseoir. Le permis doit alors mentionner : « véhicule aménagé » ou « prothèse », ou les deux. Un handicapé, qui demandait que la mention « prothèse » soit portée sur son permis, n'a pu obtenir cette mention, la préfecture de son domicile lui ayant fait valoir qu'une circulaire d'application de l'arrêté du 10 février 1964 s'y opposait. Cette circulaire distinguerait suivant que l'amputation de la jambe laisse ou non subsister l'articulation du genou. Il lui a été assuré que dans le cas de l'amputation de la cuisse, la mention « prothèse » n'était pas autorisée et que le permis F devait préciser expressément l'aménagement du véhicule. Il lui demande s'il existe effectivement une circulaire d'application de l'arrêté en cause et, dans l'affirmative, si ce texte prévoit que l'amputation de la cuisse interdit que soit portée la mention « prothèse ». Il lui fait remarquer que dans ce cas, les dispositions de cette circulaire paraissent contredire les mesures prévues dans l'arrêté du 10 février 1964, lequel prévoit, en cas de « désarticulation d'une hanche » ou d'amputation d'une cuisse, la possibilité de mentionner l'indication « prothèse ».

#### Fonds d'action conjoncturelle (logement).

14166. — 30 septembre 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les conditions prévues à l'origine pour le déblocage de crédits du fonds d'action conjoncturelle ont été considérées comme remplies au début du mois de juillet de cette année. Afin d'accompagner l'expansion, le Gouvernement avait alors décidé le déblocage de la moitié des autorisations de programme inscrites au fonds d'action conjoncturelle au titre de l'année 1970, soit 1.114 millions de francs. En ce qui concerne le ministère de l'équipement et du logement, 11.600 logements furent concernés par ce déblocage dont 4.500 avec primes immédiates, 4.600 avec primes différées et 2.500 H. L. M. Cette mesure fut appréciée à l'époque, mais il serait souhaitable, compte tenu de l'importance que revêtent les problèmes de logement et en raison du nombre de dossiers encore en instance, que des déblocages supplémentaires interviennent en ce domaine. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et souhaiterait que la totalité du fonds d'action conjoncturelle pour 1970 soit déblocuée, au moins s'agissant de la part de ce fonds qui concerne le logement.

#### Fonds d'action conjoncturelle (logement).

14167. — 30 septembre 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les conditions prévues à l'origine pour le déblocage de crédits du fonds d'action conjoncturelle ont été considérées comme remplies au début du mois de juillet de cette année. Afin d'accompagner l'expansion, le Gouvernement avait alors décidé le déblocage de la moitié des autorisations de programme inscrites au fonds d'action conjoncturelle au titre de l'année 1970, soit 1.114 millions de francs. En ce qui concerne le ministère de l'équipement et du logement, 11.600 logements furent concernés par ce déblocage dont 4.500 avec primes immédiates, 4.600 avec primes différées et 2.500 H. L. M. Cette mesure

fut appréciée à l'époque, mais il serait souhaitable, compte tenu de l'importance que revêtent les problèmes de logement et en raison du nombre de dossiers encore en instance, que des déblocages supplémentaires interviennent en ce domaine. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et souhaiterait que la totalité du fonds d'action conjoncturelle pour 1970 soit déblocuée, au moins s'agissant de la part de ce fonds qui concerne le logement.

#### Electricité de France.

14168. — 30 septembre 1970. — M. Ansquer expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'application du tarif universel aux fournitures d'énergie électrique des services communaux et intercommunaux a été l'objet d'une convention nationale avec la fédération nationale des collectivités concédantes. Les maires de nombreuses communes, compte tenu du fait que cette tarification constituait un gain appréciable par rapport aux précédentes conditions tarifaires, ont opté pour ce tarif universel. Il leur a été expliqué par l'E. D. F. que le paiement de l'avance sur consommation qui leur est demandé correspond au décalage de la facturation par rapport à la consommation effective d'énergie électrique et que son principe d'application générale avait été retenu dans l'accord susmentionné. Il n'en demeure pas moins dans le cas d'une petite commune que l'avance sur consommation est très importante et qu'au lieu de récupérer les frais engagés elle se trouve redevable d'une somme de près de 1.000 francs. L'E. D. F. a d'ailleurs assuré au maire de cette commune que la récupération de cette somme interviendrait avant deux ans. En fait l'avance sur consommation est excessive et pratiquement irrécupérable pour la commune puisque de toute évidence il ne sera jamais question de supprimer par exemple l'éclairage public. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification de ce système d'avance sur consommation afin que celle-ci ne pénalise pas les petites communes aux ressources modestes.

#### Fonds d'action conjoncturelle (affaires sociales, jeunesse et sport).

14169. — 30 septembre 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la décision prise au début du mois de juillet de cette année de déblocage d'une partie du fonds d'action conjoncturelle de 1970. La moitié des crédits du F. A. C., soit 1.114 millions de francs, fut déblocuée sur un total de 2.228 millions de francs. Cependant, la partie déblocuée fut variable suivant les ministères intéressés. C'est ainsi, en ce qui concerne le domaine des affaires sociales, que seuls furent déblocués 10 millions sur 162,1 millions inscrits au F. A. C. Dans le domaine de la jeunesse et des sports, sur le total de 38,92 millions, aucun déblocage ne fut décidé. Il est hors de doute que la création d'hôpitaux nouveaux ou l'aménagement d'établissements hospitaliers anciens ainsi que la réalisation d'ensembles sportifs, sont indispensables. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du déblocage du fonds d'action conjoncturelle de 1970 et souhaiterait plus particulièrement, si une mesure d'ensemble portant sur la seconde moitié du F. A. C. ne peut être prise, qu'un déblocage soit au moins envisagé en ce qui concerne les crédits relatifs aux affaires sociales ainsi que ceux concernant la jeunesse et les sports.

#### Fonds d'action conjoncturelle (affaires sociales, jeunesse et sports).

14170. — 30 septembre 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le Premier ministre la décision prise au début du mois de juillet de cette année de déblocage d'une partie du fonds d'action conjoncturelle de 1970. La moitié des crédits du F. A. C., soit 1.114 millions de francs, fut déblocuée sur un total de 2.228 millions. Cependant, la partie déblocuée fut variable suivant les ministères intéressés. C'est ainsi, en ce qui concerne le domaine des affaires sociales, que seuls furent déblocués 10 millions sur 162,1 millions inscrits au F. A. C. Dans le domaine de la jeunesse et des sports, sur le total de 38,92 millions, aucun déblocage ne fut décidé. Il est hors de doute que la création d'hôpitaux nouveaux ou l'aménagement d'établissements hospitaliers anciens ainsi que la réalisation d'ensembles sportifs sont indispensables. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du déblocage du fonds d'action conjoncturelle de 1970 et souhaiterait plus particulièrement, si une mesure d'ensemble portant sur la seconde moitié du F. A. C. ne peut être prise, qu'un déblocage soit au moins envisagé en ce qui concerne les crédits relatifs aux affaires sociales ainsi que ceux concernant la jeunesse et les sports.

*Maladies de longue durée.*

14171. — 30 septembre 1970. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'application de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, article 13 (art. L. 286-1 I, 3° et II) est faite dans des conditions restrictives inadmissibles qui vont à l'encontre de la volonté clairement exprimée du Gouvernement et du parlement. C'est ainsi que, dans un très grand nombre de cas, les assujettis atteints d'affections prolongées et des handicapés se voient refuser la diminution ou la suppression de leur participation, aux termes d'une interprétation évidemment erronée des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour mettre fin à ces errements.

*Pensions de retraite civiles et militaires (agents sous contrat).*

14172. — 30 septembre 1970. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 a établi le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale). Par ailleurs, le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics a eu pour objet essentiel de relever la limite d'âge de ces personnels tout en posant le principe de l'assimilation des agents des entreprises publiques à ceux de l'Etat. Il précise d'autre part en son article 1° que « sont maintenues en vigueur les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, relatives au recul de la limite d'âge ». Il lui demande, dans ces conditions, si les dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 sont applicables aux agents sur contrat régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 et, dans l'affirmative, si l'on peut refuser à un de ces agents, pour d'autres raisons que celles d'incapacité physique ou intellectuelle, le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936. Peut-on également la refuser, pour d'autres raisons que celles énoncées ci-dessus, à un fonctionnaire de l'Etat détaché dans un de ces postes d'agent sur contrat.

*T. V. A. (crédit d'impôt des agriculteurs).*

14173. — 30 septembre 1970. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les agriculteurs assujettis à la T. V. A., de récupérer le crédit d'impôt qui résulte du fait que leurs ventes sont le plus souvent soumises au taux réduit de 7,50 p. 100 alors que leurs achats, et notamment leurs investissements, supportent un taux de T. V. A. de 23 p. 100. Il en résulte un accroissement permanent du crédit d'impôt, reportable indéfiniment certes, mais dont la récupération effective est aléatoire. Cette situation est spécialement préjudiciable à l'aviculture, qui supporte essentiellement des frais de transports et d'emballage taxés à 23 p. 100, alors que les prix de commercialisation ont été extrêmement bas en 1968 et 1969. Les pouvoirs publics ont été amenés, pour certains secteurs, notamment des industries agricoles et alimentaires, à mettre en place un système d'achats de matières premières et d'emballages en suspension de T. V. A. Les agriculteurs n'ont pas encore bénéficié de ces dispositions réglementaires favorables. Or ils se trouvent dans une situation rigoureusement identique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Fonctionnaires (rapatriés, anciens combattants).*

14174. — 30 septembre 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il compte prochainement, conformément aux promesses faites, constituer un groupe de travail interministériel permettant d'envisager les mesures à prendre pour que soit définitivement réglée la situation des fonctionnaires anciens rapatriés d'Afrique du Nord, anciens combattants et victimes de la guerre et du régime de Vichy.

*Pornographie.*

14175. — 30 septembre 1970. — **M. Claudius-Petit**, après avoir pris connaissance de l'arrêté du préfet de police interdisant aux mineurs de dix-huit ans l'entrée dans les librairies spécialisées dans la vente de publications présentant un caractère licencieux ou pornographique, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° pour quelles raisons cette mesure n'est pas étendue à l'ensemble du territoire ; 2° quelle est la réglementation applicable pour l'ouverture de tels magasins, et notamment si la vente de publications présentant un caractère licencieux ou pornographique est permise sans restriction.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

14176. — 30 septembre 1970. — **M. Gabriel Péronnet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inconvénients que risque de provoquer, pour les populations intéressées, la suppression des bureaux de poste dans certaines communes, déjà défavorisées par leur position géographique. En particulier, dans le département de l'Allier, La Chabanne et Saint-Nicolas-des-Biefs, situées en montagne bourbonnaise vont se voir enlever un moyen de communication, dans le moment où, par ailleurs, l'on s'efforce de développer la vocation touristique de cette région. En effet, non seulement le service postal s'en trouvera perturbé, mais encore ces communes risquent d'être privées de tout service téléphonique car elles seront dans l'impossibilité de recruter des gérants de cabines. Il souhaiterait donc que la décision, avant de devenir définitive, soit soumise à un nouvel examen tenant compte de ces éléments d'ordre particulier.

*Agences de voyages.*

14177. — 30 septembre 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur les graves difficultés devant lesquelles se trouvent placés, de manière de plus en plus fréquente, des touristes — et particulièrement des jeunes — partis à l'étranger par l'intermédiaire de certaines agences de voyages et qui se trouvent abandonnés, sans ressources, les agences intéressées se révélant incapables d'assurer le retour en France des touristes qu'elles ont pris en charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de tels incidents ne se renouvelent, étant fait observer qu'ils portent préjudice, d'abord et surtout aux touristes eux-mêmes, mais aussi aux agences de voyages sérieuses et nuisent au bon renom de la France à l'étranger.

*Nationalité française.*

14178. — 30 septembre 1970. — **M. Michel Durafour** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des affaires étrangères** à la question écrite n° 7512 (*Journal officiel*, débat A. N., du 29 octobre 1969, p. 3090) lui fait observer que cette réponse laisse subsister entièrement le problème posé par l'interprétation de l'article 5 (s 1) du traité de cession du 28 mai 1956 et par la signification qu'il convient de donner aux termes « nationaux français » employés dans cet article. Il lui demande si la juridiction administrative a fait connaître sa décision concernant la situation de ces personnels à l'égard des dispositions du décret n° 64-238 du 12 mars 1964 et, dans la négative, s'il n'estime pas que ce problème devrait être réglé par la voie législative, grâce au vote d'un texte analogue à celui de la loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967 permettant aux intéressés d'être réintégrés dans la nationalité française et d'être reclassés dans la fonction publique métropolitaine.

*Fonctionnaires.*

14179. — 30 septembre 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui indiquer quelle est la répartition, par âge, des attachés nommés dans le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, soit au choix depuis 1953, soit par concours subi par les secrétaires administratifs d'administration centrale, bénéficiaires de la suppression temporaire de la limite d'âge.

*Fonctionnaires.*

14180. — 30 septembre 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui indiquer quelle était, au 1<sup>er</sup> janvier 1969, la répartition des secrétaires administratifs d'administration centrale chefs de section par ministère, par échelon et ancienneté de services, dans le corps des secrétaires administratifs.

*Fonctionnaires.*

14181. — 30 septembre 1970. — **M. Barberot** fait observer à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que la réponse à la question écrite n° 10700 (*Journal officiel*, débats A. N. du 11 avril 1970, p. 982) ne tient compte que de la progression des indices des catégories C et B en fin de carrière. Or, par suite des réformes intervenues récemment en faveur des catégories C pour la période allant de 1970 à 1974, l'écrasement de la catégorie B est tel qu'en 1974 un agent de la catégorie B et un agent de la catégorie C percevront, pendant les huit premières

années de leur carrière, un traitement presque identique. Il arrivera même qu'un agent de la catégorie C perçoive un traitement supérieur, ainsi qu'on le constate dans le tableau ci-joint.

ADJOINT ADMINISTRATIF (catégorie C).	SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF (catégorie B).
1 <sup>er</sup> janvier 1974. — 1 <sup>er</sup> échelon. 232	1 <sup>er</sup> janvier 1974. — 1 <sup>er</sup> échelon. 235
1 <sup>er</sup> janvier 1975. — 2 <sup>e</sup> échelon. 250	1 <sup>er</sup> janvier 1975. — 2 <sup>e</sup> échelon. 250
1 <sup>er</sup> janvier 1977. — 3 <sup>e</sup> échelon. 267	1 <sup>er</sup> janvier 1976. — 3 <sup>e</sup> échelon. 265
1 <sup>er</sup> janvier 1979. — 4 <sup>e</sup> échelon. 282	1 <sup>er</sup> janvier 1978. — 4 <sup>e</sup> échelon. 280
1 <sup>er</sup> janvier 1981. — 5 <sup>e</sup> échelon. 293	1 <sup>er</sup> janvier 1980. — 5 <sup>e</sup> échelon. 294
1 <sup>er</sup> janvier 1984. — 6 <sup>e</sup> échelon. 302	1 <sup>er</sup> janvier 1982. — 6 <sup>e</sup> échelon. 310

Compte tenu du niveau de recrutement (baccalauréat pour la catégorie B, B. E. P. C. pour la catégorie C) et des attributions administratives (interprétation et application de textes, gestion administrative et comptable, informatique, encadrement des fonctionnaires de catégorie C pour la catégorie B, travaux d'exécution pour la catégorie C), il lui demande quelles décisions il compte prendre pour normaliser la carrière des agents de la catégorie B au sein de la hiérarchie administrative.

*Allocation vieillesse (non-salariés).*

14182. — 30 septembre 1970. — M. Santoni attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles est évalué le plafond de ressources annuelles en deçà duquel le bénéfice de l'allocation vieillesse des non-salariés des professions industrielles et commerciales peut être accordé. Aux termes de l'article 13 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, pour les veuves de guerre le plafond de ressources est au minimum égal au total de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel et du montant de l'allocation, tandis que pour les invalides de guerre il n'est pas tenu compte dans l'évaluation de leurs ressources du montant de la pension militaire d'invalidité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'aligner la situation faite aux veuves de guerre sur celle des invalides de guerre, la pension des premières ne pouvant pas plus que celle des secondes être considérée comme des ressources mais comme la juste réparation d'un dommage causé par la guerre.

*Ramassage scolaire.*

14183. — 30 septembre 1970. — Mme Thame-Patenôtre signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'avant la réforme, la scolarité était gratuite et obligatoire jusqu'à quatorze ans. Or, du fait de son prolongement jusqu'à seize ans, les enfants sont tenus d'entrer dans des établissements scolaires qui ne sont plus, souvent, dans leur propre commune, ce qui les oblige au ramassage scolaire. Le financement du ramassage scolaire, assuré par des subventions de l'Etat, du département, des communes et d'une contribution des parents, varie avec les secteurs; mais il laisse toujours à la charge des familles une dépense lourde à supporter pour elles, qui n'est pas compatible avec le principe de la gratuité scolaire. Ce système pénalise les familles rurales, en raison de la distance à parcourir pour se rendre dans ces établissements du chef-lieu du secteur scolaire. Pour établir la véritable gratuité et l'égalité, il serait nécessaire que le transport soit totalement gratuit pour les familles, et elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans ce sens.

*Vieillesse.*

14184. — 30 septembre 1970. — M. Massot rappelle à M. le Premier ministre qu'il y a, en France, 8 millions de personnes de plus de soixante-cinq ans, dont la plupart sont encore valides et en parfaite condition physique, que plus d'un million d'entre elles seraient décidées à libérer leurs logements dans les villes, si elles pouvaient être assurées qu'un bon accueil leur serait réservé à la campagne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux millions d'habitants de la région parisienne et des villes, en général, de s'installer enfin dans des conditions décentes, dans des pavillons, notamment des pavillons avec jardin, dans des régions provinciales qui seraient heureuses de les accueillir.

*Energie nucléaire.*

14185. — 30 septembre 1970. — M. Spénelo attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'invitation récente adressée à l'Italie et à la Belgique à entrer, aux côtés de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et des Pays-Bas, dans

le pool pour la production d'uranium enrichi par ultracentrifugation. Ainsi va sans doute se constituer, dans le domaine de la recherche et de l'énergie atomique, une association réunissant l'Angleterre et tous les pays membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), à la seule exception de la France. On sait, par ailleurs, que la France dispose de bases convenables d'approvisionnement en uranium naturel mais qu'elle est jusqu'ici, comme les autres pays de la Communauté, totalement tributaire de l'industrie américaine pour la production de l'uranium enrichi indispensable aux centrales nucléaires. On sait aussi que l'Angleterre, qui dispose d'une technologie avancée, a poursuivi dans ce domaine, avec ses partenaires, des recherches prometteuses et les demandes d'adhésion de l'Italie et de la Belgique, après l'association de l'Allemagne et des Pays-Bas, montrent que désormais tous nos partenaires de l'Euratom considèrent les recherches sur l'ultracentrifugation comme la voie probablement la plus courte pour échapper au monopole américain sur l'enrichissement de l'uranium et qu'ils sont prêts à y consacrer en commun leurs ressources et leurs connaissances, ce qui permet de réaliser en même temps l'efficacité technologique et l'économie des moyens. Il est à craindre, dans ces conditions, qu'à l'heure où les sources traditionnelles d'énergie deviennent rapidement insuffisantes et peu concurrentielles, notre pays puisse se trouver distancé par ses propres partenaires sur lesquels il possédait hier une avance apparente et qui sont en même temps ses concurrents les plus redoutables dans la compétition économique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° si la France, dont on sait qu'elle poursuit par ailleurs ses propres recherches sur d'autres filières, entend rejoindre ses partenaires d'Euratom dans le pool des recherches sur l'ultracentrifugation; 2° dans la négative, quelles sont les raisons de cette abstention; 3° si, dans l'affirmative, il peut préciser les démarches accomplies et les difficultés éventuellement rencontrées auprès de nos partenaires potentiels.

*Aviculture.*

14186. — 30 septembre 1970. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent actuellement les coopératives et S.I.C.A. avicoles par suite de l'impossibilité où elles sont de récupérer le crédit de T.V.A. consécutif à l'imposition du montant de leurs ventes au taux réduit. En effet, ces organismes avicoles se trouvent exclus du bénéfice des dispositions de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 car, quelle que soit leur activité: abattoir de volailles ou centre de conditionnement d'œufs, ils sont considérés comme entreprises de service et de commercialisation mais non comme entreprises de fabrication. Dès lors, plusieurs coopératives et S.I.C.A. avicoles se trouvent dans une situation particulièrement grave en raison d'un déséquilibre financier permanent et dont la croissance compromet gravement le fonctionnement normal de ces organismes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation, mesures qui pourraient s'inspirer de celles qui existent déjà pour d'autres catégories d'entreprises (D.M. des 16 mars 1968, 23 avril 1968, 28 octobre 1968, 22 mai 1969 étendant le régime suspensif aux livraisons de matières premières pour engrais et aliments du bétail, huiles fluides alimentaires, sucre pour confiseries, emballages pour fruits et légumes, produits laitiers et vinaigres, etc.) et qui les autorisent à acheter en suspension de taxe les produits taxés au taux intermédiaire ou normal, nécessaires à leur activité.

*Handicapés (aveugles).*

14187. — 30 septembre 1970. — M. Alduy indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que le congrès de l'amitié des aveugles de France, réuni les 19 et 20 septembre 1970 à Perpignan, a émis le vœu que les aveugles et grands infirmes soient représentés au sein de la commission de l'aide sociale et de la sécurité sociale, chaque fois que ces organismes sont appelés à statuer sur la situation d'un de leurs pairs. Il en résulterait ainsi une meilleure information sur la situation et les possibilités des aveugles et une plus large compréhension de la part de tous les commissionnaires. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces légitimes revendications.

*Mineurs (travailleurs de la mine).*

14188. — 30 septembre 1970. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'économie nationale et des finances sur le désir des mineurs retraités, veuves et assimilés qui souhaitent que les prestations qui leur sont servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines soient payées directement à domicile chaque mois et non plus par trimestre. Le décret n° 70-164 du 28 février 1970 a autorisé le paiement de ces pres-

tations par virement sur des comptes postaux, bancaires ou de caisses d'épargne mais cette possibilité risque d'être peu utilisée en raison de l'échéance trimestrielle qui est toujours attendue avec impatience par les bénéficiaires qui souhaitent être payés à domicile afin d'éviter les longues attentes aux guichets des organismes payeurs. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage le paiement mensuel direct en faveur des bénéficiaires qui appartiennent à une catégorie sociale particulièrement méritante.

#### Enseignants.

14189. — 30 septembre 1970. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle se trouve un professeur d'enseignement général de collège, qui a passé avec succès en 1970 l'examen probatoire au C. A. P. de l'inspection départementale de l'éducation nationale, et qui a demandé d'être inscrit au stage préparatoire au C. A. P. I. D., qui doit avoir lieu à l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Il lui fait observer que ce fonctionnaire a reçu, après plusieurs mois d'attente, une réponse négative, sans aucune motivation ni explication. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quels sont les motifs pour lesquels la participation au stage précité a été refusée ; 2° combien de personnes ont demandé à participer à ce stage, et combien ont été refusées au titre de l'année 1970-1971 ; 3° quelles sont les voies de recours qui s'ouvrent aux personnes qui n'ont pas été acceptées en stage, et si elles devront repasser un examen pour pouvoir participer à un prochain stage.

#### Communautés urbaines.

14190. — 30 septembre 1970. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que parmi les nouvelles mesures de décentralisation administrative préparées par le Gouvernement, la formule des « contrats de plan » entre l'Etat et les communautés urbaines, paraît être à la fois un moyen nouveau et riche de promesses. Il lui demande : 1° si le Gouvernement peut préciser en ce qui concerne la communauté urbaine de Lyon quel pourrait être le contenu d'un tel contrat et si celui-ci serait de nature à faciliter la réalisation et le financement des équipements les plus importants de la région lyonnaise ; 2° si ce contrat de plan contiendrait à la fois un plan de financement et des précisions et lesquelles, concernant les aides et subventions de l'Etat.

#### Patente.

14191. — 30 septembre 1970. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au lendemain des vacances des commerçants et artisans ont reçu les avertissements relatifs à la patente dont ils sont redevables au titre de l'année 1970. Contrairement aux promesses solennelles qui ont été faites, aucune facilité de paiement n'est consentie aux contribuables redevables de la patente. Dans ces conditions, et afin de ne pas décevoir l'espérance des assujettis les plus modestes, et notamment petits commerçants et artisans, et afin de leur permettre de s'acquitter sans difficultés exagérées de trésorerie des sommes qui leur sont réclamées, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de recommander aux percepteurs et aux comptables du Trésor d'accepter automatiquement le paiement fractionné de cet impôt, ce paiement pouvant être effectué en deux ou trois fois sur une durée de quatre à six mois. Il lui indique que, connaissant parfaitement les règles actuelles qui permettent aux percepteurs d'accorder des délais de paiement aux contribuables qui se trouvent en difficulté, il ne souhaite pas que la réglementation en vigueur lui soit rappelée dans la réponse à cette question, mais il lui demande si, pour cette année, il entend faire en faveur des contribuables très lourdement imposés un effort qu'exige pour beaucoup une situation financière difficile.

#### Pensions de retraite.

14192. — 30 septembre 1970. — M. Benoit se référant à la déclaration de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, diffusée récemment par la presse quotidienne, faisant état de retards dans le paiement des prestations vieillesse par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que de difficultés pour le calcul et le paiement des révisions et revalorisations, lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que les retraités qui n'ont pas les moyens d'attendre leur pension puissent l'obtenir sans retard.

#### Enseignement supérieur.

14193. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quelle façon il pense constituer les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche

prévus par l'article 8 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968. Il lui demande en particulier s'il ne pense pas souhaitable de faire siéger dans ces organismes des parlementaires. La décentralisation en cours exige en effet que les parlementaires d'une région ne soient pas absents de ces organismes.

#### Téléphone (personnels).

14194. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Mourou appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude ressentie par les personnels titulaires actuellement indispensables au fonctionnement des centres téléphoniques, depuis l'annonce de la mise en place accélérée du programme d'automatisation des installations téléphoniques. Il lui demande en conséquence, s'il peut lui indiquer la manière dont est envisagé le reclassement des personnels titulaires dans une autre administration, par détachement ou par option, et l'incidence de ces changements sur le déroulement de la carrière des intéressés. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la position officielle de l'administration des postes et télécommunications sur le problème de l'indemnité de placement et de réinstallation pour les personnels mutés hors département.

#### Retraites complémentaires.

14195. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime de retraite résultant de la convention collective du 14 mars 1947 peut être modifié par les partenaires sociaux qui l'ont signé. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les régimes de prévoyance dont le contenu échappe aux signataires de cette convention. Il est seulement prévu à l'annexe 2 de la convention précitée que si les entreprises et leur personnel, à la majorité des personnes consultées ou dans le cadre d'une convention collective ont décidé de donner leur adhésion à un régime de prévoyance les cotisations seront partagées par moitié entre salariés et employeurs. L'article 14 de la convention fixe que « les bases du régime de prévoyance sont à fixer librement par accord entre les intéressés en s'inspirant du modèle figurant à l'annexe II qui a reçu l'agrément des parties signataires ». Les institutions de retraite ne gèrent pas les régimes de prévoyance et ont recours à des compagnies d'assurances ou à des mutuelles, ou à une institution distincte dotée de pouvoirs et de responsabilité propre. En principe, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, la décision est prise par accord entre l'employeur et le personnel de son entreprise consulté par un vote. En fait dans de nombreuses entreprises, surtout moyennes et petites, la décision est prise par l'employeur seul. Or, les avantages offerts par certaines compagnies ou mutuelles sont très sensiblement inférieurs à ceux offerts par d'autres organismes analogues. Il lui demande quel recours peut envisager un cadre appartenant à une entreprise où le personnel n'a pas été consulté et qui s'estime gravement lésé par l'adhésion donnée par son employeur à un organisme n'accordant que des avantages restreints par rapport à ceux consentis dans des conditions de cotisations analogues.

#### Caisse d'épargne.

14196. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission chargée d'étudier la modernisation et l'évolution des caisses d'épargne a remis en 1968 un rapport comportant en particulier un projet de définition du statut de la caisse d'épargne de l'avenir. En ce qui concerne la collecte des ressources, ce projet envisageait des opérations sur comptes de chèques comportant : 1° l'ouverture de tels comptes et la délivrance de carnets de chèques ; 2° le paiement des chèques et la tenue des comptes ; 3° le virement des salaires au crédit des comptes ; 4° des prélèvements directs sur les comptes pour les règlements des dépenses périodiques (électricité, gaz, téléphone, impôts). Les caractéristiques de ces comptes devaient être les mêmes que celles des comptes à vue ouverts dans les autres réseaux financiers. Il était envisagé que ces opérations soient réservées aux particuliers, aux associations de la loi de 1901 et aux entreprises individuelles. Elles devaient être interdites aux sociétés. Ces suggestions, jusqu'à présent, n'ont pas été suivies d'effet. Or, la clientèle des caisses d'épargne est constituée essentiellement, pour la très grande majorité, de salariés, de telle sorte qu'une partie importante du revenu national passe entre les mains des clients des caisses d'épargne qui n'ont pas le droit d'en disposer par chèques. Cette situation est en particulier à l'origine de la thésaurisation à domicile, sous forme de billets, qui est malheureusement une des caractéristiques fâcheuses de l'économie française. D'ailleurs les caisses d'épargne françaises sont désormais les seules parmi les caisses d'épargne européennes à ne pouvoir remettre de chèques à

leurs clients. Cette restriction est d'autant plus grave que, d'une part, la limite de 1.000 francs au-dessus de laquelle il est interdit de régler un salaire en espèces, n'a pas été augmentée depuis longtemps malgré les hausses de salaires intervenues, de telle sorte que bientôt la majorité des salariés devra faire virer ses salaires dans un établissement financier et que, d'autre part, la mensualisation récente doit encore augmenter le nombre des salaires qui dépasseront ce chiffre de 1.000 francs et qui, par conséquent, ne devront plus être réglés en espèces. La contrepartie de cette obligation de versement devrait être la possibilité de disposer des sommes déposées par chèque. Il lui demande en conséquence si les mesures précédemment rappelées dans le cadre du statut de la caisse d'épargne de l'avenir doivent être adoptées à bref délai.

#### Fruits et légumes

14197. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas souhaitable et urgent de prendre des mesures pour assurer une meilleure rentabilité du verger cidricole qui n'est plus entretenu par les producteurs découragés par les prix trop bas qui sont consentis depuis 1953. Il demande quelles seront ces mesures et quelles raisons s'opposent à un paiement rémunérateur de la tonne de pommes rendue usine, alors que les industries alimentaires risquent très vite de manquer d'approvisionnement et que la production cidricole n'est plus excédentaire.

#### Retraites complémentaires.

14198. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la sécurité sociale et de la santé publique que la Compagnie des administrateurs d'immeubles de Lyon a souscrit, en 1956, auprès de la compagnie d'assurances Le Phénix-vie un contrat d'assurance de groupe Retraite au profit du personnel salarié des administrateurs d'immeubles, et ceci moyennant une cotisation de 6 p. 100 sur les salaires, cotisation qui a été ramenée ensuite à 3,50 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1962, puis à 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est réglementaire que la compagnie Le Phénix, pour la période pendant laquelle les cotisations ont été payées sur la base de 6 p. 100, diminue les points de retraite et les recalcule sur la base de 2 p. 100, causant ainsi un préjudice très important et inadmissible tant aux actifs qu'aux retraités ; 2<sup>o</sup> quel recours les intéressés peuvent exercer contre les décisions de cette nature ; 3<sup>o</sup> si les autorisations nécessaires ont été données par l'administration chargée du contrôle et de la régularité des opérations.

#### Etablissements scolaires.

14199. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur des dispositions apparemment injustes dont sont victimes les chefs d'établissements et enseignants des lycées et collèges (classiques, modernes, techniques) retraités, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. En effet, le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixe les règles de nomination et rémunération applicables aux emplois de chefs d'établissements des lycées et collèges et de leurs adjoints. Mais ce décret, dont le but est de revaloriser la fonction de chef d'établissement, a pour conséquence d'éliminer de cette revalorisation tous les retraités de cette catégorie ayant cessé leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il est ainsi difficile d'admettre que deux principaux de collèges, tous deux en 3<sup>e</sup> catégorie de leur grade, dans la même année scolaire 1967-1968, partis tous les deux à la retraite avec le même indice 668, l'un au 1<sup>er</sup> décembre 1967 et l'autre au 15 juillet 1968, voient en 1970 le second promu à l'indice 727 et même 757 si son établissement a été classé en 4<sup>e</sup> catégorie et le premier rester à l'indice 668 s'il a pris sa retraite six mois plus tôt. En conséquence, devant une interprétation aussi particulière d'un décret dont les avantages avaient été accueillis favorablement, il lui demande s'il peut revoir ce décret du 30 mai 1969 qui a fait naître des injustices qui méritent d'être corrigées.

#### Produits agricoles.

14200. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et les décrets d'application ont fixé les conditions dans lesquelles certaines entreprises qui se livrent à la fabrication de produits alimentaires peuvent obtenir restitution par le Trésor de leur crédit de T. V. A. Cette mesure n'est pas applicable à la production agricole, alors cependant que les ventes de ce secteur sont soumises

au taux réduit de T. V. A. Certaines entreprises agricoles qui ont procédé à des investissements importants se trouvent en présence d'un butoir permanent. L'application du taux réduit est à peine suffisante pour leur permettre la récupération des taxes payées sur les biens qui ne constituent pas des immobilisations ; elle ne leur permet pas de récupérer les taxes sur immobilisations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que puisse être étendu à la production agricole les dispositions du texte en cause.

#### Enregistrement (droits d').

14201. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1970, date d'application des dispositions de la loi du 26 décembre 1969, contenant réforme des droits d'enregistrement, le fermier préempteur bénéficiait de l'exonération des droits d'enregistrement, limitée dans certaines conditions, sur la seule justification de sa qualité de locataire ; le contrat lui profitant pouvait être verbal, non enregistré et le plus souvent la preuve de sa qualité de fermier résultait de son inscription à la mutualité sociale agricole comme exploitant de biens, propriété d'une autre personne ayant qualité de bailleur. Désormais pour bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement le fermier préempteur doit justifier d'un bail, enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ainsi certaines acquisitions qui au 30 juin 1970 auraient pu bénéficier de l'exonération s'en trouvent privées parce qu'elles interviennent le 1<sup>er</sup> juillet ou postérieurement. Il n'a pas été créé de période transitoire et les agriculteurs désireux de régulariser leur situation à l'égard de la formalité d'enregistrement ne peuvent avoir une déclaration remontant à deux années. Il lui demande pour ces raisons s'il n'est pas possible, pendant une période d'une durée minimum de deux années, de considérer comme bénéficiaire de l'exonération, ou plus exactement aujourd'hui du droit réduit de 0,60 p. 100, les fermiers dont la qualité de locataire n'est pas contestée. Cette mesure pourrait être assortie de la condition que le fermier acquitte les droits de bail sur les années non atteintes par la prescription. Cette disposition présenterait au moins l'avantage de ne pas créer un brusque changement de situation sur le plan fiscal auquel les intéressés ne peuvent remédier.

#### Enregistrement (droits d').

14202. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Bressolier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. « A » était fermier de M. « C » depuis 1932. M. « C » est décédé le 11 juillet 1962, laissant son épouse pour sa légataire universelle. Par acte sous signatures privées en date du 14 octobre 1962, Mme veuve « C » a consenti à M. « A » un nouveau bail. M. « A », âgé de 40 ans, par acte en date du 16 mai 1970, cède son bail avec l'agrément de Mme veuve « C » à son fils « B ». Lors de l'enregistrement de l'acte du 16 mai 1970 le droit de bail et l'indemnité de retard ont été acquittés sur toutes les périodes du bail comprises entre 1962 et 1970. Par acte du 6 août 1970, Mme veuve « C » a vendu à « B » la propriété dont il était le fermier comme successeur de son père et en vertu de la cession de bail surélevée, prix : 70.000 francs. Lors de l'enregistrement de l'acte de vente du 6 août 1970, le receveur de l'enregistrement a perçu les droits de mutation s'élevant à 7.840 francs, bien qu'il ait été demandé dans l'acte l'enregistrement gratuit, en raison de la qualité de fermier de « B » le bureau de l'enregistrement ayant fait savoir que le bail de « B » avait moins de deux ans d'enregistrement. Or, en fait le bail qui a été cédé a été enregistré le 21 mai 1970 avec perception de tous les droits depuis 1962, ce qui équivaut à un enregistrement remontant bien au-delà de deux ans. Par ailleurs « B » et son père « A » étaient immatriculés depuis fort longtemps à la mutualité sociale agricole et le bail consenti en 1962 par Mme veuve « C » faisait suite à un bail qu'avait consenti son mari il y a trente-huit ans. Il lui demande si M. « B » peut valablement demander à l'administration la restitution des droits de 7.840 francs perçus à tort.

#### Assurances sociales agricoles.

14203. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est dans ses intentions, et dans quel délai, de faire bénéficier les assujettis au régime d'assurance volontaire du régime agricole des mesures prises dans le régime général, et par conséquent d'exiger les cotisations à partir du 1<sup>er</sup> mai 1970.

*Pensions de retraite civiles et militaires.*

14204. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les revendications adoptées les 25, 26 et 27 mai 1970 par la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat de France et des territoires d'outre-mer, à l'occasion de son congrès national. Ces revendications ont dû lui parvenir et il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour donner satisfaction aux intéressés.

*Résistants.*

14205. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Carpentier indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le groupe national des réfractaires et maquisards vient de déposer un cahier de revendications dans lequel il demande notamment : 1<sup>o</sup> la levée de la forclusion, 2<sup>o</sup> la présomption d'origine, 3<sup>o</sup> l'humanisation du statut pour les ressortissants des zones rouges et côtières ; 4<sup>o</sup> la validation du temps de réfractariat pour le calcul des retraites. Il lui fait observer que la satisfaction de ces revendications permettrait de reconnaître la qualité de réfractaire aux quelque 600.000 à 700.000 Français qui ont refusé le travail obligatoire alors qu'à l'heure actuelle seuls 10 p. 100 d'entre eux sont reconnus comme tels. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces revendications à la fois raisonnables et justifiées.

*Protection de la nature.*

14206. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation de l'Agence de l'Arbre et des espaces verts qui a été créée en vue d'informer, conseiller et aider tous ceux qui s'intéressent au problème de la conservation de la nature dans les villes. Il lui demande comment l'activité de cette agence est coordonnée avec les services du ministère de l'Agriculture ou de la délégation à l'aménagement du territoire qui s'occupent parallèlement d'environnement et de la protection de la nature.

*H. L. M.*

14207. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures réglementaires il compte prendre pour assurer la mise en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyers modérés à usage locatif par les locataires. Il attire tout spécialement son attention sur l'urgence qu'il y a à tout mettre en œuvre dans ce sens et en tout premier lieu à modifier les dispositions du décret n° 86-840 du 14 novembre 1966 dont les dispositions sont telles qu'elles vont en fait à l'encontre du but recherché par le législateur et rendent la loi inopérante ; il signale également qu'il convient par ailleurs d'exercer un contrôle très strict sur les prix demandés aux candidats propriétaires par les offices d'H. L. M. lorsque ceux-ci sont mis en demeure d'appliquer les dispositions législatives auxquelles il est fait allusion. Il s'étonne en effet que plus de cinq ans après le vote de la loi et sa promulgation, un nombre aussi petit d'appartements de cette catégorie ait été vendu (il ne serait que d'une trentaine pour toute la France!) et comment expliquer ce fait autrement que par la volonté manifeste de certaines collectivités à ne pas appliquer la loi.

*Pensions de retraite civiles et militaires.*

14208. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, en vertu de l'article 148 (§ 1 du décret du 21 décembre 1945, lettre ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1950), la pension de veuve de retraité militaire et la pension d'invalidité, servies par la sécurité sociale, ne sont pas cumulables. Lorsque le montant des avantages de sécurité sociale dont la veuve bénéficie est inférieur à la pension de veuve, il est servi un complément différentiel (décret du 29 décembre 1945, art. 148, § 3). Les montants de la pension de réversion militaire et de la pension de réversion ou d'invalidité servies par la sécurité sociale ne sont, en général, pas très élevés et ce non-cumul de pensions cause un grave préjudice financier à la veuve d'un retraité militaire et civil. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de modifier la législation actuelle et de prévoir le cumul d'une pension militaire et d'un avantage de sécurité sociale.

*Pensions de retraite civiles et militaires.*

14209. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis la loi du 31 juillet 1962 dont les dispositions ont été reprises par les nouveaux codes des pensions civiles et militaires, la direction du budget a maintenu la position prise dans sa circulaire du 31 octobre 1964, n° 1069 D. P. et voit dans la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne un accessoire de la pension d'invalidité dont elle interdit le cumul avec une pension d'ancienneté. Cette interprétation est en contradiction formelle avec l'arrêt Pimbert (Cours de cassation du 30 octobre 1964) aux termes duquel la majoration est différente par sa nature même de la pension d'invalidité et ne peut en être l'accessoire. Cette dernière compense une perte de salaire, alors que la majoration spéciale est un remboursement de frais. Une solution aussi nette et logique ne semble pas pouvoir être écartée par le Conseil d'Etat. Dans le régime général de la sécurité sociale, la majoration spéciale est accordée ou maintenue aux invalides pensionnés de vieillesse pourvu que la pension soit demandée avant l'âge de soixante-cinq ans. D'autre part, aux termes des articles 238 et 239 du code de la sécurité sociale, les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou à la retraite doivent bénéficier, en cas de maladie, maternité, invalidité et décès, d'avantages au moins égaux à ceux qui résulteraient pour eux de l'application du régime général. Ces textes ne reçoivent pas l'application qui convient quand, d'une part, la majoration est accordée aux pensionnés de vieillesse de la sécurité sociale et, d'autre part, refusée aux fonctionnaires pensionnés d'ancienneté. Ils ne sont pas non plus correctement appliqués quand le taux de la majoration spéciale accordée aux fonctionnaires est largement inférieur à celui de la majoration spéciale du régime général. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que : 1<sup>o</sup> la majoration spéciale soit accordée à tout fonctionnaire grand invalide s'il a été mis à la retraite pour invalidité ou pour ancienneté ; 2<sup>o</sup> le taux de majoration spéciale accordée aux fonctionnaires soit élevé au niveau de celui accordé aux assurés sociaux du régime général, conformément aux articles 238 et 239 du code de la sécurité sociale.

*Action sanitaire et sociale.*

14210. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications des personnels des directions départementales d'action sanitaire et sociale : 1<sup>o</sup> application rapide du décret n° 70-400 du 8 mai 1970 fixant à titre provisoire certaines dispositions statutaires applicables aux dactylographes des administrations centrales et des services extérieurs ; 2<sup>o</sup> réforme du cadre B ; 3<sup>o</sup> étatisation de tout le personnel départemental (administratif, médical, paramédical et technique) ; 4<sup>o</sup> sortie du statut du personnel médical, paramédical et technique (rapport Atin) ; 5<sup>o</sup> attribution d'une prime égale à un treizième mois à tout le personnel (personnel relevant du ministère et personnel départemental). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les désirs légitimes d'un personnel dont le dévouement est incontestable.

*Stations thermales, climatiques et de tourisme.*

14211. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le système actuel des allocations accordées par le F. A. L. En effet, les critères actuels sont constitués essentiellement par la capacité d'accueil et par la population permanente des communes. En ce qui concerne le premier critère, non seulement il comprend trop d'éléments hétérogènes qui ne traduisent ni la capacité d'accueil ni l'effort réels des communes, mais encore la pondération de ces différents éléments est abusive. Ainsi, le nombre de places dans les hôtels de tourisme n'a qu'un coefficient 2 alors que le nombre de logements en village de vacances, gîtes ruraux et communaux, est doté du coefficient 4. Quant au second élément pris en considération, il conduit au fait que plus une station possède une population permanente plus elle se trouve pénalisée. Les critères retenus, en dehors même de leur complexité, sont contestables dans leur définition et ils sont partiels car ils ne caractérisent pas le volume d'affaires de la station. On ne trouve en effet aucune référence au chiffre d'affaires global qui permettrait d'apprécier de façon précise l'importance de la station. En ce qui concerne plus particulièrement la Haute-Savoie, de nombreux lieux de vacances, qui n'ont que des charges limitées, ont été classés comme stations susceptibles de bénéficier des allocations du F. A. L. d'une manière tout à fait excessive, ce qui entraîne un éparpillement regrettable des allocations du F. A. L. Enfin, certains départements ont été beaucoup trop favorisés dans la sous-répartition au litre des

stations nouvelles. Il en résulte une grave discrimination entre ces dernières et les stations anciennes. Il lui demande donc : 1° la communication du tableau de répartition des allocations du F. A. L. aux communes touristiques ou thermales au titre de 1969 ; 2° s'il ne pense pas qu'un reclassement vigoureux s'impose et quelles mesures d'équité il compte prendre en ce sens.

#### Patente.

14212. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de l'augmentation du taux des patentes constatée dans de nombreuses communes, les contribuables, soumis au paiement de cet impôt, éprouvent de très grandes difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Sans doute, ils ont la possibilité de demander à bénéficier de délais supplémentaires de paiement ; mais l'octroi de ces délais n'empêche pas l'application de la majoration de 10 p. 100 sur les sommes non acquittées à la date prévue. Il lui demande si, compte tenu de ces difficultés, il ne serait pas possible de prévoir un plan de recouvrement échelonné des sommes dues au titre de la patente et d'inscrire une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1971.

#### Travailleurs à domicile.

14213. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que de nombreux titulaires à façon, considérés comme travailleurs à domicile au sens de l'article 33 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, se trouvent contraints de cesser toute activité professionnelle en raison de la crise qui sévit dans l'industrie textile. La plupart de ces travailleurs sont trop âgés pour pouvoir envisager un reclassement. S'ils demandent la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans, ils ne perçoivent qu'une pension à un taux réduit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec M. le ministre de la santé publique et de la population, afin d'assurer à ces travailleurs sans emploi des moyens normaux d'existence soit en leur permettant de percevoir la pension de vieillesse de la sécurité sociale, au taux de 40 p. 100 à partir de l'âge de soixante ans, soit en leur accordant des indemnités complémentaires de chômage, afin de leur permettre de retarder leur demande de liquidation de pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

#### Fonctionnaires (rapatriés anciens combattants).

14214. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Veilquin expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que tous les fonctionnaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer appartenant aux catégories suivantes : anciens combattants et victimes de guerre, résistants au sens de la loi du 26 septembre 1951 ou victimes des lois d'exception du régime de Vichy, n'ont pu, en dépit de leurs revendications incessantes, obtenir les mêmes avantages que ceux dont bénéficient leurs collègues de la fonction publique métropolitains et il demande, dans le cadre des propositions qui ont été présentées par les membres du groupe de travail constitué en vue d'apporter une solution convenable à des problèmes posés depuis plus de vingt ans, quelles sont celles qui sont susceptibles d'être retenues et quelles sont les solutions qui seront adoptées.

#### Routes.

14215. — 1<sup>er</sup> octobre 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui indiquer où en est le projet de création de la voie de desserte de la presqu'île d'Ambes et à quelle date on peut raisonnablement escompter sa réalisation qui conditionne l'avenir de cette région.

#### Déportés et internés.

14149. — 2 octobre 1970. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution soit apportée à l'irritant problème que pose le refus de la carte Déporté interné résistant aux résistants d'Auboué. En effet, ces résistants ont tous été déportés ou internés du fait de leur activité pendant l'occupation nazie. Ce serait donc leur rendre justice que de leur accorder ce titre qu'ils ont grandement mérité.

#### Colonies de vacances.

14218. — 2 octobre 1970. — M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le fait que jusqu'en 1967, son ministère venait en aide aux familles en difficultés pour le séjour en colonie de vacances des enfants par l'institution des bourses de vacances. A partir de 1968, son ministère a justifié la suppression de ces bourses par la nécessité d'apporter aux œuvres de vacances une « aide pédagogique, maternelle et financière ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'aide que l'Etat a apportée depuis 1968, aux œuvres de vacances notamment en matière de matériel et de subventions.

#### Fonctionnaires.

14219. — 2 octobre 1970. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les traitements des fonctionnaires et des agents des P. T. T. et des services publics de santé ont été augmentés de 3 p. 100 au cours du premier semestre. Dans le même temps, les prix ont officiellement augmenté de 3,2 p. 100. Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet, le pouvoir d'achat des agents de l'Etat était inférieur à son niveau du 1<sup>er</sup> janvier 1970, lui-même en retrait sur celui de juin 1968. Cette situation s'est encore dégradée depuis juillet 1970, en raison du rythme de la hausse des prix, qui dépassera de 50 p. 100 en fin d'année les prévisions gouvernementales. D'ores et déjà, l'évolution constatée des prix rend indispensable à titre de mesure immédiate l'application au 1<sup>er</sup> juillet des dispositions prévues pour le 1<sup>er</sup> octobre et l'ouverture de nouvelles négociations salariales. Ces négociations devraient en outre permettre d'apporter une solution au contentieux revendicatif bien connu du Gouvernement et qui a trait principalement au reclassement des catégories B, C et D, aux services sociaux, à la formation professionnelle et à la garantie de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'ouverture immédiate de ces négociations.

#### Programmes scolaires (mathématiques modernes).

14220. — 2 octobre 1970. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le prix du matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement des mathématiques modernes se monte à environ 30 francs par élève, dépense que ne peuvent prendre à leur charge ni les parents ni les municipalités des communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il ne suffit pas de préconiser cet enseignement ni de recycler des enseignants par des stages (d'ailleurs insuffisants) pour les rendre aptes à enseigner les mathématiques modernes, mais qu'il faut aussi que des crédits d'Etat permettent d'équiper en matériel pédagogique les classes où cet enseignement doit être dispensé.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

14221. — 2 octobre 1970. — M. Billoux fait connaître à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un accidenté du travail en 1935, avec 9 p. 100 d'invalidité, portée par le tribunal à 12 p. 100 en 1938, continue à percevoir de son employeur, depuis cette date, une rente annuelle calculée sur 9 p. 100 d'invalidité. Cette rente représente la somme dérisoire de 209 francs annuels. Il ressort que l'employeur doit à cet accidenté : 1° la différence entre 9 et 12 p. 100 qu'il n'a jamais versée ; 2° la revalorisation de la rente, en égard à la majoration des salaires depuis 1938 ; 3° les intérêts des sommes qui auraient dû être versées, en tenant compte de cette majoration. Il lui demande comment cet accidenté peut faire valoir ses droits légitimes.

#### Prestations familiales.

14222. — 2 octobre 1970. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la rentrée scolaire a occasionné des frais importants aux familles en raison de l'augmentation du coût de la vie. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas possible, compte tenu des excédents des caisses d'allocations familiales qui s'élèvent pour 1970 à 1.530 millions de francs, d'octroyer une prime exceptionnelle de 200 francs par enfant à l'occasion de la rentrée scolaire.

#### Emploi.

14223. — 2 octobre 1970. — M. Garcin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quel sort sera réservé aux travailleurs, ouvriers, employés, techniciens et cadres de l'entreprise Coder, à Marseille (11<sup>e</sup>), qui, au nombre de 2.000 environ,

sont inquiets des informations parues dans la presse qui annoncent la fusion de cette société avec la société Frangeo. Cette fusion s'effectuera par l'absorption de la société Coder qui ne détient plus que 16 p. 100 des actions. Il lui rappelle que Marseille et le département des Bouches-du-Rhône détiennent le ruban noir du chômage avec près de 4 p. 100 de la population active, soit plus de 30.000 chômeurs, alors que la moyenne nationale se situe autour de 2 p. 100. Une telle menace sur la société métallurgique marseillaise la plus importante provoquerait pour les travailleurs de cette entreprise et des entreprises sous-traitantes, pour le commerce de la vallée de l'Illeuveaune et l'ensemble des familles y vivant, ainsi que pour l'économie marseillaise dans son ensemble, une situation extrêmement grave. Dans ces conditions, il lui demande si la nouvelle société peut s'engager à garantir la sécurité de l'emploi à l'ensemble du personnel des établissements Coder et quelles mesures il compte prendre pour que soit garanti cet emploi.

#### Emploi.

14224. — 2 octobre 1970. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quel sort sera réservé aux travailleurs, ouvriers, employés, techniciens et cadres de l'entreprise Coder, à Marseille (11<sup>e</sup>), qui, au nombre de 2.000 environ, sont inquiets des informations parues dans la presse qui annoncent la fusion de cette société avec la société Frangeo. Cette fusion s'effectuera par l'absorption de la société Coder qui ne détient plus que 16 p. 100 des actions. Il lui rappelle que Marseille et le département des Bouches-du-Rhône détiennent le ruban noir du chômage avec près de 4 p. 100 de la population active, soit plus de 30.000 chômeurs, alors que la moyenne nationale se situe autour de 2 p. 100. Une telle menace sur la société métallurgique marseillaise la plus importante provoquerait pour les travailleurs de cette entreprise et des entreprises sous-traitantes, pour le commerce de la vallée de l'Illeuveaune et l'ensemble des familles y vivant, ainsi que pour l'économie marseillaise dans son ensemble, une situation extrêmement grave. Dans ces conditions, il lui demande si la nouvelle société peut s'engager à garantir la sécurité de l'emploi à l'ensemble du personnel des établissements Coder et quelles mesures il compte prendre pour que soit garanti cet emploi.

#### Etablissements scolaires.

14225. — 2 octobre 1970. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation injuste des chefs d'établissements et censeurs de lycées et collèges (classiques, modernes, techniques) qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés ont été exclus du champ d'application du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 de sorte que deux chefs d'établissements, ayant pris leur retraite à six mois d'intervalle et partis avec le même indice 668 se trouvent aujourd'hui percevoir une pension très largement différente, l'un étant à l'indice 727 (ou 757 si l'établissement est en quatrième catégorie) et l'autre restant à 668. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre l'application du décret précité dans un sens de justice et d'équité.

#### Déportés et internés.

14226. — 2 octobre 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, que l'association des anciens combattants français, évadés de France, internés en Espagne, de la région du Languedoc-Roussillon, réunie en assemblée générale, le dimanche 6 septembre 1970, a émis le vœu : 1° que toutes les forclusions soient levées définitivement ; 2° que le titre d'interné résistant soit reconnu à tous les évadés de France internés en Espagne, quels que soient le lieu et la durée dans la mesure où ils justifient avoir rejoint les forces françaises libres ou les forces françaises combattantes en Afrique du Nord ; 3° que les attestations médicales des médecins espagnols soient reconnues valables au même titre que celles établies par les médecins français ayant séjourné en Espagne ; 4° que toutes discriminations de l'administration à l'égard des évadés de France cessent définitivement, que l'égalité de leurs droits soit admise au même titre que toutes les autres catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire droit à ces légitimes aspirations.

#### Anciens combattants.

14230. — 2 octobre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** dans quelles conditions il sera possible de donner suite aux dispositions prises en faveur des titulaires du titre de reconnaissance de la

Nation, le décret 70-531 du 19 juin 1970 stipulant que les débiteurs de ce titre peuvent solliciter de l'office national des anciens combattants l'attribution de secours et de prêts. Or, il apparaît, à la lumière des congrès importants qui se déroulent dans chaque département, que les jeunes d'Afrique du Nord ont su très valablement se regrouper, et que les avantages qui viennent de leur être concédés seront rapidement connus de tous. Il en résultera un accroissement sensible des demandes d'aide près des services intéressés, nécessitant obligatoirement des crédits complémentaires à caractère social. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les dispositions envisagées, compte tenu des engagements pris envers les ayants droit de cette nouvelle catégorie de ressortissants de son ministère.

#### Communes.

14231. — 2 octobre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le jugement rendu par le Conseil d'Etat dans l'affaire Dame Tesson contre commune de Batz-sur-Mer, en Loire-Atlantique, déclare cette commune civilement responsable de l'accident survenu à un médecin, alors qu'il portait secours à une personne en danger. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inciter les communes à se prémunir, par voie d'assurance, contre le risque résultant de l'intervention d'un citoyen mis dans l'obligation de porter secours à une personne en danger, ou s'il n'envisagerait pas un système de couverture plus large, peut-être à l'échelon national.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Gendarmerie.

13382. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions et avec quelles autorisations a pu paraître au mois de juin dernier, sur les écrans de la télévision, l'émission consacrée à la gendarmerie nationale et, plus spécialement, à la vie que mènent dans leurs casernes les gendarmes et leurs familles. Cette émission paraît avoir choisi des cas particuliers ne reflétant pas l'état d'esprit de la majorité des familles de gendarmes. Les critiques subtiles émises à l'égard de leurs conditions de vie sont certainement susceptibles de nuire au moral de ce corps d'élite. La gendarmerie nationale, héritière des plus belles traditions de l'armée française, remplissant en temps de paix, comme en temps de guerre, toutes les missions dont elle a la charge, avec sang-froid, dévouement, abnégation et conscience professionnelle ne méritait pas d'être décrite comme elle l'a été dans certains passages de cette émission. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une mise au point soit faite à l'O. R. T. F. et plus particulièrement sur les antennes de la première chaîne de télévision, afin de donner aux téléspectateurs une image plus exacte du corps de la gendarmerie. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — La programmation des émissions de télévision et de radiodiffusion relève de la compétence de la direction générale et du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française. La question posée a été transmise à l'O. R. T. F. qui a communiqué les précisions suivantes : « L'émission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été diffusée le 24 juin dans le cadre de la série *Les femmes aussi*. Elle a pour but de représenter les conditions particulières dans lesquelles certaines femmes peuvent se trouver. Ce soir-là, l'objet était de montrer comment vivent les femmes de gendarmes qui connaissent en effet des problèmes inhérents aux fonctions mêmes du chef de famille. Il est apparu utile de leur permettre d'exprimer leurs difficultés et de montrer ainsi l'intérêt que le commandement lui-même porte à des situations personnelles. C'est en effet en accord avec la direction de la gendarmerie et après avis favorable du ministère de la défense nationale que le sujet de cette émission a été conçu et que les conditions de réalisation ont été fixées. Plutôt que de donner un aperçu d'ensemble, le réalisateur de cette émission a préféré ne présenter que trois cas qui, par certains côtés, sont exceptionnels : celui d'une femme dont le mari part en retraite ; celui d'une personne d'origine étrangère qui connaît des difficultés d'assimilation, et celui de l'épouse d'un gendarme en grand désarroi. Ces trois femmes ne sont pas représentatives de l'ensemble des femmes de gendarmes, mais elles exposent leurs difficultés avec franchise et générosité. Les échos recueillis dans l'opinion à la suite de la diffusion de ce programme ont été très favorables, et l'abondant courrier reçu, aussi bien à l'O. R. T. F. qu'à la direction de la gendarmerie montre que cette présentation de la vie familiale des gendarmes a permis de mieux faire comprendre les problèmes humains qui se posent à eux. »

O. R. T. F.

13391. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre que lorsque le Gouvernement a décidé d'infliger aux téléspectateurs l'obligation fastidieuse de regarder la publicité à la télévision, il avait été entendu et déclaré publiquement que cette mesure aurait une contrepartie heureuse, notamment en ce qui concerne les exemptions de la taxe en faveur de nouvelles catégories sociales défavorisées, notamment les personnes âgées et de condition modeste, les familles nombreuses et les infirmes et invalides. Or, non seulement il semble que l'octroi des dégrèvements et des exemptions ait été très limité, mais des informations ont récemment paru dans la presse et laissent prévoir l'augmentation de la redevance radiotélévision en 1971. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quel a été le nombre de téléviseurs en service en 1967, 1968 et 1969, et quel a été le nombre de postes de radio en service pour les mêmes années ; 2° quelles ont été les catégories qui ont bénéficié de l'exonération ou du dégrèvement de la taxe radiotélévision au cours des mêmes années, et quel a été, pour chacune de ces années, le nombre de bénéficiaires et le montant de la perte de recettes pour l'O. R. T. F. ; 3° quel a été, pour ces mêmes années, le produit de la publicité de marques pour l'Office et quels ont été les bénéficiaires de la régie française de publicité qui en a le monopole ; 4° s'il est exact que la redevance sera augmentée en 1971 et pour quelles raisons ; 5° si le Gouvernement estime que les engagements pris en ce qui concerne la contrepartie « sociale » de la publicité ont été correctement tenus et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de les respecter dès 1971 tout en renonçant à l'augmentation envisagée éventuellement pour la redevance. Il désirerait connaître ces diverses réponses avant la publication officielle du projet de loi de finances pour 1971, c'est-à-dire dans le strict respect des délais fixés par le règlement de l'Assemblée nationale. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — 1° Le nombre des comptes ouverts à l'Office (pouvant couvrir l'usage de plusieurs récepteurs) était au 31 décembre de chaque année, pour la radio respectivement de : 7.038.439, en 1967 ; 6.413.581, en 1968 ; 5.792.937, en 1969. Pour la télévision de : 8.335.752, en 1967 ; 9.277.499, en 1968 ; 10.153.180, en 1969. 2° Les conditions d'exemption sont différentes pour la redevance de radiodiffusion et celle de télévision. Sont exonérés de la redevance radiophonique en application de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 19 décembre 1960, les détenteurs de récepteurs de radiodiffusion : aveugles, mutilés de guerre de l'oreille, invalides au taux d'incapacité de 100 p. 100, qui, eux, n'ont à justifier d'aucune condition de ressources ou d'habitation à la différence des personnes exonérées au titre des personnes âgées titulaires d'un avantage de vieillesse qui doivent appartenir à l'une des catégories suivantes : soit être bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, de l'allocation de veuf ou de veuve, de l'allocation aux mères de famille, de l'allocation spéciale de la rente majorée ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévus au code de la sécurité sociale ; soit être bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite, lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. De plus, l'article 1° du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 étend cet avantage aux établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et aux établissements d'enseignement public ou privé. Sont exemptés de la redevance de télévision, en application de l'article 16 du décret du 29 décembre 1960, les détenteurs de récepteurs de télévision mutilés et invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. En outre, depuis le décret du 13 juin 1969 entré en vigueur le 1° juillet 1969 sont également exemptés les personnes âgées remplissant les mêmes conditions que celles requises pour l'exonération de la redevance radiophonique. Le nombre des bénéficiaires de ces avantages était le suivant : radio : 701.707, en 1967 ; 700.133, en 1968, et 859.419, en 1969. Télévision : 69.468, en 1967 ; 81.893, en 1968, et 116.409, en 1969. Au 30 juin 1970, pour la télévision, ce chiffre s'élevait à 182.000. Le montant de la perte de recettes en raison de ces exemptions est évalué par l'Office aux montants suivants (en millions de francs) : radio : 21, en 1967 ; 21, en 1968, et 19,8, en 1969. Télévision : 7, en 1967 ; 8,2, en 1968, et 11,6, en 1969, soit au total : 28, en 1967 ; 29,2, en 1968, et 31,4, en 1969. En 1970, du fait du décret de juin 1969, le coût de l'exonération atteindrait environ 45 millions de francs. 3° La publicité de marques ayant été introduite sur les antennes de l'O. R. T. F. le 1° octobre 1968, aucune recette n'a été encaissée à ce titre en 1967. Au cours des années 1968 et 1969, le produit de la publicité de marques versé à l'Office (taxes non comprises) a atteint : pour 1968 : 26,8 millions ;

pour 1969 : 186,2 millions, soit au total : 213 millions. Enfin, au cours de son premier exercice social (1° octobre 1968-31 décembre 1969), la régie française de publicité n'a pas fait de bénéfices, le produit net de son activité étant versé à l'Office qui a couvert ses frais de fonctionnement. 4° L'O. R. T. F. a effectivement demandé le relèvement du taux de la redevance en 1971 et a prévu sur la base des recettes correspondantes son équilibre budgétaire pour l'année en question. Les raisons données par l'O. R. T. F. pour justifier cette augmentation sont essentiellement le plafonnement des ressources de la publicité qui ne peuvent assurer à elles seules le financement de l'Office pour l'avenir, la hausse des prix et des salaires et le développement de l'activité de l'Office en heures de programmes, émissions couleur, etc. Le taux de la redevance n'a pas été modifié depuis 1966. Il est inférieur aux taux pratiqués dans de nombreux pays étrangers. Le Gouvernement doit prendre incessamment un décret portant la redevance de télévision de 100 à 120 francs à compter du 1° janvier 1971. 5° Conformément aux déclarations faites en avril 1968 au Parlement, le Gouvernement, par le décret n° 69-579 du 13 juin 1969, a étendu le bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision à une nouvelle catégorie sociale défavorisée : les personnes âgées remplissant certaines conditions d'âge, de ressources et d'habitation.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

## Fonctionnaires.

13650. — 29 août 1970. — M. Berthelot rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sa réponse faite le 21 mai 1970 à la question écrite n° 11508 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 16 avril 1970), par laquelle M. Lamps lui exposait la situation des commis ayant accédé à l'échelle supérieure qui, par le jeu d'une promotion dans le grade d'agent administratif à laquelle ils peuvent prétendre, seraient classés dans un groupe inférieur à celui qu'ils occupaient actuellement et lui demandait : a) les dispositions communes qu'il comptait prendre pour corriger cette anomalie et permettre, dans les meilleurs délais possibles, la mise en place du grade d'agent administratif dans les conditions telles que les commis ne soient pas lésés ; b) dans quels délais le reclassement du nouveau grade dans le groupe G VI serait effectué afin de régler définitivement le problème. Il lui a été signalé que des mesures dont la nature ne pouvait encore être précisée, devaient être prises pour permettre aux intéressés de retrouver la situation qu'ils auraient occupée au 1° janvier 1970. Si le reclassement des agents administratifs dans le groupe G VI n'était pas envisagé, par contre devait être créé un grade d'agent d'administration principal qui améliorerait la carrière des commis. Ce grade étant classé dans le groupe VI à partir du 1° janvier 1973, et dans le groupe VI provisoire jusqu'à cette date. Il lui demande : a) dans quels délais seront prises les mesures devant permettre de procéder enfin à la mise en place du grade d'agent administratif, dont la création doit prendre effet à compter du 1° octobre 1968 ; b) s'il peut lui préciser les bases et les modalités d'intégration dans le grade d'agent d'administration principal. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — 1° Les conditions d'accès au grade d'agent administratif ont été fixées par le décret n° 69-809 du 21 août 1969 qui a complété à cette fin le titre III du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 relatif au statut des commis des services extérieurs. Les administrations ont été autorisées à prononcer les promotions à ce grade par une circulaire du 21 novembre 1969. Le problème posé par la situation des commis qui ayant déjà accédé à l'échelle supérieure de leur grade peuvent subir un préjudice pécuniaire en cas de promotion au grade d'agent administratif va être réglé par une circulaire dont la publication est imminente. 2° Les discussions entreprises avec les organisations syndicales en vue de la mise en place du grade d'agent d'administration principal se poursuivent. Une décision interviendra prochainement à ce sujet. Les promotions à ce grade seront prononcées après inscription à un tableau d'avancement.

## Fonctionnaires.

13714. — M. Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la réponse qu'il a faite (Journal officiel, débats Assemblée nationale, séance du 20 mai 1970) à la question écrite n° 10928 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 28 mars 1970), par laquelle il lui exposait la situation des commis ayant accédé à l'échelle supérieure qui, par le jeu d'une promotion dans le grade d'agent administratif à laquelle ils peuvent prétendre, seraient classés dans un groupe inférieur à celui qu'ils occupent actuellement et lui demandait : 1° les dispositions communes qu'il comptait prendre pour corriger

cette anomalie et permettre dans les meilleurs délais possibles la mise en place du grade d'agent administratif dans les conditions telles que les commis ne soient pas lésés; 2° dans quels délais le reclassement du nouveau grade dans le groupe G VI serait effectué afin de régler définitivement le problème. Il lui a été signalé que des mesures dont la nature exacte ne pouvait encore être précisée devaient être prises pour permettre aux intéressés de retrouver la situation qu'ils auraient occupée au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Si le reclassement des agents administratifs dans le groupe G VI n'était pas envisagé, par contre devrait être créé un grade d'agent d'administration principal qui améliorerait la carrière des commis. Ce grade étant classé dans le groupe VI à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et dans le groupe VI provisoire jusqu'à cette date, il lui demande : 1° dans quels délais seront prises les mesures devant permettre de procéder enfin à la mise en place du grade d'agent administratif dont la création doit prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968; 2° s'il peut lui préciser les bases et les modalités d'intégration dans le grade d'agent d'administration principal. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — 1° Les conditions d'accès au grade d'agent administratif ont été fixées par le décret n° 68-809 du 21 août 1969 qui a complété à cette fin le titre III du décret n° 68-651 du 30 juillet 1968 relatif au statut des commis des services extérieurs. Les administrations ont été autorisées à prononcer les promotions à ce grade par une circulaire du 21 novembre 1969. Le problème posé par la situation des commis qui, ayant déjà accédé à l'échelle supérieure de leur grade, peuvent subir un préjudice pécuniaire en cas de promotion au grade d'agent administratif va être réglé par une circulaire dont la publication est imminente. 2° Les discussions entreprises avec les organisations syndicales en vue de la mise en place du grade d'agent d'administration principal se poursuivent. Une décision interviendra prochainement à ce sujet. Les promotions à ce grade seront prononcées après inscription à un tableau d'avancement.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Stimulants.

13373. — M. Ducray expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) 1° que la loi n° 65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 complétée par le décret n° 66-373 du 10 juin 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, prévoit la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, que les analyses sont effectuées par des maîtres de recherche affectés à son ministère; 2° que la connaissance des résultats anonymes est indispensable à la régularité et à la sérénité des contrôles. Il lui demande la date et le nombre des analyses effectuées durant les années 1969 et 1970, l'origine des échantillons et enfin les résultats desdites analyses. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à l'honorable parlementaire que la loi n° 65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965, complétée par le décret n° 66-373 du 10 juin 1966 ne prévoit pas les modalités techniques des analyses ni la qualité des personnes chargées de les effectuer. Par ailleurs, quand la lutte contre le dopage est menée dans les fédérations sportives, en vertu de la délégation de pouvoir qui leur est accordée, la règle de l'anonymat intervient dans toutes les opérations de contrôle. Cette règle ne peut plus jouer quand un résultat a été reconnu positif et qu'il a été communiqué à l'intéressé par la fédération sportive, puisqu'il est susceptible de remettre en cause les résultats de la compétition où le sportif intéressé a pris part; résultats qui appartiennent au domaine public. Les contrôles effectués pendant l'année 1969 intéressent plusieurs disciplines sportives, l'athlétisme, le cyclisme, le cyclocross, l'escrime, l'haltérophilie et la lutte, 472 prélèvements ont été analysés, 19 échantillons renfermaient une ou plusieurs substances prosrites, soit un pourcentage d'environ 4 p. 100. En 1970, le bilan, arrêté au 31 août 1970, fait apparaître que 396 prélèvements ont été analysés, ces prélèvements ont été effectués lors de compétitions de boxe, d'haltérophilie, de cyclisme, de cyclocross et de marche. 37 échantillons renfermaient une ou plusieurs substances prosrites, soit environ 9,3 p. 100 des cas. Cette récurrence des cas de dopage constatés, certainement en rapport avec la diffusion de la drogue dans les milieux de jeunesse, confirme le bien-fondé de l'action menée sous les auspices du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui estime que des sanctions exemplaires doivent frapper les sportifs, particulièrement les champions qui servent d'exemple à la jeunesse, quand ils dérogent en compromettant délibérément leur santé et en faussant le jeu de la compétition en portant atteinte à la morale sportive.

#### AGRICULTURE

##### Fruits et légumes.

12351. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés du marché des pommes de table pour lequel la clause de sauvegarde a été mise en place mais seulement à la date du 1<sup>er</sup> avril 1970 et avec certains assouplissements qui ont en fait atténué sa portée. Les prix actuels sont inférieurs de 0,35 franc à ceux de l'an dernier, ce qui, compte tenu de frais supplémentaires de stockage, a placé les groupements de producteurs dans une situation extrêmement difficile entraînant une désaffection des producteurs à l'égard de cette forme commerciale pourtant recommandée par le Gouvernement. Cette situation risque d'ailleurs de s'aggraver encore l'an prochain en raison d'une augmentation appréciable de la production. Il lui demande donc : 1° comment le Gouvernement envisage l'écoulement de la récolte en 1970 et s'il a envisagé le retrait de 200 à 300.000 tonnes; 2° comment est envisagée la mise en place rapide de l'organisation de producteurs et si le Gouvernement considère avoir les moyens d'aboutir au succès de cette organisation en suivant le triple objectif de l'application de la normalisation, d'une protection communautaire efficace et d'une incitation suffisante à l'arrachage. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est parfaitement rendu compte des difficultés rencontrées par les producteurs de pommes pour écouler leur récolte dans des conditions satisfaisantes. Aussi, en accord avec les conclusions du groupe de travail « Fruits », il a été demandé à la commission du marché commun à Bruxelles de modifier la réglementation communautaire instaurée dans le secteur des fruits et légumes. La commission s'est largement inspirée des propositions françaises pour l'élaboration de nouveaux règlements adoptés par le conseil de la Communauté le 9 décembre 1969 qui apportent d'importantes améliorations au système existant. Parmi les dispositions retenues, il convient de signaler particulièrement : assainissement du verger communautaire par l'octroi de primes d'arrachage pour toutes les variétés de pommes de table (règlement de la communauté en date du 25 mai 1970); interdiction de la commercialisation de la catégorie III de la norme communautaire dans tous les pays de la Communauté, pour les espèces en excédent, en conséquence pour les pommes de table; extension du champ d'application du système des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, ce qui permet d'en faire bénéficier les pommes de table; renforcement du régime de protection à l'importation des produits en provenance des pays tiers; ces mesures doivent faciliter l'écoulement de la prochaine récolte de pommes de table dont on ne peut encore affirmer, à l'heure actuelle, qu'elle sera supérieure aux débouchés. On ne saurait donc, dès à présent, fixer un objectif de retrait sans que soient connues d'une manière précise l'importance de la récolte et les perspectives d'exportation sur les différents marchés de la Communauté et des pays tiers. Il y a lieu de faire remarquer, à cet égard, que le volume des exportations de pommes de table françaises a été sans cesse croissant ces dernières années pour dépasser 430.000 tonnes au cours de la campagne 1969-1970. En vue d'en accroître encore le volume, nos représentants à l'étranger ont réalisé diverses interventions. Enfin, le Gouvernement a fait procéder à une enquête concernant le fonctionnement des groupements de producteurs et des comités économiques dont les conclusions devraient permettre d'arrêter les mesures pour développer l'organisation des producteurs. D'ores et déjà, le bénéfice des opérations de retrait a été réservé aux seuls producteurs organisés. D'autre part, l'application de la normalisation a été renforcée et de nombreux contrôles, sanctionnés par des procès-verbaux, ont été effectués à tous les stades du circuit de distribution, notamment chez les détaillants.

#### AFFAIRES CULTURELLES

##### Sites (protection des).

13710. — M. Sudreau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les multiples atteintes portées à des paysages, sites ou points de vue particulièrement beaux, par des poteaux et fils électriques ou téléphoniques. Il lui demande, au moment où une campagne dénonce à juste titre les agressions industrielles contre l'environnement, s'il ne serait pas possible d'obtenir des administrations intéressées (délégation à l'aménagement du territoire, services d'urbanisme, E. D. F. et P. T. T.) l'installation de canalisations souterraines lorsque les municipalités ou des particuliers acceptent d'en assumer les frais. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — La nécessité de préserver des installations électriques et téléphoniques inesthétiques les sites et les abords des monuments les plus remarquables est au nombre des préoccupations du ministère des affaires culturelles. En ce qui concerne les installations

électriques, depuis quinze ans environ, grâce à des négociations engagées avec E. D. F., un programme de mise en souterrain de lignes inélastiques est réalisé chaque année. Les travaux sont financés par E. D. F. sur une dotation qu'elle réserve spécialement à cet effet, et le programme en est arrêté en accord avec le ministère des affaires culturelles. C'est ainsi que des opérations très spectaculaires ont été menées à bonne fin notamment à Aigues-Mortes, Pézenas, Albi, Nevers, Bourges, Conques, Saint-Guilhem-le-Désert, Collonges, Les Baux, Saint-Cirq-Lapopie, Flavigny, Uzerche. Il est à noter que, dans le cas d'opérations particulièrement onéreuses, une participation financière est allouée par le ministère des affaires culturelles. Ce fut le cas pour Albi, Nevers, Uzerche. Pour ce qui est des installations téléphoniques, des négociations ont été engagées avec le ministère des postes et télécommunications. Le ministère des affaires culturelles souhaiterait aboutir à un accord analogue à celui qui est intervenu avec E. D. F.

## DEFENSE NATIONALE

### Aérodromes.

13588. — M. Moron demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est vrai que l'aérodrome de Toulouse-Francal doit être modifié pour lui permettre d'accueillir des avions militaires à réaction. Il lui signale que, du fait de l'extension importante des banlieues Sud-Ouest de Toulouse, cet aérodrome se trouve désormais inséré au milieu de zones résidentielles denses (Toulouse, Saint-Simon, Cugnaux, Portet, Villeneuve-Tolosane). (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La piste de l'aérodrome de Francal a été refaite en 1969 sans que ses dimensions et son orientation aient été modifiées. Par ailleurs, une extension à l'Est ou à l'Ouest est difficile à envisager, compte tenu de la topographie des lieux. Il n'est pas actuellement prévu d'implanter sur ce terrain des unités équipées de réacteurs. Le trafic habituel restera donc essentiellement le fait d'avions à hélice auxquels il faut ajouter les appareils de liaison de types divers faisant escale à Francal.

### Pensions de retraite civiles et militaires.

13596. — M. Pierre Vilion expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, de l'avis de la fédération nationale des associations de sous-officiers retraités de l'armée française, les indices de solde des sous-officiers à solde mensuelle publiés au *Journal officiel* du 6 février 1970 ne correspondent pas entièrement aux engagements qu'il avait pris à l'égard de ces militaires. Il lui rappelle que ces engagements s'appliquaient : a) au rattrapage planifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 du retard indiciaire résiduel de 15 points nouveaux (20 points bruts sur les indices de traitement des fonctionnaires des catégories C et D ; b) à la transposition, selon un plan de cinq ans, des mesures prises par les décrets du 27 janvier 1970 relatifs aux fonctionnaires des catégories C et D, qui se traduira en 1974 par des augmentations indiciaires allant de 18 à 38 points bruts. Or, si l'on examine par exemple la situation de l'adjudant-chef après vingt-quatre ans de service, échelle n° 3, on constate qu'en 1974 subsistera un décalage de 19 points entre la solde de ce sous-officier et le traitement de son homologue de la fonction publique. En effet, en 1968, l'indice de solde de l'adjudant-chef après vingt-quatre ans de service était pour l'échelle n° 3 fixé à 345 soit un indice inférieur de 20 points bruts à celui du fonctionnaire de la catégorie C, classé ME2. Selon l'arrêté interministériel du 4 février 1970, ce même adjudant-chef atteindra, en 1974, l'indice brut 371, ce qui, compte tenu des 20 points de rattrapage, ne fera progresser sa solde que de 6 points d'indice. Mais, en vertu des décrets du 27 janvier 1970, le fonctionnaire ME2, classé désormais dans le groupe VI (indice brut terminal 365) pourra accéder à l'échelle supérieure du groupe VII dont l'indice brut terminal sera, en 1974, de 390. En conséquence, il demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de réparer le préjudice subi par les sous-officiers et particulièrement par les adjudants-chefs retraités après vingt-quatre ans de service à l'échelle de solde n° 3 qui constituent la catégorie la plus nombreuse des sous-officiers retraités. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'adoption par le Gouvernement des conclusions de l'étude faite en 1967 et en 1968 par la commission chargée de faire le point de la situation des militaires visés dans la présente question et des autres agents de l'Etat auxquels ils peuvent, à certains égards, être comparés et, d'autre part, la transposition à ces militaires des mesures adoptées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, sous forme d'un plan de cinq ans, en faveur des fonctionnaires du niveau des catégories C et D, tendent à réaliser un équilibre satisfaisant entre ces deux catégories de personnels. Ces deux mesures ont fait l'objet des décrets n° 68-856 du 10 juillet 1968 et n° 70-83 du 27 janvier 1970. Le premier de ces textes a fait bénéficier les intéressés, à

compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, d'une amélioration de cinq points. Le second réalise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et le 1<sup>er</sup> janvier 1974 une amélioration indiciaire qui variera de dix-huit à trente-huit points suivant l'échelle et l'échelon de solde. C'est ainsi que, pour reprendre l'exemple précité, au cours de la période s'étendant du 30 juin 1968 au 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'adjudant-chef, après vingt-quatre ans de service, échelle de solde n° 3, bénéficiera en application de ces textes d'une amélioration indiciaire de vingt-quatre points réels. Au cours de la même période, pour les fonctionnaires civils de la catégorie C, classés à l'échelle de traitement ME2, puis dans le groupe VI et admis dans les conditions fixées à l'article 2 bis du décret n° 57-175 du 18 février 1957 modifié au bénéfice de l'échelle supérieure (échelle ME3 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, groupe VII depuis cette date), le gain indiciaire en fin de carrière sera seulement de quatre points réels.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

### Charbon.

7827. — M. Planeix indique à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les mineurs du bassin d'Auvergne et tous les responsables locaux, spécialement dans le bassin de Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme), ainsi que les élus municipaux et cantonaux, ont appris avec étonnement et inquiétude que l'activité des houillères de ce bassin cesserait, en même temps que celle de quelques autres bassins miniers, en 1975. Il lui fait observer que cette décision pose non seulement des problèmes d'approvisionnement énergétique de notre pays et de la région Auvergne, mais également des problèmes économiques et sociaux très graves pour les secteurs concernés et pour leur population. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire connaître à l'Assemblée nationale : 1° quelles seront les conséquences des fermetures des bassins houillers annoncées pour 1975 dans le domaine de la production charbonnière française et quels problèmes se poseront alors à la France pour ses approvisionnements en charbon ; 2° quelles mesures seront prises par l'Etat, notamment par la décentralisation autoritaire de plusieurs établissements publics ou entreprises nationales, afin que la région Auvergne dans son ensemble et, plus spécialement, les secteurs miniers où les activités actuelles vont cesser ne supportent aucune conséquence du fait de la fermeture des puits de mine, dans le domaine du niveau de l'emploi et dans celui du potentiel industriel d'une région qui ne peut pas se permettre de marquer le pas dans la voie de l'industrialisation ; 3° quelles mesures seront prises pour qu'aucun cadre et aucun employé ou ouvrier mineur, sauf s'il le demande volontairement, ne puisse être ni muté dans une autre mine en activité ni déplacé dans une autre région, encore moins mis en chômage, et afin que l'ensemble du personnel concerné bénéficie de mesures de reconversion professionnelle et de reclassement sur place sans aucune perte de salaire ou d'avantages matériels, financiers et sociaux ; 4° quelles mesures seront prises pour permettre aux collectivités locales de faire face dans les meilleures conditions possibles aux obligations qui vont résulter, pour leurs budgets, de cette décision de l'Etat ; 5° quel est le plan de réduction des activités entre 1969 et 1975 et quelles seront les diverses étapes qui précéderont la cessation totale de la production charbonnière ; 6° quel sera le sort des installations abandonnées par les charbonnages de France, quel est le coût actuel des immobilisations tel qu'il figure au bilan des houillères d'Auvergne, quel sera le pourcentage qui pourra être récupéré et transporté dans d'autres bassins en activité et quelle sera la perte nette pour la collectivité nationale du fait des installations devenues inutilisables ; 7° quel sera le sort des installations sociales, et notamment des logements de fonctions attribués à certains cadres, employés et ouvriers des mines. (Question orale du 8 octobre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire touchent en fait l'ensemble de la politique suivie dans le domaine charbonnier. Sur le plan général, le Gouvernement, en raison de l'évolution des besoins et de la charge que font peser les charbonnages sur le budget de l'Etat, estime qu'il est nécessaire de réduire la production de charbon tout en tenant compte des impératifs sociaux et régionaux. C'est sur ces principes qu'ont été fondées les orientations communiquées aux représentants de la profession réunis à cet effet le 10 décembre 1968, puis confirmées dernièrement le 4 mai 1970. L'adaptation de l'offre aux variations conjoncturelles de la demande n'est pas toujours facile, quelle que soit l'évolution des conditions du marché. Mais, sur le plan structurel, le rythme de régression de la production des houillères de bassin du Centre et du Midi ne semble pas poser a priori de problème majeur quant à l'approvisionnement du marché charbonnier, étant donné la réduction rapide de la consommation de charbon, auquel se substituent d'autres produits moins onéreux pour l'usager. Si quelques difficultés venaient néanmoins à se présenter, il ne devrait s'agir que de cas isolés pour lesquels des mesures spéciales seront

prises en temps utile. En ce qui concerne la répercussion de la récession de l'industrie charbonnière sur le plan social et régional, les représentants des Charbonnages de France et des organisations syndicales se sont réunis à plusieurs reprises, conformément à l'article II du protocole d'accord du 7 juin 1968, pour discuter des objectifs dont les grandes lignes ont été arrêtées par le Gouvernement et en étudier les modalités d'exécution. Par ailleurs, pour permettre que soit effectuée dans les meilleures conditions l'indispensable reconversion de l'industrie charbonnière, il a été décidé en accord avec les organisations syndicales de mettre en œuvre au niveau des bassins une procédure d'information et de discussion destinée à déterminer les problèmes de conversion particuliers à chaque houillère et à définir les mesures les plus appropriées pour y apporter une solution. Diverses dispositions d'ordre financier ont d'ores et déjà été prises pour permettre aux mineurs de quitter leur emploi dans des conditions matérielles correctes. Il s'agit de l'octroi de primes à la conversion et d'indemnités d'attente, de perte de salaire et de formation, pour ne citer que les plus importantes. Par ailleurs, pour les plus âgés des mineurs, des mesures d'ouverture anticipée du droit à pension de retraite ont été prévues. Dans le cas particulier des Houillères d'Auvergne, les mesures suivantes ont été adoptées : classement en zone II des trois zones minières, permettant d'attribuer des primes; d'adaptation industrielle au taux de 25 p. 100 ; désignation, dans un premier stade, d'un responsable local de la conversion ; dans un second stade, création d'une association pour le développement industriel des régions minières d'Auvergne, réunissant personnes et organismes intéressés à cet objectif, et ayant notamment pour mission de rechercher les entreprises susceptibles de s'installer dans la région et de faciliter leur implantation. De premiers résultats sont assurés à Saint-Eloy et Brassac. D'autre part, ces mesures seront complétées par un certain nombre de réalisations d'infrastructure, en particulier dans le domaine routier, qui amélioreront les conditions d'installation de ces entreprises. En ce qui concerne le personnel, le Gouvernement souhaite respecter le principe du volontariat qui sera dans toute la mesure du possible à la base de l'action poursuivie. On ne peut exclure cependant qu'au moment de l'arrêt proprement dit de tel ou tel siège d'extraction ne se posent des problèmes pour quelques agents. Ce problème n'est pas immédiat mais le Gouvernement en est conscient et veillera à ce que les mesures soient prises à temps pour donner à ces agents la possibilité d'être réorientés selon leurs capacités en tenant compte au maximum de leurs désirs. Quant au patrimoine immobilier des houillères, qu'il s'agisse de terrains permettant la création de zones industrielles ou de bâtiments à usage industriel, social ou d'habitation, il constitue un atout important pour l'implantation des nouvelles activités qui devront assurer la relève de l'industrie charbonnière. Il est indispensable de laisser les houillères en disposer, car c'est là un des éléments essentiels à la réussite de la conversion des régions minières. Dès maintenant, les Houillères d'Auvergne ont aménagé une superficie de vingt hectares de zones industrielles et projettent l'aménagement d'autres terrains. La plupart des installations industrielles des bassins sont anciennes et donc déjà amorties. Pour les plus récentes, il est certain que les équipements fixes non déplaçables seront perdus, mais leur perte est beaucoup moins importante que celle qui résulterait de la poursuite de l'exploitation. Des études seront exécutées pour tirer le meilleur parti des équipements récupérables dans le cadre de l'important travail que nécessite la préparation des fermetures de bassin prévues. Les problèmes d'ordre financier que poseront ces fermetures aux collectivités locales ne sont pas perdus de vue, mais ils seront d'autant moins difficiles à résoudre que la conversion des régions minières aura mieux réussi, et le Gouvernement fera tout ce qu'il lui est possible de faire en ce domaine. Ces problèmes se seraient d'ailleurs inévitablement posés dans un proche avenir, et la prolongation de la vie des exploitations minières n'aurait fait que retarder l'échéance, qui en aurait été d'autant plus lourde. Enfin la possibilité d'implantation d'établissements publics ou entreprises nationales dans la région d'Auvergne n'est pas exclue a priori, mais la conversion des régions minières doit se faire à partir d'opérations rentables et, par conséquent, la décentralisation de ces établissements ne peut se concevoir que dans des cas justifiés sur le plan de l'efficacité.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Hôpitaux psychiatriques.

5902. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la délicate situation dans laquelle se trouvent des personnes dont le conjoint est interné depuis plusieurs années dans un hôpital psychiatrique. Il lui demande pour quelle raison ces personnes sont imposées sur le revenu d'une pension attribuée à l'interné, alors que cette pension est perçue directement par l'administration de l'hôpital psychiatrique, et si, dans ces conditions, il ne pense pas modifier cette situation par des dispositions appropriées. (Question du 14 mai 1969.)

### Hôpitaux psychiatriques.

13958. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 5902 du 14 mai 1969, laquelle n'a pas reçu de réponse. Il lui demande s'il peut lui préciser la position de son ministère à ce sujet. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Le régime applicable aux pensions de retraite et aux pensions d'invalidité est indépendant de la situation des bénéficiaires. Toutefois, dans les cas analogues à celui visé par l'honorable parlementaire où les arrérages sont servis à des personnes internées dans un hôpital psychiatrique, l'administration examine avec largeur de vues et bienveillance les demandes en remise ou en modération d'impositions qui seraient présentées.

### Enseignement technique.

10158. — M. Tony La'ue expose à M. le ministre de l'économie et des finances un projet de décret lui a été soumis en vue de faire bénéficier les professeurs des écoles nationales supérieures d'ingénieurs d'arts et métiers des réductions d'horaires. En effet, la situation qui leur était accordée par rapport aux professeurs agrégés des lycées s'était dégradée à leur détriment. Ce projet de décret a pour but d'y remédier. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il publiera ce décret. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Le département des finances n'a pu donner son accord au projet de décret signalé par l'honorable parlementaire pour deux raisons essentielles. Les obligations de service hebdomadaire des personnels enseignants des écoles nationales supérieures d'arts et métiers (E.N.S.A.M.) sont déjà très nettement inférieures à celles des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire (11 heures au lieu de 15 heures, soit une réduction de 4 heures ou de plus d'un quart). Les modifications apportées au régime actuel par le projet de décret mentionné par l'honorable parlementaire se traduiraient par une dépense supplémentaire très importante de l'ordre de 11 millions de francs pour ces seules écoles; d'autre part des répercussions sur d'autres corps de professeurs seraient inévitables. Une telle mesure, par ses incidences financières directes ou indirectes, serait donc très onéreuse.

### Orphelins.

11302. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions du 14° de l'article 81 du code général des impôts, sont affranchis de l'impôt : « la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé ». L'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit pour les pensions d'orphelins que « sont assimilés aux enfants mineurs les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par la suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie ». Il résulte de ces deux textes que les parents d'infirmités majeurs titulaires d'une pension d'orphelin voient celle-ci comprise dans leur revenu imposable à l'I. R. P. P. Il apparaîtrait pourtant équitable que cette pension d'orphelin handicapé majeur soit exonérée de l'impôt. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier dans ce sens les dispositions du 14° de l'article 81 du code général des impôts. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 40 (3° alinéa) du code des pensions civiles et militaires, l'orphelin majeur infirme a droit, sa vie durant ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Précédant d'un transfert, sans novation, d'un revenu imposable, cette pension ne peut être regardée comme une allocation d'assistance et doit, de ce fait, être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'article 81 (14°) visé dans la question posée a eu pour objet d'éviter que la pension ne soit imposée pour la partie correspondant aux avantages familiaux, exonérés en vertu de l'article 81 (2°) du code général des impôts, dont le père aurait bénéficié du fait de l'enfant. La situation est différente dans le cas d'un enfant majeur infirme. En effet, l'intéressé n'ouvrant pas droit aux prestations familiales, on ne peut considérer qu'une fraction de la pension d'orphelin perçue représente fictivement une allocation à laquelle il n'est pas en mesure de prétendre. Mais cette position n'est pas inéquitable pour le conjoint survivant qui bénéficie, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des mêmes droits, du fait de l'enfant majeur infirme, que le chef de famille décédé, tant pour la détermination du quotient familial servant au calcul du montant de l'impôt que pour la possibilité qui lui est laissée, s'il y trouve avantage, de demander l'imposition distincte de l'orphelin.

## Police (personnel).

11550. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires de police bénéficiaient du remboursement de leurs frais de transport et de déménagement du lieu de leur résidence de fonction à celui où ils se retiraient lors de leur mise à la retraite. Ces dispositions, prévues par l'arrêté du 10 octobre 1942, validé par le décret du 16 mai 1945, reconduit par l'arrêté du 14 octobre 1948, n'ont pas été reprises dans les décrets des 21 mai 1953 et 10 août 1966. Les policiers, classés en « catégorie spéciale » par la loi du 28 septembre 1948, dotés de statuts comportant des restrictions de droits, se sont trouvés ainsi écartés du bénéfice d'un avantage accordé en fonction, justement, des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis et dont l'importance ne cesse de croître. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager en faveur des fonctionnaires de la police nationale l'adjonction d'un article au décret du 10 août 1966 prévoyant le remboursement des frais de déplacement et de déménagement à la suite de la mise ou de l'admission à la retraite, pour le lieu d'installation définitive, cela dans un délai maximum d'un an. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire. En effet, de façon générale, il n'est pas envisagé d'accorder à une catégorie quelconque de fonctionnaires le remboursement des frais de changement de résidence lors de leur mise à la retraite. D'autre part, le Gouvernement a tiré toutes les conséquences du classement en « catégorie spéciale » des personnels de police en ce qui concerne leurs statuts, leurs déroulements de carrière, leurs indices et leurs indemnités accessoires de traitement. Ce classement en catégorie spéciale ne peut, par contre, valablement justifier l'octroi à ces personnels d'un régime spécifique d'indemnités représentatives de frais.

## Construction.

11830. — M. Raynal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 « les sommes investies par les employeurs dans le cadre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 des salaires dans la construction doivent, si elles leur sont remboursées avant l'expiration d'un délai de vingt ans, être réinvesties pour la durée restant à courir, sous l'une des formes visées à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret ». Toutefois, l'employeur n'est pas tenu à l'obligation de emploi prévue aux articles 7 et 38 dudit décret lorsqu'il a cessé d'être assujéti à la participation à l'effort de construction au moment où il retrouve la disposition des sommes investies précédemment en exécution de cette obligation. Il lui expose qu'une entreprise individuelle a réalisé ses investissements sous la forme de construction directe d'immeubles à usage d'habitation remplissant les conditions du décret du 7 novembre 1966. Avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la livraison desdits immeubles, l'entrepreneur individuel apporte l'intégralité de ses éléments d'exploitation à une société dont il conserve la majorité du capital. Par ailleurs, cet employeur retire dans son patrimoine privé, à la date de constitution de la société, les immeubles édifiés dans le cadre du 1 p. 100 construction, en vue d'en assurer la gestion par ses propres moyens. Il lui demande : 1° l'employeur considéré n'ayant pas conservé les investissements réalisés pendant vingt ans, s'il doit être astreint à la cotisation de 2 p. 100 ; 2° dans une telle hypothèse, quel serait le sort des sommes considérées comme valablement investies dans la période s'étendant de l'achèvement des constructions au retrait dans le patrimoine privé des immeubles construits ; 3° si la solution apportée au problème exposé serait la même en cas de retrait de construction dans le patrimoine privé en cours d'exploitation et ce avant l'expiration du délai de vingt ans. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — 1° et 2° L'article 7 du décret du 7 novembre 1966 dispose que les sommes investies par l'employeur dans le cadre de la participation à l'effort de construction doivent, si elles sont remboursées avant l'expiration d'un délai de vingt ans, être réinvesties pour la durée restant à courir. Pour l'application de cette disposition, le retrait, dans le patrimoine privé, d'investissements figurant à l'actif d'une entreprise individuelle, doit être considéré comme un remboursement. Toutefois, lorsque cette opération intervient, comme dans le cas considéré, lors d'une cession d'entreprise, il n'y a pas lieu à emploi et, de ce fait, aucune cotisation n'est due au titre de l'investissement. 3° Si le transfert d'immobilisation dans le patrimoine privé intervient en cours d'exploitation, le contribuable intéressé sera passible de la cotisation de 2 p. 100 s'il ne satisfait pas à l'obligation de emploi.

## Commerçants et artisans.

12450. — M. Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les artisans et les commerçants bénéficiant du régime du forfait, lors

du renouvellement de ce dernier, dans les discussions conduites avec les services locaux de la direction générale des Impôts. Il apparaît, en effet, que l'augmentation du chiffre d'affaires ne coïncide pas avec une amélioration des bénéfices en raison de l'accroissement des charges de toute nature que supportent les intéressés. Or la direction générale des impôts (contributions directes) propose, la plupart du temps, des forfaits comportant une augmentation très sensible des bénéfices. Il en résulte un mécontentement justifié des intéressés qui s'ajoute à leurs raisons d'inquiétude. Il lui demande, en conséquence, s'il compte adresser à ses services des Instructions tendant à modérer les propositions de relèvement des bénéfices forfaitaires et à faire preuve de plus de compréhension dans les discussions qui s'engageront pour en arrêter le montant. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — Conformément à l'article 51 du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que chaque entreprise peut produire normalement. C'est pourquoi les services des impôts sont conduits à réviser périodiquement les forfaits qui arrivent au terme de leur période de validité, de manière à les adapter au développement ou, au contraire, à la réduction d'activité de chaque exploitation ; les rajustements opérés peuvent éventuellement atteindre des montants élevés lorsque les changements qui leur ont donné naissance sont eux-mêmes importants. L'attention des services fiscaux a été appelée sur la nécessité de fixer les bénéfices forfaitaires de manière objective et en tenant compte de l'ensemble des éléments qui ont une incidence sur la formation du profit, c'est-à-dire non seulement du montant du chiffre d'affaires mais aussi de tous les frais et charges supportés par les entreprises. Il est rappelé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que les contribuables disposent de sérieuses garanties contre tout risque d'exagération de leurs bases d'imposition. S'ils estiment que les chiffres qui leur sont proposés sont excessifs, ils ont la possibilité de les refuser, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification des propositions de l'administration, et de les discuter avec celle-ci. Aucun forfait n'est fixé sans leur accord ou, à défaut, sans que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ait été appelée à arbitrer le litige.

## Automobiles

12486. — M. Vancalster rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 9998 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 7 février 1970. Malgré plusieurs rappels, cette question n'a pas obtenu de réponse. Il s'en étonne et lui demande s'il peut lui fournir la réponse demandée. Il lui rappelle ci-dessous les termes de cette question : « M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un négociant en voitures d'occasion, placé sous le régime du forfait, tant au point de vue des bénéfices industriels et commerciaux que des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce négociant s'est vu fixer début 1968 un forfait B.I.C. pour les années 1967 et 1968, qui a été reconduit *pro rata temporis* pour la période d'exploitation 1969, celui-ci ayant été contraint de cesser son activité le 18 novembre 1969. Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les ventes de voitures d'occasion sont soumises à la T.V.A., d'abord au taux normal ou majoré, puis, à compter du 15 avril 1969, au taux intermédiaire. De ce fait, le forfait de taxes sur le chiffre d'affaires se rapportant à l'année 1969 fait apparaître un impôt net à payer dont l'importance est à l'origine de la cessation d'activité de ce négociant. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas exposé ci-dessus, l'application d'une législation nouvelle en matière de taxes sur le chiffre d'affaires implique nécessairement une révision de son forfait en matière de bénéfice industriel et commercial 1969. » (Question du 29 mai 1970.)

## Automobiles.

13792. — M. Vancalster demande instamment à M. le ministre de l'économie et des finances si sa question écrite n° 12486 ayant fait l'objet des deux rappels réglementaires, et reprenant en outre les termes d'une question écrite antérieure (n° 9998) demeurée également sans suite, peut faire enfin l'objet d'une réponse de la part de ses services, et ce dans un délai rapide. A cet effet, il lui en renouvelle les termes : « M. Vancalster rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 9998 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 7 février 1970. Malgré plusieurs rappels, cette question n'a pas obtenu de réponse. Il s'en étonne et lui demande s'il peut lui fournir la réponse demandée. Il lui rappelle ci-dessous les termes de cette question : M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un négociant en voitures d'occasion, placé sous le régime du forfait, tant au point de vue des bénéfices industriels et commer-

ciaux que des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce négociant s'est vu fixer début 1968 un forfait B.I.C. pour les années 1967 et 1968, qui a été reconduit *prorata temporis* pour la période d'exploitation 1969, celui-ci ayant été contraint de cesser son activité le 18 novembre 1969. Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les ventes de voitures d'occasion sont soumises à la T.V.A., d'abord au taux normal ou majoré, puis, à compter du 15 avril 1969, au taux intermédiaire. De ce fait, le forfait de taxes sur le chiffre d'affaires se rapportant à l'année 1969 fait apparaître un impôt net à payer dont l'importance est à l'origine de la cessation d'activité de ce négociant. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas exposé ci-dessus, l'application d'une législation nouvelle en matière de taxes sur le chiffre d'affaires implique nécessairement une révision de son forfait en matière de bénéfice industriel et commercial 1969. » (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 9998 a été publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 juillet 1970, page 3490.

#### Auxiliaires médicaux.

12507. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas opportun, dans un souci d'équité fiscale, d'accorder aux auxiliaires médicaux, infirmières, sages-femmes exerçant en profession libérale, dont les tarifs d'honoraires sont fixés par une convention passée avec les organismes de sécurité sociale, des avantages fiscaux analogues à ceux dont bénéficient les médecins conventionnés. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition implique que la base d'imposition de chaque contribuable soit fixée en considération de l'ensemble des conditions dans lesquelles il a effectivement exercé son activité au cours de l'année considérée. Afin de tenir compte de la situation particulière des auxiliaires médicaux conventionnés, des instructions adressées aux services locaux des impôts ont recommandé notamment d'examiner avec largeur de vue les justifications relatives aux dépenses professionnelles exposées par ces praticiens; mais, étant donné l'extrême diversité des conditions d'exercice des professions paramédicales, il n'apparaît pas possible d'envisager, en ce qui les concerne, des modalités pratiques de détermination des frais professionnels analogues à celles qui ont été prévues en faveur des médecins conventionnés.

#### Baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

12773. — M. Krieg, se reportant à la réponse faite à sa question écrite n° 9460 par M. le ministre de l'équipement et du logement et parue au *Journal officiel* du 14 février 1970, demande à M. le ministre de l'économie et des finances: si un propriétaire immobilier qui, dans un immeuble soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, loue en meublé et à prix libre la totalité d'un seul appartement, doit être inscrit au registre du commerce et avoir un livre de police; 2° s'il doit payer la patente; 3° si les revenus perçus, sous forme de loyers, doivent être déclarés et soumis à l'I.R.P.P. ou à tout autre impôt ou taxe. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — 1° Un propriétaire qui loue en meublé la totalité d'un seul appartement n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé, c'est-à-dire de commerçant. De ce fait, il n'est donc pas assujéti à l'immatriculation au registre du commerce ni à la tenue d'un livre de police. 2° et 3° L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 10395 et publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1970 (Débats Assemblée nationale, p. 3628, 2<sup>e</sup> colonne).

#### Vin.

12925. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas de son devoir de faire décider: 1° l'abaissement des droits de circulation du vin; 2° l'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur le vin à 7 p. 100; 3° les importations de vins étrangers seulement après épuisement de la récolte française, uniquement à titre complémentaire et sans nuire aux vins primeurs de la récolte prochaine; 4° la liberté pour chacun d'encépager à sa convenance son vignoble en dehors de l'encépagement des cépages interdits; 5° la suppression des prestations vitiques; 6° la publication des superficies de chaque A. O. C.

dans le tableau des déclarations de récolte afin de connaître le rendement réel à l'hectare par appellation; 7° la liberté du marché du vin suivant la loi de l'offre et de la demande; 8° la garantie du revenu agricole; 9° la suppression de toute campagne antivin. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement n'envisage pas d'abaisser le tarif du droit de circulation sur les vins qui, fixé à un niveau modéré, apporte cependant des ressources budgétaires non négligeables dont la charge devrait être reportée sur d'autres secteurs économiques ou sur d'autres produits. 2° L'article 13 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a étendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des boissons. Avant cette date, ce taux était déjà applicable aux jus de fruits et de légumes et jus de raisins légèrement fermentés, aux cidres, poirés et hydromels, aux vins et apéritifs à base de vin. L'imposition des vins au taux réduit de 7,5 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée remettrait en cause l'unification de taxation réaffectée par le texte susvisé et les simplifications qui en découlent pour les assujétiés et compromettrait l'équilibre général du régime fiscal des boissons. 3° Au cours des campagnes 1967-1968, 1968-1969 et de l'actuelle campagne, les importations de vins étrangers n'ont été effectuées, comme le demande l'honorable parlementaire, que dans le cadre de la complémentarité quantitative. Seules les importations qui, compte tenu du maintien à la propriété d'un stock d'un volume déterminé, étaient nécessaires à l'équilibre quantitatif du marché, ont en effet été autorisées. Si le règlement (C. E. E.) n° 816/70 du conseil, qui porte depuis le 15 juin dernier organisation du marché du vin pour l'ensemble de la Communauté économique européenne et qui s'impose à la France ne reprend pas ce principe, en revanche il prévoit, d'une part, que les vins étrangers qui se présenteront à la frontière à un prix inférieur au prix de référence, majoré des droits de douane — lequel prix de référence est fixé en fonction du prix d'orientation des vins de la communauté — devront acquitter une taxe compensatoire et, d'autre part, que des mesures appropriées — pouvant aller jusqu'à l'arrêté des importations — peuvent être décidées en cas de perturbations ou de menaces de perturbations du marché du fait des importations. Ces mesures sont de nature à permettre d'assurer un écoulement prioritaire de la récolte de vin de la communauté. 4° et 5° Les disciplines d'encépagement et l'obligation de fournir des prestations vitiques, mises en vigueur par le décret du 30 septembre 1953, ont toujours été considérées par l'assemblée des associations viticoles comme constituant le seul moyen d'obtenir une amélioration qualitative des vins. La valeur et la nécessité de ces mesures ont été reconnues par les autres Etats membres de la communauté puisqu'aussi bien le règlement C. E. E. n° 816/70 susvisé les reprend dans leur principe et en étend l'application à l'ensemble des viticulteurs de la communauté. 6° Plus de 280 vins bénéficient actuellement en France d'une appellation d'origine contrôlée. La publication, pour chaque appellation, en annexe du tableau de la récolte, des quantités pour lesquelles ladite appellation est revendiquée et des superficies de vignes en production correspondantes constituerait dès lors une tâche sans commune mesure avec l'intérêt qu'une telle publication pourrait présenter sur le plan général. Ces chiffres ainsi publiés ne pourraient d'ailleurs pas être considérés comme définitifs. En effet, après la déclaration de récolte, un certain nombre de vins sont soumis à dégustation et ne peuvent prétendre à l'appellation revendiquée que dans la mesure où ils satisfont à cette épreuve. Par ailleurs, lorsque la qualité de la récolte le justifie, l'institut national des appellations d'origine peut, sur demande des viticulteurs intéressés et après un examen organoleptique, décider du reclassement en vins à appellation d'origine contrôlée de certaines quantités qui excèdent le rendement limite à l'hectare fixé pour chaque appellation. 7° et 8° Le blocage des prix du vin au stade de gros prévu par l'arrêté n° 24-883 du 9 octobre 1963 et les arrêtés subséquents a été remplacé par le nouveau régime conventionnel défini par l'arrêté n° 25-786 du 14 avril 1970. Ce système apporte déjà une très grande souplesse pour la détermination des prix de vente des entreprises de gros et cette convention prévoit le retour à la liberté totale des transactions dès que les circonstances le permettront, notamment la certitude d'un approvisionnement suffisant pour répondre à la demande de la consommation. D'autre part, en rendant caduques les dispositions nationales qui prévoyaient le blocage à la propriété des quantités excédant les besoins du marché et un échelonnement des sorties des chais des récoltants, la nouvelle réglementation communautaire établit un marché qui, dans son principe, obéit à la loi de l'offre et de la demande. Toutefois, il est bien évident qu'un tel marché ne saurait garantir le revenu des viticulteurs, notamment en cas de récolte importante, s'il n'était pas assorti d'un certain nombre de mesures d'intervention. C'est ainsi qu'il est prévu que des aides au stockage privé sont accordées pour des vins de table lorsqu'il résulte, pour une campagne viticole, des données du bilan prévisionnel que, pour les vins de table, les disponibilités constatées au début de la campagne viticole dépassent de plus de cinq mois de consommation la somme des besoins prévisibles pour la campagne en cause. Par

ailleurs des aides au stockage privé sont également accordées pour un type de vin dans le cas où, au cours de la campagne viticole, le prix moyen de ce type de vin demeure pendant deux semaines consécutives inférieur au prix de déclenchement — ce prix étant fixé à partir du prix d'orientation fixé annuellement. Ces aides peuvent même être étendues à d'autres types de vin que celui pour lequel il est constaté que les cours sont inférieurs au prix de déclenchement. Enfin, si le seul octroi des aides au stockage privé risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours, la distillation de vins de table peut être autorisée. 9° Ce problème concerne plus particulièrement le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

## Taxis.

12962. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention vient d'être attirée sur la majoration très importante des forfaits des conducteurs de taxi indépendants, aussi bien en ce qui concerne les B. I. C. que les taxes sur le chiffre d'affaires. Il souhaiterait savoir si cette mesure a un caractère systématique, ce qui serait extrêmement regrettable, car pour faciliter la circulation dans Paris il conviendrait que les taxis soient utilisés par un public de plus en plus nombreux. Afin d'obtenir ce résultat, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions qui lui ont d'ailleurs été suggérées depuis de nombreuses années et qui comprendraient une diminution des charges d'exploitation et notamment des charges fiscales. Il serait particulièrement souhaitable d'envisager, en faveur des intéressés, la suppression de la T. V. A. et de toute taxe sur le chiffre d'affaires, en prévoyant le retour à une fiscalité qui serait assimilée à l'I. R. P. P. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de la détaxe sur les carburants à raison de 50 p. 100 du prix commercial. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — Conformément aux articles 51 et 265 du code général des impôts, les forfaits doivent correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Les services des impôts sont donc conduits à reviser périodiquement les forfaits arrivés au terme de leur période de validité de manière à les adapter au développement ou, au contraire, à la réduction d'activité de chaque exploitation. Concernant les révisions opérées en 1970, l'attention des services fiscaux a été spécialement appelée sur la nécessité de procéder à un examen objectif des éléments conjoncturels ou structurels susceptibles d'influer sur l'activité ou la rentabilité des entreprises et de tenir compte des frais et charges qu'elles supportent, en particulier des cotisations sociales. Ces instructions sont, notamment, appliquées pour la détermination des forfaits des chauffeurs de taxis dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Les majorations importantes des bases forfaitaires ne sont donc, en aucune manière, systématiques. Les contribuables placés sous le régime du forfait en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de bénéfices industriels et commerciaux disposent, d'ailleurs, de sérieuses garanties contre tout risque d'exagération de leurs bases d'imposition. S'ils estiment que les chiffres qui leur sont proposés sont trop élevés, ils ont la possibilité de les refuser dans un délai de trente jours à compter de la réception des propositions de l'administration et de les discuter avec celle-ci. Aucun forfait n'est fixé sans leur accord ou, à défaut, sans que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, présidée par un magistrat du tribunal administratif et au sein de laquelle siègent quatre représentants des organisations professionnelles et trois représentants de l'administration, ait été appelée à arbitrer le litige. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une modification du régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée, à l'activité des chauffeurs de taxis. Au reste, toute exonération nouvelle dans ce domaine, même si certaines modalités de compensation étaient envisagées, risquerait de provoquer des pertes de recettes et de susciter des demandes d'extension qui aggraveraient ce risque. En revanche le Gouvernement s'est attaché à mettre au point — notamment dans le cadre de la préparation du budget de 1971 — un ensemble de mesures permettant d'aboutir à un rapprochement progressif des conditions d'imposition à l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants et des titulaires de traitements et salaires. La réforme ainsi entreprise paraît répondre tout particulièrement, par son objet, aux vœux des conducteurs de taxis indépendants. D'autre part, la détaxation de l'essence utilisée par les taxis ne pourrait être instituée que par un texte législatif. Cette mesure entraînerait une perte importante pour le budget. Par ailleurs, il serait difficile de limiter l'octroi de ce dégrèvement aux seuls artisans du taxi. D'autres catégories professionnelles qui utilisent un véhicule automobile pour les besoins de leur travail ne manqueraient pas, en effet, d'invoquer les mêmes arguments pour obtenir un avantage analogue. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, de retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

## Enregistrement (droit d').

12979. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 637 ter du code général des impôts prévoit que, pendant un délai de six mois à compter du jour où s'ouvre cette action, le service des impôts (enregistrement) peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail — portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième — et que ce délai de six mois est ramené à trois mois, dans le cas où l'enregistrement de l'acte a eu lieu au bureau de la situation des biens. Il lui demande si ces prescriptions trouvent également leur application dans le cas d'achats effectués en vue de la revente par les personnes qui réalisent les affaires définies à l'article 257-6° du code général des impôts (marchands de biens), étant entendu que ces personnes satisfont aux prescriptions de l'article 290 du même code, et font connaître dans l'acte qu'elles se proposent de revendre dans le délai maximum de cinq ans (art. 1373 bis du code général des impôts). (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le droit de préemption prévu à l'article 637 ter du code général des impôts peut être exercé sur les biens acquis en vue de la revente par les marchands de biens, même si les acquisitions bénéficient du régime de faveur établi par l'article 1373 bis du code susvisé.

## Retraites complémentaires.

13031. — M. Vals expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par décret n° 61-340 du 7 avril 1961, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts, inséré au Journal officiel du 9 avril 1961 (p. 3452), il lui précise (art. 22) qu'« un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite ». Or cet arrêté n'a pas encore été pris neuf années après la parution du décret. Les receveurs auxiliaires continuent, par conséquent, à être privés de retraite complémentaire. Il lui demande dans quels délais urgents il compte publier l'arrêté pour leur permettre de bénéficier de la retraite complémentaire. (Question du 25 juin 1970.)

## Retraites complémentaires.

13207. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons n'a pas encore été publié l'arrêté ministériel qui, en vertu de l'article 22 du décret n° 61-340 du 7 avril 1961, doit fixer les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires des impôts pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Il lui demande également s'il peut donner l'assurance que ce texte sera publié dans un proche avenir. (Question du 11 juillet 1970.)

## Retraites complémentaires.

13215. — M. Roucaute appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 61-340 du 7 avril 1961 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts. L'article 22 de ce décret indique qu'un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Or cette importante disposition, réclamée par les organisations syndicales, n'a pas encore été mise en application. Il est difficile de croire que plus de neuf années sont nécessaires pour l'étude de ce dossier. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts puissent être rapidement affiliés à un régime complémentaire de retraite. (Question du 11 juillet 1970.)

## Retraites complémentaires.

13406. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs auxiliaires des impôts attendent depuis neuf ans le règlement du problème de la retraite complémentaire. Périodiquement des promesses sont faites sur la publication prochaine d'un texte à ce sujet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en application effective d'une promesse matérialisée voici plusieurs années. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1970.)

## Retraites complémentaires.

13529. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 22 du décret n° 61-340 du 7 avril 1961 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs

auxiliaires de la direction générale des Impôts dispose qu'un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Il lui demande : 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas encore été publié bien que le décret précité ait paru il y a plus de neuf ans ; 2° s'il entend faire publier le texte en cause le plus tôt possible afin d'améliorer la situation des receveurs des Impôts qui ne bénéficient actuellement que de la retraite de la sécurité sociale. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Indépendamment des activités commerciales ou artisanales qui leur sont propres et qu'ils peuvent exercer librement sous réserve des incomptabilités légales ou de fait qui, dans l'intérêt du service, peuvent leur être opposées par l'administration, les receveurs auxiliaires ont pour tâche essentielle d'assurer la tenue d'un bureau de déclarations, cependant qu'ils peuvent être également chargés de la gérance d'un débit de tabac annexé à leur emploi. Ces diverses activités, de nature différente, confèrent à ce corps un caractère particulier qui a soulevé certaines difficultés pour la mise en application de l'article 22 du décret n° 61-340 du 7 avril 1961, relatif à l'institution d'un régime complémentaire de retraite. Cependant, les études que l'aménagement de ce régime a nécessitées étant maintenant terminées, un projet de décret destiné à concrétiser les dispositions de l'article 22 du décret précité du 7 avril 1961 est sur le point d'être publié.

#### Communes.

13137. — M. Vallquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales sont tenues d'acquitter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux qu'elles font effectuer et, compte tenu du fait que les équipements ainsi réalisés sont ordinairement pour une bonne partie subventionnés par l'Etat, il lui demande s'il n'estime pas que, dans de tels cas, il serait normal : ou bien que cette imposition soit sensiblement diminuée ou bien que les crédits affectés à ces réalisations soient majorés d'un pourcentage correspondant à l'incidence de l'impôt sur le montant des travaux. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le problème des charges financières supportées par les collectivités locales, en raison de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix des travaux d'équipement qu'elles commandent, présente différents aspects. Il convient de rappeler, en premier lieu, que la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général sur la dépense, c'est-à-dire qu'elle frappe toutes les affaires réalisées en France, dans le cadre d'une activité de nature industrielle ou commerciale, la charge correspondante étant normalement incorporée dans les prix. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel ce qui signifie en particulier, que la qualité des personnes pour le compte desquelles une opération de nature industrielle ou commerciale est réalisée reste sans influence sur l'exigibilité de l'impôt. Mais le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée n'empêche pas que le prélèvement fiscal puisse cependant être nuancé, en fonction du degré de nécessité des consommations, par le biais d'une modulation des taux. A cet égard, la législation actuelle ne méconnaît nullement les problèmes financiers des collectivités locales puisque les travaux immobiliers qu'elles font effectuer sont soumis au taux intermédiaire et non au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Cela dit, et indépendamment du fait qu'elles iraient à l'encontre des principes généraux applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les techniques fiscales de l'exonération ou de la restitution se prêtent mal à la réalisation des objectifs recherchés par la plupart des élus locaux. Ces techniques présentent, en effet, de nombreux inconvénients du point de vue de l'administration de l'impôt. En particulier, la complication qu'entraînerait un tel système ne serait sans doute pas de nature à améliorer les rapports-entre les entreprises et l'administration fiscale, amélioration que souhaite le Gouvernement. L'exonération proposée nécessiterait, en effet, la mise en place d'un ensemble de formalités et de contrôles qui pèserait lourdement sur la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée. Il convient, également, d'observer que le traitement réservé aux collectivités locales pour leurs dépenses d'équipement ne diffère pas de celui qui s'applique à l'Etat lui-même, lequel supporte la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire sur l'intégralité des travaux immobiliers qu'il fait exécuter. Dans ces conditions, l'allègement des charges des collectivités locales semble devoir être recherché dans trois autres directions qui ont déjà été systématiquement exploitées. Tout d'abord, la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a substitué aux ressources traditionnelles des budgets locaux en matière d'impôts indirects (taxe locale sur le chiffre d'affaires, quote-part de la taxe sur les viandes et de la taxe sur les locaux loués en garni) la part locale de la taxe sur les salaires. Ce nouveau régime, qui a subi des modifications de pure forme lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 29 novembre 1968, s'est révélé particulièrement bénéfique pour les collectivités locales en raison de

l'assiette plus large de la taxe sur les salaires et de son taux de progression très supérieur à celui de l'ancienne taxe locale sur le chiffre d'affaires. En effet, alors que le produit brut des impôts supprimés n'a augmenté en moyenne que de 7,6 p. 100 par an de 1964 à 1967, celui de la nouvelle ressource a progressé annuellement de plus de 14 p. 100 de 1967 à 1970. D'autre part, le Gouvernement s'attache à rénover les bases d'imposition des « vieilles » taxes directes locales pour tenir compte de la valeur locale réelle des biens imposables. Enfin, le problème général de la répartition des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales a été mis à l'étude. Une commission, composée en majorité de parlementaires et d'élus locaux et présidée par M. Pianta, député-maire de Thonon, examine les divers secteurs d'activité dans lesquels les collectivités locales et l'Etat assument conjointement des responsabilités afin d'aboutir à une clarification de leurs rapports. Le Gouvernement sera saisi, dans les prochains mois, des conclusions des travaux de cette commission.

#### Taxe locale d'équipement.

13176. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup>) du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 pris pour l'application des articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière n° 67-1235 du 30 décembre 1967, sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions destinées à être affectées à des activités qui ont un caractère scientifique ou culturel, d'enseignement, d'assistance, de santé publique ou d'hygiène sociale, qui sont édifiées, soit par des établissements publics ne possédant pas un caractère industriel et commercial, soit par les associations ou les fondations reconnues d'utilité publique. D'après les indications données dans une instruction parue au B. O. D. G. I. du 29 mai 1970, il serait envisagé d'étendre le bénéfice de cette disposition à certaines associations simplement déclarées et d'exclure du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions affectées à des activités ayant un caractère sportif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre le bénéfice de la dispense de taxe locale d'équipement aux unités de tourisme social (colonies de vacances, auberges de jeunesse, campings, gîtes familiaux, villages de vacances) construites par ou pour des associations sans but lucratif, étant fait observer que de telles unités ont un impact économique et un effet d'entraînement incontestables dans les communes d'accueil et qu'elles sont, de ce fait, très vivement souhaitées par les municipalités. Il apparaît donc illogique de pénaliser au départ de telles initiatives de caractère social qui ont, de façon indéniable, des conséquences heureuses sur le plan culturel, et du point de vue de la santé publique. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-780 du 27 août 1970 modifiant le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement réduit très sensiblement la base forfaitaire retenue pour l'assujettissement à la taxe d'équipement des locaux des villages de vacances et des campings. Mais, en dépit de l'intérêt social que présentent de telles constructions, il n'a pas paru possible de les exclure du champ d'application de cette imposition. En effet, compte tenu de l'importance des dépenses d'équipements collectifs qu'implique le plus souvent la réalisation des constructions de cette nature, une telle mesure, dont le bénéfice n'aurait pu d'ailleurs être refusé à des secteurs non moins dignes d'intérêt, serait allée à l'encontre de l'objectif d'assainissement des finances communales que le législateur a assigné à la taxe locale d'équipement.

#### Administration.

13285. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation qui va être faite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971 d'utiliser dans tous les secteurs administratifs ou para-administratifs le format de papier 21×29,5 dit « européen ». Il lui demande si les notaires ou les catégories professionnelles similaires, qui ont souvent un certain stock de papier millimétré au format 21×27, pourront l'employer jusqu'à épuisement pour leurs minutes, étant bien entendu que les expéditions et extraits pour l'administration seront délivrés en format 21×29,5. Il tient à lui rappeler que lors des changements précédents de format cette autorisation d'épuisement des stocks avait été accordée. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'au point de vue fiscal l'utilisation jusqu'à épuisement des stocks du papier spécial de format 21×27 cm agréé pour la rédaction des minutes des actes des officiers ministériels et autres usagers visés à l'article 882 du code général des impôts ne présente aucun inconvénient.

T. V. A.

13351. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société française assure la distribution en France, en tant que commissionnaire ou revendeur, des produits fabriqués par une société belge. Celle-ci a demandé à sa filiale d'engager deux personnes chargées de promouvoir les ventes de certains produits en s'engageant à prendre en charge les salaires, charges sociales et frais de déplacement correspondant à ce personnel supplémentaire; l'ensemble de ces frais fait l'objet d'un remboursement par la société belge à la filiale française au prix coûtant, justifié par les feuilles de paie, le décompte exact des charges sociales et les relevés de frais réels. Il lui demande si les remboursements dont il s'agit peuvent être placés en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à la doctrine administrative et à la jurisprudence du Conseil d'Etat. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant une situation particulière, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des sociétés intéressées, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

## Sociétés civiles immobilières.

13370. — M. Claudius-Petit croit devoir appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux sociétés civiles ayant édifié des logements destinés à la location, sur des terrains pris à bail à construction. Si elles étaient passibles de l'impôt sur les sociétés, elles bénéficieraient des dispositions de l'article 26 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (art. 39 D du code général des impôts) qui permettent l'amortissement des constructions sur la durée du bail lorsque, à la fin de celui-ci, les constructions doivent être transférées gratuitement aux propriétaires des terrains. Pour un bail de trente ans par exemple, l'amortissement annuel admis sera de 3,333 p. 100. Au contraire, s'agissant d'une société civile, soumise de ce fait au régime des sociétés de personnes, les associés devront déclarer annuellement, au prorata de leurs droits, les loyers leur revenant, en déduisant les seules charges de propriété définies aux articles 28 à 31 du code général des impôts, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie des revenus fonciers, soit 35 p. 100 du revenu brut comprenant à la fois les frais de gestion et d'assurances et l'amortissement. Comme par ailleurs le loyer brut maximal autorisé ne peut dépasser 8,72 p. 100 du prix de revient de l'opération (8 p. 100 de 109 p. 100), la déduction forfaitaire de 35 p. 100, destinée à couvrir non seulement l'amortissement, mais encore les frais de gestion et d'assurances, ne représente, appliquée à 8,72 p. 100, que 3,052 p. 100 de ce même prix. On peut estimer entre 2 et 2,5 p. 100 la part de ce pourcentage restant, pour le seul amortissement. Ce simple calcul démontre que le mode d'établissement des revenus fonciers n'est pas adapté aux revenus retirés de la location des immeubles construits sur un terrain faisant l'objet d'un bail à construction. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à cette catégorie de revenus, par une interprétation libérale, les dispositions de l'article 39 D prises pour la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, le principe d'une déduction forfaitaire étant conservé pour les frais de gestion de l'assurance. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Les sociétés civiles de personnes qui souhaitent voir leurs résultats déterminés d'après les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ont été admises à opter pour cette assiette fiscale dans les conditions prévues à l'article 239 du code général des impôts, mais elles sont alors soumises à l'impôt sur les sociétés. Il ne paraît pas, dès lors, opportun de modifier les règles de détermination du revenu net foncier qui, à défaut d'option, sont applicables pour calculer le revenu imposable de chacun des membres des sociétés visées par l'honorable parlementaire.

## Vignettes automobiles.

13380. — M. Guillermin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les jeunes gens effectuant leur service national et possédant une voiture se trouvent pénalisés à leur retour pour l'achat de leur vignette auto. S'ils immobilisent leur voiture pendant leur temps de service, et notamment si leur affectation est lointaine, la vignette en cours n'est parfois utilisée que quelques semaines ou quelques mois avant leur départ. Si leur retour ne correspond pas avec la période prévue pour l'achat des vignettes, ils sont dans l'obligation de payer les pénalités pour achat en retard, et cela pour un temps d'utilisation assez court. La réalité de l'immobilisation du véhicule pouvant être prouvée par la suspension de l'assurance, il en résulte une injustice pour ceux qui effectuent leur devoir national. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter cette pénalisation non justifiée. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur frappe la possession d'un véhicule et non son utilisation. En outre, le caractère annuel et réel de cette taxe s'oppose à ce qu'elle puisse faire l'objet de réduction, de restitution ou d'imputation. Ces principes s'appliquent à tous les redevables. Les jeunes gens qui effectuent leur service national ne se trouvent donc pas, au regard de cet impôt, dans une situation plus défavorisée que d'autres catégories d'assujettis également dignes d'intérêt. Il convient d'ailleurs d'observer que les intéressés ont la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, d'une dispense de taxe: en effet, il a été décidé, par mesure de tempérament, de ne pas insister pour le paiement de la taxe afférente à un véhicule lorsque celui-ci doit rester inutilisé pendant la durée entière d'une période d'imposition. De plus, lorsque des jeunes gens sont appelés, au titre du service national, à séjourner à l'étranger, aucune indemnité de retard n'est appliquée s'ils acquittent la taxe dans un délai d'un mois à compter de leur retour en France et avant toute utilisation du véhicule: il suffit qu'ils justifient au moyen d'un certificat délivré par l'autorité militaire ou par une administration locale, ou de tout autre mode de preuve ayant un caractère suffisamment probant, que pendant la période d'exigibilité de l'impôt ils résidaient à l'étranger. Même lorsqu'elle est exigible, la pénalité qui frappe le paiement hors délai de la taxe différentielle reste limitée à des sommes très faibles, son taux étant de 3 p. 100 pour le premier mois de retard et de 1 p. 100 pour chacun des mois suivants. Pour ces différents motifs, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

## Finances locales.

13393. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la note bleue diffusée récemment par son service de l'information et intitulée « La révision des valeurs locales des propriétés bâties », et notamment de la page 2 de cette note. Il lui fait observer, en effet, que cette note fait état d'une « disparité entre ressources traditionnelles et besoins de financement nouveaux » des collectivités locales, cette disparité provenant essentiellement des « dépenses locales d'investissement en forte augmentation ». La note cite, à cet égard, que ces dernières dépenses ont augmenté, en moyenne, de 11,7 p. 100 par an entre 1959 et 1965 et de 9,7 p. 100 par an entre 1966 et 1968 et souligne que « ces taux exceptionnels de croissance montrent l'ampleur des tâches d'urbanisation et de « rattrapage » auxquelles doivent faire face ces collectivités depuis le début du IV<sup>e</sup> Plan. Pour le VI<sup>e</sup> Plan les prévisions de développement des équipements locaux sont d'un ordre de grandeur analogue. Or, les ressources tirées de l'impôt indirect, vis-à-vis desquels les communes et départements n'ont pratiquement aucune autonomie, se sont révélées insuffisantes, de telle sorte qu'il a été de plus en plus fait appel à la fiscalité directe, aux bases manifestement vieillies. Cette note souligne ainsi un phénomène non seulement ressenti par les contribuables, notamment en ce qui concerne les mobilières et les patentes, mais également par les élus locaux, qui ont été conduits à se substituer à l'Etat détaillant qui n'a pas assuré aux budgets locaux des ressources suffisantes sous forme de subventions et d'emprunts. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans la perspective du VI<sup>e</sup> Plan pour que le volume et le taux des subventions et les possibilités de prêts suivent une progression parallèle à celle des dépenses d'équipement, faute de quoi les impôts locaux augmenteraient encore plus rapidement malgré les progrès qu'il paraît raisonnable d'attendre de l'application de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 et de la loi n° 68-108 du 2 février 1968. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, il convient que soit assuré au cours du VI<sup>e</sup> Plan l'équilibre des emplois et des ressources des collectivités locales et c'est là l'une des préoccupations essentielles du département de l'économie et des finances. Les problèmes soulevés par le maintien d'un tel équilibre ont fait l'objet, avant l'établissement du rapport sur les options, d'un premier examen par l'intergroupe des finances locales créé en vue de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan. Après l'adoption du rapport sur les options par le Parlement, l'intergroupe doit se réunir à nouveau pour procéder à une évaluation plus précise des besoins d'emprunts des collectivités locales, et des ressources pouvant être mises à la disposition de ces dernières, compte tenu de l'évolution prévue du volume des équipements collectifs, au cours du VI<sup>e</sup> Plan, ainsi que des besoins des autres secteurs de l'économie. Il convient de ne pas méconnaître les difficultés que comporte un tel exercice qui doit notamment déboucher sur l'élaboration d'un compte prévisionnel des collectivités locales pour 1975 à la fois équilibré et cohérent avec l'ensemble des hypothèses physiques et financières du VI<sup>e</sup> Plan. Il serait prématuré à l'heure actuelle de préciser la nature et le montant des fonds d'emprunt qui seront mis à la disposition des collectivités locales au cours du VI<sup>e</sup> Plan alors que les réunions de

l'intergroupe des finances locales qui doivent faire suite au vote des grandes options n'ont pas encore commencé. En ce qui concerne les subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales leur volume a régulièrement augmenté au cours des dernières années. C'est ainsi qu'entre 1965 et 1968 les crédits d'équipement inscrits chaque année, au titre VI du budget du ministère de l'Intérieur et destinés aux subventions d'équipement aux collectivités locales sont passés de 294.000.000 F à 449.350.000 F, soit une augmentation de 34,5 p. 100 comparable à la progression des dépenses locales d'investissement. En ce qui concerne, par ailleurs, les ressources fiscales des collectivités locales, l'action du Gouvernement s'est exercée dans deux directions précises : en matière d'impôts indirects, la taxe locale sur le chiffre d'affaires, la quote part de la taxe sur les viandes et la taxe sur les locaux loués en garni ont été remplacées, au 1<sup>er</sup> janvier 1968, par la « part locale de la taxe sur les salaires » devenue le 1<sup>er</sup> janvier 1969 le « versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires ». Alors que les impôts supprimés ont progressé en moyenne de 7,2 p. 100 par an de 1964 à 1967, le taux moyen annuel de progression de la nouvelle ressource s'est élevé à 14,2 p. 100 de 1968 à 1970, soit près du double. Le mécanisme qui s'analyse en un prélèvement sur les recettes de l'Etat a abouti à un transfert de ressources évalué à 409 millions de francs en 1968, 758 millions de francs en 1969 et 1.692 millions de francs en 1970. Ce transfert massif de ressources a permis, dès 1970, de modérer de manière appréciable le recours à la fiscalité directe. D'autre part, le Gouvernement poursuit la rénovation des bases de la fiscalité directe locale dont la réforme pourrait intervenir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Ces mesures sont de nature à permettre une meilleure adaptation des ressources aux besoins d'équipement des collectivités locales.

#### Retraites complémentaires.

13398. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le grave préjudice causé aux pensionnés de régimes complémentaires de retraite facultatifs par suite de la mise en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et du décret n° 64-537 du 4 juin 1964. Les titulaires de ces retraites ne comprennent pas pour quelles raisons il a été décidé de supprimer, d'une part, les avantages gratuits qui leur avaient été accordés au titre de la reconstitution de carrière et, d'autre part, la reversion de la retraite au profit du conjoint survivant. Il s'agit, cependant, d'avantages analogues à ceux qui sont prévus dans les régimes obligatoires d'allocation vieillesse institués par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons exactes des aménagements qui ont été apportés à ces régimes facultatifs de prévoyance, aménagements qui ont entraîné une importante diminution des retraites, atteignant le quart, le tiers ou même la moitié de leur montant suivant l'âge du retraité ; 2° s'il estime normal que des pensions régulièrement constituées puissent ainsi être modifiées après leur liquidation, sans qu'il soit tenu compte du contrat qui avait été passé à l'origine entre le retraité et l'organisme assureur. (Question du 1<sup>er</sup> août 1970.)

Réponse. — Les régimes de retraites visés par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et les décrets n° 64-537 du 4 juin 1964 et n° 68-252 du 8 mars 1968 sont soumis, en raison même de leur caractère complémentaire et facultatif, à des règles de fonctionnement nécessairement différentes des régimes d'allocation-vieillesse institués par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. L'absence de provisions permettant de garantir intégralement et à tout moment les prestations, le caractère facultatif des adhésions et du versement des cotisations, exposaient ces régimes à des risques sérieux de déséquilibre. L'évolution respective des groupes de cotisants et de bénéficiaires pouvant à tout moment diverger, les cotisants étaient exposés à ne plus percevoir de prestations, ou des prestations d'un montant minime eu égard aux cotisations qu'ils avaient versées. L'ordonnance et le décret précités ont donc eu pour objet de fixer des règles rétablissant un minimum de garantie et de sécurité pour ces opérations. Ces règles nouvelles ont, notamment, prohibé pour l'avenir l'attribution d'avantages gratuits, ceux de ces avantages accordés avant la publication du décret du 4 juin 1964 n'étant maintenus que dans la mesure où la situation de chacun des régimes en cause le permettait. Les transformations intervenues dans chaque régime ont comporté dans tous les cas des mesures transitoires propres à sauvegarder au maximum les intérêts des anciens adhérents. La possibilité d'appliquer cette réforme à des contrats existants avait été prévue par l'article 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, texte ayant valeur législative.

#### Voyageurs, représentants, placiers.

13421. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) si un ancien charcutier dont le fonds a été mis en gérance, inscrit à ce titre au registre du commerce avec mention de location-gérance et n'effectuant aucune opération commerciale personnelle, peut obtenir une carte de V. R. P. de représentant en matériel de charcuterie. (Question du 1<sup>er</sup> août 1970.)

Réponse. — L'inscription au registre du commerce d'un propriétaire de fonds mis en gérance n'implique aucunement la qualité de commerçant. Dès lors, s'il n'effectue en fait aucune opération commerciale pour son compte personnel et que par ailleurs il exerce la profession de représentant à titre exclusif et constant dans les conditions de l'article 29 k du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, rien de s'oppose à ce que lui soit délivrée la carte d'identité professionnelle de V. R. P.

#### Valeurs mobilières.

13509. — M. Chapalain demande à M. le ministre de l'économie et des finances dès lors que les balances de nos comptes extérieurs sont positives et nos réserves de change importantes, s'il n'estime pas que l'obligation pour les porteurs de valeurs étrangères de déposer ces titres dans les banques, doit être levée sans délai. En effet, cette situation n'améliore en rien nos comptes de change et permet aux banques de frapper d'un droit de garde les titres en question déjà imposés largement. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le dépôt des valeurs mobilières étrangères auprès d'intermédiaires habilités est un élément essentiel de tout dispositif de réglementation des changes tendant à assurer un contrôle efficace des mouvements de capitaux. C'est en effet sur cette procédure que repose le contrôle du rapatriement des revenus des détenteurs de valeurs mobilières étrangères ; le fonctionnement du marché des valeurs étrangères en France et la participation des résidents français aux marchés étrangers de valeurs mobilières dans le respect des règles de la réglementation des changes exige par ailleurs que la gestion matérielle des titres soit effectuée sous le contrôle d'intermédiaires engageant leur responsabilité. Afin d'éviter que ces dispositions n'entraînent des charges excessives pour certains porteurs, une circulaire du 20 décembre 1968 a notamment dispensé de l'obligation de dépôt les titres de toute nature lorsque la valeur vénale de la plus petite coupure était inférieure à 20 francs et dans le cas de titres n'ayant donné lieu pendant les cinq dernières années à aucune distribution.

#### Fiscalité immobilière.

13560. — M. Morison expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par acte notarié en date du 9 octobre 1961, une société civile a été créée en vue de la construction d'un immeuble à usage de garage, emplacements, boxes et station-service ; au cours de la construction, le rez-de-chaussée a été adapté effectivement pour l'exploitation d'une station-service qui est entrée en fonction à compter du 25 janvier 1969. Ce rez-de-chaussée a été loué à une société commerciale X... au capital de 100.000 francs, dont le siège se trouve au rez-de-chaussée dudit immeuble, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Les équipements matériels qui se trouvent dans cette partie de l'immeuble loués par bail commercial sont la propriété d'une compagnie nationale de distribution de carburants qui a passé avec la société locataire X... différents contrats commerciaux auxquels la société propriétaire n'est pas intéressée. La S. A. X..., en qualité de garage public, pour la partie des locaux qui l'intéresse, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant le prix des garages en ce qui la concerne dans le cadre de l'ordonnance du 30 juin 1945. En ce qui concerne la société civile, l'autre partie des locaux restée à sa disposition et constituée par six étages, y compris le sous-sol, a été divisée en emplacements loués à divers preneurs dans les conditions prévues par l'article 1709 du code civil sur le contrat de louage de choses. La société propriétaire n'est donc tenue qu'à l'obligation d'une jouissance paisible en dehors de toute autre prestation de quelque nature que ce soit ; les emplacements loués pouvant être aussi bien utilisés pour entreposer des marchandises que pour y garer un matériel quelconque. La société civile, dans ces conditions, estime, n'ayant pas un but commercial et ne recevant en contrepartie des preneurs que le paiement d'un loyer soumis aux droits d'enregistrement de 2,50 p. 100, payable au cours du quatrième trimestre de chaque année, qu'elle n'a pas à être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. En conclusion, il lui demande si la société civile — qui a construit un immeuble dont le rez-de-chaussée a été conçu pour l'installation d'une station-service et les étages supérieurs pour la location de boxes et d'emplacements à tous usages, dont l'objet social est essentiellement civil, ne fournissant à ses locataires aucune autre prestation que celle prévue par le code civil et qui est liée à ses locataires par un « contrat de louage de choses », donnant lieu à la perception des droits d'enregistrement de 2,50 p. 100, et qui n'a pas exercé son droit d'option — est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des loyers qu'elle perçoit. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La location de locaux à usage industriel ou commercial effectuée par une société civile en la forme d'échappe à la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où cette société ne participe

d'aucune façon à la gestion de l'entreprise industrielle ou commerciale locale. Les locaux à usage industriel ou commercial sont considérés comme loués nus, mêmes s'ils sont équipés d'installations revêtant un caractère immobilier, dès lors qu'ils sont effectivement dépourvus de matériel meuble d'exploitation, lequel est apporté par le locataire. Mais la société civile qui loue des emplacements à la journée ou au mois, dans un immeuble spécialement construit, pour partie, en vue de la garde de véhicules automobiles ou de l'entreposage de matériels et marchandises est passible de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 256 du code général des impôts même si son activité se limite à l'entreposage ou à la garde des véhicules, matériels ou marchandises. Une telle activité est en effet de nature commerciale puisqu'elle est exercée dans les mêmes conditions par des commerçants exploitants de garages publics ou d'entrepôts publics. Cela dit, une réponse définitive ne pourrait être fournie sur le cas particulier visé à la question que si, par la désignation de la société civile, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

**13562.** — M. Henri Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'à ce jour, à sa connaissance, aucune disposition n'est prise pour la révision des quelque 80.000 dossiers des retraités (soit plus de la moitié des retraités des P. T. T.) intéressés par la réforme des catégories C et D, décidée par étapes du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il a été affirmé à la fédération C. G. T. des postes et télécommunications qui en demandait l'application en une seule fois aux retraités, avec l'utilisation des moyens modernes, que le service mécanographique de la dette publique ferait la majeure partie de ces révisions dans un temps relativement court. C'était au mois de février et on pouvait espérer que cette révision serait terminée au cours de l'année. Maintenant, on parle de la commencer à l'automne. Par les moyens traditionnels de révision, pour un nombre aussi important de dossiers, il faudrait plus de deux ans pour que les intéressés perçoivent leurs pensions révisées. La plupart de ceux-ci sont âgés de soixante-quinze à quatre-vingt-quinze ans et plus. La réforme nécessite donc une application rapide. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que cette révision des 80.000 dossiers des retraités intéressés par la réforme des catégories C et D soit réalisée rapidement. (Question du 22 août 1970.)

*Réponse.* — Dès avant la publication des décrets et de l'arrêté du 27 janvier 1970 fixant les nouvelles dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires des catégories C et D et les indices de traitement les concernant, les services compétents du département ont entrepris l'étude des moyens qui seraient de nature à permettre la révision, dans les meilleures conditions de rapidité, des pensions concédées aux retraités de ces catégories. Il est apparu que la majeure partie des pensions concernées pourrait faire l'objet d'une révision automatique grâce aux moyens électroniques utilisés par la direction de la dette publique. L'utilisation de ces moyens exige non seulement la mise au point de chaînes de traitement originales et de circuits entièrement nouveaux, mais aussi la préparation des fichiers indispensables. Ces travaux préliminaires qui retardent de quelques mois le début des opérations proprement dites permettront en contrepartie de procéder en quelques semaines à la révision des 200.000 pensions civiles concernées par la réforme des catégories C et D. Cette opération effectuée parallèlement à celle intéressant environ 300.000 retraités militaires aurait nécessité un délai de plusieurs années avec les moyens traditionnels.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

**13625.** — M. Aiduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires stipule que la pension est basée sur les émoluments soumis à retenues afférents au grade et à l'échelon occupés effectivement depuis six mois. Il lui demande s'il pourrait envisager d'ajouter un additif à cet article prévoyant une dérogation à la clause des six mois pour « fait de guerre ». (Question du 22 août 1970.)

*Réponse.* — Le second alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraites annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 précise que le délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service. Par ailleurs, l'article L. 68 de ce même code permet aux fonctionnaires blessés ou tués par faits de guerre, soit en accomplissant un service militaire ou de défense passive, soit en étant exposés par les obligations de leur service à de tels faits, d'être assimilés aux agents visés à l'article L. 15, second alinéa, précité, sous réserve qu'eux-mêmes ou leurs ayants cause renoncent à toute indemnisation au titre du code des pensions

militaires d'invalidité, en optant pour les avantages offerts en la matière, rente viagère d'invalidité notamment, par le régime de pensions des fonctionnaires. Ces dispositions semblent répondre au souci manifesté par l'honorable parlementaire.

#### Voyageurs, représentants, placiers.

**13673.** — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un importateur ne peut prendre sa commission que sur le prix avant dévaluation du matériel qu'il importe. Il ne peut en effet prendre celle-ci sur l'augmentation de prix résultant uniquement de l'incidence de la dévaluation. Compte tenu de cette disposition, il lui demande si la commission d'un représentant de cet importateur doit être calculée sur le nouveau prix après dévaluation du matériel importé. Il lui fait observer que, si tel est le cas, un tel mode de calcul de la commission du représentant serait anormal puisque, somme toute, celui-ci ne touche qu'une partie de la propre commission de l'importateur. (Question du 29 août 1970.)

*Réponse.* — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la réglementation des prix et dépend exclusivement de l'application de clauses contractuelles liant l'importateur à son représentant. Les dispositions réglementaires en matière de prix sont d'ordre public. Elles ont pour objet, au cas particulier, de bloquer la marge prélevée par les distributeurs de produits importés, qu'ils soient importateurs, grossistes ou détaillants. Or, la commission du représentant de l'importateur fait partie intégrante de cette marge. Son taux et son assiette sont déterminés contractuellement par les parties intéressées. Conformément au droit commun, le contrat fait loi des parties et ne se trouve pas concerné par la réglementation des prix dès lors qu'il n'est pas contraire aux dispositions de celle-ci. Il appartient en conséquence aux parties contractantes compte tenu de la situation nouvelle créée par la dévaluation, d'aménager les termes du contrat au mieux de leurs intérêts respectifs. Il convient cependant de préciser qu'en raison des difficultés suscitées par le blocage des marges des importateurs, un certain nombre d'assouplissements aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1969 ont été admis. Plusieurs possibilités ont été ainsi ouvertes aux importateurs par un communiqué publié au Bulletin officiel du service des prix du 22 novembre 1969. Il n'est pas exclu que les importateurs puissent trouver dans ces aménagements de la réglementation, et indépendamment même d'une modification de leurs rapports contractuels avec les représentants, une solution au moins partielle à leurs préoccupations.

#### Rentes viagères.

**13695.** — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de la dépréciation monétaire intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1971 une disposition portant majoration des rentes viagères constituées postérieurement au 31 décembre 1965. (Question du 5 septembre 1970.)

*Réponse.* — Le souci de pallier les effets de la dépréciation monétaire a conduit depuis la dernière guerre à transgresser pour des raisons sociales le principe de l'immutabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrrages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations des rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Les mesures prises résultent d'un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominale ment la même qu'au jour de sa constitution ne vienne ruiner l'effort de prévoyance de personnes modestes qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire et revaloriser intégralement les rentes viagères car une telle mesure risquerait de créer une situation inverse de celle à laquelle on entend remédier ; en effet dans l'hypothèse où la contrepartie de la rente n'aurait pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, le détenteur de la rente ne serait plus en mesure d'acquitter les arrrages revalorisés qui auraient pu atteindre des chiffres très élevés. Il a été en conséquence décidé de majorer les rentes, les majorations de rentes du secteur public étant intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, sauf en ce qui concerne les majorations des rentes des compagnies d'assurance sur la vie dont ces dernières assument le financement à concurrence de 10 p. 100 des prestations. Au cours de ces dernières années, sont intervenues les mesures de revalorisation suivantes : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, relèvement différencié selon l'ancienneté de la rente, des majorations de rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, relèvement des majorations des rentes du secteur public constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 (en vue de rétablir la parité

rompue par l'adoption d'un amendement parlementaire, lors du vote du texte fixant le relèvement précédent, entre les taux des majorations applicables à ces rentes et à celles du secteur privé), et création d'un palier de majoration de 10 p. 100 pour les rentes publiques ou privées constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, relèvement différencié selon l'ancienneté de la rente, des taux de majorations applicables aux rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959; enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, malgré la proximité de la revalorisation précédente, mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste dont la situation risquait d'être affectée par l'évolution économique, il a été procédé au doublement du taux de la majoration applicable aux rentes nées avant le 1<sup>er</sup> août 1914 à une revalorisation de 11 p. 100 des majorations des rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et il a été créé une majoration de 4 p. 100 pour les rentes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Cette dernière revalorisation représente une charge supplémentaire de 28,4 millions de francs pour la collectivité et le crédit ouvert au budget de l'Etat en 1970 pour les majorations de rentes viagères a dû ainsi être porté à 225,4 millions de francs. Pour des raisons d'équité, les revalorisations intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ont été nettement plus accentuées en faveur des rentes constituées à une date ancienne, ces rentes ayant plus souffert de la dépréciation monétaire que les rentes récentes. Il convient d'ailleurs de noter que les rentiers récents ont la possibilité de se constituer depuis plusieurs années, soit auprès de la caisse nationale de prévoyance, soit auprès des compagnies d'assurance-vie, des rentes viagères avec participation aux bénéfices de la société constituant la rente. La valorisation accordée à ces rentes constitue un palliatif à la perte de la valeur d'achat de la monnaie. Il y a enfin lieu d'observer que les rentes viagères bénéficient sur le plan fiscal d'un régime privilégié dans la limite d'un plafond de 10.000 francs, porté à 15.000 francs en 1970. Pour l'ensemble des raisons ci-dessus exposées et compte tenu de la conjoncture budgétaire, le Gouvernement n'envisage pas pour 1971, l'intervention d'une nouvelle mesure en faveur des rentiers viagers.

#### Anciens combattants.

**13719.** — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il prend acte des dispositions du décret paru au *Journal officiel* du 27 juin 1970 portant de 1.100 francs à 1.200 francs le plafond de la retraite mutualiste pouvant bénéficier de la majoration accordée par l'Etat aux anciens combattants ou ayants cause d'un militaire « mort pour la France » mais il lui demande s'il n'envisage pas d'élever rapidement ce dit plafond à 1.600 francs, comme le souhaitent et le suggèrent toutes les associations mutualistes d'anciens combattants, compte tenu de ce que cette mesure aurait une incidence financière relativement peu importante et que, déjà en 1967, le plafond de 1.100 francs retenu par le Gouvernement était très inférieur à ce qu'il aurait dû être pour être équivalent au plafond de 6.000 anciens francs en vigueur en 1928. (*Question du 5 septembre 1970.*)

*Réponse.* — Un décret du 25 juin 1970 vient de relever le plafond des rentes mutualistes des anciens combattants bénéficiant d'une allocation de l'Etat; cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 1970. Il ne peut être envisagé dès maintenant de procéder à un nouveau relèvement de ce plafond, chaque relèvement augmentant la charge que supporte l'Etat à ce titre. Il doit d'ailleurs être signalé à l'honorable parlementaire que l'intérêt social de la mesure proposée n'est pas aussi évident qu'il peut paraître à première vue. En effet, elle n'apporterait aucun avantage réel à ceux d'entre les anciens combattants mutualistes qui sont les plus dignes d'intérêt, c'est-à-dire à ceux qui sont les plus démunis de ressources. Ces derniers, en raison même de la modicité de leurs revenus, ne peuvent effectuer que très progressivement les versements nécessaires pour atteindre le nouveau plafond, et un relèvement de l'ampleur qui est suggérée, intervenant aussitôt après le relèvement qui vient d'être décidé, ne pourrait être mis à profit par les intéressés.

### EDUCATION NATIONALE

#### Enseignement privé.

**13456.** — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les décrets n° 60-390 du 22 avril 1970 et n° 60-746 du 28 juillet 1960 n'ont prévu la rémunération des maîtres agréés des établissements d'enseignement privé sous contrats simples que pour l'exercice des fonctions d'enseignement à l'exception des fonctions administratives qui ne sont pas soumises aux agréments en tant que telles. C'est ainsi que les services de surveillance effectués dans les établissements d'enseignement privé ne peuvent être pris en charge par l'Etat. Cette prise en charge incombe donc

à l'établissement et représente parfois pour lui une dépense importante, compte tenu du fait qu'il n'est généralement pas possible de faire payer aux familles des élèves des frais de scolarité élevés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de modifier les textes en cause afin que la rémunération de ces surveillants puisse être prise en charge par l'Etat. (*Question du 1<sup>er</sup> août 1970.*)

*Réponse.* — C'est aux termes mêmes de la loi du 31 décembre 1959 que « les établissements d'enseignement privé... peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération... ». Le mot « maître » ne prête à aucune équivoque et exclut la possibilité de prise en charge de services de surveillance. Les décrets n° 70-793 et 70-796 du 9 septembre 1970 qui viennent de modifier respectivement ceux des 22 avril 1960 et 28 juillet 1960, évoqués par l'honorable parlementaire, et pris en application de la loi précitée, ne pouvaient apporter un changement sur ce point, qui relève du domaine législatif.

#### Enseignants.

**13520.** — M. Gernez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des jeunes surrésiliés ayant déjà enseigné avant leur départ aux armées ou sollicitant une première délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement, devant être libérés quelques semaines après la rentrée scolaire, qui se voient refuser un poste en égard au statut général de la fonction publique (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, art. 34), qui précise que tout fonctionnaire se trouvant en position sous les drapeaux ne peut pendant cette période faire l'objet de décisions relatives à sa situation statutaire, telles que la nomination, la titularisation, la mutation. Il lui demande donc s'il ne pense pas nécessaire de modifier le texte de ce statut ou d'intervenir auprès de M. le ministre de la défense nationale en vue de faire bénéficier ces jeunes gens d'une libération anticipée pour l'obtention de leur poste en septembre. (*Question du 8 août 1970.*)

*Réponse.* — Pendant l'accomplissement de ses obligations militaires, le fonctionnaire titulaire conserve les droits qui sont attachés à son grade, à l'exception du droit aux traitements. Par suite, les personnels enseignants titulaires, comme tous les fonctionnaires, conservent leur grade et leur droit à l'emploi pendant la période où ils sont placés dans la position « sous les drapeaux ». Toutefois, les postes qu'ils tenaient précédemment à leur incorporation ne leur sont pas obligatoirement réservés et peuvent être confiés à d'autres enseignants, titulaires ou non. Néanmoins, les intéressés participent au mouvement annuel d'affectation des personnels enseignants de leur catégorie lorsqu'ils ont terminé leurs obligations de service, et rien ne s'oppose à ce qu'ils obtiennent leurs anciens postes, si ceux-ci sont restés ou redevenus vacants. Par circulaire n° V-7093 du 13 février 1970, les jeunes enseignants, maîtres auxiliaires, libérés du service national au cours de l'année scolaire 1969-1970 ont été autorisés à faire acte de candidature en vue d'une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire et à recevoir une affectation à ce titre à compter de la prochaine rentrée scolaire. Enfin, sur ma demande, M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a accepté de faire bénéficier d'une libération anticipée, à compter du 10 septembre 1970, un certain nombre de jeunes enseignants actuellement sous les drapeaux et devant être renvoyés dans leurs foyers le 30 septembre 1970.

#### Bourses d'enseignement.

**13627.** — M. Aiduy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les revenus pris en considération pour l'octroi d'une bourse d'enseignement sont ceux de deux ans en arrière. Or, dans ces deux ans, une situation peut intervenir, telle la perte de profession des parents et l'on voit ainsi des enfants exclus du bénéfice de la bourse d'enseignement alors que les revenus des parents ont été profondément modifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit tenu compte de ces situations particulières lors de l'octroi des bourses d'enseignement. (*Question du 22 août 1970.*)

*Réponse.* — L'éventualité d'une diminution sensible des ressources des familles entre l'année prise en considération pour l'appréciation de leurs revenus et l'année au cours de laquelle le candidat boursier entreprendra les études pour lesquelles la bourse a été sollicitée a été prévue. Les familles peuvent présenter au début de l'année scolaire une demande de bourse provisoire par l'intermédiaire du chef de l'établissement fréquenté par l'élève en justifiant des ressources exactes dont elles disposent. La possibilité est actuellement étudiée de tenir compte lors de l'examen des demandes de bourse des revenus réels des familles à la date du dépôt de ces demandes dans la mesure où serait constatée une diminution sensible et durable de ces revenus par rapport à ceux de l'année de référence.

*Orientation scolaire.*

13722. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement défavorable qui va être celle des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dans le cadre du nouveau statut qui leur est proposé. Il lui fait observer en effet que les intéressés, après les études supplémentaires nécessaires et la réussite à leurs examens, seront intégrés à indice égal dans leur nouveau corps mais perdront leur indemnité de logement et d'enseignement tandis qu'ils ne pourront pratiquement jamais parvenir aux échelons de fin de carrière qu'ils ne pourraient atteindre, dans la meilleure des hypothèses, qu'entre l'âge de soixante-dix et l'âge de quatre-vingts ans. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire savoir pour quelles raisons ces dispositions défavorables ont été intégrées dans le nouveau statut et quelles mesures il compte prendre pour que le nouveau texte ne défavorise pas les personnels intéressés qui apportent au service public de l'éducation nationale un concours éminemment apprécié. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle actuellement en fonctions bénéficient d'un classement indiciaire qui tient déjà compte de la possession du diplôme d'Etat et de la réussite au concours de recrutement de ce corps. Leur intégration dans le nouveau corps des personnels d'information et d'orientation à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient actuellement ne peut, loin de les déclasser, que leur être favorable. Ainsi, dans le cas d'un conseiller ayant atteint le 8<sup>e</sup> échelon, celui-ci serait reclassé au 7<sup>e</sup> échelon ce qui ne peut l'empêcher d'accéder aux derniers échelons de son grade. Il convient de souligner d'autre part qu'ils ne perdent ni l'indemnité de logement ni l'indemnité forfaitaire spéciale au personnel enseignant auxquelles ils ne peuvent actuellement prétendre.

*Etudiants.*

13898. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les agissements de certains groupes partisans du régime actuellement en place au Cambodge, dans l'enceinte de la cité universitaire de Paris. C'est ainsi que, dans la nuit du 7 au 8 septembre les étudiants partisans du prince Sihanouk ont été agressés à l'intérieur des locaux de la cité universitaire et que certains d'entre eux ont dû être hospitalisés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces groupements pour que les étudiants ne soient plus victimes de violences et conservent le droit de s'exprimer librement. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la cité universitaire de Paris est une fondation privée ayant un statut particulier et qu'elle ne dépend ni du centre national des œuvres universitaires et scolaires, ni du ministère de l'éducation nationale.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

*H. L. M.*

13001. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans sa réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1970, il a confirmé la constatation de l'insuffisance de logements H. L. M. dans certaines régions, pour des raisons d'ailleurs assez diverses. Il semble résulter de la conclusion tirée de ce fait que les critères de répartition des crédits H. L. M. seront à l'avenir modifiés pour accroître les dotations afférentes aux régions où les nombres de demandes de logement sont encore importants. Or, l'office public d'H. L. M. du territoire de Belfort n'a jamais enregistré un nombre de demandeurs de logement aussi important, puisque actuellement plus de 2.500 demandes sont en instance, dont les quatre cinquièmes pour la seule ville de Belfort. Il apparaît donc indispensable de faire un effort spécial pour accroître les dotations en faveur de ce département. Si une augmentation très sensible du nombre de logements mis en chantier n'intervient pas prochainement, de nombreuses entreprises de Belfort, actuellement freinées dans leur expansion, risquent d'être amenées à réduire leur activité ou à quitter le département faute de pouvoir loger la main-d'œuvre supplémentaire nécessaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux besoins en logement, d'une part, dans l'immédiat, d'autre part, et surtout, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les contingents H. L. M. sont répartis entre les différentes régions par les autorités régionales et départementales selon une procédure déconcentrée. Bien que les dotations de logements aidés aient été

réduites de 10 p. 100 au plan national en ce qui concerne les H. L. M. locatives et les logements primés, il a pu être tenu compte du fait que la demande en logements reste importante dans la région de Franche-Comté. Ainsi le programme régionalisé d'H. L. M., qui comprenait en 1969 1.971 H. L. M. locatives et 461 H. L. M. accession, soit au total 2.432 H. L. M., a été fixé pour 1970, par la circulaire du 19 décembre 1969, à 1.918 H. L. M. locatives, soit 288 p. 100 de moins qu'en 1969, contre 10 p. 100 pour l'ensemble du pays; 515 H. L. M. accession, soit 11,7 p. 100 de plus qu'en 1969, soit au total 2.433 H. L. M., c'est-à-dire le même nombre qu'en 1969. Le déblocage partiel du fonds d'action conjoncturelle décidé en juillet dernier a permis d'accorder à la région un contingent supplémentaire de 50 H. L. M. Le programme régionalisé de 1970 est donc en définitive plus important que celui de 1969. Compte tenu des dotations accordées en 1970, le VI<sup>e</sup> Plan sera exécuté en Franche-Comté à 117 p. 100 pour l'ensemble des logements aidés (primes sans prêt exclus) et à 111 p. 100 pour les H. L. M. locatives. Pour l'avenir, l'amélioration de la répartition des logements aidés résultera pour la majeure partie d'une connaissance plus précise de la demande réelle en logements permettant de développer un système basé sur une économie de marché. La réalisation des objectifs fixés par le VI<sup>e</sup> Plan suppose la mise en œuvre conjuguée de différents moyens : d'une part, dotation budgétaire portée à un niveau suffisant et mobilisation de nouveaux modes de financement ; d'autre part, réformes des structures de l'ensemble des professions et des organismes qui participent à l'acte de construire de façon à mieux intégrer leur action et à produire un logement plus adapté à la demande solvable.

*Fiscalité immobilière.*

13278. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 68-484 du 28 mai 1968 a étendu au département du Finistère les dispositions du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur. La commune de Landerneau est comprise dans le périmètre déterminé en application de ces textes et c'est ainsi qu'une société coopérative de construction du type « Castors » est redevable à ce titre d'une somme de 16.500 francs. Les familles de situation très modeste n'ont pas d'autre moyen que de se grouper en « Castors » pour parvenir à la réalisation de leur logement et c'est ainsi qu'elles sont amenées à constituer des groupements ou sociétés. La condition de la réussite de l'entreprise réside essentiellement dans la solidarité de ses membres et c'est pourquoi une société de « Castors » fonctionne pendant toute la durée des emprunts contractés, soit pendant une période variant de vingt à trente ans. Néanmoins, dans l'éventualité d'un retrait d'un associé ou de la dissolution anticipée de la société, il est fait obligation à la société d'obtenir avant la construction des logements une autorisation de lotissement conformément à l'article 84 de la loi du 15 juin 1943. C'est une autorisation de lotissement qui donne ouverture à la taxe de redevance d'espaces verts dont il est fait état. Il semble regrettable qu'une société de ce type soit assujettie à la taxe dont il s'agit, attendu que le lotissement en cause ne prendra effet vraisemblablement que dans vingt ou trente ans, c'est-à-dire lors de la dissolution de la société. Il lui demande s'il envisage d'exonérer les sociétés du type « Castors » du paiement de cette taxe. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — L'article 65 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, qui a institué la redevance départementale d'espaces verts, a prévu expressément les cas dans lesquels les lotisseurs et constructeurs peuvent être exonérés de ladite redevance. Les sociétés du type « Castors » ne figurent pas parmi les bénéficiaires possibles de cette exonération et ne peuvent donc être dispensées du versement de la redevance dès lors que les opérations qu'elles réalisent sont situées dans un périmètre sensible, délimité conformément au décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié. Le ministre de l'équipement et du logement a l'intention, toutefois, de reconsidérer attentivement les conditions actuelles d'application des textes qui ont institué la redevance d'espaces verts, en vue d'aboutir à un mécanisme d'application plus large mais moins rigide. Il ne manquera pas, au cours de cette étude, d'examiner la question des exonérations de la redevance, et notamment la suggestion de l'honorable parlementaire.

*Taxe locale d'équipement.*

13712. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la commune de Y... a appliqué sur son territoire la taxe d'équipement au taux de 3 p. 100. Entretenant des travaux d'assainissement (égouts, station d'épuration), elle envisage de demander une participation aux usagers. Si bien que, pour certains constructeurs, il y aurait un cumul d'imposition, à la fois au titre de la taxe d'équipement et au titre de participation

à des travaux d'équipement. Il lui demande s'il peut lui indiquer si un tel cumul est légal ou si, au contraire, le fait d'être assujéti à la taxe d'équipement exclut la participation obligatoire aux travaux d'équipement, y compris ceux d'assainissement. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — L'article 72 de la loi d'orientation foncière précise que, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, aucune autre contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs. Une exception à ces principes est toutefois prévue pour les travaux de raccordement à l'égout, pour lesquels une participation peut être réclamée aux constructeurs, en exécution de l'article 35-4 du code de la santé publique. En conséquence, la commune de Y..... signalée par l'honorable parlementaire est parfaitement habilitée à demander aux usagers une participation pour raccordement à l'égout; cette participation ne doit toutefois pas dépasser 80 p. 100 du coût d'une installation d'épuration individuelle.

### INTERIEUR

#### Police (personnels).

12330. — M. Julla expose à M. le ministre de l'Intérieur que la carrière des officiers de police adjoints présente des différences notoires avec celle de leurs homologues de la catégorie « B » dont les officiers de paix. Officiers de police adjoints et officiers de paix sont recrutés parmi les titulaires du baccalauréat et sur concours comportant le même programme. Cependant, alors qu'un officier de paix débute au traitement mensuel de 1.666 francs (en zone 0) l'officier de police adjoint perçoit, lui 1.393 francs. Ensuite l'officier de paix atteint l'indice net 400 sans aucun barrage en cinq échelons de deux ans soit en dix ans, alors que l'officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe arrive seulement à l'indice net 365 en six échelons de deux ans soit en douze ans. Ensuite un barrage l'arrête durant plusieurs années avant qu'il ne passe à la 1<sup>re</sup> classe de son grade où il atteindra l'indice 380. Il devra en outre franchir un second barrage pour passer, au choix, à l'échelon exceptionnel (indice 400). Dans la pratique l'officier de paix atteint l'indice 400 en dix ans mais l'officier de police adjoint ne l'atteindra qu'en vingt ou trente ans et encore sans aucune certitude de parvenir à ce sommet en raison des faibles pourcentages de la 1<sup>re</sup> classe ou de la classe exceptionnelle. Néanmoins si l'officier de police adjoint veut aller au-delà de l'indice 400 il lui faudra passer un concours d'officier de police (indice terminal 400) ensuite, après douze ans passés dans ce corps, attendre d'être inscrit au tableau principal (indice terminal 475). Il est à signaler qu'en raison des barrages près de la moitié des effectifs des officiers de police adjoints ne parviennent pas à terminer leur carrière à l'indice 420, c'est-à-dire à l'indice terminal d'un fonctionnaire du cadre B, catégorie dont ils font partie. En revanche l'officier de paix accède uniquement par avancement au choix aux grades d'officier de paix principal, commandant et commandant principal voire commandant de groupement (indice 610), ceci sans aucun concours ni barrage. La réponse faite à la question n° 7498 (Journal officiel, débats A. N. du 14 février 1970, page 365) appelle les remarques suivantes: 1° un rapprochement est fait entre les concours d'officiers de police et d'officiers de paix. Toutefois une différence fondamentale existe entre ces deux épreuves, puisque pour se présenter à celles d'officier de police il faut déjà avoir satisfait à celles d'officier de police adjoint. Or ce difficile processus d'avancement ne s'applique pas aux officiers de paix; 2° dans le dernier alinéa, on peut lire: « la carrière d'officier de police apparaît de plus en plus comme le débouché naturel des officiers de police adjoints ». Or dans la réalité, pour accéder au grade d'officier de police, l'officier de police adjoint doit satisfaire aux épreuves d'un concours prévu par l'article R. 8 du code de procédure pénale. La réponse précitée ne saurait être considérée comme satisfaisante, c'est pourquoi il lui demande s'il entend reconsidérer sa position. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Les problèmes que posent aux officiers de police adjoints leur classement indiciaire et leur déroulement de carrière retiennent tout particulièrement l'attention du ministre de l'Intérieur. Conscient des suggestions imposées à ce corps de fonctionnaires, le ministre de l'Intérieur ne néglige aucun moyen de porter remède à ses difficultés spécifiques. Il est dès maintenant en mesure d'annoncer l'intervention prochaine d'un certain nombre de mesures positives. C'est ainsi que l'indice net de l'éleve officier de police adjoint sera porté de 205 à 230 et celui du stagiaire de 235 à 240. En ce qui concerne les facilités d'avancement, 160 possibilités de promotions supplémentaires à l'échelon exceptionnel seront ouvertes en 1971 et autant en 1972. Ces possibilités seront également étendues pour la promotion des officiers de police adjoints de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> classe. Pour les officiers de

police, les possibilités supplémentaires de promotions à l'échelon exceptionnel sont de 100 postes en 1971 et de 100 postes en 1972, avec répercussion sur l'avancement au poste d'officier de police principal. Enfin, les officiers de police et officiers de police adjoints bénéficieront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, d'indemnités de fonctions destinées à compenser les charges qu'ils assument. Il s'agit de premières mesures présentées à l'occasion du projet de budget de 1971. Elles forment un ensemble et permettent une amélioration certaine de la situation de ces fonctionnaires. M. le ministre de l'Intérieur s'attache, en outre, à préparer une réforme de fond qui tienne compte du classement en catégorie spéciale de ces fonctionnaires et des charges particulières inhérentes à leurs fonctions.

#### Communes.

13020. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'estime pas nécessaire de proposer au Parlement un projet de loi relatif à la coopération intercommunale, afin que les équipements collectifs indispensables soient mieux répartis et plus facilement financés. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement, comme les élus locaux, a conscience des inconvénients que présente le morcellement communal, lorsque l'aire d'utilisation d'un équipement collectif dépasse les limites administratives de la commune. Il y a alors tout intérêt à ce que cet équipement fasse l'objet d'une réalisation commune des collectivités intéressées afin de parvenir à une localisation plus rationnelle et à un financement plus équitable. Les conseils généraux ont été parmi les premiers à prendre conscience de l'intérêt de cette coopération. La participation croissante des départements au financement des équipements communaux en témoigne. Elle a constitué un progrès sensible sur la voie d'un financement mieux réparti; aujourd'hui près du quart des dépenses d'équipement des départements est consacré à l'aide à l'équipement communal. Les responsabilités financières très importantes prises ainsi progressivement par les conseils généraux ont amené le Gouvernement à reconnaître le rôle particulier des assemblées départementales en matière d'équipement. C'est ainsi que le décret du 13 janvier 1970 a prévu l'association des conseils généraux à la programmation des équipements collectifs locaux. Par ailleurs, divers cadres juridiques ont été mis en œuvre pour favoriser la coopération intercommunale; les syndicats à vocation multiple, les districts, les communautés urbaines, les fusions constituent un ensemble de formules variées qui permet aux communes désireuses de se regrouper de le faire selon le libre choix des élus locaux. Le Gouvernement pour sa part, n'a ménagé aucun effort depuis plusieurs années, pour accélérer la prise de conscience chez les élus locaux des avantages de ces regroupements. C'est ainsi qu'au 30 avril 1969, il existait: 1.016 syndicats à vocation multiple regroupant 10.058 communes, soit environ 10.590.000 habitants; 3.220 syndicats spécialisés; 82 districts groupant 624 communes, soit 628.310 habitants; 5 communautés urbaines enfin, groupant 211 communes et 4.108.810 habitants. D'autres voies sont actuellement explorées, en coopération avec les associations représentant les maires. Il est envisagé, par exemple, d'instituer une répartition équitable des frais de fonctionnement des établissements scolaires du second degré afin de mettre un terme à la situation actuelle qui lèse gravement les intérêts des communes où sont implantés ces établissements. Plus généralement, le Gouvernement ainsi que les associations d'élus locaux, souhaitent favoriser une concertation systématique des élus locaux dans un cadre territorial rationnellement dessiné; une telle politique qui devra respecter l'autonomie de décision des collectivités locales, aurait notamment pour avantage de permettre une localisation plus judicieuse des équipements et d'établir en commun les priorités souhaitables pour leur réalisation.

#### Enseignement.

13497. — M. Philibert indique à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 30 août 1968 paru au Journal officiel du 29 septembre 1968, stipule que l'échelle indiciaire des professeurs de musique comporterait dorénavant neuf échelons au lieu de sept et que leur indice de rémunération correspondrait aux 12/16 de l'échelle de référence lorsqu'ils feraient au moins 12 heures de cours. Il lui fait observer que les modalités d'application de cet arrêté ont été fixées par la circulaire n° 68-528 du 18 novembre 1968. Il lui demande comment doivent être reclassés les professeurs de l'école nationale de musique d'Aix-en-Provence, recrutés avant la publication de cet arrêté et en particulier s'ils ne devraient pas être, à son avis, rémunérés aux 16/16 de l'indice puisqu'ils font seize heures de cours. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Si comme l'indique l'honorable parlementaire les professeurs de l'école nationale de musique d'Aix-en-Provence dispensent seize heures de cours par semaine leur rémunération doit

être calculée sur la base des indices fixés par l'arrêté du 30 août 1968. S'agissant de professeurs qui étaient antérieurement à la publication de la nouvelle échelle indiciaire rémunérés pour douze heures de cours, leur reclassement doit être effectué à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui dotait l'échelon auquel ils étaient parvenus dans l'ancienne échelle indiciaire, la décision prise par le conseil municipal d'Alx-en-Provence ayant eu pour effet de nommer les agents dont il est question à un autre emploi.

#### Finances locales.

13617. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a supprimé notamment la taxe locale sur les salaires. En contrepartie, la loi accordait aux collectivités locales 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires. Cependant, la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 ayant supprimé la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées par les employeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les collectivités percevoient à présent une attribution représentative de la taxe sur les salaires. Aux termes de l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, ce versement est égal à la différence entre le montant qu'aurait procuré aux collectivités locales la part locale de la taxe sur les salaires telle qu'elle était fixée sous le régime antérieur et le montant des exonérations de la taxe sur les salaires prévues pour ces mêmes collectivités. Pour 1970 les attributions revenant aux collectivités locales ont été déterminées en 1969; en ce qui concerne l'attribution principale de garantie (art. 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966), le calcul a été effectué au prorata des attributions de garanties reçues en 1968. Il est incontestable que depuis l'établissement de ces calculs et leur notification aux trésoriers-payeurs généraux, le montant de la masse salariale devant servir de référence a considérablement évolué en raison notamment de l'extension de la mensualisation aux travailleurs horaires et des majorations de traitements concernant tant le secteur public que le secteur privé. Par ailleurs on peut observer que les augmentations des traitements de la fonction publique décidées en avril dernier et applicables au personnel communal ainsi que le reclassement des agents communaux appartenant aux catégories C et D vont entraîner au titre de l'exercice 1970 un nouvel accroissement des charges pour les budgets communaux. Or, les directives données aux communes lors de l'établissement des budgets primitifs, en vue d'associer les collectivités locales à la politique de redressement financier de l'Etat, insistaient sur la nécessité de limiter la croissance des dépenses; s'agissant plus particulièrement des dépenses de personnel, les instructions prescrivaient la limitation de l'augmentation à l'incidence exacte des hausses légales ou réglementaires intervenues antérieurement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent et souhaitable de prévoir, pour le présent exercice, l'attribution d'un complément substantiel aux communes au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Cette attribution complémentaire — légalement due — contribuerait à pallier les difficultés que pourraient rencontrer les communes devant un accroissement nouveau et important des charges de caractère obligatoire dont le règlement ne peut être différé. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, qui a supprimé, pour le plus grand nombre des assujettis, la taxe sur les salaires et institué un versement représentatif de la part locale de cette dernière, dispose, de façon formelle, que ce versement représentatif doit procurer aux collectivités locales des recettes égales à celles qu'elles auraient encaissées sous le régime antérieur. La loi du 29 novembre 1968 précise, en outre, que le montant desdites recettes est déterminé à partir des déclarations souscrites par les employeurs en application de l'article 87 du code général des impôts, c'est-à-dire des déclarations utilisées pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cependant, étant donné que les déclarations visées à l'article 87 du code général des impôts ne sont souscrites par les employeurs qu'en début d'année pour les sommes perçues par leur personnel au cours de l'année précédente, il n'est évidemment pas possible de se fonder sur l'exploitation de ces déclarations pour arrêter le montant provisionnel du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires qui, aux termes du décret n° 68-189 du 27 février 1968, doit être fixé avant le 31 octobre de chaque année, pour l'année suivante, par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Ce montant provisionnel est donc désormais évalué compte tenu, d'une part, de l'évolution de la masse salariale pour les douze derniers mois connus, telle que cette évolution ressort des études effectuées par les différents départements ministériels intéressés, et, d'autre part, du taux d'augmentation à attendre pour l'année à venir eu égard aux données de la conjoncture économique et sociale. C'est, notamment, ce qui a été fait à l'occasion de la détermination du montant provisionnel du versement représentatif pour l'année 1970 et étant bien entendu que n'ont alors été négligées ni les augmentations qui étaient à prévoir dans les secteurs public et

nationalisé, ni les perspectives qui se dessinaient déjà dans le domaine de la mensualisation. Il reste, certes, que les décisions qui ont, depuis lors, été prises ou les accords qui ont été conclus ont pu avoir sur le niveau général des rémunérations des incidences plus sensibles que celles qui avaient été initialement envisagées mais, si tel est effectivement le cas, il sera procédé aux ajustements nécessaires au moment de la fixation des sommes globales à répartir au titre des années 1971 et 1972. Selon les dispositions de la loi du 29 novembre 1968, l'ajustement définitif sera opéré en 1972, en fonction des renseignements contenus dans les déclarations que les employeurs vont souscrire au début de 1971 pour les traitements et salaires servis au cours de l'année 1970. Toutefois, pour éviter les inconvénients de ce décalage de deux années, il sera, si l'évolution de la masse salariale le justifie, procédé, dès l'année 1971, à un premier ajustement de caractère provisionnel. Cette procédure a déjà été suivie en 1970, puisqu'il a été ajouté au montant provisionnel du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires pour ladite année, une somme de 350 millions de francs à titre de premier ajustement du montant provisionnel du même versement représentatif pour 1969. Elle permet de faire bénéficier, le plus rapidement possible, les collectivités locales de leurs droits probables, sans, pour autant, compliquer le jeu des mécanismes institués par la loi du 6 janvier 1966. En revanche, il s'avère qu'il serait matériellement très difficile et pratiquement sans intérêt pour les collectivités locales de recourir, en cours d'année, à un système de versements complémentaires ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. En effet, en raison du régime des attributions, il serait alors nécessaire de reprendre, pour l'ensemble des collectivités, les calculs portant sur les éléments de référence et qui représentent déjà annuellement, plusieurs semaines de travaux. Or, il faut bien considérer que ce n'est pas avant le début du quatrième trimestre que l'évolution de la masse salariale, pour une année donnée, peut être appréciée avec quelque certitude, si bien, qu'en égard aux délais exigés par les opérations de répartition, ou à moins de vouloir prendre le risque d'avoir à prescrire ensuite des reversements, ce n'est que vers la fin du mois de décembre ou même, le plus souvent, dans le courant du mois de janvier de l'année suivante que les collectivités locales pourraient être mises en possession des sommes complémentaires susceptibles de leur revenir. Il n'apparaît pas que le gain de temps qui serait ainsi réalisé par rapport à l'époque du versement des premiers douzièmes de l'année à venir, calculés en tenant compte du rajustement provisionnel dont il a été fait ci-dessus mention, soit de nature à justifier une procédure aussi lourde et qui, au surplus, du fait même du surcroît de travail considérable qu'elle imposerait aux services intéressés, ne manquerait pas, dans de nombreux cas, de retarder la mise en place des attributions afférentes à l'année suivante.

#### Carte d'identité nationale.

13656. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les charges que représente pour les personnes âgées l'obligation de procéder au renouvellement de leur carte d'identité nationale lorsque la validité de celle-ci arrive à expiration au bout de dix ans. Ces cartes, même périmées, peuvent être utilisées sur le territoire français mais elles ne permettent plus le passage des frontières et la question se pose donc avec acuité dans les régions frontalières. Les raisons qui militent en faveur de ce renouvellement décennal ne se justifient plus lorsqu'il s'agit de personnes âgées et, en ce qui les concerne, il ne reste plus que le caractère pénalisant d'une procédure onéreuse. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas possible que les cartes d'identité nationale des personnes âgées puissent être purement et simplement prorogées, sans nouvelles photographies d'identité et sans frais (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — La contenance de la carte nationale d'identité ne permet pas l'adjonction des mentions, cachets, timbre fiscal et signature indispensables à l'authentification d'une éventuelle prorogation de sa validité au-delà de la durée réglementaire de dix ans. D'autre part, l'article 952 du code général des impôts qui fixe uniformément à dix francs le montant du droit de timbre, ne prévoit pas l'exonération, en raison du caractère facultatif de la carte. Enfin, pour réduire les frais afférents à son renouvellement, la carte est renouvelée sans que le demandeur ait à présenter des extraits d'actes de l'état-civil.

#### Incendie.

13759. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si ses services ont mis à l'étude une « départementalisation » du service d'incendie et de secours et, dans l'affirmative, où en est cette étude. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Les services du ministère de l'Intérieur suivent avec beaucoup d'intérêt les expériences de « départementalisation », qui se développent depuis quelques années. En ce qui concerne les

matériels, ces expériences ont d'ores et déjà donné de bons résultats et sont vivement encouragées. Sur le plan des ressources financières et du statut des personnels, les essais en cours font l'objet d'une étude particulière, qui n'a pas encore permis de dégager des conclusions.

#### Permis de conduire.

13780. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la circulation automobile des jours de début et de fin de vacances s'est une fois encore caractérisée, d'une part, par des embouteillages considérables sur certains axes routiers et, d'autre part, par un grand nombre de blessés dans les accidents, dont l'état a souvent été aggravé par les délais nécessaires à leur évacuation et aux premiers soins. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'inclure dans l'examen nécessaire à l'obtention du permis de conduire : 1° une épreuve de lecture de la carte routière ; 2° une épreuve de secours sommaire (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — La table ronde sur la sécurité routière qui a poursuivi ses travaux au cours du premier trimestre 1970 a formulé diverses propositions relatives à la réforme de l'examen du permis de conduire et notamment l'institution d'une interrogation sur le secourisme routier. Toutes les suggestions émises par cet organisme sont actuellement examinées, en vue de leur réalisation éventuelle, par les différents ministères compétents qui seront saisis de la nouvelle proposition concernant l'institution d'une épreuve de lecture de la carte routière suggérée par l'honorable parlementaire. Mais il est évident que la mise en application effective de toutes ces propositions suppose l'adaptation préalable des moniteurs d'auto-école et des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire aux nouvelles épreuves qui seraient instituées, aussi bien pour former les candidats au permis que pour contrôler leurs connaissances.

#### JUSTICE

##### Bour.

10306. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur une lacune dans la protection de la propriété commerciale. En effet, selon l'article 13 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 1953, p. 3618), un propriétaire désireux de surélever son immeuble peut différer pendant trois ans le renouvellement du bail sans autre obligation que celle de verser au locataire une indemnité maximum de trois ans de loyer. C'est ainsi qu'un coiffeur, par exemple, mis dans cette situation, devra quitter son fonds pendant trois ans sans que le bailleur soit tenu de lui procurer un local de remplacement. L'indemnité de trois ans ne suffit en aucune façon à compenser l'immense préjudice subi : frais de déménagement, frais d'aménagement temporaire, frais accessoires, diminution et perte de clientèle. Parfois, dans l'impossibilité de trouver un local adéquat de remplacement convenablement situé, l'application de cet article 13 se traduira en fait par l'éviction pure et simple du locataire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir remplacer cette disposition particulièrement injuste par un article nouveau qui pourrait être ainsi rédigé : « Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire, reconstruire ou surélever l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 ». (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les dispositions actuelles de l'article 12 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 permettent au propriétaire de ne pas refuser le renouvellement du bail, mais seulement de le différer pendant le temps d'exécution des travaux de surélévation, qui ne peut excéder trois ans. Elles sont à rapprocher des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui, en pareil cas, prévoient un droit de réintégration pour les locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel. Ces dispositions sont rendues nécessaires par l'obligation légale de renouvellement ou de maintien dans les lieux qui pèse sur le bailleur, en permettant à ce dernier de pouvoir cependant créer des locaux nouveaux sans pour autant évincer définitivement le preneur. Le paiement par le propriétaire de l'indemnité d'éviction priverait irrévocablement le locataire de la protection légale et, par le renchérissement du coût, entraverait considérablement la réalisation d'investissements immobiliers souhaitables à tous égards. Les dispositions actuelles tentent de réaliser un équilibre entre les intérêts et les droits des parties en présence, sous réserve évidemment de la sanction qui pourrait intervenir en vertu des principes généraux de la responsabilité lorsqu'un droit est exercé d'une manière abusive ou malicieuse. Enfin, le locataire commerçant peut toujours, sur la base des dispositions de l'article 19 du décret, demander l'indemnisation intégrale du préjudice subi s'il apparaît que le bailleur a usé des droits que lui confère l'article 13 dans le but de faire frauduleusement échec

au droit du preneur. Dans ces conditions il n'apparaît pas que, dans la généralité des cas, la réforme proposée accroîtrait sensiblement la protection du preneur, tout en présentant cependant des inconvénients sérieux.

#### Sociétés commerciales.

11499. — M. Lainé demande à M. le ministre de la Justice s'il peut lui indiquer le moment exact de l'existence juridique des parts sociales d'une société à responsabilité limitée et des actions d'une société anonyme. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Il n'est pas possible aux services du ministère de la Justice de se prononcer sur un problème qui n'est pas résolu de façon précise par le droit positif et qui paraît présenter un intérêt surtout doctrinal. Si la disposition de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales donnant lieu à difficulté d'interprétation lui était précisée ou le cas d'espèce signalé, le garde des sceaux ne manquerait pas de répondre directement à l'honorable parlementaire.

#### Cour de cassation.

13501. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de la Justice que le rapport de la Cour de cassation pour l'année judiciaire 1968-1969 a été officiellement publié par les services de la documentation française, mais n'a pas été distribué aux membres du Parlement. Il lui demande pour quelles raisons cet important document n'est pas adressé à l'Assemblée nationale et au Sénat — bien que le Gouvernement ne soit lié, sur ce point, par aucune disposition législative expresse — et à quelle date il pense pouvoir ordonner la distribution aux députés et aux sénateurs. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Il est exact que le rapport de la Cour de cassation pour l'année judiciaire 1968-1969, qui a été publié par les services de la documentation française, n'a pas été distribué à chaque membre du Parlement. Seules des considérations d'ordre budgétaire ont conduit à adopter cette méthode de diffusion restreinte, qui permet néanmoins à tout parlementaire qui souhaite prendre connaissance de ce document de se le faire communiquer par les soins de la questure de l'Assemblée à laquelle il appartient.

#### Sociétés commerciales.

13534. — M. Torre expose à M. le ministre de la Justice qu'aux termes de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 un salarié d'une société anonyme ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il lui demande si cette disposition qui s'applique aux sociétés qui ont plus de deux années d'existence s'applique également aux sociétés en formation. Une telle situation risquerait en effet de léser les fondateurs qui consacrent leur activité à la création et au développement d'une société et désirent tirer leurs ressources de rémunérations versées par la société. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — En vertu de l'article 93 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, toute nomination, aux fonctions d'administrateur d'une société, d'un membre du personnel n'ayant pas occupé son emploi salarial depuis au moins deux ans est nulle. Par cette disposition le législateur n'a pas voulu que puisse être pris en considération le contrat de travail passé peu de temps avant l'entrée au conseil de son titulaire et à plus forte raison le contrat concomitant passé postérieurement à la nomination de l'administrateur, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la société ayant plusieurs années d'existence et la société en formation. Cette interprétation est confirmée par l'examen des débats parlementaires au cours desquels a été discutée la question du cumul d'un emploi salarié avec un poste d'administrateur. (Débats Assemblée nationale, 8 juin 1965, pp. 1853 et suivantes.)

#### Commissaires aux comptes.

13621. — M. Dumortier demande à M. le ministre de la Justice pour quelle raison l'article 192 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, stipule en son second alinéa le délai de convocation des commissaires aux comptes aux réunions du conseil de surveillance, alors qu'aucun texte légal ou réglementaire n'impose, semble-t-il, la convocation des commissaires aux réunions dudit conseil de surveillance dans les sociétés par actions qui en sont pourvues. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'article 192 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixe le délai et la forme de la convocation des commissaires aux comptes aux réunions des organes sociaux. Il importe en effet, pour per-

mettre aux commissaires aux comptes d'assister et de participer d'une manière efficace aux réunions, de les informer d'une façon précise de la date retenue et de leur laisser un délai suffisamment long pour se préparer. Cette solution se justifie non seulement dans le cas où les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués (article 231 de la loi : assemblée d'actionnaires, réunion du conseil d'administration ou du directoire qui arrête les comptes de l'exercice) mais aussi lorsque, leur convocation n'étant pas obligatoirement imposée, les dirigeants sociaux souhaitent que les commissaires aux comptes y assistent (réunion du conseil d'administration n'arrêtant pas les comptes, réunion du conseil de surveillance).

#### Pornographie.

13787. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse du 22 août 1970 à la question n° 13187 de M. Cressard sur le développement de la publicité en faveur d'ouvrages pornographiques par l'intermédiaire du courrier postal. Il lui demande quelle action le Gouvernement peut mener lorsque les lettres faisant de la publicité pour des publications pornographiques sont envoyées de l'étranger, ce qui est souvent le cas. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — L'article 283 du code de procédure pénale réprime notamment la diffusion, même à titre gratuit et non publique, sous quelque forme que ce soit, de tous imprimés contraires aux bonnes mœurs. Les personnes responsables de l'envoi par le courrier postal de prospectus publicitaires qui présentent ce caractère, tombent sous le coup de cette disposition. La circonstance que de tels envois aient lieu de l'étranger ne peut constituer, en droit, un obstacle aux poursuites, dans la mesure où le fait de distribution, qui suffit à constituer le délit, est commis en France. Il s'agit bien d'une infraction réalisée en France et soumise aux règles de procédure ordinaire. Lorsque des faits de cette nature sont constatés des poursuites sont systématiquement ordonnées. Il faut toutefois observer que de telles poursuites se heurtent aux difficultés propres à toutes les procédures mettant en cause des étrangers résidant dans leur pays d'origine ; ceux-ci en effet, le plus souvent, ne défèrent pas aux convocations des autorités judiciaires françaises.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

P. T. T.

13633. — M. Flévez appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'aspiration du personnel de Bordeaux-Gare (ligne des Pyrénées) à bénéficier de meilleures conditions de travail. En effet, depuis plusieurs années, les locaux de Bordeaux-Gare ne correspondent plus au volume de trafic transitant dans ce bureau construit en 1930, l'augmentation constante du trafic, l'accroissement en volume et en nombre des objets de toute nature manipulés, triés dans ce service, nécessitent dans les meilleurs délais la construction d'un bureau-gare correspondant non seulement aux exigences actuelles, mais encore prévu en fonction de l'accroissement prévisible du trafic. Il importe donc de donner au personnel les moyens lui permettant d'effectuer, dans des conditions normales de travail, les services qu'attendent de lui les usagers. Il importe donc que Bordeaux, métropole régionale, soit doté d'un bureau-gare correspondant aux exigences d'une communauté de plus de 500.000 habitants. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La situation des locaux du centre de tri postal de Bordeaux-Gare est parfaitement connue. Aucune extension importante du bâtiment actuel ne pouvant être réalisée, la recherche d'un terrain permettant l'édification d'un second centre de tri a été menée depuis de nombreuses années. Après de multiples démarches conduites tant auprès d'entreprises privées que de la S.N.C.F., cette dernière vient tout récemment de proposer de mettre à la disposition du service postal, et à des conditions à définir, un emplacement dont l'affectation ne serait pas remise en cause lors de la refonte des installations de la gare de Bordeaux-Saint-Jean, à l'étude depuis de nombreuses années. Un examen approfondi de cette proposition est en cours.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Veuves.

7194. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation intolérable, dans un pays qui se veut et se prétend social, des veuves civiles chargées de famille, dont le mari n'est pas décédé des suites d'un accident du travail. Il souligne le caractère scandaleux de l'indifférence apparente de la collectivité à l'endroit des détreffées de cet ordre et lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prévoir, sous

forme d'allocation d'orphelin ou de toute autre modalité, des mesures de nature à pallier ce scandale. (Question orale du 6 septembre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Des prestations ayant le caractère d'allocations d'orphelins ont déjà été instituées dans le cadre des régimes de sécurité sociale en compensation de la perte de ressources consécutive à la disparition du chef de famille. Ce sont notamment : les rentes de survivants servies à des orphelins au titre de la législation sur les accidents du travail ; les pensions d'orphelins servies par les régimes spéciaux de retraite (fonctionnaires, marins, mineurs, etc.) ; les pensions d'orphelins attribuées en application de la législation sur les victimes de guerre. Par contre, en matière de prestations familiales, les orphelins en tant que tels ne bénéficient pas encore de mesure particulière. Mais des dispositions spéciales sont prévues en faveur des veuves d'allocataires qui continuent à percevoir les prestations familiales qui étaient versées du chef du père (art. L. 513 du code de la sécurité sociale et art. 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946) ; le droit ainsi fixé est donc lié à la personne même des veuves, indépendamment de la qualité des enfants dont elles ont la charge. En effet : le droit couvre tous les enfants à la charge de la veuve, orphelin ou non, y compris ceux qu'elle pourrait recueillir à son foyer ou mettre au monde postérieurement à son veuvage ; le droit cesse quel que soit l'âge des orphelins si la veuve se remarie, vit en concubinage ou vient à décéder ; ce n'est qu'un droit subsidiaire ; si la veuve exerce une activité professionnelle ou est pensionnée, elle perçoit les prestations familiales par priorité en raison de cette activité ou de cette pension. Elle n'a donc à se réclamer de sa qualité de veuve d'allocataire que si elle n'a pas d'activité professionnelle ou si cette activité lui ouvre droit à des prestations inférieures à celles dont bénéficierait son conjoint décédé. Les solutions particulières admises jusqu'à présent s'inspirent donc plutôt des principes de l'assurance que de ceux qui régissent notre législation des prestations familiales. Au regard de celle-ci, les orphelins ouvrent les mêmes droits que les autres enfants et le versement desdites prestations est fonction de la situation de la personne qui en assume la charge. Afin de combler cette lacune de la législation, le Gouvernement a récemment décidé de proposer au Parlement la création d'une allocation d'orphelin et le projet de loi qui lui sera soumis dès la prochaine session prévoit l'attribution de cette prestation : dans le cas où l'un des parents vit encore, pour les enfants qui ne bénéficient pas des allocations familiales, c'est-à-dire pour l'enfant isolé et pour l'aîné d'une famille de plusieurs enfants ; dans le cas où les deux parents sont décédés, pour chaque enfant recueilli à son foyer par une personne physique. Le taux de l'allocation sera fixé par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Deux taux sont prévus : l'un pour les orphelins partiels, l'autre pour les orphelins totaux.

#### Prestations familiales.

10250. — M. Llogier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le bénéfice des prestations familiales est subordonné à la justification d'une activité professionnelle ou de l'impossibilité d'exercer une telle activité. Parmi ceux qui doivent justifier de l'impossibilité de travailler figurent les assurés sociaux se trouvant en situation de maladie de longue durée. Ces assurés ont fait l'objet d'un examen médical particulier et sont en état d'arrêt de travail pour une longue période. Leur situation a fait l'objet d'une notification de l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie. S'agissant de pères ou de mères de famille, le service des prestations familiales prend un caractère alimentaire particulièrement marqué et le moindre retard de paiement les mets généralement dans une situation fort difficile. Or, notamment en période d'épidémies, les caisses primaires se trouvent parfois dans l'impossibilité d'assurer leurs paiements dans le délai habituel et les allocataires malades de longue durée n'ayant pas perçu leurs prestations de sécurité sociale ne peuvent justifier de leur situation près de la caisse d'allocations familiales. Ils ne perçoivent également pas leurs prestations familiales même si les caisses d'allocations familiales pratiquent le paiement en droits supposés, c'est-à-dire ne demandent la justification d'activité d'un mois déterminé qu'environ trois semaines après avoir payé les prestations relatives à ce dit mois. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que le paiement des allocations familiales puisse être maintenu à ces allocataires durant toute la validité de leur notification de longue durée. Si cette mesure ne pouvait être prise, il souhaiterait que leur soit accordé au moins un mois supplémentaire pour produire les justifications de paiement des indemnités journalières. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Le bénéfice des prestations familiales est accordé, pour les enfants dont elle ont la charge, aux personnes qui exercent une activité professionnelle et à celles qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler. Il appartient à ces dernières d'apporter la preuve de leur situation, preuve qui consiste pour les assurés sociaux en congé de maladie, en la présentation des

décomptes d'indemnités journalières qui leur sont délivrés par la caisse primaire d'assurance maladie. En règle générale, les prestations familiales peuvent ainsi être versées aux assurés sociaux malades à intervalles réguliers, puisque les versements sont subordonnés à la production de documents qui, sauf cas exceptionnels, tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire, sont délivrés rapidement par les caisses primaires d'assurance maladie. Il n'en reste pas moins que le fait que des retards soient cependant possibles est regrettable et la suggestion de l'honorable parlementaire présente un intérêt certain, celle-ci tendant à retenir comme justification possible de l'impossibilité de travailler d'un assuré social atteint d'une maladie de longue durée, la notification fixant la durée d'attribution des indemnités journalières délivrée par la caisse primaire d'assurance maladie. Les prestations familiales pourraient alors être versées sans interruption pendant la durée de l'arrêt de travail. Cette suggestion fait actuellement l'objet d'un examen tout particulier dans le cadre des études entreprises en vue de la simplification des formalités administratives.

#### Prestations familiales.

**12578.** — Mme Chonavel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les prestations familiales sont de plus en plus dévalorisées, l'octroi de deux augmentations de huit centimes environ dans l'année par jour et par enfant, quelques mesures partielles et sélectives ne pouvant suffire à combler l'augmentation du coût de la vie. Elle lui rappelle que l'excédent des prestations familiales, qui était de 789 millions de francs en 1969, doublera en 1970 et atteindra 1.535 millions de francs. Cet argent appartenant aux familles, elle lui demande s'il n'envisage pas dans l'immédiat : 1° d'accorder une augmentation de 20 p. 100 des prestations familiales ; 2° de les attribuer à partir du premier enfant et aux familles des jeunes handicapés de plus de vingt ans. (Question orale du 3 juin 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 10 juin 1970.)

Réponse. — Au cours des dix dernières années, le régime des prestations familiales a été amélioré, non seulement par des majorations annuelles de portée générale, mais également par des mesures catégorielles destinées à adapter les prestations versées aux charges particulières des familles. Tandis que la base mensuelle de calcul de ces prestations augmentait de près de 88 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, dont 20 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, le taux des allocations familiales était porté de 33 p. 100 à 37 p. 100 de cette base pour le troisième et quatrième enfant, les majorations pour les enfants de plus de quinze ans. Dans le même temps, le service des prestations familiales était prolongé jusqu'à dix-huit ans pour les apprentis dont la rémunération n'excède pas le montant de la base de calcul, ce qui a eu pour effet d'augmenter le nombre des enfants bénéficiaires. Le programme d'action sociale et familiale adopté pour 1970 et 1971 par le Gouvernement tend à rendre les prestations familiales plus efficaces, non seulement en leur assurant une évolution au moins parallèle à celle du coût de la vie par des revalorisations annuelles, mais également en introduisant un critère de sélectivité au bénéfice des familles à revenus modestes par la modulation de l'allocation de salaire unique en fonction des ressources et en répondant aux besoins spécifiques de certaines catégories de familles, notamment par le développement des services de travailleuses familiales et des crèches, par une aide accrue en faveur des familles des handicapés au-delà même de l'âge de vingt ans, par l'institution d'une allocation d'orphelin. En ce qui concerne l'attribution de prestations familiales pour le premier enfant, je rappelle que cet enfant ouvre droit, si un seul de ses parents travaille, à l'allocation de salaire unique ou à l'allocation de la mère au foyer majorée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de deux ans. Le montant de cette allocation est alors de 50 p. 100 de la base de calcul qui lui est propre et l'allocation de salaire unique est maintenue au taux de 20 p. 100 pour l'enfant unique âgé de deux à cinq ans. Il n'est pas prévu actuellement d'accorder les allocations familiales pour le premier enfant. Mais il faut cependant signaler que si cet enfant est infirme et reçoit à titre onéreux les soins et l'éducation spécialisée que nécessite son état, il ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée.

#### Allocation de logement.

**13322.** — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réforme envisagée de l'allocation logement. Il semble que les projets actuellement en cours d'étude auraient pour effet de limiter le nombre des bénéficiaires par un abaissement du plafond des ressources et l'institution de nouvelles conditions d'attribution variables avec la situation juridique du bénéficiaire suivant qu'il est locataire ou accédant à la propriété. Des propositions paraissent avoir été faites qui tendraient à exclure de l'allocation logement les accédants à la propriété, le principal argument avancé étant que la collectivité n'a pas à financer la constitution d'un patrimoine qui, au cours des

ans, bénéficie d'une plus-value. Sans doute, les accédants à la propriété se constituent-ils un patrimoine familial, mais il faut souligner qu'ils supportent une fiscalité très lourde, voire très spécifique (impôts locaux élevés, taxes locales d'équipement, participation à certaines dépenses d'infrastructures) et qu'ils doivent entretenir et améliorer, par leurs propres moyens, leur immeuble. Par ailleurs, si l'on retient le fait que la construction d'un patrimoine doit avoir pour conséquence la suppression de l'aide à la personne, il paraîtrait alors indispensable de poursuivre logiquement le raisonnement et d'écartier du bénéfice de l'allocation de logement les locataires des immeubles neufs autres que les H. L. M. Dans de nombreux cas l'allocation de logement est une incitation au loyer élevé et elle profite donc indirectement à celui qui loue. Si l'accèsion à la propriété, surtout par pavillon individuel, connaît un tel succès, particulièrement en Loire-Atlantique, c'est que ce moyen de loger est celui qui répond le mieux au désir de la population, le but recherché étant avant tout de réhabiliter sa petite maison individuelle et non l'appât d'un gain. Ce mode de logement individuel qui, dans le département en cause, ne peut être réalisé que dans les communes à proximité des villes, répond aux aspirations des municipalités en permettant une augmentation de la population, ce qui correspond d'ailleurs aux intentions du ministère de l'équipement et du logement. L'argument selon lequel la collectivité finance la constitution d'un patrimoine qui au cours des ans accuse une plus-value considérable est tout théorique car la valeur estimative ne compte pas pour le plus grand nombre des accédants à la propriété qui sont attachés à leur maison et qui consacrent la plus grande partie de leur vie à payer et à entretenir celle-ci. Il convient d'ailleurs d'observer que le blocage des « loyers plafond » en considération de la date d'entrée dans les lieux du premier occupant constitue déjà un handicap appréciable. Les accédants à la propriété qui ont la possibilité de percevoir l'allocation de logement sont en général des familles à revenus moyens et même modestes. Ils ne pourraient pas faire face au remboursement de leurs prêts sans le secours de l'allocation de logement. Leur supprimer celle-ci aurait pour effet d'accentuer encore la diminution des constructions individuelles, ce qui apporterait un incontestable déséquilibre dans l'économie locale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard des arguments précédemment développés. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Des études sont effectivement en cours en vue de réformer l'allocation logement, mais il est prématuré de préjuger les conclusions auxquelles elles doivent aboutir, car, tout en restant dans le cadre des travaux de définition des options du VI<sup>e</sup> Plan, ces études, en réalité, se poursuivent avec le double souci : d'une part, maintenir à un certain pourcentage le taux de croissance annuel du coût de l'allocation logement ; d'autre part, de relancer une politique du logement qui soit plus dynamique. Compte tenu de l'obligation de respecter le premier impératif ci-dessus mentionné, une aide accrue de l'allocation logement en faveur des familles les moins favorisées ne peut se concevoir que dans le cadre d'une redistribution de la prestation. Mais rien ne permet de soutenir qu'une telle redistribution doive inévitablement remettre en cause la vocation jusqu'ici reconnue aux accédants à la propriété de bénéficier de l'allocation logement, d'autant qu'une mesure ayant pour effet d'ôter aux familles modestes toute possibilité de devenir propriétaire de leur habitation serait inéquitable. En définitive, le problème qui se pose devrait trouver sa solution dans la révision des bases de calcul de l'allocation, lesquelles comprennent essentiellement le « loyer minimum », fonction des ressources de la famille et le « plafond de loyer mensuel », fonction du coût moyen d'une location ou d'une opération immobilière à une époque déterminée. S'agissant du loyer minimum, laissé à la charge des intéressés, il n'est évidemment pas inconcevable d'en modifier le mode de calcul dans un sens plus favorable aux familles à revenus modestes et des études se poursuivent à ce sujet. S'agissant des plafonds qui, actuellement sont identiques pour les occupants d'immeubles locatifs à loyer non réglementé et pour les accédants à la propriété de constructions nouvelles, mais qui, en revanche, sont « cristallisés » pour les acquéreurs de locaux ayant déjà été habités, au montant qui était en vigueur lors de la première occupation desdits locaux, il n'est pas exclu, même dans l'éventualité où, financièrement, il ne serait pas possible de relever les autres plafonds, d'admettre au moins le déblocage des plafonds applicables aux achats de constructions ayant déjà été habitées. Ces derniers plafonds pourraient, alors, être ceux en vigueur à la date de l'acquisition du local. Les indications qui précèdent paraissent de nature tant à éclairer qu'à rassurer sur les orientations actuelles des travaux en cours dans ce domaine. Cependant, et bien que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale soit conscient de la nécessité de réaliser certains aménagements de la réglementation de l'allocation logement sans créer pour autant de disparités de traitement choquantes entre les allocataires, il n'en demeure pas moins que ses propositions, comme celles des autres ministres intéressés, sont liées aux possibilités financières.

## Hôpitaux.

13569. — M. Virgile Barel signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a constaté, dans le dispensaire d'un hôpital, plusieurs matins de suite, l'entassement d'un grand nombre de personnes venues pour recevoir de « petits soins ». Ces patients, étouffant dans une salle trop petite et le couloir y attendant, attendent parfois plus de trois heures l'acte médical exigé par leur état. Il a acquis la conviction que la responsabilité de cet état de fait n'incombe nullement au personnel soignant ni aux services locaux, mais qu'elle est due à l'insuffisance du nombre d'internes, d'infirmières, d'infirmiers et d'aides soignantes, et même d'étudiants en médecine faisant fonctions d'internes. Il lui demande si cette situation regrettable est le fait seulement de cet établissement ou si elle est constatée dans d'autres centres hospitaliers français. Il serait désireux de connaître les mesures envisagées dans les deux cas et si les crédits indispensables à l'administration des soins médicaux sont proposés à l'inscription dans le budget 1971. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire se présente dans un établissement d'une ville de grand tourisme. Les difficultés observées sont particulièrement sensibles en période estivale. La fréquentation du service de porte de l'établissement est importante. Le secteur des urgences accueille vingt-quatre heures sur vingt-quatre des personnes susceptibles d'être hospitalisées dans les services des disciplines les plus diverses, de même que les personnes appelées à recevoir, à titre externe, soit un traitement médical, qu'il s'agisse de malades légers ou d'affectifs plus sévères, soit un traitement chirurgical, portant aussi bien sur des blessures bénignes que sur des atteintes graves. Les malades graves sont hospitalisés dans les plus rapides délais, les malades ou blessés légers peuvent être invités à revenir dans les jours suivants pour la poursuite d'un traitement. Ce sont ces derniers qui ont appelé particulièrement l'attention de l'honorable parlementaire. Le service des petits soins est ouvert tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de huit heures à treize heures. Le nombre moyen de consultants journaliers s'élève à une soixantaine de personnes; le nombre moyen de pansements journaliers approche les cent cinquante. Le service doit, en outre, recevoir les personnes qui, déjà traitées, reviennent pour faire établir les documents médicaux et les attestations demandées par les organismes de sécurité sociale, les compagnies d'assurances, voire, en cas d'accidents, les avocats; ces formalités indispensables alourdissent encore le service. Si les consultants sont reçus dans l'ordre de leur arrivée, cet ordre est inévitablement perturbé quand arrive une urgence qui requiert une priorité d'examen en vue d'un transfert ou d'un service d'hospitalisation ou exige des soins immédiats. Pour ces raisons, il est indéniable que, dans l'état actuel de l'organisation du service, et surtout pendant les mois d'été, l'attente pour les consultants est longue. Consciente des inconvénients qui résultent d'une pareille situation, l'administration de l'établissement a décidé de créer un service médical d'urgence et de réanimation, distinct du service des petits soins et qui déchargera celui-ci des cas les plus préoccupants. Ce nouveau service sera mis en fonctionnement dans le courant du mois d'octobre. On peut en attendre un désencombrement du service des petits soins. En ce qui concerne le personnel de service, il est certain que le nombre des internes dont dispose l'établissement est insuffisant. En 1969, sur vingt postes mis au concours, sept candidats seulement ont satisfait aux épreuves et ont pu être nommés. Le prochain concours portera sur vingt-cinq postes. A l'échelon régional, un effort est entrepris pour que des étudiants faisant fonctions d'internes combient une partie des vacances. Quant à l'équipe paramédicale, elle ne peut être, pour l'instant, augmentée, non point par insuffisance des crédits, mais par le seul fait de la limitation actuelle de la superficie des locaux; une augmentation des effectifs dans ce secteur ne ferait qu'accroître les difficultés de fonctionnement. Seule la réalisation du plan directeur de l'établissement permettra d'apporter une solution pleinement satisfaisante, mais la création du service médical d'urgence et de réanimation constituera, dans l'immédiat, une amélioration appréciable. L'organisation des consultations externes dans l'ensemble de la France est de qualité très variable. Des efforts considérables ont été menés à bien par les administrations hospitalières pour améliorer les conditions d'accueil des malades; un grand nombre d'hôpitaux peuvent être légitimement satisfaits des résultats acquis. Il n'en reste pas moins que, dans certains établissements, les délais d'attente demeurent excessifs. C'est pourquoi le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale engage les administrations hospitalières à généraliser le système des consultations sur rendez-vous. En ce qui concerne les crédits indispensables à l'administration des soins médicaux, que ce soit dans les services d'hospitalisation ou dans les services de consultations externes, ils sont normalement inscrits au budget de chaque établissement.

## Médicaments.

13574. — M. Vallquin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la grève des pharmaciens et les conséquences qui en découlent n'auraient pas pu être évitées par une concertation préalable. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, tout en constatant que c'est le système enlief de la sécurité sociale qui doit être revu et corrigé et qu'il y a également des responsabilités qui incombent à l'Etat, de diminuer, dans un premier temps, le montant du taux de 23 p. 100 de la V. A. appliqué aux médicaments, du moins à ceux qui sont indispensables et le plus communément employés, car ce taux élevé revêt le caractère d'un véritable impôt sur la maladie à la charge des malades et des organismes sociaux. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'intervention de l'arrêté n° 25-795 du 24 juillet 1970 portant diminution du taux de marque consenti aux pharmaciens d'officine a été le prétexte pour la plupart de ces derniers de fermer, en guise de protestation, leur établissement pendant une journée, conformément aux consignes syndicales reçues. Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard qu'une baisse de même nature avait déjà été envisagée par les pouvoirs publics en 1967. L'application d'une telle mesure avait toutefois été différée, à la suite de l'entrée en vigueur en 1968 de la convention passée par la fédération des syndicats pharmaceutiques avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et étendue à toute la profession, à l'effet de faire bénéficier cet organisme d'une remise de 2,50 p. 100 sur les prix des médicaments remboursables aux assurés sociaux. L'augmentation rapide de la consommation des médicaments et l'accroissement des bénéfices en résultant pour les pharmaciens d'officine ont conduit la caisse nationale à dénoncer en 1970 l'accord en vigueur et à préconiser la signature d'une nouvelle convention prévoyant le versement d'un taux de remise plus élevé. Les syndicats professionnels n'ayant pas jugé opportun de réserver une suite favorable à cette proposition, un groupe de travail, constitué à la demande du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et comprenant des représentants de l'administration ainsi que des parties concernées, s'est réuni à plusieurs reprises courant juin pour rechercher une solution susceptible de concilier les intérêts en présence. Les discussions engagées à cette occasion, si elles ont permis une large confrontation des points de vue, n'ont pu cependant aboutir à la réalisation d'un compromis entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et la profession. Il était dès lors à prévoir, le conventionnement ne constituant en tout état de cause que l'un des moyens retenus dans le cadre des V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> plans pour permettre la réalisation d'économies en matière de sécurité sociale, qu'à défaut d'un résultat de cet ordre, des dispositions réglementaires seraient mises en œuvre en vue de maintenir, sous une autre forme, les avantages précédemment acquis par la voie d'un système contractuel. Tel a été précisément l'objet de l'arrêté précité. S'agissant, par ailleurs, de la taxe sur la valeur ajoutée dont sont passibles les médicaments, il appartient plus particulièrement au ministre de l'économie et des finances d'en fixer le taux, dans le contexte plus général de la fiscalité indirecte et de son incidence sur un budget général qui contribue à combler une partie du déficit de la sécurité sociale.

## Auxiliaires médicaux.

13594. — M. Bouchacourt demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser où en est la mise au point du statut des sages-femmes demandé depuis plusieurs années par l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes. En l'absence d'un tel statut, il lui demande : 1° si la profession de sage-femme est effectivement considérée comme une profession médicale à compétence limitée; 2° dans quelle catégorie est actuellement classée cette profession dans les établissements hospitaliers; 3° le nombre d'heures de travail par semaine que doit fournir une sage-femme dans les hôpitaux et le taux de paiement des heures supplémentaires. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La profession de sage-femme est dotée d'un statut depuis de longues années et plus particulièrement depuis l'ordonnance du 24 septembre 1945. De même les sages-femmes exerçant dans les hôpitaux sont dotées d'un statut de fonction publique qui a été récemment modifié par le décret du 24 mars 1969 concernant le recrutement et l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques. Sous réserve de ces observations, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale croit devoir préciser, pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire : 1° aux termes du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de la santé publique, la profession de sage-femme est effectivement une profession médicale à compétence limitée; les sages-femmes ne peuvent pratiquer que les accouchements non dystociques et n'utiliser que des médicaments, produits et appareils déterminés; leur activité est effectuée, notamment à l'hôpital, sous la responsabilité du médecin chef de service.

2° L'emploi de sage-femme ne fait l'objet d'aucune véritable classification, au sens où l'entend l'honorable parlementaire, dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. L'insertion du statut des sages-femmes hospitalières dans le décret du 24 mars 1969 répond simplement à un souci d'ordre dès lors que les intéressées bénéficient d'un statut de fonction publique. Ce fait n'enlève rien au caractère médical de leur profession. 3° Une distinction doit être opérée: le décret du 22 mars 1937 relatif à la durée du travail dans les établissements hospitaliers publics et privés a soustrait les sages-femmes de son champ d'application. Lorsqu'elles se cantonnent à la pratique des accouchements et des soins immédiats donnés aux parturientes et aux nouveau-nés et du fait du caractère discontinu de leur travail, les intéressées sont employées selon un système de permanence variable d'établissement à établissement: leur rémunération prend alors un caractère forfaitaire. Par contre, lorsqu'en sus de leurs tâches propres les sages-femmes sont appelées à dispenser d'une façon courante des soins à caractère infirmier et que leur plein emploi est ainsi réalisé, etc. sont soumises au même horaire de travail que le personnel infirmier (soit quarante heures par semaine) et elles peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1951. Ces indemnités, dont le taux horaire est exprimé en fractions de la rémunération annuelle (traitement budgétaire plus indemnité de résidence), varient avec la rémunération budgétaire.

#### Prestations familiales.

13654. — M. Laudria expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un jeune homme qui, échouant dans ses études secondaires à dix-huit ans, se décide à entrer en apprentissage dans une entreprise, se marie et a un enfant. Sa femme est dans l'impossibilité de travailler pour des raisons de santé et ne peut, dans l'état actuel de la législation, bénéficier du salaire unique. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible, dans le but d'aider les jeunes ménages, de compléter la législation sociale sur ce point en autorisant l'épouse d'un apprenti à bénéficier de l'allocation de salaire unique. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui justifient de l'impossibilité d'exercer une telle activité. Est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence, c'est-à-dire un revenu se rapprochant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. L'allocation de salaire unique est servie à partir du premier enfant à charge aux ménages disposant d'un seul revenu professionnel à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. En conséquence, si dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'apprenti chef de famille perçoit une rémunération y compris les avantages en nature supérieure, ou au moins se rapprochant très sensiblement de la base mensuelle visée ci-dessus, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique pour son enfant à charge puisque sa conjointe ne travaille pas. Mais si l'intéressé reçoit une rémunération nettement inférieure à ladite base, l'allocation ne peut lui être servie. Dans cette dernière hypothèse et si le jeune ménage vit sous le toit de l'un des parents en étant à sa charge, ce dernier pourrait recevoir les prestations familiales pour l'enfant s'il remplit les conditions requises pour avoir la qualité d'allocataire.

#### Laboratoires.

13729. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnels de laboratoire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont appelés fréquemment à accomplir certaines tâches (prélèvements, analyses) qui comportent des dangers de contamination; que leur travail s'effectue souvent dans des conditions pénibles (station debout, lecture au microscope, atmosphère malséante, gardes de nuit). Le classement de l'ensemble de ces personnels en catégorie B, service actif, sur la liste des emplois des agents des collectivités locales paraît, de ce fait, répondre à la plus stricte équité. Il lui demande s'il envisage de proposer une telle mesure dont l'urgence, comme la nécessité, ont été soulignées par les organisations syndicales représentatives des personnels en cause. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Selon les dispositions du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales, les services sédentaires rendus par ces derniers étaient seulement pris en compte pour les cinq dernières de leur durée dans la liquidation des pensions. Par contre, les services

actifs étaient pris en compte pour leur totalité. La publication du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a mis fin à cette situation de telle sorte que les agents titulaires d'emplois classés en catégorie A ne subissent plus l'abattement du sixième. Il en résulte que le classement en catégorie B a perdu l'essentiel de son intérêt. A partir de cette constatation il a été décidé de limiter tout nouveau classement dans cette catégorie, en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics, aux seuls emplois requérant un contact permanent et direct avec les malades. L'emploi de laborantin ne répondant pas à cette spécification n'a pu être inclus dans l'arrêté du 12 novembre 1969 qui a mis à jour la liste des emplois classés dans la catégorie active.

#### Action sanitaire et sociale.

13741. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a répondu (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 23 octobre 1969) à sa question écrite n° 7533 concernant la notation et les réductions d'avancement des fonctionnaires des services extérieurs de son ministère: « qu'une commission de travail devait se réunir et transmettre ses conclusions ». Aucun changement n'étant intervenu en ce qui concerne les personnels des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, alors que leurs collègues de la sécurité sociale ou du travail continuent à bénéficier des avantages prévus dans le statut de la fonction publique, il lui demande si la commission de travail annoncée a remis son rapport et, dans l'affirmative, quelles sont ses conclusions et s'il est prévu la rétroactivité pour les décisions à prendre. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il avait été annoncé dans la réponse à la question écrite n° 7533, la commission de travail, constituée en vue de proposer des solutions tendant à améliorer et à uniformiser pour les fonctionnaires et agents relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, la notation, la péréquation des notes chiffrées et l'attribution de réductions d'ancienneté, a déposé ses conclusions. Celles-ci ont été soumises à l'avis du comité technique ministériel en juillet 1970 et j'ai donné mon accord à l'application des mesures préconisées. En ce qui concerne plus particulièrement l'attribution des réductions d'ancienneté aux fonctionnaires des services de l'action sanitaire et sociale, les projets de répartition vont être soumis à l'avis des commissions administratives paritaires de chaque corps à l'occasion des prochaines réunions de ces organismes, ceci en application de l'article 9, paragraphe 2 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Ces projets s'inspireront des principes proposés par la commission de travail, à savoir, attribution de la réduction minimum de un mois au plus grand nombre possible d'agents, répartition du reste par fraction d'un demi-mois entre les fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une réduction supérieure à un mois en ayant le souci d'attribuer aux meilleurs d'entre eux la réduction maximum, variable selon les corps et les grades, ceci, bien entendu dans les limites fixées par le titre II du décret n° 59-308 précité. Par application du même texte, les réductions d'ancienneté sont attribuées sur le vu de la note chiffrée définitive (art. 7) qui résulte de la péréquation des notes provisoires opérée pour l'ensemble des agents d'un corps ou d'un grade (art. 2). En conséquence, les réductions d'ancienneté ne peuvent être calculées et accordées qu'à condition que le système de notation appliqué réponde aux conditions fixées par le décret du 14 février 1959. Ce n'est donc qu'à partir de l'année où la notation des personnels des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale a été rendue conforme à ces dispositions réglementaires que les réductions à la durée d'avancement d'échelon seront accordées aux personnels de ces services.

#### Handicapés.

13807. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les scandaleuses difficultés faites aux familles dont les enfants aveugles fréquentent l'école de déficients visuels, rue Louis-Braille, à Villeurbanne (Rhône). Jusqu'au début de l'année 1970, tous les enfants fréquentant ce centre, quel que soit leur degré d'infirmité, bénéficiaient d'une prise en charge par la sécurité sociale totale ou partielle (certains enfants les plus déficients n'étant pris en charge qu'à 80 p. 100). Or, des nouvelles dispositions prises, il ressort que seuls les enfants dont le coefficient visuel atteint quatre dixièmes peuvent prétendre à une prise en charge par la sécurité sociale. Les conséquences découlant de ces dispositions sont dramatiques pour les familles dont l'infirmité de leurs enfants se situe en dessous de cette limite. En effet, le prix de la demi-pension s'élève à 495 francs par mois (la pension complète représentant 990 francs), charge qu'un très grand nombre de familles ne peut supporter.

Il lui demande s'il compte prendre des mesures indispensables pour annuler ces dispositions afin que les jeunes aveugles puissent bénéficier de l'enseignement qu'ils ont en droit d'obtenir et alléger ainsi le sort de ces familles déjà tant éprouvées. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Il a toujours été admis que des prises en charge pour des séjours d'enfants dans les établissements pour enfants inadaptés en peuvent être accordées au titre de l'assurance maladie qu'à la condition qu'un traitement médical, ou du moins une surveillance médicale soutenue, soit nécessaire et justifie le placement dans ces établissements, où il est dispensé, par ailleurs, une éducation spécialisée aux petits malades. Lorsque les enfants relèvent uniquement de méthodes pédagogiques, le placement ne peut donner lieu à prise en charge. Il en est ainsi, en particulier, lors de la délivrance de prises en charge pour les enfants admis à l'école de rééducation pour déficients visuels, rue Louis-Braille, à Villeurbanne. Il est d'ailleurs à noter que cet établissement comprend deux catégories d'enfants : les enfants relevant des classes d'amblyopes et ceux relevant des classes de Braille. Les enfants amblyopes sont suivis médicalement par un pédiatre et par un spécialiste d'ophtalmologie. Ces enfants peuvent donc obtenir la participation de la caisse primaire intéressée, sous réserve de l'avis favorable du contrôle médical quant à leur admission dans la section des amblyopes, étant donné qu'il leur est dispensé un traitement médical associé à un traitement pédagogique. Par contre, les enfants relevant des classes de Braille et dont la vue reste stabilisée autour de un vingtième d'acuité visuelle ne reçoivent qu'une éducation spécialisée et ne peuvent, de ce fait, qu'être pris en charge par l'aide médicale. Quoiqu'il en soit la situation des enfants inadaptés fait tout particulièrement l'objet des préoccupations du Gouvernement.

#### TRANSPORTS

S. N. C. F.

12654. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports que le transfert sur route du service voyageurs de la ligne S. N. C. F. Dax—Mont-de-Marsan se déroule dans des conditions contraaires aux engagements qui avaient été pris. Alors que les usagers devaient, selon les engagements de la S. N. C. F., obtenir un service d'une nature identique au service ferroviaire et même des améliorations, c'est le contraire qui se réalise : 1° les arrêts au cœur des villes sont assurés dans des conditions qui défont à la fois le confort des usagers et leur sécurité ; 2° le car qui quittait Mont-de-Marsan à 8 h 15 vers Dax a été supprimé récemment ; 3° des limitations très sérieuses régissent le poids des bagages. Il résulte de tous ces faits une désaffection de plus en plus grande des usagers. La justification financière de la mesure s'estompe puisqu'il semble d'après les bruits qui courent que les services de cars vont encore se raréfier. Au sujet du C. D. 32, le service régional de l'équipement a indiqué « que l'itinéraire routier est médiocre mais ne présente cependant pas d'insuffisance grave », alors que les traversées de Saint-Sever, de Mugron et de Montfort présentent toujours les mêmes difficultés. Il est à craindre d'ailleurs que les rectifications routières nécessaires soient finalement laissées à la charge du département ou des communes traversées. Enfin, déjà, la section de ligne entre Montfort-en-Chalosse et Dax a été fermée au trafic marchandises et il semble que l'on envisage en haut lieu de supprimer purement et simplement cette section de voie. Ainsi, il apparaît clairement que la mesure de transfert sur route du service voyageurs masque en réalité une opération plus importante qui est la suppression pure et simple de la ligne de voie ferrée Dax—Mont-de-Marsan. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour rétablir un service absolument équivalent et quelle sera la part de l'Etat aux dépenses d'infrastructure routière ; 2° s'il entend approuver la suppression de la voie ferrée au mépris du développement industriel de la vallée moyenne de l'Adour qui passe par le maintien de cette ligne dans son intégralité. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — La décision de transfert sur route des services omnibus voyageurs de la ligne S. N. C. F. (Dax) Peyrouton—Mont-de-Marsan a été prise dans le cadre d'un ensemble de mesures arrêtées par le Gouvernement en vue de rétablir l'équilibre financier de la Société nationale des chemins de fer français. Ces mesures prévoient notamment l'utilisation de techniques ou de méthodes plus économiques que le chemin de fer, lorsque cela apparaît possible. Tel est le cas du service (Dax) Peyrouton—Mont-de-Marsan, dont l'exploitation par chemin de fer fait apparaître un déficit annuel de l'ordre de 500.000 francs et dont le trafic, calculé sur le nombre de billets vendus, a diminué de 35 p. 100 entre 1964 et 1969. Les modalités du service routier de remplacement proposé par la Société nationale des chemins de fer français ont été, comme à l'habitude et préalablement au transfert sur route, soumises à l'avis du comité technique départemental des transports et du conseil général. De plus,

les problèmes posés par le transfert sur route de cette ligne ont fait l'objet d'une enquête spéciale détaillée, à la suite de laquelle ont été prises des mesures particulières tant sur le plan de l'organisation des services que sur le plan financier. C'est ainsi qu'il a été demandé à la Société nationale des chemins de fer français de créer des services directs Dax—Mont-de-Marsan, d'adapter les horaires pour assurer les correspondances à Dax, enfin de construire plusieurs abris. En outre, l'itinéraire routier présentant des difficultés à la traversée des trois agglomérations signalées par l'honorable parlementaire, des participations financières importantes des ministères de l'équipement et du logement et de l'intérieur ont été obtenues pour les travaux à entreprendre, ainsi qu'il est exposé ci-dessous. Ces travaux amèneront une amélioration sensible des conditions de circulation : ainsi la mise en service du deuxième pont sur l'Adour et de ses accès à Dax permet désormais d'assurer au mieux les correspondances des cars avec les trains de la grande ligne Paris—Hendaye. Les remarques présentées par l'honorable parlementaire appellent, d'autre part, les observations suivantes : les dessertes routières permettent une plus grande souplesse dans le choix des itinéraires, qui peuvent atteindre le centre des agglomérations, alors que les gares en sont parfois relativement éloignées. Tel est le cas en particulier pour les localités de Montfort et de Saint-Sever. La suppression de l'autocar n° 786, partant de Mont-de-Marsan à 8 h 15, est en effet intervenue à la demande du comité technique départemental des transports des Landes. Mais elle a été compensée par la création de l'autocar n° 794, partant de Mont-de-Marsan à 23 heures et donnant à Dax une correspondance sur Paris. Enfin, s'il est vrai que les règles d'admission des bagages sur un autocar sont un peu plus restrictives que dans un train, l'expérience acquise à la suite des transferts sur route opérés depuis les deux dernières années a montré qu'en fait cette disposition ne présentait guère d'inconvénient pratique. En ce qui concerne plus particulièrement les deux problèmes évoqués en dernier lieu par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : 1° les possibilités de transport offertes aux usagers par les autocars sont comparables à celles que présentaient les autocars, ainsi qu'en témoignent les comptes rendus qui ont été établis. Les difficultés qui peuvent encore subsister, et dont il a été indiqué plus haut qu'elles seraient atténuées progressivement, apparaissent réduites. Par ailleurs, les concours obtenus des ministères de l'équipement et du logement et de l'intérieur rendent possible la réalisation d'aménagements importants. Un crédit spécial de 500.000 francs du ministère de l'équipement permet d'accélérer l'engagement des travaux de reconstruction du pont de Saint-Sever (la charge limite actuelle fixée à 20 tonnes permet aisément le passage des cars de voyageurs de 12 à 14 tonnes). On peut espérer, d'autre part, qu'une autorisation d'emprunt du même ordre de grandeur sera accordée par le ministère de l'intérieur pour l'aménagement du C. D. 32 (Landes). Les passages difficiles de la traversée de Saint-Sever se trouveront ainsi évités. 2° Il est exact que certaines gares de l'ancienne exploitation ferroviaire ouvertes au service marchandises situées entre Dax et Montfort-en-Chalosse ont fait l'objet de mesures de fermeture entre 1952 et 1969 en vue de réduire les dépenses d'exploitation de la ligne, en raison de l'extrême faiblesse de l'activité de ces gares. Mais le trafic marchandises pour les petits colis (jusqu'à 50 kg) et les expéditions de détail (entre 50 kg et 3 tonnes ou 5 tonnes) reste normalement acheminé par les services de « desserte en surface » de la Société nationale des chemins de fer français. Par ailleurs, les gares de Dax et de Montfort continuent à assurer le service des wagons complets. Il n'est, en tous cas, pas question de supprimer la voie ferrée qui dessert la partie moyenne de la vallée de l'Adour et le trafic marchandises continuera d'y être assuré.

#### Circulation routière.

13136. — M. Fortuit demande à M. le ministre des transports dans quelles conditions sont appliquées les dispositions de la loi n° 61-174 du 31 octobre 1961 en ce qui concerne la circulation des autobus de la R. A. T. P. dans les couloirs qui leur sont réservés. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 61-174 du 31 octobre 1961, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, ne semblent pas s'appliquer à la circulation des autobus dans les couloirs réservés. En effet, ce texte rend applicables certains articles de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transports publics « assujettis le long de leur parcours à suivre une voie ou une ligne suspendue destinée à supporter ou à haler les véhicules ou les personnes ». Tel n'est pas le cas des couloirs réservés aux autobus qui ne constituent pas un support matériel ou un moyen de traction des véhicules, mais représentent un site géographique privilégié limité dans le temps et dans l'espace et où sont d'ailleurs admis d'autres catégories de véhicules que ceux de la R. A. T. P. (taxis, ambulances, voitures de lutte contre l'incendie). Au surplus, il apparaît que les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 auxquels se réfère la loi du 31 octobre 1961

visent des cas très précis : obligations du concessionnaire de l'exploitation d'un chemin de fer, destruction de la voie ferrée ou entrave à la marche des convois (punis de réclusion), provocation involontaire d'un accident, abandon de poste du personnel, constatation des infractions. Il est de règle en droit français que les lois pénales sont d'interprétation restrictive. Les dispositions visées ci-dessus ne peuvent s'appliquer aux automobilistes qui entravent la progression des autobus sur les couloirs réservés en y stationnant abusivement. Ceux-ci commettent seulement une infraction à un arrêté de police, réprimée par l'article 26 (§ 15) du code pénal.

S. N. C. F.

13217. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la direction de la S. N. C. F. a refusé d'accorder aux Charbonnages de France la possibilité d'expédier le charbon extrait de la mine du bassin de l'Aunance par la gare de Chavenon, distante de moins de 6 kilomètres du lieu de production, ce qui oblige le transport de ce charbon par la route jusqu'à Saint-Eloy-les-Mines, distante de plus de 36 kilomètres, où ce charbon est chargé pour être expédié à la centrale de Givors. Il lui demande également si ce refus n'a pas sa source dans la volonté d'abandonner non seulement le trafic voyageurs sur la ligne entre Montluçon et Moulins mais encore le trafic marchandises. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — La gare de Chavenon est ouverte au trafic des marchandises dans des conditions qui permettent les envois de charbon au départ de cette gare. Ces envois n'ont fait l'objet d'aucun refus d'acceptation, ni d'une restriction quelconque. La question posée par l'honorable parlementaire paraît avoir été suscitée par les dispositions qu'envisagent de prendre les Houillères du Centre quant au trafic qu'elles remettent au chemin de fer. Il s'agirait de confier au bassin de l'Aunance le soin d'assurer une partie des fournitures de charbon faite jusqu'ici par le bassin d'Auvergne, à Saint-Eloy-les-Mines, dont la production est en diminution. A la demande des Houillères, la S. N. C. F. a étudié les tarifs qu'elle pourrait être amenée à demander pour acheminer le charbon à destination de Montceau-les-Mines et de La Ricamarie (mais non de Givors) au départ de Chavenon ou de Saint-Eloy-les-Mines. Il n'est pas exclu que la gare de Chavenon soit retenue, si ce choix s'avère le plus économique, mais la décision appartient uniquement aux Houillères du Centre. En ce qui concerne les conditions d'exploitation au trafic des marchandises de la ligne de Montluçon à Moulins, il n'est pas dans les projets actuels de la S. N. C. F. d'en modifier le régime.

S. N. C. F.

13339. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions déplorablement dans lesquelles s'effectue le service de la restauration à bord du train de « prestige » « Le Thermal » qui dessert les principales stations thermales et touristiques du centre de la France. Il lui demande s'il n'entend pas ordonner à la S. N. C. F. qu'elle exige de la société concessionnaire la mise en place d'un service de restaurant-bar respectant les exigences bien normales et les conditions minima de confort auxquelles sont en droit de s'attendre les usagers de cette ligne. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Comme d'autres trains desservant des stations de cure françaises pendant la saison d'été, le Thermal-Express à destination ou en provenance de Vichy, Châtel-Guyon, Royat, La Bourboule et Le Mont-Dore est temporaire et circule seulement, cette année, du 1<sup>er</sup> juin au 7 septembre (dimanches exceptés). Bien qu'il ne comporte que des voitures de première classe et qu'il soit constitué de matériel moderne, il n'entre pas dans la catégorie des « trains de prestige » pour lesquels un supplément est perçu en sus du tarif ordinaire — tels que « Le Mistral », « Le Capitole » ou « L'Etendard » — catégorie à laquelle le rattache l'honorable parlementaire. Le service de la restauration est normalement assuré sur le Thermal-Express par une voiture-restaurant. La compagnie internationale des wagons-lits, concessionnaire de ce service, n'a pas été en mesure, en juin dernier, pour les raisons développées ci-après, d'assurer le service prévu, et c'est probablement cette situation, temporaire, qui est à l'origine du mécontentement des usagers. La compagnie doit faire face en effet, dès le début de l'été, à un accroissement général de sa clientèle d'environ 30 p. 100 par rapport à la période ordinaire. Elle connaît alors, comme c'est le cas dans toute la profession, une pénurie de personnel, notamment pour les cuisiniers, qui acceptent difficilement d'être recrutés pour une durée limitée. Aussi, n'a-t-elle pu éviter de réduire certains services assurés sur les trains dont le trafic est le plus faible et qui enregistrent, comme c'est le cas de ceux qui desservent les stations thermales, des « creux » entre le début et la fin des cycles de cures. Il a été ainsi procédé au remplacement provisoire du service des plats chauds dans la voiture-restaurant par un

service de plats froids, distribués sur plateaux. Cette solution n'a été retenue que jusqu'au 29 juin, date à laquelle le service habituel a été rétabli avec menus choisis et repas à la carte, ce qui semble convenir à la clientèle. Au cours du mois de juillet, 350 de ces repas ont été en effet consommés, ainsi que 1.600 repas à prix fixe. En outre, les voyageurs peuvent, en dehors des heures du service, se procurer à la voiture-restaurant des sandwiches, des fruits, des boissons, qu'ils consomment sur place ou emportent. Malgré tout, la compagnie internationale des wagons-lits a été informée des réclamations dont l'honorable parlementaire se fait l'écho de manière qu'une amélioration sensible soit apportée au service de la restauration du Thermal-Express pendant la prochaine saison.

S. N. C. F.

13450. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'anxiété qui règne parmi l'ensemble des agents S. N. C. F. de la gare de Calais, à la suite de l'annonce de la suppression de 95 postes d'agents. En effet, il s'agit là, sous prétexte de réorganisation de la S. N. C. F., d'un véritable démantèlement de celle-ci. D'autre part, cette réduction d'effectif désorganiserait tous les services : manœuvres-voyageurs et commerciaux. Cela aboutirait à amplifier le mécontentement déjà existant de la clientèle locale dans la fourniture du matériel, dans la livraison et l'expédition des colis. Le service voyageurs de Calais-Maritime, la première gare maritime de France, ne sera plus assuré dans de parfaites conditions, d'où une désaffectation au profit des gares maritimes des pays voisins (Ostende notamment). Une autre conséquence, primordiale, sera de gêner les recherches faites actuellement afin d'implanter des industries nouvelles dans cette ville. La suppression de certains trains omnibus gênera également les usagers qui travaillent à Calais. Enfin la sécurité à laquelle les cheminots sont particulièrement attachés ne sera plus assurée d'une façon parfaite. De graves difficultés en résulteront pour les cheminots dont la vie familiale, déjà particulière, sera menacée par des déplacements ou des mutations et leurs conditions de travail rendues plus difficiles. Cette réorganisation a été décidée, sans concertation préalable avec les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit rapportée une décision dont les conséquences seraient, si elle était maintenue, particulièrement préjudiciables à l'économie locale, déjà gravement compromise. (Question du 1<sup>er</sup> août 1970.)

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la S. N. C. F., dont les relations avec l'Etat font actuellement l'objet d'une nouvelle définition et à laquelle, en contrepartie de l'autonomie de gestion qui lui est désormais reconnue, il est fait obligation de rétablir à moyen terme son équilibre financier, procède à une réforme de ses structures destinée à tenir compte de l'évolution des techniques et du trafic, ainsi que du nouveau contexte concurrentiel dans lequel s'exercent ses activités. Il n'est pas niabile que cette réforme est susceptible d'avoir certaines incidences sur la situation du personnel, qui devra être réparti et affecté au mieux des besoins. Dans cette perspective, certains postes excédentaires de la gare de Calais pourront être dégagés, mais sans que, contrairement aux craintes exprimées, soit compromise la qualité du service ni sacrifiées les impératifs de la sécurité, qui demeure une des règles fondamentales de l'exploitation ferroviaire. En outre, des dispositions ont été prises pour que les mesures à l'étude n'aient pas de répercussions fâcheuses sur la vie professionnelle et familiale des agents. En effet, le personnel concerné ne sera pas « muté » dans d'autres résidences. Il sera détaché temporairement dans des centres voisins, avec faculté de réemploi à Calais au fur et à mesure des disponibilités et en conservant le bénéfice des indemnités et allocations actuellement perçues. Il sera fait d'abord appel aux volontaires. Il est remarqué à ce sujet que, contrairement aux informations fournies, les organisations syndicales ont été consultées et leurs remarques ou contre-propositions, si elles n'ont pas conduit à abandonner les projets en cause, ont été examinées avec attention. En ce qui concerne les trains omnibus de voyageurs, aucun de ceux qui circulent dans la région de Calais n'a été supprimé au dernier service d'été, et aucun ne le sera au prochain service d'hiver. Il est possible que quelques relations soient ultérieurement aménagées, non dans un sens restrictif mais afin de mieux les adapter aux desiderata de la clientèle.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

### Spectacles.

12679. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation particulière des chefs d'orchestre de musique de danse et de variétés non inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers qui, dans le régime actuel, ne sont pas considérés comme employeurs des musiciens constituant la formation qu'ils animent mais sont

de simples salariés des organisateurs et responsables de bals et matinées dansantes, soit des collectivités locales, associations, groupements, etc. Il en résulte notamment que les cotisations patronales et ouvrières dues à l'U. R. S. S. A. F. réglées — lorsqu'elles le sont — à l'aide des vignettes créées par l'arrêté du 17 juillet 1964, ne le sont que d'une façon très irrégulière et que cette réglementation entraîne de nombreuses fraudes. Par ailleurs, la réglementation actuelle suivant laquelle l'organisateur d'un bal est considéré comme employeur des musiciens d'un orchestre prévoit l'envoi de déclarations hebdomadaires qui atteignent un chiffre excessivement important : en effet, si l'on retient une moyenne en France de 35.000 orchestres de danse et variétés se produisant deux fois chaque fin de semaine, les caisses d'U. R. S. S. A. F. doivent recevoir 70.000 déclarations hebdomadaires, soit pour une année 3.640.000 déclarations. Ces caisses, qui doivent délivrer une vignette par musicien et par journée de travail, comptabilisent, pour un orchestre normal, soit une moyenne de huit musiciens par exemple, 29.120.000 vignettes et ceci sans connaître le bénéficiaire réel. Or, ces chiffres sont très au-dessous de la réalité car il faut tenir compte des jours de fête, jours fériés, « saisons », etc. Or, si le chef d'orchestre avait la qualité d'employeur classé dans la catégorie des professions libérales, avec la seule responsabilité des obligations fiscales et sociales, il en résulterait une simplification énorme, tant dans le domaine des déclarations que dans celui des versements des cotisations aux caisses U. R. S. S. A. F., soit un seul versement trimestriel à une seule caisse. En effet, pour 35.000 chefs d'orchestre, il n'y aurait annuellement que 140.000 versements, avec remise, en fin d'année, d'un formulaire sur lequel seraient mentionnés les musiciens employés au cours de l'année avec ventilation des salaires perçus par chacun d'eux. Il faut noter, en outre, que si le chef d'orchestre était officiellement employeur de musiciens salariés, ces derniers pourraient prétendre sans avoir à apporter de justifications spéciales aux divers avantages sociaux, comme les congés payés, les allocations de chômage, la médecine du travail. Compte tenu des arguments précités, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, en accord avec son collègue, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de modifier la réglementation actuelle en octroyant la qualité d'employeur aux chefs d'orchestre de musique de danse et de variétés, lesquels dirigent en fait une entreprise car ils engagent et licencient leur personnel, font face à toutes les dépenses d'ordre matériel (transport, sonorisation, éclairage de scène, etc.). De plus les intéressés établissent eux-mêmes les contrats avec les organisateurs faisant appel à leurs services et se chargent souvent de la location des salles de bal. Il lui fait remarquer qu'une telle modification de la réglementation actuelle aboutirait, d'une part, à une simplification extrêmement souhaitable du recouvrement des cotisations dues aux caisses d'U. R. S. S. A. F. et, d'autre part, à une meilleure protection sociale des artistes et musiciens. Enfin, il serait mis fin aux nombreuses fraudes auxquelles on assiste actuellement, tant de la part des organisateurs de bals que des musiciens non professionnels qui touchent des cachets non déclarés et font ainsi une concurrence déloyale aux musiciens déclarés en se livrant à un « travail noir » à la fois immoral et préjudiciable pour la collectivité. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord, d'une part, qu'en application de l'article 29 s du livre I<sup>er</sup> du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969, le contrat par lequel un artiste du spectacle prête son concours, en vue de sa production, à une personne physique ou morale, moyennant rémunération, est présumé être un contrat de louage de service, dès lors que l'artiste n'exerce pas l'activité, objet de son contrat, dans les conditions impliquant son inscription au registre du commerce ; d'autre part, que les chefs d'orchestre et les musiciens sont cités dans l'énumération des artistes du spectacle figurant audit article 29 s. Sous le bénéfice de cette observation, le contrat intervenu pour la production d'un orchestre entre le chef de l'orchestre et l'organisateur d'un bal ou d'une manifestation quelconque est présumé être un contrat de louage de services liant l'organisateur du spectacle et chacun des membres de l'orchestre (musiciens et chef d'orchestre, celui-ci n'ayant que la responsabilité technique de son orchestre), à condition qu'il mentionne le nom de chaque membre de l'orchestre, qu'il comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux et que le chef d'orchestre, seul signataire avec l'organisateur du spectacle, ait reçu mandat écrit de chacun de ses musiciens intéressés (Cf. 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas de l'article 29 s susvisé). Si, au contraire, le contrat dont il s'agit ne répond pas aux conditions rappelées ci-dessus, le chef d'orchestre semble devoir être considéré comme un entrepreneur de spectacle (le caractère de commercialité de l'activité de l'intéressé ne pouvant être apprécié souverainement dans chaque cas particulier que par les tribunaux de l'ordre judiciaire) et la présomption de louage de service édictée par l'article 29 s susvisé s'applique à chacun des contrats qui a conclus avec ses musiciens. Il va sans dire que la présomption édictée par l'article 29 s susvisé peut être détruite par tous moyens de preuve. Dans l'un et l'autre cas, celui qui a la qualité juridique d'employeur est tenu, à l'égard de ses salariés,

à toutes les obligations qui lui incombent à ce titre, étant précisé que si le chef d'orchestre considéré comme employeur est insolvable, le chef de l'établissement dans lequel s'est produit l'orchestre est, en application de l'article 30 c (2<sup>e</sup>) du livre I<sup>er</sup> du code du travail, responsable notamment du paiement des salaires et des congés payés. Il est à noter que quelle que soit la personne ayant la qualité d'employeur, les conditions requises des salariés intéressés pour bénéficier des divers avantages sociaux (congés payés, allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, etc.) seraient les mêmes. En outre, la présomption suivant laquelle le chef d'orchestre est réputé salarié permet à celui-ci de bénéficier desdits avantages. En conséquence la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir être retenue. La présente réponse est rédigée en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui, dans sa réponse à la question 12678, qui lui a été posée le même jour, traite plus particulièrement de l'application de la législation de sécurité sociale.

*Exploitants agricoles.*

12687. — M. du Halgouët demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut considérer comme un emploi valable le fait d'avoir été cultivateur exploitant alors que ses services refusent de faire bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi un travailleur actuellement en chômage, parce qu'il était exploitant agricole au cours de l'une des deux années précédentes. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — L'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi prévues par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 est subordonnée à la justification de certaines références de travail. Le décret du 25 septembre 1967, pris pour l'application de cette ordonnance, dispose que peuvent être admis aux allocations les personnes justifiant de 150 jours de travail salarié au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi. La réglementation en vigueur ne permet donc pas de faire bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi les anciens travailleurs indépendants.

*Décorations et médailles.*

13700. — M. Delelis expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les conditions requises pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail sont en contradiction avec la politique gouvernementale d'encouragement à la mobilité de l'emploi. La médaille est, en effet, refusée lorsque le salarié s'est trouvé, dans sa vie de travail, au service de plus de deux employeurs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de modifier sur ce point les conditions d'attribution de ladite médaille. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire, et qui concerne les conditions requises pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, a déjà été évoqué par le dernier congrès de la fédération nationale des décorés du travail, lequel a émis le vœu tendant à l'assouplissement de la règle dite « des deux employeurs ». Une telle mesure entraînerait, pour la constitution des dossiers des candidats et la vérification de leurs annués, des difficultés certaines. C'est pourquoi toute décision visant à élargir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail ne pourrait éventuellement être prise qu'après un certain nombre de consultations qui vont d'ailleurs être entreprises.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur transmission.**

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

*Vin.*

13387. — 22 juillet 1970. — M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9665. Comme cette question a été posée il y a six mois, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide : il appelle son attention sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disposant que : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande : 1° si, ces émissions ne devant pas

concerner les boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son pouvoir en prenant cette décision : 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement.

O. R. T. F. (Redevance.)

13391. — 23 juillet 1970. — M. Sauzeade indique à M. le Premier ministre que lorsque le Gouvernement a décidé d'infliger aux téléspectateurs l'obligation fastidieuse de regarder la publicité à la télévision, il avait été entendu et déclaré publiquement que cette mesure aurait une contrepartie heureuse, notamment en ce qui concerne les exemptions de la taxe en faveur de nouvelles catégories sociales défavorisées, notamment les personnes âgées et de condition modeste, les familles nombreuses et les infirmes et invalides. Or non seulement il semble que l'octroi des dégrèvements et des exemptions ait été très limité, mais des informations ont récemment paru dans la presse et laissent prévoir l'augmentation de la redevance radiotélévision en 1971. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quel a été le nombre de téléviseurs en service en 1967, 1968, 1969 et quel a été le nombre de postes radio en service pour les mêmes années ; 2° quelles ont été les catégories qui ont bénéficié de l'exonération ou du dégrèvement de la taxe radiotélévision au cours des mêmes années ; et quel a été, pour chacune de ces années, le nombre de bénéficiaires et le montant de la perte de recettes pour l'O. R. T. F. ; 3° quel a été, pour ces mêmes années, le produit de la publicité de marques pour l'office et quels ont été les bénéfices de la Régie française de publicité qui en a le monopole ; 4° s'il est exact que la redevance sera augmentée en 1971 et pour quelles raisons ; 5° si le Gouvernement estime que les engagements pris en ce qui concerne la contrepartie « sociale » de la publicité ont été correctement tenus et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de les respecter dès 1971 tout en renonçant à l'augmentation envisagée éventuellement pour la redevance. Il désirerait connaître ces diverses réponses avant la publication officielle du projet de loi de finances pour 1971, c'est-à-dire dans le strict respect des délais fixés par le règlement de l'Assemblée nationale.

Indemnité viagère de départ.

13346. — 18 juillet 1970. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'Agriculture que M. B... exploite effectivement pour les besoins de l'élevage de chevaux de demi-sang (trotteurs), et l'entraînement des chevaux produits de son élevage, environ 57 hectares de terres. Conformément à la législation en vigueur, cette activité est agricole et soumise à toutes les charges agricoles (bénéfice agricole, mutualité sociale agricole, charges sociales agricoles). M. B... a acquis dernièrement : 1° une ferme bordant son exploitation et d'une contenance de 21 hectares 83 ares 37 centiares ; 2° une autre ferme bordant aussi son exploitation et d'une contenance de 20 hectares 32 ares 43 centiares. Ces deux fermes sont louées et exploitées par des fermiers âgés de plus de soixante ans. Le fermier de l'une de ces fermes serait d'accord pour cesser son exploitation et M. B... également d'accord pour reprendre l'exploitation de cette ferme, à l'effet de la joindre aux 57 hectares qu'il exploite déjà. Mais ce fermier désire en cessant son activité agricole bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande si M. B... remplit comme il le semble, par suite des charges agricoles qu'il supporte, les conditions requises pour permettre au fermier désireux de se retirer de bénéficier de l'I. V. D.

Elevage.

13348. — 18 juillet 1970. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la crise grave que subit depuis plusieurs mois l'élevage du mouton. Cette crise atteint spécialement les régions productrices du Sud de la Loire et s'explique d'autant moins que la production de viande de mouton est déficitaire. Sa cause réside dans l'insuffisance des prix provoquée par des importations excessives qui ont lieu même aux époques (mai à décembre) où la production nationale suffit à satisfaire les besoins de la consommation. Le marché du mouton est dominé par le « prix de seuil » qui commande l'ouverture ou la fermeture des frontières aux importations des pays tiers et par les infractions que commettent les pays de la C. E. E. aux règlements du Marché commun. Le prix de seuil de 9 francs en 1966 a été relevé à 9,40 francs en septembre 1967. En 1969, il fut porté à 9,70 francs alors que les organisations professionnelles demandaient qu'il soit fixé à 10 francs. L'insuffisance de ce relèvement apparaît mieux par comparaison avec

l'évolution du prix du bœuf par exemple. Il est d'ailleurs plus faible que le relèvement (4,60 p. 100) du coût des produits nécessaires à l'agriculture et des augmentations de salaires et de charges sociales qui atteignent 30 p. 100. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, la fermeture des frontières est subordonnée au fait que la cotation des halles et celle de la Villette, prises comme base de référence, se placent au-dessous du prix du seuil, alors qu'auparavant il suffisait que l'une ou l'autre de ces cotations fût inférieure au prix du seuil. Cette conjonction des deux cotations est d'autant plus arbitraire que si celle des halles est une cotation de « moyenne pondérée » toutes qualités, représentative de toutes les qualités négociées sur le marché, la cotation de la Villette ne porte que sur la première qualité qui, elle-même, ne représente que 21 p. 100 des animaux mis en marché. Il en résulte que les transactions sur ces 21 p. 100 sont manipulées par les négociants importateurs qui par l'achat de quelques dizaines d'animaux maintiennent les prix au-dessus du prix de seuil et donc l'ouverture des frontières. Par ailleurs, à la suite de la dévaluation de 1969, le ministère de l'économie et des finances a « modulé » et pratiquement réduit de 2,50 francs à 1,50 franc le montant du reversement par kilogramme carcasse versé au F. O. R. M. A. par les importateurs, diminuant dès lors de 1 franc par kilogramme la protection du marché français au profit plus spécialement des exportateurs britanniques, lesquels sont subventionnés par leur Gouvernement (3 francs par kilogramme carcasse). La situation du marché est en outre aggravée par les détournements de trafic auxquels se livrent les pays de la C. E. E. L'Allemagne, pourtant déficitaire, exporte vers la France plus de 2.000 tonnes représentées surtout par des moutons de l'Allemagne de l'Est. L'Italie, également déficitaire, exporte vers la France des moutons de l'Europe de l'Est. La Belgique, déficitaire, a exporté vers la France en 1969, près de 5.000 tonnes de carcasses de moutons provenant surtout de Grande-Bretagne. Les Pays-Bas, qui ont un solde exportable de 5.000 tonnes, ont exporté vers la France en 1969, 6.326 tonnes en provenance de Grande-Bretagne. En procédant ainsi, les importateurs français évitent de payer sinon les droits de douane qui, théoriquement, sont prélevés aux frontières de la C. E. E. (20 p. 100 *ad valorem*), du moins le reversement au F. O. R. M. A., c'est-à-dire 1,50 franc par kilogramme carcasse, diminuant d'autant leur prix de revient et aggravant de même la concurrence qu'ils font à l'élevage français. Il est vrai que les importations en provenance du Marché commun doivent être accompagnées de certificats d'origine justifiant que les carcasses importées ont été produites dans le pays exportateur. Mais il est de notoriété publique que les autorités de la C. E. E. délivrent des certificats « de complaisance » tandis que la preuve de la fraude soulève des problèmes de courtoisie internationale. Il lui demande, pour tenir compte de cette situation, s'il envisage de prendre ou proposer des mesures afin que soient fixés pour chacun des pays de la C. E. E. des quotas d'importation égaux au maximum à la différence entre la production interne et la consommation de ces pays. Les décisions à prendre en ce qui concerne le relèvement du prix de seuil et les détournements de trafic précités conditionnent l'avenir de l'élevage du mouton. Si ces décisions n'étaient pas prises, un grave préjudice serait causé à de nombreuses régions françaises du Sud de la Loire.

Bois.

13383. — 22 juillet 1970. — M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 10780. Comme cette question a été posée il y a quatre mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide : « Il attire son attention sur la décision du ministère algérien du commerce de nationaliser les sociétés étrangères de distribution du bois. Cette opération toucherait six sociétés, qui seraient toutes françaises. Les raisons invoquées à l'appui de cette démarche seraient entre autres « la perturbation des approvisionnements et le fait que la plupart des sociétés visées auraient leur siège à l'étranger ». En conséquence, il lui demande si, devant cette décision prise par le ministère algérien du commerce, il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement français envisage de supprimer les importations de vins algériens qui perturbent totalement le marché français, en faisant supporter uniquement les conséquences sur les départements producteurs de vin de consommation courante, et cela jusqu'à ce que le marché reprenne son activité, qui a cessé totalement depuis le 15 janvier 1970.

Crédit agricole.

13388. — 22 juillet 1970. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait qu'en application du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, le crédit agricole mutuel peut consentir des prêts à long terme pour acquisition de biens

fonciers soit pour agrandir une exploitation existante, soit pour permettre l'installation d'un agriculteur en qualité d'exploitant. Aucune disposition du décret susvisé ne semble interdire l'attribution de deux prêts fonciers à deux conjoints ayant chacun la qualité d'exploitant; or le crédit agricole mutuel subordonne la réalisation de ces deux prêts à la justification que les exploitations des deux conjoints sont autonomes dans leur conduite et dispensent chacune en propre de leurs bâtiments, de leur matériel et de leur personnel. Cette interprétation, qui exclut toute possibilité de mise en valeur en commun, est contraire à la politique de restructuration et d'agriculture de groupe encouragée par les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser les raisons qui ont conduit à cette interprétation restrictive des textes et quelles mesures il compte prendre, le cas échéant, pour y remédier.

#### Relations du travail (Régie Renault).

13355. — 21 juillet 1970. — M. Carpentier indique à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. de la Régie nationale des usines Renault ont adopté, le 21 mai 1970, une déclaration commune dans laquelle elles demandent: 1° l'abrogation de la loi du 2 janvier 1970 relative à l'intéressement; 2° l'application intégrale de l'ordonnance de 1945 en ce qui concerne notamment le partage annuel des bénéfices, le rôle et la composition du conseil d'administration, le rôle du comité central d'entreprise et des représentants du personnel, étant bien entendu qu'elles souhaitent discuter activement avec les pouvoirs publics des modalités d'application de l'ordonnance sur les deux points précités. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

#### Aveugles.

13389. — 22 juillet 1970. — M. Leroy-Beaulieu appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le règlement actuellement en vigueur dans les transports publics qui interdit l'accès des chiens d'aveugles dans les voitures. Or il existe actuellement des œuvres de chiens d'aveugles qui permettent à ceux-ci, grâce à ces chiens dressés, de se déplacer en toute sécurité. Mais le règlement les empêche d'utiliser le seul moyen de transport qui leur reste, à moins de renoncer à leur guide, ce qui les prive d'une grande partie de leurs possibilités de déplacement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire réviser les dispositions actuellement en vigueur dans le sens d'un assouplissement en faveur de cette catégorie d'usagers, très peu nombreux, mais si dignes d'intérêt: les aveugles accompagnés de chiens guides.

#### I. V. D.

13402. — 24 juillet 1970. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un agriculteur qui exploitait une petite propriété d'une superficie de 7 hectares et qui a été contraint, pour raison de santé, de cesser son exploitation le 11 novembre 1968, ayant d'ailleurs obtenu au préalable la retraite anticipée pour invalidité. L'exploitation, qui a été transférée à deux exploitants qui réunissaient tous les deux les conditions de superficie exigées pour ouvrir droit pour le cédant à l'I. V. D. majorée, comportait deux groupes de parcelles de terre, l'un de 3 hectares 76 ares et l'autre de 3 hectares 42 ares, assez éloignés l'un de l'autre, et ces deux groupes cédés à deux personnes différentes dont les exploitations étaient respectivement contiguës aux parcelles cédées, a permis une restructuration répondant aux vœux de la loi d'orientation agricole. Il n'a été accordé à cet agriculteur que l'indemnité simple au lieu de l'indemnité majorée puisqu'il n'avait pas cédé à la même personne une superficie d'au moins 5 hectares. Ainsi donc, pour que l'intéressé puisse prétendre à l'I. V. D. majorée, il aurait dû imposer à l'un de ses cessionnaires de prendre des parcelles de terre éloignées de son exploitation et qui ne lui convenaient pas du tout. De ce fait, il aurait fallu une opération allant rigoureusement à l'encontre des conditions de restructuration exigées par la loi. Il lui demande: 1° s'il peut lui faire connaître son point de vue sur ce cas précis; 2° s'il n'estime pas nécessaire de remédier à des anomalies de ce genre en modifiant la réglementation actuellement en vigueur.

#### Aviculture.

13403. — 24 juillet 1970. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise que traverse l'aviculture française. Les cours des œufs sont tombés au plus bas niveau jamais atteint pendant les vingt-cinq dernières années, et ce pour cela entraîner une baisse de prix au niveau du consom-

mateur. En outre, les aviculteurs se plaignent avec raison de l'incertitude que laissent planer l'absence de décisions concernant l'organisation des marchés des œufs et de la volaille, ainsi que les projets d'installation d'ateliers avicoles géants entre les mains de sociétés n'ayant rien de commun avec l'agriculture. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour assainir le marché des œufs et mettre en place une organisation interprofessionnelle propre à assurer aux aviculteurs le revenu auquel ils ont droit.

#### Bâtiments agricoles.

13404. — 24 juillet 1970. — M. Arthur Charles expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 555 du code civil prévoit que, si des constructions ont été édifiées par un tiers sur un terrain appartenant à autrui, ce dernier, s'il prend celui-ci pour lui, doit un certain prix au constructeur ou peut exiger leur enlèvement sans indemnité. La jurisprudence assimilait le locataire qui a construit sur le terrain loué à un tiers et le législateur donnait le choix au propriétaire qui voulait conserver les constructions d'allouer audit locataire soit le prix des matériaux et de la main-d'œuvre évalué à la date du remboursement, soit le montant de la plus-value apportée à l'immeuble. Le propriétaire pouvait également exiger l'enlèvement des constructions à la sortie. Etant donné que la valeur d'usage des bâtiments agricoles est bien supérieure à leur valeur vénale, le locataire rural pouvait souvent à son propriétaire l'autorisation de construire à ses risques et périls un hangar, un poulailler, une porcherie; il s'engageait en particulier à faire de ce bâtiment son affaire personnelle à la sortie et dans la pratique le cédant au preneur rentrait contre une indemnité avec l'accord du propriétaire. Depuis la loi du 12 juillet 1967 sur l'amélioration des bâtiments existants, certains propriétaires se demandent s'ils ne vont pas devoir être obligés d'indemniser à sa sortie le fermier qui a construit en s'engageant à enlever les constructions à la fin du bail. Certains fermiers qui, eux, accepteraient de construire un bâtiment agricole s'ils avaient la certitude de pouvoir l'enlever à la sortie ou de se faire indemniser par le preneur rentrait, craignent de devoir être obligés d'abandonner leur construction au propriétaire avec une indemnité réduite, voire inexistante, en application du barème national ou départemental d'amortissement prévu par le décret n° 70-176 du 5 mars 1970. *A priori*, il semble que la loi du 12 juillet 1967 et ses textes d'application ne soient prévus que pour les améliorations sur les bâtiments existants et que, partant, il soit toujours possible aux parties de prévoir, pour des constructions neuves, des conventions se référant à l'article 555 du code civil. Néanmoins, l'article 2 du décret précité faisant état de « constructions neuves », on peut se demander s'il n'y a pas extension des tables d'amortissement à celles-ci. En tout cas, dans la pratique, un doute subsiste. Il lui demande: 1° si l'application des tables d'amortissement est étendue aux constructions neuves sans dérogation possible; 2° si des conventions particulières peuvent être passées entre propriétaires et locataires de biens ruraux, les premiers autorisant les autres à construire des bâtiments agricoles sans exiger le droit d'accession, les seconds s'engageant à faire desdits bâtiments leur affaire personnelle ou à les enlever à leur sortie.

#### I. V. D.

13453. — 29 juillet 1970. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cinquième alinéa de l'article 9 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 sur les conditions d'application de l'indemnité viagère de départ. Cet alinéa qui concerne exclusivement le cas des « installations » est ainsi conçu: « Toutefois, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 8 du présent décret, ces terres doivent être cédées en totalité à un parent ou allié jusqu'au troisième degré ou à un tiers preneur sous réserve que l'exploitation de ce cessionnaire ait une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ou l'atteigne dans un délai maximum d'un an ». Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 8 auquel il est fait référence, est rédigé de la manière suivante: « Toutefois, lorsqu'un parent ou allié du cédant, jusqu'au troisième degré ou un tiers preneur s'installe sur l'exploitation transférée, sa qualité de chef d'exploitation agricole peut résulter de cette installation, mais il doit être en outre âgé de moins de cinquante ans, sauf s'il est descendant direct du cédant ». L'économie de ces textes complémentaires se comprend: elle découle de la nécessité de ne pas substituer à des exploitations généralement exigües, des unités de production plus restreintes. Encore convient-il d'en assurer la compatibilité avec l'aménagement foncier dont le principe sert de fondement à l'ensemble de la réglementation. Or, dans la pratique, il arrive que des exploitations rendues disponibles par le départ d'agriculteurs âgés, qui sollicitent le bénéfice de l'I. V. D. comportent un ou plusieurs îlots excentriques, de faible superficie par rapport à l'ensemble, distants de plusieurs kilomètres du ou des blocs princi-

paux et dont la mise en valeur n'intéresse pas le successeur qui s'installe. En pareille hypothèse, la stricte application de la réglementation conduit à refuser l'indemnité viagère de départ au cédant, si le successeur ne reprend pas l'intégralité des biens ; solution particulièrement regrettable car la recherche de l'amélioration des structures agricoles devrait également conduire à favoriser le profil physique des exploitations par l'élimination des parcelles les plus éloignées et, pour ce motif, d'ailleurs, souvent mal rentabilisées. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage d'autoriser à titre exceptionnel, l'attribution de l'indemnité viagère en faveur du « partant » lorsque les conditions ci-après sont réunies : 1° l'agriculteur qui s'installe a souscrit une déclaration indiquant clairement qu'il n'entend pas reprendre la ou les parcelles éloignées du surplus de l'exploitation ; 2° la surface à distraire ne doit pas excéder 10 p. 100 de la superficie de l'exploitation dont elle dépend ; 3° cette même surface doit être reprise par un proche voisin ayant la qualité d'agriculteur à titre principal et justification en sera produite à toute réquisition.

#### Aviculture.

13457. — 29 juillet 1970. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis plusieurs mois l'aviculture connaît une situation extrêmement difficile. Le désarroi des producteurs, leur inquiétude devant la perspective d'implantations gigantesques sont encore aggravés aujourd'hui par la situation catastrophique qui règne sur le marché des œufs de consommation, notamment par d'importants apports d'œufs étrangers, tant à Rouen qu'au Havre, favorisés par les mesures compensatoires. Une surproduction importante sévit depuis le début de l'année, en France comme dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Ce développement de la production, supérieur à l'augmentation de la consommation, auquel s'ajoute l'importation massive d'œufs étrangers entraîne des chutes de prix. Depuis plusieurs semaines, les cours à la production se sont littéralement effondrés et les producteurs perçoivent dix centimes par œuf, alors que le prix de revient est approximativement de dix-sept centimes. Parallèlement à cette dégradation les producteurs ont enregistré, d'une part, une augmentation de quatre centimes par kilo d'aliments depuis le mois de septembre 1969 consécutive à la dévaluation, d'autre part, une augmentation de la fiscalité sans rapport avec le revenu avicole. Il lui demande : 1° s'il envisage de prendre des mesures rapides permettant de compenser l'important préjudice subi par le producteur avicole. Il souhaiterait, en particulier, la suppression immédiate des mesures compensatoires des pays de la Communauté européenne, ce qui assainirait, dans une large mesure, le marché actuel ; 2° s'il peut intervenir auprès de son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que des dispositions soient prises par les organismes bancaires afin que les aviculteurs dont la situation, après examen de leur dossier, s'avérerait particulièrement délicate en raison de la conjoncture actuelle bénéficient d'un différé d'amortissement pour les emprunts qu'ils auraient pu contracter et d'une prise en charge des intérêts au titre de l'année 1970.

#### Code de la route.

13400. — 24 juillet 1970. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article R. 41 du code de la route, l'emploi des différents feux prévus aux deux paragraphes précédents du même article n'est pas requis à l'intérieur des agglomérations lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement le véhicule à une distance suffisante. Il lui fait observer que cet éclairage de la chaussée qui, en principe, doit permettre de distinguer un véhicule en stationnement sans que les feux de position ou de stationnement soient allumés, peut se trouver momentanément interrompu par suite d'un incident tel que panne du réseau d'éclairage, par exemple, et que la présence du véhicule en stationnement non muni de feux allumés fait alors courir un réel danger aux usagers de la route. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir cette réglementation afin d'y apporter toutes modifications utiles de telle manière que la sécurité des usagers soit assurée, quels que soient les incidents qui peuvent se produire en ce qui concerne l'éclairage de la chaussée.

#### Femmes (chefs de famille).

13468. — 30 juillet 1970. — M. Gaston Defferre expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les femmes chefs de famille ont actuellement de grandes difficultés pour se loger décemment. Ces difficultés découlent en grande partie de leurs moyens financiers réduits. Les femmes chefs de famille ont en

effet des ressources amoindries lorsque le père n'est plus au foyer. Dans certains cas la famille occupait un logement de fonctions qu'elle doit abandonner. Dans d'autres cas la famille occupe un logement devenu trop cher, à partir du moment où la mère est devenue chef de famille et doit faire face, seule, aux charges familiales. Or, les femmes chefs de famille doivent pouvoir se loger décemment pour faire face aux tâches éducatives et familiales qui sont les leurs. Pour prétendre à l'obtention d'un logement H. L. M. il faut disposer d'un certain revenu. Or, les femmes chefs de famille ne pouvant justifier de ce revenu en sont réduites, souvent, à louer des meubles à des prix prohibitifs pour lesquels elles ne perçoivent pas d'allocation-logement. Si un H. L. M. était accordé à une femme chef de famille, les allocations-logement venant en déduction de son loyer, elle aurait un loyer moins lourd, qu'elle aurait moins de difficultés à payer que son meublé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur du logement des femmes chefs de famille.

#### Parcs nationaux et régionaux.

13687. — 27 août 1970. — M. Neuwirth demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne pense pas prévoir ou aménager les itinéraires cyclotouristiques à l'intérieur des parcs nationaux et régionaux qui relèvent de l'autorité de la direction des sites.

#### Halles de Paris.

13664. — 25 août 1970. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation injuste et difficile qui a été faite aux propriétaires des locaux libérés dans le secteur d'aménagement (D. U. P.) des Halles de Paris, par le transfert à Rungis, le 4 mars 1969, des commerçants — autres que de détail — pratiquant la vente des produits dont la liste a été fixée par un arrêté des ministres de tutelle en date du 5 novembre 1962 (fruits et légumes ; beurre, œufs, fromages ; poissons et crustacés, etc.). Les baux de ces commerçants ont été résiliés de plein droit à la date du transfert et les locaux qui ont été libérés ne peuvent plus faire l'objet que de conventions d'occupation précaire, conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 87-808 du 22 septembre 1967. Le nombre des locaux libérés peut être évalué à 850 environ, dont 20 p. 100 ou 170 au maximum semblent avoir donné lieu à des conventions d'occupation, les redevances correspondantes étant très inférieures au montant des anciens loyers. Quelque 700 propriétaires se sont vus priver ainsi d'une fraction importante, sinon de la totalité, de leurs ressources sans espoir de trouver désormais des occupants, même précaires, tant que les opérations de rénovation et de réhabilitation du quartier des Halles n'auront pas été menées à bonne fin. Par ailleurs les propriétaires ont payé la contribution foncière pour l'année 1969 toute entière et ils ne sont nullement assurés de pouvoir obtenir un dégrèvement pour la période du 4 mars au 31 décembre 1969, période pour laquelle aucun loyer n'a été payé. L'analyse des faits laisse apparaître que les locataires ont quitté les lieux par suite de la création d'un réseau de marchés d'intérêt national qui a entraîné le transfert des Halles centrales de Paris, à Rungis ainsi que de la création d'une zone de protection (décrets des 30 décembre 1953 et 29 août 1958), et que, de ce fait, la plupart des propriétaires sont à la tête de locaux vides pour lesquels ils ne trouvent plus d'occupants. La responsabilité de la puissance publique à raison du préjudice causé aux propriétaires est donc directement engagée et semble justifier une légitime réparation. Faut-il rappeler, à ce sujet, que les grossistes qui, avant le transfert, étaient établis dans la zone de protection — hormis le secteur d'aménagement des Halles — et dont le bail a été maintenu, sous réserve de spécialisation, conformément à l'article 13 de l'ordonnance n° 87-808, ont reçu de la Société d'économie mixte d'exploitation du marché de Rungis une indemnité les dédommageant du fait d'avoir deux loyers à payer pour les locaux implantés respectivement dans le marché d'intérêt national et dans sa zone de protection. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire prendre les mesures qui permettront la juste et équitable réparation des dommages subis par les propriétaires du secteur d'aménagement (D. U. P.) des Halles de Paris, à la suite des décisions réglementaires qui ont abouti au transfert à Rungis de leurs locaux pratiquant des commerces en gros et demi-gros désormais interdits dans la zone de protection de ce marché d'intérêt national et à la résiliation des baux afférents aux locaux qu'ils occupaient dans les Halles.

#### Travaux publics.

13665. — 26 août 1970. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences désastreuses que risquent d'avoir, dans le secteur des travaux publics, les nouvelles dispositions sur les conditions d'utilisation

des carburants détaxés (fuel-oil sous conditions d'emploi) parues au *Journal officiel* du 10 mai 1970 (arrêté du 29 avril 1970 abrogeant partiellement le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 relatif au régime douanier et fiscal des produits pétroliers). En effet, désormais, l'autorisation d'utiliser du fuel-oil sous conditions d'emploi, admis au bénéfice du régime fiscal privilégié établi par le tableau B de l'article 265-1 du code des douanes, est supprimée pour l'alimentation des moteurs de propulsion des camions, à benne basculante ou autre, quel que soit leur lieu d'utilisation, y compris les chantiers et les carrières, et même s'ils ne sont pas immatriculés. Les entreprises de travaux publics, qui utilisent très souvent de tels engins, vont devoir supporter de nouvelles charges, du fait de la suppression de cet avantage. Or, dans la conjoncture économique actuelle, en raison du ralentissement de l'exécution des programmes de travaux dans le secteur public, l'activité des entreprises se trouve considérablement réduite. L'équilibre du budget de ces entreprises n'est donc maintenu, le plus souvent, qu'avec maintes difficultés, et toute charge supplémentaire hypothèque gravement leur avenir. La modification de la réglementation visée par cette question risque d'occasionner, dans de nombreuses entreprises, des problèmes financiers pratiquement insolubles. En insistant sur le caractère d'urgence de cette décision, il lui demande donc s'il envisage, compte tenu des conséquences néfastes et prévisibles des nouvelles dispositions, d'abroger l'interdiction susvisée, dans l'attente d'une amélioration de la situation dans le secteur des travaux publics.

#### Functionnaires.

13668. — 26 août 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les fonctionnaires d'origine métropolitaine mutés à La Réunion perçoivent des frais de changement de résidence et sont remboursés des frais de déménagement, alors que dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de même grade d'un même service mais d'origine réunionnaise se voient refuser ces mêmes avantages.

#### Economie et finances (personnel).

13669. — 26 août 1970. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un fonctionnaire de son administration, contrôleur des impôts, muté à La Réunion, à qui l'on demande de payer les frais afférents à ce changement de résidence. Or, l'intéressé est père de famille de trois enfants. Il débute dans la carrière administrative et n'a, par conséquent, aucun moyen pour engager de telles dépenses. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il envisage de faire pour qu'en l'occurrence le droit et le fait soient en bonne harmonie.

#### Mutations (droits de).

13670. — 26 août 1970. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, et du décret n° 70-548 du 22 juin 1970 portant application des articles 1 à 6 de cette loi. Il lui expose, en effet, que s'agissant de l'acquisition d'immeubles ruraux par les fermiers (art. 3), l'exonération des droits de mutation ne peut être obtenue que dans la mesure où les immeubles acquis étaient exploités en vertu d'un bail enregistré ou d'une location verbale déclarée depuis au moins deux ans. Or, par négligence, beaucoup de propriétaires ruraux ne déclaraient pas leur location verbale aux services de l'enregistrement, ces locations figurant néanmoins dans la déclaration de leurs revenus imposables, ce qui aurait dû permettre à l'administration de déceler les omissions. Se basant désormais sur les dispositions de la loi du 26 décembre 1969 précitée, les receveurs des services de l'enregistrement refusent d'exonérer du droit de mutation les cessions de terre au profit de fermiers qui exploitaient depuis plus de deux ans, mais dont les propriétaires n'avaient pas déclaré la location. C'est donc le fermier qui subit les conséquences des nouvelles dispositions légales. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'accorder un délai aux propriétaires afin de leur permettre de régulariser leur situation, et de donner des instructions aux services de l'enregistrement pour une application libérale de la loi pendant une période transitoire correspondant à ce délai.

#### Enseignement privé (facultés libres).

13674. — 26 août 1970. — M. Destremau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut autoriser les familles à déduire de leur revenu imposable les frais d'inscription dans les facultés libres.

#### Vignette automobile.

13682. — 27 août 1970. — M. Wagner appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques frauduleuses auxquelles se livrent de nombreux automobilistes en vue d'éviter le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur (vignette automobile). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'exiger — comme cela se fait dans de nombreux pays étrangers — l'apposition de la vignette collée de façon apparente sur le pare-brise des véhicules, ce qui d'une part éviterait les conséquences financières résultant de la fraude ci-dessus dénoncée, et d'autre part, simplifierait au maximum les procédures de vérification.

#### Enseignement privé (facultés libres).

13675. — 26 août 1970. — M. Bernard Destremau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder aux familles le droit de déduire de leur revenu imposable les frais d'inscription dans les facultés libres. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir s'il interviendra en ce sens auprès de M. le ministre de l'économie et des finances.

#### Hôtels, restaurants.

13683. — 27 août 1970. — M. Jacques Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 68-538 du 30 mai 1968, a institué une prime spéciale d'équipement hôtelier et il lui demande s'il peut lui faire connaître par département intéressé, le montant des primes effectivement versé.

#### Taxe locale d'équipement.

13684. — 27 août 1970. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite « loi d'orientation foncière », spécifie dans son article 69, paragraphes 1 et 2, que la taxe locale d'équipement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire et qu'elle doit être versée au bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens dans un délai d'un an, à compter de la délivrance du permis de construire. En tenant compte des délais de paiement accordés par la loi et conformément à l'instruction du 30 septembre 1968 y faisant suite, des recettes prévisibles ont été inscrites aux budgets communaux supplémentaires 1969 et primitif de 1970. Or, non seulement aucune rentrée de fonds ou presque n'est intervenue, mais il s'avère que: 1° l'extension abusive aux immeubles de luxe et demi-luxe de la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969 réduisant la taxe locale sur les maisons individuelles, 2° le paiement de ces redevances en trois annuités, ont réduit les recettes prévues, et déjà engagées des années 1969-1970 de 75 p. cent environ, il lui demande dans ces conditions: 1° comment il envisage le financement par les collectivités locales des investissements de viabilité nécessaire à la desserte des immeubles en construction, ces derniers étant déjà terminés, alors que le promoteur n'a versé que le premier tiers de la redevance; sans compter le cas des sociétés de construction, qui pourront être dissoutes avant le délai imparti pour le paiement; 2° s'il lui semble possible d'admettre que des prêts seront consentis aux communes, à des taux relativement bas, pour ces investissements; 3° l'encaissement de la taxe locale d'équipement étant effectué par les services financiers de l'Etat, si ceux-ci ne seront pas amenés à percevoir un pourcentage sur le montant des recettes, au titre de frais de perception.

#### Hôtels et restaurants.

13666. — 26 août 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la rédaction du décret n° 61-1366 du 11 décembre 1961. Ce décret est en effet ambigu dans sa rédaction en ce qu'il oblige l'hôtelier à relever l'arrivée l'identité de toute personne couchant ou passant la nuit. Une autre interprétation peut donc être faite par l'hôtelier qui peut se croire dispensé de relever l'identité des clients qui louent une chambre de jour.

#### Prostitution.

13667. — 26 août 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci de lutter contre la prostitution, d'interdire aux hôteliers de louer des chambres plus de deux fois en 24 heures.

## Paris.

13672. — 26 août 1970. — M. Moron demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a l'intention de prendre en considération, dans les meilleurs délais possibles, le texte relatif à l'organisation de la profession du taxi, déposé dans ses services par la fédération nationale des artisans du taxi. Il attire particulièrement son attention : 1° sur la nécessité d'une définition de véhicules autorisés — laquelle pourrait être contrôlée par une commission départementale; 2° le droit légalement accordé à ces artisans de présentation du successeur; 3° le libre choix de l'organisme assureur; 4° la protection de leur personne contre les attentats nombreux. Il semble enfin que la situation matérielle des artisans du taxi qui est en régression du fait de l'augmentation des charges diverses supportées par les intéressés pourrait être justement améliorée par le remboursement intégral de la T.V.A., acquittée sur les réparations en cas de sinistre et il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances pour aboutir à un examen favorable de cette mesure.

## Fiscalité immobilière.

13661. — 24 août 1970. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. La taxe était exigible au taux de 20 p. 100, avec réfections de 80 p. 100, 50 p. 100 ou 40 p. 100 selon la nature de l'opération. Ce régime a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. L'article 14-2 g de la loi du 6 janvier 1966 a fixé le taux de la taxe à 12 p. 100. En contrepartie, il a supprimé les réfections, à l'exception de celle de 80 p. 100 qui a été ramenée aux deux tiers, cette réfaction cessant de s'appliquer dans les cas où elle était réduite à 40 p. 100. Le taux de 12 p. 100 a été porté à 13 p. 100 par l'article 8-1 de la loi de finances pour 1968. Une instruction de l'administration du 11 février 1969 (B.O. n° 10515) a décidé, par mesure de tempérament, de faire bénéficier du taux de 12 p. 100 les livraisons à soi-même faites en 1968 (immeubles achevés en 1968) et portant : 1° soit sur des locaux d'habitation qui sont vendus achetés ou qui sont représentés par des droits sociaux cédés après l'achèvement de ces locaux si les ventes ou cessions sont constatées par des actes passés en 1968; 2° soit sur les locaux d'habitation représentés par des droits sociaux dont la cession a été constatée par des actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1968. Les deux conditions ci-dessus (cas du paragraphe 2) étant réunies pour certains seulement des copropriétaires d'un immeuble (pour les autres la cession des parts est intervenue après le 1<sup>er</sup> janvier 1968), il lui demande si une société de construction est en droit de faire supporter la majoration de la taxe à tous les copropriétaires ou si elle doit tenir compte de la situation particulière de chacun des associés, le principe de la transparence fiscale semblant plaider en faveur de la seconde solution.

## Prestations familiales.

13652. — 21 août 1970. — M. Collière signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de certaines caisses d'allocations familiales (C. A. F.) qui, en raison des diversités de l'évolution démographique, ont actuellement un nombre de familles allocataires plus important que celui de certaines autres caisses classées dans une catégorie supérieure. Il lui cite, en particulier, l'exemple de la C. A. F. de Montpellier, classée en 3<sup>e</sup> catégorie depuis 1954, et dont l'effectif allocataire a augmenté de 46,08 p. 100 depuis le 31 décembre 1960, alors que le pourcentage moyen d'augmentation pour l'ensemble des C. A. F. de cette même catégorie n'a été que de 31,88 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire savoir s'il n'estime pas nécessaire de procéder à un reclassement des C. A. F. et, dans l'affirmative, de préciser la date à partir de laquelle cette opération pourrait être effectuée.

## Pensions de retraite.

13657. — 21 août 1970. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les importants retards que connaissent actuellement les paiements trimestriels des avantages vieillesse aux retraités, sous le prétexte de la mise en œuvre récente d'ordinateurs. Malgré les apaisements donnés par voie de presse, il apparaît que ce sont souvent les retraités qui pâtissent de ce rodage, alors que ces versements leur sont le plus souvent indispensables pour vivre. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'en tout état de cause les échéances soient respectées.

## Pharmaciens.

13662. — 24 août 1970. — M. Robert Febre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'importance que revêt l'antériorité de dépôt du dossier pour obtenir l'autorisation préfectorale de création d'une officine pharmaceutique. Il lui demande si le dossier de demande de création doit être déposé à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ou à la préfecture, et quel est le service dont le récépissé fait foi en cas de litige concernant l'antériorité du dépôt.

## Jeunes.

13671. — 26 août 1970. — M. Le Theule se référant aux réponses faites par ses services aux questions écrites n° 9755 de M. Souchal, (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 mars 1970) et n° 9157 de M. Chatelain (parue au *Journal officiel*, Débats Sénat du 15 mars 1970) demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui confirmer que l'ouverture de crédits en faveur des foyers de jeunes travailleurs, refusée dans le projet de budget présenté pour 1970 par son département, refus motivé par la conjoncture financière, sera bien reprise et « vivement appuyée pour le budget 1971 ». Il lui rappelle que les promesses résultant des réponses précitées, ainsi que des déclarations faites par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, le 21 novembre 1969, lors de l'examen de son budget, ont suscité un vif espoir parmi les animateurs de foyers de jeunes travailleurs, promesses qu'il convient de ne pas décevoir en raison du rôle promotionnel et social de ces foyers, rôle qui n'est plus à démontrer. En outre, un effort financier particulier (annoncé à l'issue du conseil des ministres du 22 juillet dernier) devant être consenti en faveur des familles, des personnes âgées et handicapées, il lui fait remarquer qu'une extension de cet effort en faveur des jeunes travailleurs, obligés de vivre séparés de leur famille, est particulièrement souhaitable et semble devoir naturellement s'inscrire dans la volonté de politique sociale du Gouvernement.

## S. N. C. F.

13681. — 27 août 1970. — M. Mercler demande à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'indifférence de certains services commerciaux de la S. N. C. F. dont la carence aggrave son déficit. Il lui expose que si certaines causes du déficit de la S. N. C. F. apparaissent en effet comme la contrepartie du service public qu'elle assure (lignes non rentables, utiles à la vie locale, tarifs réduits, etc.), par contre certaines opérations montrent l'indifférence grave des services commerciaux quant à la rentabilité qu'elle doit atteindre sous peine de faire davantage encore appel aux finances publiques. C'est ainsi que si le service dit « auto-couche » fonctionne apparemment d'une manière satisfaisante, il n'en est pas de même de l'expédition indépendante des voitures automobiles à l'occasion de laquelle la S. N. C. F. demande un peu plus de quatre fois, pour le prix « petite vitesse » et environ six fois pour le prix « grande vitesse », celui qui est pratiqué par les transporteurs privés, lesquels n'ont que le souci de grouper quelques voitures pour les faire aussitôt expédier à bas prix par la S. N. C. F. Il lui fait remarquer que lesdits transporteurs, groupant ainsi au moins deux fois par semaine les voitures dans les centres ferroviaires de trafic moyen, l'importance relative du marché comme la simplicité de l'opération qu'elle requiert ne sauraient en aucune manière justifier la carence de la S. N. C. F.

## Droits syndicaux.

13663. — 24 août 1970. — M. Léon Feix appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les violations systématiques des droits syndicaux dont se rend coupable, sous des formes multiples, la direction d'une firme automobile. Cela a d'ailleurs conduit le tribunal d'instance à annuler, par jugements en date des 15 juillet et 12 août 1970, les élections de délégués du personnel et du comité d'établissement qui s'étaient déroulées les 4 et 7 juin 1970 et les 28 et 29 juillet 1970. Le jugement du 15 juillet 1970 reconnaît la collusion existant entre la direction de cette entreprise et le prétendu syndicat « indépendant » affilié à la C. F. T. (confédération française du travail). Cette collusion s'est clairement manifestée au cours des récentes élections. Le tribunal fait état, dans son jugement du 15 juillet, des exactions suivantes : les organisations syndicales autres que la C. F. T. ne disposaient dans l'usine, pour 21.000 travailleurs, que de trois panneaux d'affichage (sur 26 existants), alors que la C. F. T. avait obtenu de la direction de transformer les murs, le sol, les plafonds en un vaste panneau de propagande; avant le scrutin, des enveloppes contenant des bulletins C. F. T. ont été remises massivement aux travailleurs; de nombreux noms ont été ajoutés durant le vote aux listes électorales; tout contrôle effectif du scrutin a été rendu impossible à la C. G. T. et à la

C. F. D. T. De tels agissements sont le fait d'une direction qui se considère au-dessus des lois et qui entrave, autant qu'elle le peut, le déroulement des élections professionnelles et le libre exercice de l'activité syndicale dans l'entreprise. Cette situation est devenue intolérable: les pouvoirs publics ne peuvent l'ignorer. En vue des nouvelles élections qui doivent avoir lieu prochainement, les organisations C. G. T. demandent la conclusion d'un accord portant principalement sur « la distribution du matériel syndical à l'intérieur de l'entreprise, l'application des nouveaux droits syndicaux, l'augmentation du nombre des panneaux d'affichage, l'égalité de traitement pour toutes les organisations syndicales, le contrôle du nombre d'électeurs inscrits, la possibilité de faire contrôler le déroulement du scrutin par des représentants des organisations syndicales extérieures à l'entreprise (cette dernière revendication a eu un précédent lors des élections à la sécurité sociale, en 1962). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sans délai pour que soit satisfaite la légitime et raisonnable demande de la C. G. T.; la mainmise étrangère qui existe sur cette firme ne peut en effet et en aucune façon la placer en dehors des lois françaises.

du vote de la loi leur accordant l'égalité des droits avec les déportés et internés résistants. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés souhalteraient pouvoir obtenir la retraite du combattant dans les mêmes conditions qu'elle a été accordée aux déportés et internés résistants ainsi que la levée des forclusions pour la demande de cartes de déportés afin de régler les quelques cas douloureux qui subsistent encore en ce domaine. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces justes revendications.

Impôts (direction générale des) (receveurs auxiliaires).

13324. — 17 juillet 1970. — M. Spénaie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparition prochaine de nombreux receveurs auxiliaires des impôts nommés pour la plupart au titre des emplois réservés; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° assurer une retraite décente à ceux âgés de plus de cinquante-cinq ans; 2° garantir avec équité une place dans l'administration à ceux de moins de cinquante-cinq ans.

13338. — 18 juillet 1970. — M. Alduy indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 150 ter, III, du code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux, de terrains non bâtis, et déterminées dans les conditions prévues au paragraphe II et aux trois alinéas qui précèdent, ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage, visé à l'article 1075 du code civil, ou de 70 p. 100 dans le cas contraire. Eu égard aux dispositions expressées du texte ci-dessus, l'administration se refuse à assimiler, pour la détermination de la fraction taxable de la plus-value, les donations ordinaires aux mutations par décès ou aux donations-partage (rép. Boscher, *Gép. Journal officiel* du 17 juillet 1965, débats A. N., p. 2886, n° 13496; B. O. C. D. 1965, 11-3090). Il lui expose le cas d'une veuve mère de cinq enfants qui, à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1950, a partagé ses biens entre ces derniers, par égales parts, mais au moyen de cinq actes de donation distincts, reçus le même jour, et par le même notaire. Il lui demande si cette situation qui aboutit finalement à la distribution et au partage de ses biens par un ascendant, ne pourrait pas être assimilée à une donation-partage, permettant ainsi aux donataires de bénéficier du pourcentage de 50 p. 100.

Vin.

13385. — 22 juillet 1970. — M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9905. Comme cette question a été posée il y a six mois, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide: il lui demande sous le couvert de quelles dispositions législatives ou réglementaires s'effectuent actuellement les importations de vins d'Algérie.

Abattoirs.

13394. — 23 juillet 1970. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en ce qui concerne les installations de la Villette, quelle a été la participation respective: 1° de l'Etat (avec une ventilation par ministère); 2° des collectivités locales (avec une ventilation par collectivité); 3° des autres organismes publics ou privés (également ventilés); dans le financement des travaux de construction et d'équipement.

13396. — 23 juillet 1970. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 le montant de la T. V. A. due sur les ventes de produits finis des industries conditionnelles de Bourgogne, calculé au nouveau taux réduit de 7,5 p. 100 est systématiquement inférieur au montant de la T. V. A. ayant frappé les achats de matières premières et services divers. Or, la déduction de la taxe ayant grevé les divers éléments du prix de revient ne peut être exclusivement imputée que sur la T. V. A. dont l'entreprise est elle-même redevable du chef de ses opérations taxables (article 17-2 du décret du 1<sup>er</sup> février 1967). L'excédent de taxe payé en amont ne peut donc être récupéré et, en fait, vient grever dans des proportions très importantes le prix de revient hors taxe des produits de cette industrie. A titre d'exemple, il est précisé que les principaux achats en cause sont effectués au taux de 23 p. 100 alors que les ventes le sont au taux de 7,50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution simple et conforme à l'équité consisterait dans le remboursement des crédits de T. V. A. Si toutefois, cette solution ne pouvait pas être appliquée immédiatement, il lui demande s'il entend prendre

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

13009. — 24 juin 1970. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les difficultés que connaissent les garagistes, agents d'une marque nationale, qui sont placés dans une étroite situation de dépendance à l'égard de l'entreprise dont ils sont concessionnaires. Celle-ci dispose à leur égard d'importants moyens de pression: possibilité de supprimer la concession sans indemnité, refus de reprendre les stocks de pièces détachées et des outillages spéciaux. Devant certaines situations difficiles qu'entraînent de brusques ruptures de contrat de concession par l'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle indépendance des agents de marque automobile et notamment s'il n'estime pas nécessaire de faire établir un contrat national qui comporterait une indemnité d'éviction d'un an de commissions et la reprise du stock de pièces détachées.

Sports d'hiver.

13017. — 24 juin 1970. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, par décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 portant règlement d'administration publique sur le régime des stations de sports d'hiver et d'alpinisme, les conseils municipaux des stations classées ont été autorisés à instituer une taxe spéciale sur les recettes brutes des exploitants d'engins de remontée mécanique. Or, dans l'attente de la publication des arrêtés déterminant les modalités d'application, prévus à l'article 22 du décret, le maire se trouve empêché de calculer la taxe et le receveur municipal de la recouvrer, dès lors que des exploitants qui y sont normalement assujettis négligent de produire, au maire et au comptable de la collectivité, la déclaration trimestrielle prévue à l'article 10 et l'attestation annuelle visée par le service local de la direction générale des impôts, prévue à l'article II du décret. Il lui demande donc: 1° sur quelles bases, et en vertu de quels textes réglementaires, le maire peut procéder à la liquidation d'office de la taxe, sans laquelle aucun recouvrement ne peut être envisagé; 2° si en vertu de l'article 12 du décret, le comptable municipal peut exiger des exploitants la communication des pièces et registres, quelle procédure il peut mettre en œuvre à cet effet et quelle serait alors, éventuellement, la sanction pour défaut ou refus de production des pièces et registres.

Agences de voyages.

13381. — 22 juillet 1970. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'intérieur de quelle façon il pourrait être mis fin aux agissements de certaines agences de tourisme dont la presse s'est fait l'écho il y a quelques jours. L'absence de sérieux de ces agences nuit au développement et à la réputation d'une corporation en pleine croissance, compte tenu de l'importance de plus en plus grande des loisirs, de l'allongement des périodes de vacances et de la diversité des désirs exprimés par les vacanciers.

Déportés et internés.

13356. — 21 juillet 1970. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des déportés et internés politiques, à la suite

des dispositions permettant aux industries en cause de procéder à des achats en suspension de taxes pour leurs matières premières, emballages ou équipements. Une solution urgente est souhaitable car ce problème prend une ampleur telle que la plupart des entreprises de ce secteur voient d'ores et déjà leur trésorerie obérée par l'apparition d'un solde créditeur croissant qui, pour certaines d'entre elles, est déjà très important.

#### Enseignement secondaire.

13366. — 22 juillet 1970. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la mise en place, lors de la prochaine rentrée scolaire, de l'enseignement de la technologie désormais obligatoire à partir de la classe de quatrième. Cet enseignement, compte tenu de son caractère nécessairement expérimental, exigera un matériel nouveau et adapté. Par ailleurs, il n'existait en 1967-1968 que 62 postes d'agents de laboratoires dans les 876 C.E.S. en fonction. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il peut lui préciser : a) le volume des crédits de premier équipement prévus pour les laboratoires de technologie en C.E.S.; b) le nombre de créations de postes d'agent de laboratoires inscrits au budget 1971 ainsi que le nombre envisagé dans le collectif budgétaire qui ne manquera pas d'être proposé à l'Assemblée; 2° s'il considère comme suffisants pour le démarrage de l'enseignement de la technologie les abattements de service prévus pour les professeurs de physique par le décret du 25 mai 1950 (art. 8, § 2), dispositions qui s'appliquent bien entendu aux professeurs dispensant un enseignement de sciences physiques technologie.

#### Eau.

13361. — 21 juillet 1970. — **M. Emile Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune dont le service des eaux est exploité en régie et qui, en vertu des dispositions de l'article 260 du code général des impôts, a sollicité la faculté d'opter pour l'assujettissement de la taxe à la valeur ajoutée au titre de la fourniture de l'eau à l'ensemble des consommateurs. La délibération du conseil municipal fixant le nouveau prix de vente de l'eau — T. V. A. à taux réduit comprise — a été approuvée par l'autorité de tutelle après avis du directeur départemental du commerce intérieur et des prix. La commune a donc recouru des quittances d'eau grevées de la T. V. A., alors que la direction départementale des impôts n'a pu donner suite à la demande d'option, car le décret devant fixer les conditions mêmes de cette option n'est toujours pas paru. Il lui demande s'il peut lui préciser la destination qui peut être donnée actuellement aux sommes encaissées par la commune au titre de la T. V. A. et qui sont bloquées à un compte d'attente à la perception.

#### Auxiliaires médicaux.

13329. — 17 juillet 1970. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un certain nombre de praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui n'ont pu obtenir leur immatriculation au régime général de sécurité sociale, au titre du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, du fait de l'annulation de celui-ci par arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 mai 1968, et en raison de leur entrée dans la profession, à titre libéral, postérieurement à cette dernière date. Pendant plus de deux ans, les intéressés auront été ainsi privés de toute possibilité de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insérer, dans le projet de loi (n° 632), qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement, une disposition tendant à permettre à cette catégorie de professionnels d'obtenir rétroactivement le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques qu'ils ont supportés depuis leur entrée dans la profession, ce remboursement intervenant dans les conditions qui seront prévues par la loi en préparation.

#### Vaccination.

13331. — 17 juillet 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon certaines informations, il viendrait de donner son visa et l'autorisation de débit du premier vaccin français contre la rubéole. Si l'efficacité de ce vaccin est démontrée, il lui demande s'il n'envisage pas d'en faire bénéficier toutes les jeunes femmes. Une telle mesure serait plus positive que l'avortement thérapeutique ou eugénique proposé par d'autres.

#### Allocation de logement.

13341. — 18 juillet 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réforme envisagée de l'allocation de logement. Il semble que les projets

actuellement en cours d'étude auraient pour effet de limiter le nombre des bénéficiaires par un abaissement du plafond des ressources et l'institution de nouvelles conditions d'attribution variables avec la situation juridique du bénéficiaire suivant qu'il est locataire ou accédant à la propriété. Des propositions paraissent avoir été faites qui tendraient à exclure de l'allocation de logement les accédants à la propriété, le principal argument avancé étant que la collectivité n'a pas à financer la constitution d'un patrimoine qui, au cours des ans, bénéficie d'une plus-value. Sans doute les accédants à la propriété se constituent-ils un patrimoine familial, mais il faut souligner qu'ils supportent une fiscalité très lourde, voire très spécifique (impôts locaux élevés, taxe locale d'équipement, participation à certaines dépenses d'infrastructures) et qu'ils doivent entretenir et améliorer par leurs propres moyens leur immeuble. Par ailleurs, si l'on retient le fait que la constitution d'un patrimoine doit avoir pour conséquence la suppression de l'aide à la personne, il paraîtrait alors indispensable de poursuivre logiquement le raisonnement et d'écarter du bénéfice de l'allocation de logement les locataires des immeubles neufs autres que les H. L. M. Dans de nombreux cas l'allocation de logement est une incitation au loyer élevé et elle profite donc indirectement à celui qui loue. Si l'accès à la propriété, surtout par pavillon individuel, connaît un tel succès, particulièrement en Loire-Atlantique, c'est que ce moyen de se loger est celui qui répond le mieux au désir de la population, le but recherché étant avant tout de réaliser sa petite maison individuelle et non l'appât d'un gain. Ce mode de logement individuel qui, dans le département en cause, ne peut être réalisé que dans les communes à proximité des villes, répond aux aspirations des municipalités en permettant une augmentation de la population, ce qui correspond d'ailleurs aux intentions du ministère de l'équipement et du logement. L'argument selon lequel la collectivité finance la constitution d'un patrimoine qui, au cours des ans, accuse une plus-value considérable est tout théorique car la valeur estimative ne compte pas pour le plus grand nombre des accédants à la propriété qui sont attachés à leur maison et qui consacrent la plus grande partie de leur vie à payer et à entretenir celle-ci. Il convient d'ailleurs d'observer que le blocage des « loyers plafond » en considération de la date d'entrée dans les lieux du premier occupant constitue déjà un handicap appréciable. Les accédants à la propriété qui ont la possibilité de percevoir l'allocation de logement sont en général des familles à revenus moyens et même modestes. Ils ne pourraient pas faire face au remboursement de leurs prêts sans le secours de l'allocation de logement. Leur supprimer celle-ci aurait pour effet d'accroître encore la diminution des constructions individuelles, ce qui apporterait un incontestable déséquilibre dans l'économie locale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard des arguments précédemment développés.

#### Hôpitaux (médecins).

13350. — 18 juillet 1970. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer les obligations des praticiens (médecins, pharmaciens, odontologistes) exerçant à temps complet dans les services des hôpitaux non universitaires (dits de deuxième catégorie) et dans les services placés hors C. H. U. des centres hospitaliers régionaux en matière d'enseignement universitaire, dans le cadre de la réglementation du décret n° 70-189 du 11 mars 1970.

#### Pensions de retraite.

13353. — 21 juillet 1970. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître, pour chacune des années 1967, 1968 et 1969, en ce qui concerne, d'une part, le régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, la mutualité sociale agricole : 1° le nombre de demandes déposées et tendant à obtenir la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans pour maladie, infirmité ou invalidité; 2° le nombre de demandes acceptées, ces renseignements étant ventilés par département.

#### Pensions de retraite.

13360. — 21 juillet 1970. — **M. Michel Dorafoor** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains assurés sociaux, mal informés des règles selon lesquelles sont calculées les pensions de vieillesse de la sécurité sociale, ont demandé la liquidation de leurs droits avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et ont ainsi obtenu une pension d'un montant relativement faible, celui-ci étant calculé d'après un pourcentage qui n'est que de 20 p. 100 à soixante ans, après trente années d'assurance. La plupart de ces travailleurs âgés ont été obligés, en raison de la modicité de leur pension, de reprendre une activité salariée. Mais, bien que versant de nouveau des cotisations à la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que s'ils n'étaient pas déjà pensionnés, ils ne pourront obtenir à soixante-cinq ans une

revision de leurs droits, tenant compte des nouvelles années d'assurance accomplies postérieurement à la liquidation de leur pension. Il lui demande si, pendant une période transitoire, il ne serait pas possible de permettre aux anciens travailleurs, qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus, de demander la suspension du versement de leur pension, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante-cinq ans et d'obtenir, à ce moment, une revision de leurs droits, compte tenu des cotisations versées postérieurement à la première liquidation, étant entendu que les sommes perçues au titre de cette première liquidation devraient être remboursées par l'intéressé, soit en un seul versement, lors de la liquidation de la deuxième pension, soit par voie de retenues sur les arrérages de cette deuxième pension, ceux-ci étant diminués d'une somme égale aux arrérages de la pension primitive, pendant une période égale à la durée de perception de cette dernière.

#### Allocation de loyer.

13395. — 23 juillet 1970. — M. Caldaguès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le plafond de loyer auquel est subordonné l'octroi de l'allocation de loyer a été fixé à 2.280 francs par an le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et n'a fait l'objet d'aucun relèvement depuis cette date, bien que les loyers eux-mêmes aient subi des augmentations non négligeables et encore tout récemment. Dans ces conditions, ceux des allocataires qui ont dépassé le plafond sont lourdement pénalisés puisque l'augmentation de leur dépense de logement a pour corollaire la suppression de l'aide dont ils bénéficiaient. Il lui demande donc s'il est dans son intention de prendre rapidement les décisions qui s'imposent pour remédier à cette situation.

#### Rectificatifs.

1<sup>o</sup> Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 22 août 1970.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3764, 2<sup>e</sup> colonne, réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 13236 de M. Bertrand Denis, à la sixième ligne, entre le mot « période » et le mot « de », insérer les mots « d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail est celui de la période ».

2<sup>o</sup> Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 26 septembre 1970.

#### A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 3999, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la question n° 13937 de M. Boulay à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « ... ventilés entre les établissements d'enseignement privé... », lire : « ... ventilés entre les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé... ».

#### B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4020, 1<sup>re</sup> colonne :

a) Question écrite n° 12812 de M. Gilbert Faure à M. le ministre de l'éducation nationale, à la 8<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... les enseignants artistiques... », lire : « ... les enseignements artistiques... » ;

b) Question écrite n° 12813 de M. Gilbert Faure à M. le ministre de l'éducation nationale, à la 10<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... l'ordonnance n° 59/45 du 6 janvier 1959... », lire : « les dispositions de l'ordonnance n° 59/45 du 6 janvier 1959... ».

#### Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du lundi 29 juin 1970. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 juin 1970.)

Pages 3287 et 3288 :

1<sup>o</sup> Scrutin n° 137 sur l'amendement n° 23 de la commission spéciale à l'article 40 du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer (deuxième lecture) (Reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture) :

Dans la rubrique « N'ont pas pris part au vote », ajouter le nom de M. Servan-Schreiber.

2<sup>o</sup> Scrutin n° 138 sur l'amendement n° 42 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 45 bis du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer (deuxième lecture) (Fonds national d'indemnisation) :

Dans la rubrique « N'ont pas pris part au vote », ajouter le nom de M. Servan-Schreiber.

